* Année 1954. — N° 21 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 17 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26e SEANCE

1re Séance du mardi 16 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 873).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 873).

3. — Désignation des membres de la Haute Cour de justice. — Communication de M. le président (p. 874).

4. — Comité constitutionnel. — Nomination de membres (p. 874).

5. — Fonds d'encouragement à la production textile. — Nomination de membres du comité de contrôle (p. 874).

6. — Nomination d'un membre de commission (p. 874).

7. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 874).

8. — Abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 874).

9. — Modification de l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 874).

10. — Inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 875).

11. — Procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 875).

12. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Défense nationale et forces armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 875).

MM. Pineau, rapporteur spécial pour la section commune et les articles de loi; Koenig, président de la commission de la défense nationale; La Chambre, rapporteur spécial pour la section air; Auban, Monteil, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

13. — Ordre du jour (p. 886).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Hugues, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne modifier le taux de libération des échanges qu'en fonction de l'amélioration de la conjoncture dans chaque secteur industriel, commercial et agricole français.

La proposition sera imprimée sous le n° 8037, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Communication de M. le président.

M. le président. Aux termes de la loi n° 54-228 du 2 mars 1954, l'Assemblée nationale doit procéder à une nouvelle désignation des membres de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

J'indique à l'Assemblée que j'ai demandé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, certains éclaircissements indispensables à l'application de la loi.

Dès que ces renseignements seront parvenus, la conférence des présidents proposera à l'Assemblée la date à laquelle pourront avoir lieu la fixation des modalités des élections et les élections elles-mêmes.

— 4 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ont été, conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et aux articles 16 et 19 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 9 mars 1954. (*Erratum* au compte rendu de la séance du 11 mars 1954.)

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Marcel Engrand, Henry Lévy-Bruhl, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon.

Avis en sera donné à M. le Président de la République.

— 5 —

FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

Nomination de membres du comité de contrôle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la deuxième séance du 9 février 1954, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 9 mars 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Apithy, Bardon, Bourdelles, Catoire, Charpentier, Maurice Georges, Malbrant, membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Avis en sera donné à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 16 du règlement, la candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 mars 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Isorni membre de la commission de la justice et de législation.

— 7 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (n° 7885).

Mais la commission des finances a demandé à donner son avis, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement.

En conséquence, le vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et y sera réinscrit le troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 8 —

ABROGATION DE LA LOI N° 46-2193 DU 11 OCTOBRE 1946

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4413 portant abrogation de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 (n° 7945).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accession aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée ou dans la Résistance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 360 du code de la santé publique est ainsi modifié:

« Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 122 DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement:

1° Du projet de loi n° 6984 complétant l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

2° De la proposition de loi (n° 5991) de M. Commentry tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, en faveur des veuves de guerre non remariées et des orphelins d'officiers (n° 7782).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui n'ont pu, en raison

de leur décès, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1° et 2°) de l'article 117, sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

INELIGIBILITE DES SUPPLEANTS RETRIBUES DES JUGES DE PAIX AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1243 de M. Maurice Béné portant modification de la loi du 5 avril 1884 ayant trait aux inéligibilités et incompatibilités (n° 7796).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le paragraphe 4° de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié comme suit:

« 4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix; »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le paragraphe 4° de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit:

« 4° Les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix, dans leurs cantons; ... » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, et adopté.*)

— 11 —

PROCEDURE DE CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LA MUTUALITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 6031 relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité (n° 7857).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la mutualité par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7989-8023).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 11 mars 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de procéder à une organisation commune des budgets militaires et de leur consacrer une discussion générale commune.

Par ailleurs, elle a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit vingt-quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 180 minutes;
Commission des finances, 150 minutes;
Commission de la défense nationale, 120 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 30 minutes;
Groupe socialiste, 151 minutes;
Groupe communiste, 138 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 125 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 110 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 109 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 76 minutes;
Groupe indépendant paysan, 39 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 49 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 36 minutes;
Groupe paysan, 21 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 21 minutes;
Groupe du centre démocratique et social, 9 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 6 minutes;
Isolés, 9 minutes;
Durée des scrutins, 60 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section commune et les articles de loi.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, en ce qui concerne la section commune et la loi de finances, j'ai l'intention d'intervenir lors de la discussion des chapitres et des articles. Je voudrais me contenter de présenter ce matin, au nom de la commission des finances, un certain nombre d'observations d'ordre tout à fait général.

Le budget de 1954 va être vraisemblablement voté, bien que nous laissions une fois de plus au Conseil de la République un temps d'examen trop réduit, avant le 31 mars, c'est-à-dire avec trois mois de retard.

Deux douzièmes provisoires ont été demandés au Parlement à la fin du mois de décembre 1953, par suite du retard dans le dépôt des fascicules budgétaires. A cet égard, je demande au Gouvernement d'essayer l'année prochaine de gagner un mois ou un mois et demi par rapport à l'année 1953. L'étude prolongée des budgets civils, l'élection de Versailles qui a interrompu nos travaux, ont contribué à rendre cette procédure des douzièmes provisoires inévitable.

Quant au troisième douzième, il a été rendu nécessaire par la mission dont le Gouvernement a chargé, en Indochine, M. le ministre de la défense nationale et M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il n'était évidemment pas concevable que l'Assemblée discutât les budgets militaires hors de leur présence.

Les crédits des trois douzièmes provisoires ont été calculés sur la base des propositions faites par le Gouvernement pour

1954. Le vote tardif des crédits militaires n'aura donc guère de répercussions sur le fonctionnement des services.

D'autre part, un examen très attentif des chapitres, qui n'eût pas été possible au mois de décembre dernier, a permis à la commission des finances et à celle de la défense nationale de prendre connaissance plus approfondie de la structure des budgets militaires, ce qui nous permet de faire part à l'Assemblée d'un certain nombre d'observations importantes.

La première concerne la manière dont sont évalués les crédits. Sur ce point, la commission des finances est obligée de formuler un certain nombre de réserves.

Si nous comparons, en effet, le budget voté en 1953 et le budget tel qu'il a été effectivement exécuté au cours de l'année, nous constatons des différences importantes et qui portent sur un grand nombre de chapitres. Ainsi, dans la seule section commune, deux tiers des chapitres ont été modifiés en cours d'année. Cette situation tient à la faculté laissée au ministre par la loi du 6 février 1953 de procéder, sous réserve de l'avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et de l'avis des commissions similaires du Conseil de la République, à des transferts de crédits au sein des budgets militaires.

Elle tient aussi aux économies réalisées au cours de 1953 sur l'ensemble des budgets civils et militaires, par le Gouvernement, dans le cadre de sa politique financière.

Le Gouvernement fait état, dans l'exposé des motifs de la loi de finances, de la non réalisation de la tranche conditionnelle prévue pour 1953.

En réalité, il n'y a pas lieu de se montrer surpris, et je rappelle que, lors de la discussion du budget précédent, la commission des finances avait fait les plus expresses réserves sur la réalisation probable de cette tranche.

Tout au long de l'année 1953, par des décrets d'économies et de transferts, le Gouvernement a modifié sensiblement le budget voté. En février 1954, un dernier décret apportait un nouveau bouleversement dans la structure des budgets militaires. Ledit décret a appelé, de la part de la commission des finances, des observations sévères.

Il s'agissait, en effet, non seulement d'un décret de transfert pris en vertu de la loi du 6 février 1953, mais d'un véritable collectif d'ordonnancement présenté — et je crois que la responsabilité en incombe au ministère des finances — sous une forme tout à fait nouvelle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la procédure des transferts est une procédure d'autorisations préalables, tandis que la procédure du décret d'ordonnancement est une procédure de ratification.

La présentation dans un même texte d'autorisations *a priori* et *a posteriori* crée une confusion qui rend beaucoup plus difficile le contrôle du Parlement.

Dans l'ensemble, la possibilité laissée au Gouvernement de transformer totalement, en cours d'exercice, le budget voté, est incompatible avec la nécessité du contrôle parlementaire. Quelle que soit la souplesse nécessaire dans l'exécution d'un budget militaire, il n'est pas possible de laisser le Parlement dans l'ignorance des modifications souvent profondes de notre politique militaire.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances, désireuse de ne pas voir se renouveler les errements de 1953, a modifié la procédure des transferts prévus à l'article 8 de la loi de finances de 1954. Nous vous proposons d'exiger, pour tous les transferts quels qu'ils soient, l'avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et l'avis des mêmes commissions du Conseil de la République, d'interdire les transferts pour les autorisations de programme, car celles-ci engagent souvent lourdement les exercices ultérieurs, enfin de limiter à 10 p. 100 en plus ou en moins le montant des transferts autorisés sur chaque chapitre du budget militaire.

Si le Gouvernement a besoin d'opérer en cours d'année des transformations plus substantielles, il aura recours au Parlement et se conformera à la procédure habituelle des collectifs d'ordonnancement.

Cette méthode aura le double avantage d'obliger les services à serrer d'aussi près que possible l'évaluation des dépenses, lors de la préparation des budgets, et de permettre au Parlement d'exercer la mission de contrôle qui est la sienne dans un régime démocratique.

J'en arrive maintenant à l'examen des grandes masses budgétaires.

Sous réserve des observations que je viens de formuler, la comparaison des crédits globaux de 1953 et 1954 — je prends les chiffres rectifiés du budget de 1953, c'est-à-dire les chiffres tels qu'ils résultent des décrets de transferts et des décrets d'économies — s'établit ainsi:

Pour la défense nationale, 836 milliards de francs en 1953; 829 milliards de francs en 1954; pour la France d'outre-mer, peu de différence: 39 milliards en 1953, 39 milliards et demi en 1954; pour les forces terrestres d'Extrême-Orient, 290 milliards en 1953, 282 milliards en 1954. La subvention aux armées nationales a été de 68 milliards de francs en 1953, et nulle en 1954, nous verrons tout à l'heure pourquoi.

Si nous ne tenons pas compte des crédits de la France d'outre-mer — non compris l'Indochine — qui ne relèvent pas du ministre de la défense nationale, les 1.071 milliards de francs du budget de 1954 se répartissent par arme et par service conformément à un tableau que vous trouverez à la page 8 du rapport qui vous a été distribué.

Je m'excuse de ne pas donner tous ces chiffres à la tribune, mais je ne voudrais pas lasser la patience de l'Assemblée.

Pour faire la juste part des dépenses qui concernent la métropole et de celles relatives à l'Extrême-Orient, il faut tenir compte du fait que les budgets de l'air et de la marine comportent 49 milliards de francs de dépenses afférentes à la guerre d'Indochine.

Vous devez donc, si vous voulez connaître les dépenses réelles concernant la défense métropolitaine, soustraire 49 milliards de francs du chiffre global. Vous arrivez ainsi à 829 — 49 = 780 milliards.

Ajoutez aux dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient 49 milliards de francs, vous aurez 242 + 49 = 291 milliards.

Je voudrais examiner maintenant devant vous le montant réel des dépenses relatives à la guerre d'Indochine. Après le débat que nous avons eu la semaine dernière sur ce sujet, je crois que cela ne manque pas d'intérêt.

Il faut tenir compte ici de l'aide considérable apportée en 1954 par les Etats-Unis d'Amérique, qui prennent à leur charge 135 milliards de francs d'aide aux Etats associés, qui livrent en Indochine 200 milliards de francs de matériel au titre du P. A. M. et qui accordent à la France une aide financière qui comporte, sur un montant global de 185 milliards de francs, une somme de 155 milliards affectée à l'Indochine.

Il faudrait ajouter, pour être complet, 60 milliards de francs de dépenses inscrites au budget des Etats associés.

Si nous opérons la répartition des dépenses entre la France et les Etats-Unis, nous obtenons les chiffres suivants:

Sur un total — forces terrestres d'Extrême-Orient, air, marine — de 291 milliards de francs, la part de la France est de 136 milliards, celle des Etats-Unis de 155 milliards. L'aide aux Etats associés et le matériel du P. A. M. sont entièrement à la charge des Etats-Unis. Au total, la France dépense 136 milliards de francs, les Etats-Unis 490 milliards.

Ces chiffres montrent que la part américaine dans le financement de la guerre d'Indochine, qui était pratiquement nulle il y a quatre ans, s'est accrue considérablement chaque année et qu'elle est passée actuellement à 78,25 p. 100 des charges de la guerre d'Indochine, alors que celle de la France est de 21,75 p. 100.

Si la guerre d'Indochine finissait prochainement, compte tenu du fait que le corps expéditionnaire est composé d'officiers, de sous-officiers et de soldats de carrière, dont les soldes devraient continuer à être payées et l'entretien assuré, on peut admettre que la charge inscrite au budget français, actuellement réduite à 136 milliards, n'en serait pas sensiblement affectée.

La guerre d'Indochine ne pose donc plus de problème grave en matière financière, mais nous verrons dans la suite du présent rapport qu'il n'en est malheureusement pas de même en matière militaire.

Si nous reprenons le total des dépenses du budget de 1954, soit 1.110 milliards de francs en chiffres ronds, et si nous en déduisons le montant de l'aide américaine, soit 185 milliards — 155 pour l'Indochine, 30 pour la métropole — nous constatons que la charge globale des dépenses militaires pour la France représente: 1.110 milliards moins 185 milliards, soit 925 milliards.

Si nous évaluons le revenu national français à 11.600 milliards, compte tenu de la baisse d'activité économique enregistrée depuis 1952, la part des charges militaires du pays, comparée à son revenu national, est de l'ordre de 8 p. 100.

Mais il faut souligner que cette amélioration relative par rapport aux années antérieures, n'est pas due à une réduction de notre effort, mais à un accroissement de l'aide américaine.

Le rôle de la commission des finances, mes chers collègues, n'est pas de discuter les conceptions stratégiques de l'état-major. Toutefois, il apparaît difficile de procéder à un examen critique des budgets militaires sans se préoccuper des tâches

que le Gouvernement entend réserver à l'armée française. De la même manière, il n'était pas aisé pour la commission des finances de discuter le budget de l'éducation nationale sans se préoccuper des problèmes de l'enseignement.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît utile de définir dans quel cadre politique et stratégique doivent être examinées les demandes de crédits soumises à l'Assemblée.

Depuis plusieurs années, nos programmes militaires ont été établis en fonction de l'acceptation préalable du principe de la sécurité collective et du pacte de l'Atlantique. Nos alliances et les engagements qu'elles comportent supposent la subordination de notre politique militaire à certains accords avec nos alliés, en vue de définir des tâches qui doivent rester, pour la France, exclusivement défensives.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Pas seulement pour la France.

M. le rapporteur. Toute idée de renversement de nos alliances et de reniement de nos engagements internationaux comporterait évidemment des incidences profondes sur notre défense nationale, mais la grande majorité du Parlement français est hostile à l'idée d'une rupture quelconque avec nos alliés d'outre-Atlantique.

Toutefois, pour la commission des finances — et, j'en suis sûr, pour toute l'Assemblée — le respect des engagements pris par la France ne signifie nullement l'abandon par notre pays du droit de faire valoir dans les instances internationales nos points de vue nationaux.

Rien ne nous interdit donc de faire la critique de certaines conceptions stratégiques qui ne nous semblent pas répondre aux intérêts français, voire aux intérêts occidentaux en général.

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. Très bien! très bien!

M. le rapporteur. Il est nécessaire de préciser — et peut-être, sur ce point, ne suis-je pas d'accord avec tout le monde dans cette Assemblée — qu'en ce qui concerne l'examen du budget de 1954, le problème de la Communauté européenne de défense ne me semble pas devoir être utilement posé.

En effet, la ratification ou la non-ratification des accords de Bonn ou de Paris ne saurait entraîner, cette année, des conséquences notables sur le montant et la répartition des crédits de la défense nationale. Il s'en sera vraisemblablement pas de même en 1955.

Par contre, il est deux problèmes dont nous ne pouvons faire abstraction dans l'examen des crédits militaires: celui de la conception de la défense de l'Europe occidentale et celui de l'évolution des formes du combat moderne.

Sur le premier point, deux thèses se sont souvent affrontées.

L'une comporte l'adoption d'une stratégie périphérique, les combats livrés dans l'Ouest européen ne constituant que des opérations de retardement permettant le déclenchement d'une attaque atomique contre les œuvres vives de l'adversaire.

Cette conception suppose un abandon provisoire de tout ou partie de l'Ouest européen, suivi d'une libération dont nul ne peut prévoir dans quelles conditions tragiques pour les populations intéressées elle pourra un jour avoir lieu.

L'autre thèse suppose la mise sur pied d'un système de défense destiné à éviter aux nations en cause les horreurs, voire, par son efficacité, les risques mêmes d'une agression.

Cette thèse n'exclut nullement la préparation d'une défense périphérique qui tendrait à compléter la défense européenne, mais non à se substituer à celle-ci.

Selon que l'état-major atlantique adopte l'une ou l'autre thèse, la conception de nos structures militaires se transforme profondément.

Dans le premier cas, l'essentiel pour la France est de posséder des troupes de couverture, capables de livrer des combats de retardement.

Les problèmes de la mobilisation des réserves, de l'équipement industriel du territoire, de l'organisation de la nation en temps de guerre deviennent relativement secondaires. Le sort du conflit dépend moins de la durée de notre effort que de la rapidité de l'intervention de nos alliés.

Dans le second cas, notre pays doit mobiliser au maximum ses énergies pour un combat de longue durée. Les problèmes de formation des cadres de réserve, d'équipement et de protection de nos industries d'armement deviennent essentiels, sans que pour cela soit ralentie la mise sur pied des unités opérationnelles destinées à supporter le premier choc de l'adversaire.

Bien entendu — c'est mon avis et je pense que c'est celui de la majorité de l'Assemblée nationale — la deuxième hypothèse est la plus conforme à nos intérêts nationaux.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Ce n'est pas une hypothèse, c'est la seule doctrine.

M. le rapporteur. J'espère que vous aurez le loisir de la développer tout à l'heure, monsieur le ministre de la défense nationale.

Malheureusement — je pense que vous le direz également — le choix n'est pas aussi simple qu'il apparaît au premier examen.

La multiplication de nos tâches militaires, si elle peut accroître notre sécurité, risque de mettre en péril nos finances publiques et notre économie nationale.

Et ici se pose un problème maintes fois soulevé à cette tribune au cours des discussions antérieures: celui de l'influence de notre politique militaire sur notre politique économique.

La guerre moderne n'a pas seulement un caractère militaire. Elle pose des questions d'ordre politique, plus complexes mais non moins importantes. Le déséquilibre financier, la crise économique, l'insuffisance des biens de consommation risquent de créer une situation intérieure nuisible à l'efficacité de notre défense nationale.

L'entretien d'une cinquième colonne entraînée à l'action clandestine et au sabotage est un moyen, devenu habituel, de préparation d'une agression. Seule la volonté quasi unanime de la nation de défendre son territoire et ses libertés peut faire échec à cette tentative.

Or, cette volonté, nous le savons, risque d'être émoussée par la misère et l'injustice sociale que peuvent accroître les désordres économiques et financiers.

C'est la raison pour laquelle le montant de nos charges militaires a été fixé à un plafond tenant compte, dans une certaine mesure, de telles préoccupations.

Dans le cadre des crédits maxima ainsi déterminés, il n'est évidemment pas possible de tout entreprendre et de tout réaliser. Néanmoins, nous pouvons déterminer une orientation et opérer un certain nombre de choix.

Je pense ne choquer plus personne dans cette Assemblée en répétant que la guerre d'Indochine, en engloutissant les meilleurs cadres de l'armée française, compromet gravement la défense de l'Europe.

La pacification en Extrême-Orient permettrait, dans une large mesure, de résoudre la contradiction qui subsiste entre les besoins de la sécurité et les impératifs de l'économie.

Néanmoins, dans la conjoncture actuelle, et compte tenu du handicap indochinois, il est possible de rester fidèle à une conception optima de la défense nationale. Il faut pour cela que nous soyons bien d'accord sur les missions confiées à notre armée.

Ici peut se poser la question, que nous n'avons pas la prétention, en tant que membres de la commission des finances, de résoudre seuls, de savoir si notre effort militaire est pleinement efficace.

Il n'est douteux pour personne que les armes nouvelles, notamment les engins téléguidés et l'artillerie atomique, vont modifier profondément les données du combat moderne.

Or, le budget de 1954 ne traduit pas encore cette évolution probable de la tactique militaire. Nous restons encore fidèles, cette année, au principe des divisions lourdes, conçues sur le modèle des corps expéditionnaires américains, alors que l'avenir est peut-être réservé à des unités plus légères, plus mobiles, plus disséminées et disposant néanmoins d'une puissance de feu considérable.

Sommes-nous certains également de ne pas nous tromper dans notre politique aéronautique et faisons-nous l'effort nécessaire pour assurer l'interception d'une aviation ennemie plus moderne que la nôtre?

Je laisse à M. Guy La Chambre le soin de répondre à cette question qu'il a particulièrement étudiée.

Ce sont là de graves problèmes qui relèvent davantage, je le reconnais, de la commission de la défense nationale que de celle de la commission des finances.

Celle-ci se contente de recommander à l'Assemblée nationale de concentrer ses efforts sur les points les plus importants du budget, en éliminant toutes les dépenses qui présentent un intérêt secondaire.

C'est dans cet esprit que nous avons, avec beaucoup de prudence, effectué des abattements sur plusieurs chapitres budgétaires.

Nous demandons à l'Assemblée de ne pas opérer le rétablissement systématique des crédits ainsi libérés — nous demandons même aux ministres de ne pas le proposer — mais d'en rechercher au contraire le meilleur usage.

Il est impossible d'étudier le budget de la défense nationale sans être frappé par l'accroissement lent mais continu des dépenses d'effectifs qu'il fait apparaître depuis plusieurs années.

Alors qu'en 1952 les crédits groupés sous la rubrique générale « Moyens des armes et services », et qui comprennent essentiellement les soldes et l'entretien des troupes, représentaient environ la moitié du budget métropolitain, ils en représentent aujourd'hui près des deux tiers.

Le Gouvernement nous donne à cet égard un certain nombre d'explications.

La plus valable est, à notre avis, celle qui résulte des servitudes de la guerre d'Indochine.

La quasi-totalité des officiers, sous-officiers et troupes servant au delà de la durée légale est astreinte à un séjour de deux ans et demi en Extrême-Orient. Ce premier séjour est souvent suivi d'un second, après une période de repos ou de détente et un stage d'environ un an dans une unité métropolitaine, ce qui pose des problèmes de relève fort difficiles à résoudre.

Si nous ajoutons qu'après deux séjours en Indochine l'état de santé des intéressés est en général déficient, nous voyons quelle est la gravité de la situation.

Nos divisions métropolitaines sont donc loin de posséder leurs cadres au complet et l'instruction des réserves s'en trouve compromise.

D'autre part, l'armée française a de plus en plus besoin de spécialistes, difficiles à former en dix-huit mois, ce qui explique l'appel à des engagements pour une plus longue période. Or, chacun sait qu'un militaire de carrière coûte, à grade égal, beaucoup plus cher qu'un appelé du contingent.

Quant à la variation du pourcentage des dépenses de personnel par rapport à celui des dépenses de matériel, elle résulte non seulement de l'augmentation des premières mais aussi de la réduction des secondes.

En effet, le développement du P. A. M., c'est-à-dire l'aide gratuite américaine en matériel, et des achats « off shore » a réduit, sensiblement, l'effort français dans le domaine des armements. Nous verrons tout à l'heure quelles sont les conséquences industrielles et sociales de cette évolution.

Enfin, un effort a été fait pour l'amélioration de la condition militaire, effort qui apparaît insuffisant si l'on considère les difficultés actuelles du recrutement.

Celles-ci deviennent inquiétantes en ce qui concerne plus particulièrement les officiers. Les concours de Saint-Cyr ont perdu leur valeur traditionnelle. Quant à l'école polytechnique, elle ne fournit pratiquement plus de cadres à l'armée.

Compte tenu des pertes subies en Indochine, des difficultés de logement, soulignées dans le rapport de M. Palewski, la carrière militaire ne tente guère les éléments les plus valables de la jeunesse française.

Le problème est délicat car il met en jeu deux éléments contradictoires: d'un côté, la nécessité d'attirer dans l'armée des sujets de qualité; de l'autre, le danger de remettre en cause le statut de la fonction publique au risque de soulever des réclamations ou récriminations de toute nature.

Ces considérations ont leur valeur. Il n'en reste pas moins que la commission des finances considère avec une certaine anxiété, d'une part, un accroissement de nos effectifs beaucoup plus rapide que celui de la valeur opérationnelle de nos armées, notamment en ce qui concerne l'air — et M. Guy La Chambre soulignera tout à l'heure ce point — d'autre part, la place secondaire faite, dans la partie du budget réservée aux effectifs, à la formation de nos réserves.

Si nous adoptons la conception stratégique d'une défense réelle du continent européen, cette insuffisance peut avoir les plus lourdes conséquences dans le développement d'un conflit de longue durée. Il semble qu'actuellement, nous nous orientions, peut-être malgré nous, davantage vers le renforcement de l'armée de métier que vers la conception jauresienne de la nation armée.

Les chiffres qui figurent aux tableaux insérés dans le rapport montrent, surtout si on les compare à ceux de 1952, la réduction progressive de nos fabrications d'armement.

Il ne faudrait pas en conclure à la légère que nos divisions soient dépourvues du matériel nécessaire, mais celui-ci sera, comme l'année dernière, en grande majorité fourni par le P. A. M. Tant pour la métropole que pour l'Indochine, les livraisons à ce titre représentent une valeur considérable.

Toutefois, il convient de noter au passage que, compte tenu des frais très lourds de transport et de magasinage à la charge de la France, il ne serait pas inutile de signaler à nos alliés qu'une partie du matériel qui nous est envoyé ne correspond pas toujours à des besoins réels. C'est le cas, notamment, en Indochine où le nombre des caisses ouvertes est souvent inférieur à celui des caisses immobilisées dans des magasins et gardées par des troupes du corps expéditionnaire.

Du point de vue strictement financier, nous pouvons nous féliciter de cette substitution partielle d'une aide gratuite à un effort très lourd pour notre budget national. Mais l'amenuisement des commandes passées à l'industrie pose un certain nombre de problèmes qui ont vivement préoccupé la commission des finances.

Le premier est d'ordre social. En l'état de notre situation économique actuelle, la fermeture ou la réduction d'activité d'une usine se traduit le plus souvent par du chômage. Je rappelle qu'à la fin du mois de décembre le Parlement a voté un texte interdisant tout licenciement dans les établissements publics travaillant pour la défense nationale, à l'exception des sociétés nationales et des entreprises privées, et cela jusqu'au vote de la loi de finances dont nous discutons actuellement.

Ne nous faisons pas d'illusion: il sera impossible d'éviter toute fermeture au cours des prochains mois. Notre rôle est donc de prévoir les garanties qu'il convient d'accorder au personnel frappé par des mesures de licenciement. Le devoir du Gouvernement est de tout faire pour que les ouvriers mis en chômage soient remployés, le plus rapidement possible, dans d'autres activités industrielles. Nous aimerions voir définir devant l'Assemblée une politique de la main-d'œuvre susceptible de rendre quelque espoir à des travailleurs dont nous partageons les inquiétudes.

Le deuxième problème qui s'est posé à nous est celui du maintien du potentiel industriel français.

Si nous admettons l'idée que le rôle de la France soit seulement de livrer la première bataille et de s'en remettre, pour la suite, à la seule action stratégique de ses alliés, il n'est pas nécessaire de prévoir le maintien, en temps de guerre, d'une production d'armement. Si, au contraire, nous estimons que notre pays a pour objectif primordial d'assurer l'intégrité du territoire et, par conséquent, d'opposer à une agression éventuelle une résistance durable, la solution doit être toute différente.

Il faut alors consentir des sacrifices pour maintenir une activité minima de nos principales usines d'armement et pour conserver des techniciens, ingénieurs, contremaîtres et spécialistes, à la disposition de la défense nationale.

M. André-François Monteil. Très bien!

M. le rapporteur. Le budget de 1954 n'opère entre ces deux formules que des choix assez circonstanciés.

Nous mesurons les difficultés.

Le Gouvernement, comme le montre M. Guy La Chambre, dans son rapport du budget de l'air, a fait un effort pour maintenir, au cours des prochaines années, un plan de charge dans les usines aéronautiques, ce qui a évidemment pour effet de grever notre budget de charges qui ne sont pas essentiellement militaires, mais évite l'effondrement d'une série d'entreprises et permet de sauvegarder l'avenir.

Le Gouvernement poursuit, pour la marine, la réalisation d'un programme modeste mais continu, dans le cadre des tâches qui sont imparties à la France.

Enfin, dans le domaine des fabrications destinées à l'armée de terre, il s'est montré plus réservé et les programmes nouveaux sont très réduits. Cette réticence, que soulignera M. Palewski, peut s'expliquer par l'évolution actuelle, ci-dessus signalée, de la politique des armements. Il n'est pas opportun de prévoir d'importantes commandes pour des matériels presque périmés; il est peut-être trop tôt pour faire un choix définitif entre des matériels nouveaux, dont l'expérimentation n'est pas terminée. De toute manière, nous devons recommander au Gouvernement d'éviter, dans l'établissement des programmes, une solution de continuité qui aurait pour effet désastreux de rompre les plans de charge de nos industries.

L'obtention de commandes *off shore*, recherchée par tous les gouvernements successifs, est le moyen qui concilie le mieux nos difficultés budgétaires avec le désir d'assurer le fonctionnement normal de nos industries d'armement. Mais les conditions à remplir, pour cette obtention, sont nombreuses et variées; elles concernent la qualité et le prix des matériels, les délais de livraison, la coordination des programmes dans le cadre du pacte atlantique.

C'est ici que je voudrais poser, avec la prudence qui s'impose, la question de la qualité de nos fabrications d'armement. Les réponses sont très diverses selon la nature des matériels et selon les entreprises en cause. A côté de succès évidents, nous avons constaté des échecs dont notre devoir est de rechercher les causes si nous voulons en éviter le retour.

En France, aussi bien dans les établissements d'Etat et les sociétés nationales que dans les entreprises privées, certaines affaires sont mieux conduites que d'autres; une telle inégalité est dans l'ordre des choses. Mais nous pouvons souligner l'imperfection fréquente du contrôle de nos fabrications d'armement.

Trop d'organismes interviennent dans la définition des matériels, la passation des commandes, leurs modifications en cours d'exécution — et combien y en a-t-il ! — les contrôles d'usines, les réceptions de produits finis, à tel point qu'il est à peu près impossible de trouver les responsables d'une erreur de fabrication, aussi grave soit-elle. Les différents états-majors, les services techniques, la D. T. I., la D. E. F. A. interviennent à tour de rôle ou simultanément. Nos ingénieurs militaires, dont la valeur est indiscutable sur le plan des études et recherches, manquent de pratique industrielle. Rares sont ceux qui ont fait un long stage dans une ou plusieurs usines, stage qui, à notre avis, devrait être obligatoire. D'où la négligence involontaire apportée parfois à la surveillance des fabrications et la méconnaissance assez générale de la notion de prix de revient.

Il n'est pas possible, évidemment, de remédier du jour au lendemain à ces insuffisances, mais il existe des solutions à plus ou moins long terme qu'il est indispensable, monsieur le ministre de la défense nationale, de rechercher et de trouver.

Beaucoup plus graves et plus urgents sont les problèmes posés par la mobilisation industrielle du pays. Si nous voulons, en effet, conserver un potentiel de fabrications d'armement en cas de conflit, il ne suffit pas d'assurer un plan de charge aux usines. Il faut prévoir toutes les mesures nécessaires pour passer de l'activité du temps de paix à celle du temps de guerre.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Très bien !

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Or, nous ne pensons pas que ces mesures aient été prises. Nos industries d'armement sont concentrées dans des régions industrielles très vulnérables; elles ne sont protégées ni contre les bombardements aériens, ni contre d'éventuels sabotages.

Les affectations du personnel, les mesures de police indispensables ne sont pas prévues. Ainsi, les choses restant ce qu'elles sont, on peut prévoir la destruction totale de notre potentiel industriel dans les quelques heures qui suivraient le déclenchement des hostilités.

Cette lacune, grave, à la rigueur explicable dans l'hypothèse d'un abandon de nos fabrications d'armement, n'est pas admissible si nous nous plaçons dans le cadre de l'hypothèse inverse. Nous pensons que le Gouvernement doit, sur ce point, faire connaître son point de vue au Parlement avant de lui faire approuver des programmes dont l'intérêt sera tout différent selon les réponses faites à la question posée.

Je viens de déplorer l'insuffisance, voire l'absence de protection des établissements travaillant pour la défense nationale. Nous constatons la même insuffisance lorsqu'il s'agit de la défense du territoire.

Ce n'est pas faire œuvre d'imagination que de supposer qu'une agression, si elle devait avoir lieu, serait massive et multiforme. Nous devrions faire face, en dehors des premiers combats de couverture, à des attaques aériennes, à l'action de commandos parachutés, à des tentatives de sabotage provenant des complices que l'ennemi trouverait à l'intérieur de nos frontières.

Il faut donc déceler le danger, dans certains cas le prévenir, dans tous les cas y faire face.

Or, la part faite dans le présent budget à la couverture radar de notre territoire, à la défense antiaérienne, à l'équipement et à l'entraînement des unités chargées d'assurer la défense en surface, apparaît singulièrement insuffisante.

Quant à la défense passive, sous ses différents aspects, nous n'en entendons plus parler depuis deux ans, bien qu'à maintes reprises la commission des finances ait demandé au Gouvernement de bien vouloir soumettre un programme au Parlement.

Mieux: en ce qui concerne la défense passive, une circulaire du 12 février 1954 du ministère de l'intérieur fait connaître que les crédits de lutte contre l'incendie, qui avaient été ramenés l'année dernière de 836 millions de francs à 595.141.000 francs, seront réduits pour 1954 à 482.290.000 francs.

Tel est le seul élément concret relatif à la défense passive du territoire.

Il ne s'agit pas d'inquiéter inutilement l'opinion, mais nous croyons qu'il est de notre devoir de souligner de telles lacunes.

Le Gouvernement nous répondra, encore une fois, que, dans le cadre des crédits limités qu'il a dû impartir à notre défense nationale, il lui est impossible de tout entreprendre à la fois.

Nous reconnaissons qu'une question de choix se pose à lui et au Parlement.

L'objet de ce rapport a été de donner à nos collègues des éléments d'appréciation. Les rapporteurs spéciaux développeront de nombreux points que j'ai à peine effleurés. Ils poseront aux ministres un grand nombre de questions pertinentes auxquelles ceux-ci ne manqueront pas de répondre. Le Parlement devra, en définitive, faire connaître au Gouvernement, sinon toutes les solutions qu'il propose aux multiples problèmes techniques dont il ne peut connaître, du moins l'orientation générale qu'il souhaite voir donner à notre défense nationale.

Si, par malheur, l'intégrité de notre sol, l'indépendance de notre nation, les libertés de notre peuple, étaient un jour mises en jeu, le Parlement français devrait s'imputer à crime de n'avoir pas su ou voulu prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Kœnig, président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je m'efforcerai d'être bref et de ne pas dépasser le temps très court qui m'a été imparti.

Le vote, au mois de décembre dernier, de l'article 6 de la loi de finances enlève au débat qui s'ouvre aujourd'hui une grande partie de son importance. M. le ministre des finances s'est bien engagé publiquement, le 13 décembre dernier, à ne pas invoquer les dispositions de cet article, mais en fait la loi de finances reste une loi des maxima, puisque la Constitution, le règlement et l'article 12 de la loi du 11 juillet 1953 peuvent, à tout moment, être opposés au Parlement et interdire le vote de crédits supplémentaires. Une fois de plus, votre commission de la défense nationale est dans la situation inconfortable — ni plus ni moins inconfortable que celle dans laquelle se trouve l'Assemblée — d'accepter des crédits qui se révèlent, à l'étude, insuffisants, ou de refuser le budget. Nous verrons ce qu'il en adviendra à la fin de cette discussion.

L'Assemblée — j'en suis sûr — appréciera la valeur des exposés techniques qui lui seront présentés — nous venons, d'ailleurs, d'en entendre un très large — et nous remercierons nos rapporteurs de mettre en lumière certaines orientations — qu'il serait souhaitable de voir suivre par le Gouvernement — et de souligner les lacunes essentielles de notre budget.

A ce sujet, on doit regretter une fois de plus que le Gouvernement n'ait pas recherché avec plus de ténacité, la tenue en cours d'année, de larges débats techniques spécialisés sur notre politique de défense nationale et sur l'organisation de nos forces armées. Toutefois, à défaut de débats de ce genre et grâce aux exposés de nos rapporteurs, les discussions budgétaires se révèlent des plus utiles.

L'Assemblée me permettra sans doute quelques observations d'ordre général.

En 1954, pour les départements de la guerre et de l'air, les déficits en cadres et personnels seront visibles et ne rendront pas immédiatement opérationnelles les grandes unités ou escadrons de l'air qui devraient l'être. Les approvisionnements accusent des déficits graves, en particulier en ce qui concerne les paquetages, l'habillement et les munitions.

La marine s'enfonce — que l'on me pardonne l'expression — dans le néant, d'où elle n'émergera à nouveau, et dans des conditions très précaires, qu'à partir de 1962.

Quant à la recherche scientifique qui conditionne l'avenir, nous sommes fixés: les crédits qui lui sont consacrés dans le domaine de la défense nationale sont très faibles. Ceux qui sont consentis au commissariat à l'énergie atomique sont, d'ailleurs calculés relativement avec autant de parcimonie. Nous ne décelons guère les fondements d'une politique arrêtée en commun par la défense nationale et le commissariat et il n'apparaît pas que la première veuille marquer, en 1954 pas plus qu'en 1953, l'intérêt qu'elle devrait porter aux résultats futurs des travaux du commissariat. Votre président de la commission de la défense nationale estime que, pour parer au plus pressé, le commissariat à l'énergie atomique devrait être autorisé à dépasser, par le vote d'un collectif, les crédits qui lui sont actuellement ouverts et qui sont nettement insuffisants pour les aligner, en tout cas, sur les crédits prévus par la loi du 24 juillet 1952.

Vos rapporteurs signaleront ces insuffisances — et bien d'autres — au fur et à mesure qu'elles leur apparaîtront.

Les budgets militaires pour 1954 ne sont pas suffisamment dotés et l'on peut évaluer le montant des crédits supplémentaires qui seraient indispensables à un chiffre variant entre 105 et 120 milliards. J'ai déjà fait la même constatation à cette tribune, en 1951. Faute de cet appoint qui représente approximativement le dixième du budget global, le rendement de notre appareil militaire est, en effet, médiocre. Ce sont précisément ces crédits supplémentaires qui permettraient de donner à nos forces armées une productivité — pour employer une expression à la mode — satisfaisante et de rendre l'outil de défense nettement meilleur.

Il manque à l'air 35 milliards pour réaliser son plan de 1954. Le département de la guerre aurait besoin de 40 à 60 milliards supplémentaires pour appeler les quelques milliers d'hommes du contingent qui lui font défaut et intensifier surtout ses fabrications d'armements les plus déficitaires. Quant à la

marine, faute de 20 à 25 milliards, elle ne peut entretenir convenablement ses navires et se borne à construire 30.000 tonnes, désormais, semble-t-il, sacro-saintes. Elle est donc vouée à disparaître, redisons-le, pendant dix années, tandis qu'elle devrait mettre en chantier 40.000 à 45.000 tonnes par an.

M. le ministre de la défense nationale, pour expliquer l'insuffisance des programmes nouveaux, particulièrement dans l'armée de terre, nous a dit, comme il vous le dira probablement, que nous entrons, en 1954 et 1955, dans une période de recherches, donc de transition, et qu'il ne serait pas sage de lancer des fabrications d'armement qui risqueraient de ne pas correspondre aux résultats des études que l'on va entreprendre pour fixer le type des grandes unités. Nous devons regretter que ces études et expérimentations n'aient pas été faites en 1951, 1952, 1953 au plus tard. Elles devraient être terminées. Je vais paraître sans doute « mauvaise langue »: peut-être sommeillait-on en attendant le vote de la communauté européenne de défense qui devait nous libérer de tout souci. C'est peut-être aussi l'intervention des militaires et techniciens allemands qui a réveillé nos alliés et nous-mêmes. Il suffit de lire des articles assez récents, parus dans la *Frankfurter Zeitung*, sous la plume du critique militaire Weinstein, pour comprendre que l'Allemagne refuse actuellement de se battre — si elle doit se battre — dans de grandes unités qui ressemblent étrangement à celles qu'elle trouva devant elle en 1944, lorsqu'elle ne disposait plus, selon l'expression même de M. Weinstein, que d'une Landsturm.

Ces retards doivent être déplorés; ils contribuent à faire, en 1954, de notre instrument de défense l'un des moins efficaces, malgré l'importance relative des sommes votées pour nourrir le nouveau Moloch.

Pour clarifier nos débats, je voudrais encore rappeler ce que j'ai déjà dit en 1951, et qui répondra, en une certaine mesure, à la réflexion qu'a tout à l'heure exprimée M. le président Pineau. En réalité, dans le domaine des forces armées et de la défense nationale, il n'y a pas une politique d'effectifs ou une politique des matériels. La politique, en matière de défense, est un tout qu'on ne peut et qu'on ne doit pas fragmenter. Certains effectifs sont nécessaires, tant d'active que des réserves. Ils doivent être dotés des armements, matériels et équipements qui leur sont indispensables. Cela coûte très cher.

Je dirai à ce sujet à M. le président Pleven que la notion de solidarité ministérielle, quant à la fixation des crédits qui lui sont nécessaires, doit être subordonnée à la notion de l'efficacité de l'appareil militaire qui lui a été confié. Comme nous ne sommes pas riches et que nos forces armées ne peuvent se constituer que lentement, M. le ministre de la défense nationale et ses secrétaires d'Etat doivent savoir qu'ils endossent une responsabilité considérable en n'exigeant pas du chef du Gouvernement auquel ils ont l'honneur d'appartenir les crédits supplémentaires indispensables pour valoriser nos forces armées.

Qu'on ne nous oppose pas l'argument de la situation financière dans laquelle la France se débat, qu'on ne dise pas, surtout, qu'il est indispensable d'équilibrer le budget. Personne, ici et dans le pays, ne pense que le budget soit exactement équilibré, mais chacun doit savoir, du plus grand au plus petit, qu'une nouvelle invasion consommerait notre ruine. Je ne me lasserai pas de répéter que faute d'avoir consacré entre 1930 et 1939 quelques milliards de plus chaque année à notre défense nationale, notre pays a été battu en 1940 après quelques semaines, son économie bouleversée, son potentiel industriel détruit et ses finances obérées lourdement pour longtemps. (*Applaudissements à l'extrême droite.*) Cette situation n'a été que la conséquence directe d'une défaite militaire. Que serait-ce demain, puisque la puissance de destruction des armées modernes dignes de ce nom est infiniment supérieure à celle des armées de 1940 ? Je passe.

Après ces quelques considérations générales, je ne veux insister pour terminer que sur un point mais qui est essentiel: il s'agit de ce qu'on a appelé la revalorisation de la fonction militaire.

Lors des débats sur les budgets militaires de 1952, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées avait déjà reconnu la nécessité de revaloriser la fonction militaire durement touchée en 1948. Ce fut un vœu pieux, pas davantage. Au cours des débats budgétaires de 1953, le problème fut de nouveau évoqué ici et au Conseil de la République d'une manière très pressante. Le 1er février 1953, le Conseil de la République votait à ce sujet un amendement indicatif présenté par le rapporteur de sa commission spécialisée et, par la voix du ministre de la défense nationale, le Gouvernement acceptait l'amendement avec la signification qui lui était expressément donnée. Pourtant, à part l'augmentation de l'indemnité dite de charges militaires, aucune décision importante n'a encore été prise pour atteindre le but proposé.

Dans ces conditions un comité d'entente des associations d'officiers et de sous-officiers de carrière, qui comprennent plus de 50.000 adhérents, s'est constitué afin de se faire entendre; car les militaires en activité de service doivent se taire et ne disposent d'aucun moyen de pression tel que le droit de grève. Il ne suffit plus, en effet, de constater chaque année que l'état militaire est de plus en plus abaissé dans la nation, il faut remédier à cet état de choses.

Les données du problème sont connues, mais il est bon de les rappeler. D'une manière générale on peut dire que le corps des officiers généraux reçoit des soldes correspondant au traitement des chefs de service d'importance secondaire, que le corps des officiers supérieurs reçoit des soldes correspondant à peu près aux traitements des ingénieurs adjoints, et que les soldes du corps des officiers subalternes sont assez semblables aux traitements des cadres débutants et même des ouvriers professionnels. Voici un exemple: à la Libération un lieutenant percevait les émoluments d'un auditeur de deuxième classe au conseil d'Etat; il est maintenant à l'échelon 300 alors que l'auditeur est à l'échelon 410.

Quant aux sous-officiers, ils font l'objet d'assimilations telles que leurs soldes s'étagent entre le traitement de la standardiste et celui de l'ouvrier spécialisé. Or chacun sait qu'au combat les sous-officiers ont une responsabilité parfois écrasante et qu'un grand nombre de nos sous-officiers de carrière n'ont cessé de combattre depuis 1940 ou, en tout cas, depuis la fin de 1942.

Il est indispensable que soit marquée cette année l'intention très nette du Gouvernement de revaloriser la fonction militaire par un reclassement indiciaire. C'est à cette seule condition, en particulier que les retraites seront ajustées.

On nous dit que le relèvement indiciaire des traitements militaires doit entraîner un mouvement revendicatif général des fonctionnaires civils. J'ai pour les fonctionnaires civils la plus grande estime et j'ai toujours entretenu avec leurs organisations syndicales les meilleures relations, mais cela ne peut m'empêcher de dire qu'il n'y a aucune commune mesure entre la fonction militaire et la fonction administrative civile. L'une et l'autre ont leurs servitudes et on ne fait plus fortune au service de l'Etat; on s'y appauvrit même généralement. Mais la fonction militaire obéit à des servitudes qui lui sont propres dans une mesure qui n'affecte aucune autre catégorie de serviteurs de l'Etat. Il est reconnu que le militaire sert si les circonstances l'exigent 24 heures sur 24, et cela lui arrive très souvent. Au gré des événements, il est mis obligatoirement dans le mauvais cas de se faire tuer, ce qui arrive aussi assez souvent. On ne peut donc comparer la fonction administrative civile et la fonction militaire. Il faut séparer complètement le sort de ces deux catégories de fonctionnaires (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite*), puis entamer les études concernant la revalorisation indiciaire avec la ferme volonté d'aboutir rapidement. M. le ministre des finances grandirait dans notre estime s'il reconnaissait la gravité du problème et la nécessité de le résoudre convenablement. Malheureusement la visite que lui a faite récemment le bureau de votre commission de la défense nationale pour l'entretenir de ce point n'a pas été réconfortante. Bien qu'il soit absent, je le lui dis franchement et sans fard.

On doit toutefois admettre que la revalorisation indiciaire de la fonction militaire demandera, en effet, des études qui excéderont le cadre de ces débats budgétaires. Il faut donc parer au plus pressé et envisager ce qui peut être fait dès 1954.

Votre commission de la défense nationale a été étonnée qu'aucun crédit ne soit porté à la ligne « revalorisation de la fonction militaire » dans le budget des charges communes. Il est indispensable que cette ligne soit dotée d'un crédit, peut-être d'un crédit d'un milliard et demi de francs au moins, pour continuer à augmenter la prime d'indemnité pour charges militaires, et que des crédits importants, infiniment plus importants que ceux qui nous sont présentés, soient affectés aux différents chapitres concernant la construction des logements militaires. On ne peut oublier que près de 40 p. 100 des cadres officiers vivent séparés de leur famille.

Cependant j'ai cru comprendre que si le chapitre ouvert en vue de revaloriser la fonction militaire n'est pas doté au budget qui nous est soumis, c'est que le département de la défense nationale a bâti un projet basé sur la notion de prime de qualification. Ce projet, reprise du rapport Lainé de 1947 et dont l'élaboration a été tenue secrète — on ne sait vraiment pas pourquoi — est loin d'être dénué de valeur; on s'en rend compte depuis qu'il est mieux connu. Cependant, il n'est pas un projet de revalorisation; il constitue un effort en vue de rehiérarchiser — pardonnez-moi ce néologisme — la pyramide des cadres, la pyramide des grades. Je n'ai pas l'intention de l'étudier ici. Votre commission de la défense nationale se réserve d'adresser ultérieurement au ministre de la défense nationale son avis écrit sur le décret en cours d'étude.

Toutefois, la commission de la défense nationale reconnaît, je peux le dire dès aujourd'hui, qu'il est indispensable de

hiérarchiser de nouveau nos forces armées, mais il n'est pas moins indispensable de revaloriser concurremment l'ensemble de la condition militaire. En attendant la revalorisation indiciaire, une solution convenable consisterait à poursuivre la revalorisation de l'indemnité de charges militaires et à amorcer le système dit des primes de qualification.

Cela est l'affaire du gouvernement, a-t-on dit; mais le Gouvernement ne peut sous-estimer le côté psychologique délicat du problème qui lui est soumis et il doit régler très rapidement ce problème. Il doit, de toute manière, éviter de provoquer par des mesures impopulaires un accroissement du malaise moral chez nos cadres officiers et sous-officiers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guy La Chambre, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section air.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le budget de la section air présenté par le Gouvernement pour l'exercice 1954 s'élève à 270 milliards 165 millions de francs.

Il est sensiblement égal en volume au budget de 1953, compte tenu du fait que, cette année, les crédits afférents à l'infrastructure interalliée figurent au budget de la section commune.

Il est toutefois supérieur de quelque 8 milliards de francs à l'ensemble des crédits dont les services ont effectivement pu disposer en cours d'année à la suite des annulations prononcées par les décrets des mois de mars et de septembre 1953.

Quant à la répartition des crédits qui nous est proposée pour l'exercice 1954, elle diffère de façon appréciable de celle qui avait été adoptée pour l'exercice précédent.

C'est ainsi — M. Christian Pineau y a déjà fait allusion — que le pourcentage des dépenses de personnel et de fonctionnement s'élève de 37 p. 100 à 42 p. 100 de l'ensemble du budget, cependant que celui des dépense d'équipement s'abaisse de 63 à 58 p. 100.

La cause principale de cette prépondérance que tendent à prendre les dépenses de personnel et d'entretien sur les crédits d'équipement réside en la création d'unités nouvelles qui ont nécessité une augmentation d'effectifs.

Ceux-ci passeront de 117.000 hommes, chiffre du précédent budget, à quelque 133.000 hommes en fin d'année et il y a lieu de craindre que cette augmentation des dépenses de fonctionnement s'accentue encore au cours de l'année 1955; des créations d'unités nouvelles sont en effet prévues, entraînant un renforcement des effectifs qui, à la fin du plan actuel, doivent atteindre 156.000 hommes.

En raison de l'obligation faite au ministre de la défense nationale de respecter un maximum déterminé *a priori* pour les dépenses militaires, il est bien évident qu'un accroissement des dépenses de personnel et d'entretien implique une réduction corrélative des dépenses d'équipement.

C'est ainsi que, dans le budget dont vous êtes saisis, certains chapitres présentent des diminutioins de crédit importantes par rapport aux dotations qui ont figuré l'an dernier aux mêmes chapitres, notamment à celui des munitions, à celui du matériel roulant et à celui de l'infrastructure nationale. Toutefois, la réduction qui a le plus ému votre commission, et de beaucoup, est celle qui a été pratiquée sur le chapitre des télécommunications, qui intéresse directement notre sécurité puisque c'est ce chapitre qui finance la réalisation de la couverture radio-radar du territoire.

En fait, le Gouvernement n'a pas attendu pour opérer ce changement de répartition de nous soumettre le nouveau budget de l'exercice 1954. Ainsi que l'a excellemment dit M. Christian Pineau, président de la sous-commission de contrôle des crédits de défense nationale, par suite, d'une part, des annulations, d'autre part, des transferts de crédits réalisés par décrets, c'est en cours d'année qu'a été élaboré un véritable budget rectificatif, procédant à une redistribution partielle des dépenses dont nous avions approuvé ici, l'année dernière, la destination et le montant.

C'est ainsi que la dotation du chapitre névralgique des télécommunications a été amputée en cours d'année, du fait de ce remaniement, de plus de quatre milliards et demi de francs, soit 27 p. 100 de son montant primitif.

Il est évident que de tels errements rendent parfaitement illusoire le contrôle du Parlement sur l'utilisation des crédits de défense nationale.

J'entends bien qu'en l'espèce on peut arguer d'un changement de plan d'armement intervenu en cours d'année.

Nous n'en sommes plus, il est vrai, à compter le nombre des plans d'armement aérien dressés depuis la fin de 1951. Je crois qu'au cours de la seule année 1952, nous en avons eu trois. Leur caractéristique commune est que chacun d'eux est toujours en retrait par rapport au précédent.

Je ne méconnais certes pas la limite de nos possibilités budgétaires mais peut-être aurait-on gagné à se montrer moins ambitieux dans les desseins. Nous n'aurions pas ainsi pratiqué une politique d'illusion au regard de l'industrie et celle-ci n'aurait pas été amenée à vivre au-dessus de ses possibilités.

Quoi qu'il en soit, le nouveau plan d'armement, le plan 10 — qui a été substitué en cours d'année au plan 9, lequel avait eu une existence de quelques semaines seulement, et au plan 8, qui présidait à notre effort d'armement de l'an dernier — renonce à toute extension de la défense aérienne du territoire pendant la durée de son exécution, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1955. Il renonce de même à toute extension des centres d'entraînement des réserves et il s'assigne comme objectif celui qui est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi militaire, savoir: « la réalisation d'une force aérienne de mille avions de combat pour la fin de 1955 permettant d'harmoniser le niveau de nos forces aériennes avec celui de nos forces terrestres ».

L'exécution de ce plan réduit dans le délai requis, avant la fin de 1955, eût d'ailleurs exigé l'inscription, au budget de cette année, de 306 milliards de crédits budgétaires, outre les recettes à provenir de fonds de concours et des opérations *off shore*, alors que nous ne disposons que de 270 milliards, ce qui représente, ainsi que l'indiquait, il y a un instant, le général Kœnig, une insuffisance de 36 milliards

Par suite de cette insuffisance, l'exécution d'un plan dont l'adoption remonte cependant à l'été dernier devra être étalée sur un plus grand nombre d'années.

J'entends bien que cet étalement ne portera pas sur les créations d'unités nouvelles. On nous assure que celles-ci pourront, tant en 1954 qu'en 1955, être réalisées dans les délais prévus.

Mais cet étalement aura une répercussion extrêmement importante sur le degré opérationnel des formations dont nous disposerons en fin de plan, puisqu'il nous conduit à ajourner la création de certains moyens de mise en œuvre de ces unités. Cet étalement aura aussi une répercussion sur la qualité des avions, puisque, la sortie des avions devant être échelonnée sur un temps plus long, au moment où les derniers de la série seront livrés aux unités, on peut appréhender qu'ils ne correspondent plus complètement aux caractéristiques d'un matériel moderne de l'époque.

Cependant, le besoin de renouvellement des matériels actuellement en ligne dans notre flotte aérienne n'a jamais été impérieux. Les quelque 500 à 600 avions de notre flotte aérienne de combat se composent, à concurrence des deux tiers environ, d'avions américains en provenance des livraisons faites au titre du P. A. M. Ce sont des avions datant déjà de plusieurs années, qui ne sont donc plus du dernier modèle.

Nous avons encore quelques Vampire — ils vont être retirés bientôt des formations — et nous voyons présentement entrer dans ces formations des avions Ouragan, excellent matériel en soi mais qui, au moment où il fait son apparition dans les escadres, se trouve déjà surclassé sur le plan international.

Il est à craindre qu'il en soit de même pour le Mystère II, lorsque, en fin d'année, les premiers appareils de ce type arriveront dans nos unités

Il nous reste, par conséquent, comme seule perspective d'avions de classe internationale, le Mystère IV A qui a fait l'objet, l'an dernier, d'une commande *off shore* de 225 exemplaires pour le compte allié et le Mystère IV B dont il vous est proposé de commander, au titre du présent budget, 150 exemplaires.

Ce n'est qu'au moment où ces avions apparaîtront dans nos unités que nous disposerons d'un contingent d'avions de classe internationale.

A quelle date se situera leur arrivée dans nos escadres ? Pour les Mystère IV A, ce sera vraisemblablement courant 1955 et, pour les Mystère IV B, vers 1956. Il serait souhaitable, si l'on veut qu'ils puissent alors faire dans notre armée de l'air une carrière de quelque durée, qu'on se montrât très précautionneux quant au choix des réacteurs dont on compte les munir.

Il faut les équiper de réacteurs de forte puissance si l'on veut qu'ils restent modernes un certains temps.

Or, à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat à l'air, j'éprouve quelques craintes. Sans doute, la direction technique et industrielle qui a la charge bien ingrate, peu enviable, de répartir au mieux entre les établissements les commandes, qui se font rares, de matériel aéronautique, cherche-t-elle à donner à chacun de quoi alimenter son plan de charge. Mais, en matière de réacteurs, ce n'est pas parce que telle commande a été passée à telle usine qu'il faut nécessairement passer telle autre commande à telle autre usine.

Ici, la politique des bureaux de tabac parfois suivie par la direction technique et industrielle n'est plus de mise; la question est trop grave. Nous ne pouvons pas tabler sur un seul réacteur pour le Mystère IV B, lorsque ce réacteur est encore

en cours d'expérimentation et de mise au point et, à mon sens, il nous faut de toute urgence entreprendre la fabrication sous licence de réacteurs éprouvés, de façon à avoir, non pas une seule, mais deux cordes à notre arc.

De quelle qualité sera la flotte dont nous disposerons en fin de plan 10, c'est-à-dire à la fin de 1955 ?

Sur mille avions de combat qui se trouveront alors en ligne, tout au plus 130 seront des avions de classe réellement internationale.

Cette situation est grave, car elle établit qu'en cas de conflit, nous demeurerions — même dans le domaine, cependant circonscrit, de l'interception et de l'aviation de chasse tactique, à quoi nous avons borné notre effort aérien — dans la dépendance absolue des livraisons de matériels modernes par nos alliés.

Il nous reste à examiner l'incidence qu'un plan d'armement aussi réduit que l'est aujourd'hui le plan 10 aura sur l'existence de notre industrie aéronautique.

Les autorisations de programme qui figurent dans le présent budget sont particulièrement modestes, puisque, pour l'ensemble de la section air, elles ne s'élèvent qu'à 192 milliards; quelque 90 milliards sont destinés au matériel de série, tandis que, pour la commande des matériels nécessaires à l'exécution du plan dans les délais fixés, c'est 140 milliards de francs qu'il eût fallu.

Encore faut-il observer que sur les 90 milliards d'autorisations de programme destinés aux matériels de série, toutes les commandes ne sont pas passées au titre du plan 10.

Je m'arrêterai un instant à ce que j'appellerai les commandes de soutien.

Je ne méconnais certes pas les impératifs économiques; mais j'estime que plus les crédits sont restreints, plus, dans un budget militaire, ils doivent être destinés à des fins militaires.

On ne saurait admettre la passation de commandes de pur soutien à certaines sociétés nationales qui, si elles avaient appartenu au secteur privé, auraient déjà fait plusieurs fois faillite. On doit passer des commandes aux usines et aux sociétés qui le méritent en raison de leur puissance créatrice.

M. Achille Auban. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je vous en prie.

M. Achille Auban. Croyez-vous que votre rôle de rapporteur spécial de la commission des finances consiste à faire ici le procès des usines nationalisées ?

Je vous écoute attentivement depuis un long moment. J'ai l'impression que, même lorsque vous parlez de l'équipement des avions à réacteurs, vous faites — par sous-entendu, je le reconnais — le procès de nos usines de fabrication de réacteurs et de moteurs, au profit des usines du secteur privé.

Vous prononcez un réquisitoire contre les usines nationalisées. Ce n'est pas, à mon avis, le rôle du rapporteur que vous êtes.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je m'élève contre l'interprétation arbitraire et tout à fait tendancieuse que vous donnez de mes propos.

Je m'expliquerai complètement — si l'Assemblée m'en laisse le loisir — sur la question de notre potentiel industriel. Vous verrez, alors, que je n'ai, moi, aucun préjugé d'école à l'égard de l'une ou de l'autre forme de société.

Mais c'est certainement le rôle de la commission des finances et d'un membre de la sous-commission de contrôle d'utilisation des crédits de la défense nationale, que de réclamer, au nom de ces commissions, ainsi que je l'ai déjà fait en leur sein — et je suis mandaté pour le faire — une répartition, à des fins d'utilité militaire maximum, de crédits qui ne sont votés par le Parlement que pour ces seules fins.

M. Achille Auban. Nous sommes tous d'accord sur cette considération générale.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je disais que certaines des commandes qui seraient imputées sur ces 90 milliards destinés à l'achat de matériels de série — et vous constaterez, monsieur Auban, qu'il s'agit de commandes passées aussi bien à des industries privées qu'à des industries nationales et qui n'intéressent pas directement l'économie du plan d'armement actuel — concernent d'abord une quarantaine d'avions-cargos Nord 2501 dont nous n'avons pas l'emploi immédiat au titre du nouveau plan réduit. Cette commande est passée à une industrie nationale. Mais on remarque également la commande de cent biréacteurs d'entraînement Fouga, passée à une société privée et dont le commandement déclare qu'il n'a pas besoin dans ses écoles avant la fin de 1958.

Nous demandons, non pas que l'on favorise telle société ou telle formule plutôt que telle autre mais, étant donné la pénurie de nos crédits, que l'on satisfasse par priorité les besoins jugés essentiels du point de vue des fins militaires.

M. André-François Monteil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je vous en prie.

M. André-François Monteil. Je m'excuse, mon cher collègue, de vous interrompre, mais je ne peux pas laisser croire à l'Assemblée que les appareils que vous venez de citer n'ont pas de fins militaires.

Le cargo moyen Nord 2501 est un appareil de haute qualité propre au transport de troupes. Ce n'est pas au moment où les autres pays, l'Angleterre notamment, constituent des réserves mobiles à base d'avions de transport, que nous, Français, devons estimer que nous serons trop riches en disposant de 120 transports moyens Nord 2501.

J'ai assisté il y a deux ans à des manœuvres en Allemagne où, pour pouvoir procéder au parachutage prévu d'un bataillon, on avait été obligé de recourir à deux rotations d'appareils américains C 47.

Je prétends que lorsque la France disposera de 200 cargos Nord 2501, elle aura un potentiel militaire fort utile pour parer à telle attaque ou à tel soulèvement qui pourraient se produire sur les points les plus éloignés de son territoire.

Quant au biréacteur C. M. 170 Fouga, c'est un avion-école qui permet de qualifier nos pilotes sur avions à réaction.

Je sais bien qu'on peut compter sur les livraisons américaines; mais, vraiment, notre pays peut-il faire dépendre des livraisons américaines tout l'entraînement de ses pilotes, le fournisseur pouvant être, en livrant ou en refusant des pièces de rechange, le maître absolu de la formation des pilotes ?

Eh bien! moi, je ne l'accepte pas. Je me suis donc cru obligé de vous interrompre, monsieur le rapporteur, pour souligner que les fabrications que vous visez correspondent bien à des impératifs militaires et même nationaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je crois que mes paroles ont été mal interprétées.

Je n'ai pas dit, mon cher collègue Monteil, que ces avions n'offraient pas d'intérêt militaire.

J'ai dit que la commande de ces quarante exemplaires supplémentaires de cargos Nord et de cent biréacteurs d'entraînement ne correspondait pas, selon le commandement responsable de la préparation à la guerre de nos forces aériennes, à l'expression d'un besoin militaire prioritaire.

La commande des quarante Nord dont vous parlez, qui est confirmée dans le budget, était prévue dans le plan d'armement précédent, le plan 8. Mais le plan 10 n'a retenu qu'un certain nombre de ces appareils, destinés à équiper trois groupes de transport pour l'Indochine et un pour la métropole. Dans l'ordre de priorité des besoins, les quarante appareils suivants ne passent donc pas en première urgence.

De même le Fouga biréacteur moyen d'entraînement — j'y reviendrai d'ailleurs lorsque je parlerai de l'exportation — offre un intérêt indéniable, parce qu'il peut être vendu sur le marché international. C'est un excellent appareil, mais je possède des notes, dont je n'infligerai pas la lecture à l'Assemblée, notes émanant du commandement et transmises par M. le secrétaire d'Etat à l'air, qui indiquent explicitement que, étant donné le nombre d'avions T. 33 fournis par le P. A. M., et d'avions à réaction qui vont se trouver déclassés dans nos escadres — en particulier les Vampire — les besoins d'instruction ne requièrent pas l'arrivée de tels avions dans les écoles avant la fin de 1958.

Je ne dis pas que ces commandes sont dénuées de tout intérêt militaire.

D'autres l'ont été — il n'en est pas question au budget de cette année, dont le programme de commandes a été heureusement assaini — que je pourrais citer: telles les commandes de Sipa ou de Morane 733 dont nous possédons 80 exemplaires, mais dont l'état-major est obligé d'envisager la cession aux centres de l'aviation légère et sportive, car il n'en a pas l'emploi dans ses écoles; c'étaient de véritables commandes de soutien. Celles qui sont actuellement en cause ne correspondent pas aux besoins définis dans le plan 10. Voilà ce que j'ai voulu dire, rien de moins, rien de plus.

Je disais donc que cette année, nous n'avons qu'un faible volume d'autorisations de programme nouvelles pour assurer l'alimentation du plan de charge de nos usines.

L'année prochaine, cette situation risque de se trouver encore aggravée, car, en regard de 90 milliards d'autorisations de programme pour le matériel de série, nous n'avons pu prévoir

cette année que 7 milliards et demi de crédits de payement. de sorte que l'échéancier de l'an prochain est déjà fortement hypothéqué et ne laissera sans doute qu'une marge extrêmement faible pour financer des commandes nouvelles au titre de cet exercice.

Enfin, lorsque, après 1955, en 1956 et au cours des années suivantes, s'instituera ce qu'on appelle le « régime de croisière » où, le chiffre de nos effectifs en ligne ayant été atteint, nos seuls besoins seront ceux qu'impliqueront la modernisation et l'entretien de la flotte, il est probable que nos commandes se stabiliseront au niveau de quelque 200 à 250 avions de guerre par an, soit une vingtaine d'avions de combat par mois, ce qui est évidemment un étiage tout à fait insuffisant pour permettre à l'ensemble de nos établissements aéronautiques de travailler d'une façon rentable.

J'en viens à l'analyse de la composition de ce qu'est aujourd'hui notre industrie aéronautique. Si vous me le permettez, je vous dirai quelle est, à mon sens, l'évolution qui eût été souhaitable et qui ne s'est pas produite.

Loin de moi la pensée de critiquer les nationalisations opérées en 1936 et dont j'estime que la somme des avantages l'emporte sur la somme des inconvénients.

C'est ainsi qu'il n'y avait pas d'industrie aéronautique organisée à cette époque et que, à la faveur des nationalisations, on a pu non seulement l'organiser, mais aussi l'équiper et la doter d'un matériel que seul l'Etat pouvait acquérir en raison de son coût, et qui a fortifié notre potentiel.

Mais si l'on analyse les composantes qui entrent en ligne de compte dans la valeur d'un avion, on s'aperçoit que la valeur de la cellule était alors de l'ordre de 50 p. 100 de l'ensemble, tandis que, aujourd'hui elle n'est que de 30 p. 100 si l'on inclut dans le coût de la cellule le montant de certains équipements fournis par l'avionneur et même seulement de 15 p. 100 s'il s'agit de la cellule nue. Ainsi le pourcentage du coût de la cellule est tombé de 50 à 15 p. 100.

Dans le même temps, quelle a été l'évolution de nos établissements aéronautiques ?

Actuellement, comme en 1939, la main-d'œuvre et les surfaces couvertes utilisées à la fabrication des cellules représentent toujours plus de la moitié de notre potentiel aéronautique: c'est ainsi que 32.000 ouvriers sont répartis dans quelque vingt usines, ce qui correspond à une organisation pléthorique.

Il n'y a pas de risques, pour l'instant, en ce qui concerne les moteurs; la valeur du moteur est, en effet, de 25 p. 100 environ du prix de l'appareil, contre 35 p. 100 autrefois.

Par contre, la part des équipements a crû en raison inverse de celle de la cellule. Alors qu'elle était, précédemment, d'environ 15 p. 100 de la valeur de l'avion, elle atteint aujourd'hui quelque 45 p. 100, voire davantage.

Alors que 32.000 ouvriers travaillent dans les usines de cellules, 15.000 opèrent dans les trois principales sociétés de fabrication de moteurs et 14.000 seulement dans les industries d'équipement.

La réforme de la structure de notre industrie aéronautique s'impose donc impérieusement à nous si nous voulons la sauver. Il faudrait envisager certaines redistributions, voire certaines reconversions de notre activité pour la mettre en harmonie et avec l'évolution des types et avec le volume probable de nos fabrications au cours des années à venir.

M. Achille Auban. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Achille Auban. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, ne pensez-vous pas qu'il serait éminemment utile d'envisager un plan financier libéré du principe de l'annualité budgétaire, de façon à promouvoir une politique de longue haleine ?

Ne pensez-vous pas, par ailleurs, que nous devrions nous préoccuper d'assouplir les plans de charge de nos usines d'armement de façon que ces plans ne soient pas seulement fonction des besoins de l'état-major ?

Vous avez parlé d'exportations — peut-être devrais-je m'adresser, sur ce point, à M. le secrétaire d'Etat à l'air — mais ne pensez-vous pas qu'il faudrait d'abord se préoccuper de la production et de sa qualité de façon que cette production puisse soutenir la concurrence sur le plan international ?

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* Je suis tout à fait d'accord.

M. Achille Auban. Vous avez parlé aussi des moteurs.

Tous les techniciens reconnaissent que, maintenant, les cellules sont établies en fonction des moteurs et de l'équipement et non plus les moteurs en fonction des cellules. Ne pensez-vous pas qu'il y a un gros effort d'imagination, peut-être aussi d'investissement, à faire dans l'industrie des moteurs et des équipements ?

Autrement dit, il ne faut pas mettre la charrue devant les bœufs, mais porter l'effort sur la production avant de prétendre exporter.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* J'approuve vos conclusions, monsieur Auban.

Un très gros effort est à faire dans l'industrie des moteurs. Un effort important a déjà été réalisé et j'espère qu'il aboutira à la fabrication de matériel qui justifiera les sacrifices financiers que nous avons faits pour permettre sa conception.

Un gros effort est également à faire pour l'équipement, l'amélioration et la classe du matériel. Une loi de programme m'apparaît, à cet égard, éminemment souhaitable et je suis persuadé que M. le ministre de la défense nationale y aspire grandement.

Je dois toutefois reconnaître que, depuis que les autorisations de programme permettent de financer des opérations qui chevauchent sur plusieurs exercices, nous bénéficions en fait d'un grand nombre des avantages qu'offre une loi de programme à proprement parler et au vote de laquelle nous n'avons pu parvenir jusqu'ici.

En terminant cet exposé sur l'industrie, je voudrais analyser les remèdes susceptibles d'améliorer le fonctionnement de nos usines. Je crois que ces remèdes sont de deux ordres: les uns dépendent de l'industrie, les autres de l'Etat.

La réadaptation de l'industrie privée à nos besoins nouveaux relève de l'initiative propre de cette industrie. Quant aux sociétés nationales, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'agir, car il exerce un pouvoir de contrôle et de tutelle sur ces établissements.

Le développement des débouchés est, par ailleurs, du ressort du Gouvernement.

Il est certain que si l'on arrivait à mettre sur pied une organisation de production européenne d'armement, certains de nos matériels, qui sont aujourd'hui de classe internationale, pourraient être fabriqués, par nous, pour le compte commun. Mais, dans l'intervalle, il faut nous efforcer de mériter, comme nous l'avons fait, des commandes *off shore*, et de développer nos exportations.

A cet égard, M. le secrétaire d'Etat à l'air avait prévu, dans un chapitre du budget de la section air, un crédit de 100 millions de francs sous la rubrique « Aide à l'expansion aéronautique ».

La commission des finances est pleinement consciente de la nécessité d'instituer cette aide. Une aide semblable a été reconnue indispensable dans le domaine des constructions navales. Il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même s'agissant des constructions aéronautiques.

Cependant, ce n'est pas dans le cadre d'un budget de caractère strictement militaire qu'on peut, avec des crédits qui se révèlent déjà insuffisants pour assurer l'exécution d'un plan d'armement, dégager des sommes importantes pour le financement d'un système d'exportation.

Il faut que, à cet égard, le Gouvernement prenne l'initiative du dépôt d'un projet de loi spécial, que les commissions compétentes s'engageront à rapporter dans le plus bref délai et qui précisera la forme de cette aide, ses modalités techniques et son financement.

A mon avis, cette aide doit être apportée à l'exportation. Mais on doit aussi instituer un système de primes à la non-importation.

En effet, n'est-il pas paradoxal, aujourd'hui, où l'effort de tous les départements ministériels et de tous les organismes nationaux devrait tendre à maintenir en activité notre potentiel aéronautique, que M. le secrétaire d'Etat à la marine, comme il l'a reconnu en commission, soit obligé — alors que l'usine du Sud-Est, par exemple, a créé un excellent hélicoptère, très utilisable par la marine — soit obligé, dis-je, pour des raisons d'économie, parce que le prix de cet appareil est considérablement plus élevé que celui des hélicoptères américains de même catégorie, de commander des hélicoptères aux Etats-Unis ?

Estimez-vous admissible qu'une compagnie comme Air France, qui va avoir besoin de moteurs de rechange pour ses Comet II et III, soit obligée de les commander en Angleterre parce qu'elle les paye 30 p. 100 moins cher que dans les usines françaises qui fabriquent les mêmes réacteurs sous licence ?

Est-il plus onéreux pour l'Etat de payer trois en francs plutôt que deux en livres ?

Ce serait là, je le répète, un paradoxe alors que M. le secrétaire d'Etat à l'air s'efforce de vendre nos appareils — et je le félicite, en passant, des heureux résultats qu'il a obtenus. Mais les livres que nous allons encaisser du fait de la vente de 50 Ouragan aux Indes seront-elles utilisées au mieux si nous achetons des hélicoptères à l'étranger ?

Je n'ai fait qu'effleurer le problème. Je crois, cependant, que c'en est assez pour montrer combien il est vaste et complexe et combien il mérite d'être étudié.

Au nom de la commission, j'invite donc M. le secrétaire d'Etat à nous saisir, à cet égard, d'un projet de loi spécial.

Si, à la fin de ce tour d'horizon aérien, il me fallait dresser un bilan du résultat de nos efforts, j'inscrirais à l'actif l'heureux redressement technique auquel sont parvenus les ingénieurs des bureaux d'étude de nos sociétés de cellules.

Nous avons aujourd'hui plusieurs types de matériel: le Mystère IV, le Vautour et le Baroudeur qui sont de classe internationale. Nous avons mérité l'importante commande *off shore* du Mystère IV et nous la devons incontestablement à ce redressement technique auquel la ténacité de M. le ministre de la défense nationale, auquel je veux rendre hommage, n'est pas, non plus, étrangère.

Je disais il y a un instant que M. le secrétaire d'Etat à l'air avait rapporté de son voyage d'heureux résultats. Voilà qui prouve que l'exportation ne s'improvise pas, mais s'organise sur plusieurs années. Nous sommes, sur ce point, en bonne voie. Les étrangers sont intéressés par nos avions et ils viennent les voir. Comme je le disais il y a un instant, si demain une organisation commune de production était mise sur pied, nous pourrions utilement fabriquer pour le compte commun.

Au passif de ce bilan, nous serions toutefois tentés d'inscrire une certaine disproportion entre le volume de l'appareil administratif de notre organisation militaire et la modestie de notre force de combat.

Sans doute avons-nous dû renoncer, pour des raisons financières qui sont des raisons d'évidence, à penser posséder jamais en propre une aviation atomique, voire une aviation stratégique. Du moins pouvions-nous espérer que, dans le domaine, combien plus circonscrit et plus modeste, de l'interception et de la chasse à quoi se cantonnent nos efforts, nous atteindrions à un certain degré d'autonomie. Mais l'espoir, à ce point de vue — nous l'avons vu — est encore lointain et nous restons tributaires des fournitures et parfois des techniques étrangères.

En fait, le problème de la couverture de notre territoire reste à résoudre dans le domaine aérien comme dans le domaine terrestre.

M. Goislard de Monsabert. Certainement.

M. Guy La Chambre, *rapporteur spécial.* J'ai le sentiment que, en fin de cet exposé, je me devais, à titre personnel, d'en faire confidence à mes collègues, à l'approche du jour où un grand débat international va poser à chacun de nous des questions de conscience.

Dans le domaine aérien, la notion de souveraineté correspond sans doute encore à un vœu des cœurs, mais non plus à une réalité qui nous soit accessible sur le plan national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je m'excuse d'interrompre cette discussion sur les crédits de l'air et de vous faire revenir à des considérations générales sur la défense nationale, mais j'ai été appelé, ce matin, à dix heures, à un rendez-vous officiel qui m'a contraint de demander un léger changement d'horaire à notre président.

Si vous avez eu entre les mains, mes chers collègues, l'avis — paru bien tardivement, puisqu'il a été distribué ce matin seulement — que nous avons fait imprimer au nom de la commission de la défense nationale, vous avez peut-être remarqué que ses premières lignes sont d'une solennité qui n'est pas coutumière.

Je n'ai pas hésité à écrire, avec l'assentiment de votre commission, que celle-ci « croit nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale et, à travers elle, de la nation tout entière sur l'importance de la discussion et du vote des crédits de défense nationale proposés par le Gouvernement pour 1954 ».

Je m'expliquais aussitôt en précisant que « les conclusions unanimes des rapporteurs particuliers permettent de dire que l'adoption des chiffres présentés par le Gouvernement entraîne un choix qui pèsera sur l'avenir de la défense nationale de la France ».

Oui, nous pensons que l'ensemble des budgets qui vous est présenté révèle plus que jamais la crise très grave que traverse la défense nationale française.

Certes, votre commission de la défense nationale s'efforce, depuis quelques années, de faire apparaître cette crise, d'en préciser les contours; mais, aujourd'hui, les chiffres mêmes parlent.

Cette crise est d'abord — il faut bien le répéter — une crise de commandement. Car, à la question de ce grand chef allié, que voilà trois ans je rapportais devant l'Assemblée nationale: « Qui commande l'armée française ? », il n'y a toujours pas de réponse.

Je sais bien que le Gouvernement a créé enfin un poste de chef d'état-major général pour présider — non plus au bénéfice de l'âge ou de l'ancienneté — le comité des chefs d'état-major, mais cette institution est peut-être encore trop nouvelle pour qu'elle ait fait sentir son influence. Il est certain en tout cas qu'elle ne l'a pas encore fait.

Nous nous trouvons alors devant une superposition d'états-majors divers, combinés, interalliés, français, d'armes particulières où toutes les responsabilités se diluent et où, en fait, aucune décision ne peut être prise.

Il y a aussi une autre crise, très grave: celle des conceptions militaires.

Certes, de grands problèmes se posent à l'ensemble des peuples libres. C'est là, d'ailleurs, un des arguments de M. le ministre de la défense nationale: regardons autour de nous, a-t-il dit devant notre commission. A l'étranger, la situation est aussi inquiétante que la nôtre.

Oui, mais notre position géographique fait que les dangers que court notre sol national sont infiniment supérieurs à ceux qui menacent d'autres nations.

Dans ces conditions, ces grands problèmes se posent pour nous avec une acuité particulière.

Stratégie périphérique ? Défendre l'Europe sur ses frontières extrêmes ou défendre l'Europe vraiment ?

Là, je sais que le choix a été fait officiellement. Mais je me demande s'il a été fait, effectivement, de façon aussi claire.

Guerre atomique ? Procédés nouveaux ?

Nous savons bien que, dans ces budgets, il n'y a rien pour préparer la guerre atomique.

Guerre traditionnelle, armement lourd ou, au contraire, armement mobile, léger ? Corps de bataille de couverture pour une bataille européenne et un repli rapide ou nation armée qui permette, après cette bataille, d'en livrer une autre décisive ?

Sur tous ces points, le budget qui vous est présenté permet de voir que nous sommes en pleine hésitation, en pleine indécision, et alors, dans l'indécision, nous nous abstenons. Je ne crois pas que ce soit une politique suffisante et votre commission ne le pense pas davantage.

Lors du vote des douzièmes provisoires, au nom de la commission, j'avais essayé de préciser les deux grandes lignes de divergence de la politique gouvernementale et de la politique que la commission de la défense nationale essayait de définir.

Ces grandes lignes de divergence portaient essentiellement sur l'armée de terre, car c'est là que ces grandes notions se retrouvent de la façon la plus claire puisque, par exemple, pour l'armée de l'air, l'effort essentiel tend précisément à l'appui du corps de bataille.

Nous avions défini la première de ces divergences : elle portait sur l'effort considérable qui nous est demandé, à côté de l'effort écrasant que nous faisons déjà en Indochine, pour apporter aux forces atlantiques ce que nous avons promis de leur apporter, soit douze divisions équipées suivant les normes américaines.

J'ai écrit dans ce rapport, sur l'avis unanime des commissaires, que la contribution aux forces atlantiques ne nous paraissait pas demandée sous la forme la plus efficace et la mieux adaptée.

Vous me direz qu'il faut tenir compte de l'avis du commandant suprême de ces forces atlantiques, qui est américain et qui doit tenir aux normes américaines.

Nous ne sommes pas certains que la discussion ait été menée de notre côté par des chefs doués d'une autorité suffisante et qu'elle ait été appuyée avec assez d'énergie par le Gouvernement.

Nous pensons que les normes américaines datent déjà. Elles sont de 1944. Ce sont des normes extrêmement coûteuses, extrêmement lourdes, et nous ne croyons pas que la contribution de la France aux forces atlantiques puisse continuer à être fournie sous cette forme. Il faut absolument que la France, qui sera aidée, nous le savons, par un certain nombre d'autres pays européens, persuade le commandement atlantique de modifier ses normes.

Mais, quand bien même ces normes seraient modifiées, ce corps de bataille atlantique, qui comportera un nombre de divisions sans commune mesure avec le nombre des divisions que, par exemple, les forces soviétiques pourraient lui opposer, ne serait en aucune façon suffisant.

Puisque nous parlons de défense nationale, votre commission pense qu'il faut défendre vraiment la nation.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale*, et **M. de Chevigné,** *secrétaire d'Etat à la guerre.* Le Gouvernement aussi.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous n'avons cessé d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'instruction

des réserves et nous nous sommes étonnés qu'en cours d'année les crédits consacrés à l'instruction des réserves n'aient pas été consommés...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Nous vous avons dit pourquoi.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je vous prie, monsieur le ministre, d'écouter mon exposé, si pénible qu'il puisse vous être de l'entendre. Vous en avez eu la primeur en commission, vous savez parfaitement que ces objections vous ont été faites, que vous y avez répondu comme vous allez y répondre tout à l'heure, mais que vos réponses n'ont sans doute pas été jugées valables puisqu'on m'a prié de renouveler ces observations devant l'Assemblée.

M. André-François Monteil. C'est exact.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne l'instruction des réserves, nous avons constaté que tous les crédits de 1953 n'avaient pas été employés et que les crédits qui nous sont demandés cette année au titre du budget de 1954 sont fort inférieurs à ceux qui figuraient au budget voté l'an dernier. Il y a là, pour nous, un signe extrêmement inquiétant.

D'autre part, nous avons essayé d'obtenir du Gouvernement des renseignements sur l'organisation de la défense en surface. On nous a répondu qu'il existait des bataillons territoriaux.

Nous pensons que, sur ce point, l'effort est très insuffisant et que, pour réaliser une mobilisation moderne répondant aux nécessités de la bataille de demain, bataille soudaine, bataille venant du ciel, il était indispensable de prévoir une mobilisation à cadre territorial où les hommes, mobilisés dans une unité de réserve, se connaissent tous, se réunissent au moins une fois par an et puissent être mobilisés quasi immédiatement de par leur répartition géographique et leur préparation au combat.

Le second point de divergence grave concerne l'armement. Il est d'ailleurs lié au premier, car M. le secrétaire d'Etat à la guerre, alors que nous lui avions objecté que les unités de réserve n'étaient pas assez nombreuses, nous a répondu textuellement que c'était faute d'armement et qu'il ne voulait pas continuer, comme on l'avait fait en 1939, disait-il, à constituer des unités de réserve dotées d'un armement totalement insuffisant. Je ne suis pas sûr qu'il ait absolument raison sur ce point. Je ne crois pas qu'en 1939, cet armement fut tellement insuffisant. Eh bien! aujourd'hui, il le serait, et le problème des fabrications d'armements se pose de façon urgente, angoissante. Nous ne croyons pas que le budget qui nous est présenté le traite comme il convient.

J'ai publié, à la page 3 de mon rapport, les pourcentages des crédits de fabrication et d'équipement à l'intérieur de chacune des sections. Si vous voulez, faisons la comparaison entre 1951, qui a été l'année de commencement du programme d'armement, et l'année 1954.

En 1951, à la section air, les crédits de fabrication et d'équipement représentaient 56 p. 100 des crédits globaux; ils représenteront, en 1954, 59 p. 100. Donc, progrès pour la section air.

Section marine: en 1951, 37 p. 100; en 1954, 46 p. 100.

Mais la section guerre, où ces crédits représentaient 52 p. 100, n'a plus que 37 p. 100 de dépenses de fabrication et d'équipement.

C'est là, vraiment, le point le plus grave dans le budget qui nous est présenté.

Le secrétaire d'Etat à la guerre, commentant devant la commission le chapitre des fabrications d'armement, nous disait: Oui, nous subissons les nécessités budgétaires et nous avons été obligés de ralentir les chaînes de fabrication au maximum. Il faut bien dire que certaines en sont arrivées au point où toute nouvelle diminution aboutirait à la suppression.

C'est ce qui entraîne l'étalement des crédits de payement sur les années à venir et, industriellement, un rendement déplorable, vous le pensez bien.

J'ajoute que pour les crédits de programme, comme je l'ai souligné dans mon rapport, la situation est encore plus paradoxale puisque, mes chers collègues — je vous prie de consulter les cahiers budgétaires qui vous sont soumis — les programmes nouveaux en matière d'études et de fabrication d'armements, à la section commune et à la section guerre, sont à ce point réduits, que l'échéancier des payements ne correspond plus à un programme de 4 ou de 5 ans, mais à un programme qui se termine à fin 1955. L'échéancier des payements ne va pas au delà de 1955. Que veut-on faire par la suite? Veut-on cesser tout effort national? Ce n'est certainement pas l'intention du Gouvernement, il n'en reste pas moins que cette inquiétude s'inscrit dans les chiffres.

Quand nous avons fait part de cette inquiétude à M. le ministre de la défense nationale, il nous a répondu: « C'est comme cela dans certains pays étrangers, car nous sommes en période de transition. Nous ne savons pas exactement ce qu'il faut faire en matière d'armement de l'armée de terre, de quelle manière nous orienter et dans le doute — comme je le disais tout à l'heure — nous nous abstenons ».

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que ce soit là un argument valable. Puis-je vous signaler que, là aussi, il y a crise de commandement et crise de conceptions?

Je citerai en exemple un matériel, éprouvé celui-là, et nécessaire quelles que soient les conceptions stratégiques, celui des chenillettes pour matériel et pour personnel.

Il y a deux ans, et même davantage, on nous a présenté une chenillette qui paraissait parfaitement au point, de marque Hotchkiss si j'ai bonne mémoire, et qui a été enfin adoptée, après quelles hésitations! comme chenillette-cargo pour le transport du matériel.

Pour le personnel, cette chenillette, parfaitement au point, ne comportait que six places. Un des états-majors nombreux qui s'occupent du problème a déclaré que ce type ne le satisfaisait point et que le nombre de personnes transportables devait être plus élevé.

On a tout abandonné et l'on s'est lancé dans l'étude d'une chenillette à 9 places. Au bout de deux ans d'études, de prototypes, la chenillette à 9 places étant présentée, certains ont dit: « C'est un tout autre modèle. Il est beaucoup plus considérable. Ce n'est pas du tout ce qu'il faut. C'est un monstre ».

On vient de revenir à la chenillette à 6 places. Pas exactement. On n'a pas encore pris de décision parce que, m'assure-t-on, un des états-majors intéressés estime qu'un modèle à 7 places serait préférable. On va chercher à loger le conducteur plus six personnes.

Permettez-moi de vous dire que vraiment ces hésitations sont assez ridicules et ne répondent à rien de sérieux. Que l'on s'arrête donc enfin à un modèle de chenillettes et que l'on entreprenne sans plus attendre la fabrication!

En effet, à la dernière commission technique — je m'excuse d'avoir des renseignements assez précis concernant ce matériel — quelqu'un a eu simplement l'idée qu'après tout, on pourrait construire des chenillettes à douze places en se servant du bâti d'un engin blindé en service dans l'armée.

On a dit: « C'est une idée très intéressante ». Il paraît qu'on va commencer les études.

Je vous en prie! Il existe une chenillette à six places; qu'elle ait ou non une place supplémentaire, décidez-vous!

Or, personne ne prend la décision, car j'ai consulté de nombreux officiers chargés de ce problème et chacun m'a dit: « L'affaire ne dépend pas de moi; elle est du ressort du voisin ».

Je demande au ministre d'arbitrer ce différend et de régler enfin ce problème, ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je regrette que vous ne m'ayez pas consulté. Vous auriez des renseignements exacts.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je terminerai en rappelant les souvenirs de 1939 qui auront marqué les gens de notre génération pour toute leur existence.

Lorsque nous comparons, — nous le faisons instinctivement — la situation en 1939 et la situation présente, nous constatons que la coopération interalliée est sans aucun doute en progrès considérable. C'est là un acquis certain. La coopération interalliée, que ce soit sur le plan des états-majors ou du matériel, est réalisée dès le temps de paix, ce qui est un élément de force indiscutable.

Mais la contribution de la France, mais la défense nationale française et sa contribution même à cette défense interalliée? Je dois dire que la comparaison est, hélas, très décevante et très inquiétante.

Si nous comparons avec la situation en 1939, compte tenu de l'évolution des matériels et de la science depuis lors, la défense aérienne du territoire aujourd'hui est infiniment moins bien assurée. Et pourtant, à cet égard, la situation en 1939 ne fournit pas un point de comparaison particulièrement brillant!

Quant à la mobilisation industrielle, elle est aujourd'hui à peu près inexistante.

Pour les affectations spéciales, le travail avance, paraît-il, mais dans l'industrie on s'inquiète de ne rien voir encore.

Quant à la protection civile, je me bornerai à répéter pour la dixième fois devant cette assemblée que, dans des villes entièrement reconstruites comme celles de ma région, il n'y a pas un abri antiaérien.

Alors, je viens dire ici qu'il y a carence gouvernementale.

Nous avons demandé, il y a plusieurs années déjà, qu'un organisme d'études vienne coordonner l'action ministérielle. Le Gouvernement a donc créé le secrétariat général permanent de la défense nationale. J'ai fait mon enquête sur l'activité de ce secrétariat: elle est lente, besogneuse.

Si l'on a rattaché à la présidence du conseil une série de sujets d'actualité politique importants, ce qui est sans doute une erreur, ce secrétariat de la défense, lui, en relève directement, essentiellement, car il est permanent, comme son nom l'indique, et s'occupe, vraiment, de problèmes essentiels pour la nation, problèmes qui supposent une coordination interministérielle permanente. Par malheur, dans la délégation de pouvoirs faite par M. le président du conseil au ministre de la défense nationale, le secrétariat général permanent s'est trouvé entraîné, et il n'est plus qu'un simple organisme de la défense nationale, obligé de réaliser des arbitrages entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'industrie et du commerce, etc. Finalement, tous les arrêtés ou décrets qu'il prépare n'arrivent à sortir qu'au bout d'années et d'années de négociations.

Il n'est pas possible que la défense de la nation attende encore des années.

Quant aux problèmes militaires mêmes, qu'en dire ? Admettons même que l'armée européenne se réalise. Certains de nos collègues assurent que si les programmes prennent fin, si l'on fait des économies sur les chapitres essentiels, c'est qu'on prévoit une succession. Personnellement, je ne fais pas au Gouvernement de querelles d'intentions et je ne prétends pas que ce budget soit une espèce de carte forcée à l'armée européenne. Mais enfin, dans l'hypothèse même où nous viendrions à l'armée européenne, qu'aurions-nous à apporter à cette armée, si nous ne faisons pas l'effort de redressement indispensable ? Comment pourrions-nous obtenir dans une armée intégrée de ce genre une place digne de nous, si nous ne partons pas d'une véritable défense nationale ?

Si notre sol, mal défendu, devait par malheur un jour être de nouveau envahi, souvenons-nous qu'il ne suffirait pas de dire: « Nous n'avions pas voulu cela ». Le Gouvernement ne doit pas parler seulement, dans ce débat, de nécessités budgétaires. Il doit dire clairement qu'il accepte la responsabilité de ce budget. Qu'il ait donc la franchise et le courage d'en souligner les déficiences et de nous déclarer: « Ceci est défendu cela ne l'est pas, je l'avoue » !

Alors, nous chercherons ensemble des solutions. Mais c'est seulement alors, le Gouvernement ayant parlé clairement, que l'Assemblée nationale devra, par un vote réfléchi prendre ses responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à quatorze heures et demie, il ne saurait être question de prolonger la séance au delà de midi. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7989, 8023).

Discussion du projet de loi n° 7353 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (nos 7990, 8022. — M. Marcel Massot, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

2° LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27° SEANCE

2° Séance du mardi 16 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 887).

2. — Demandes d'interpellation (p. 887).

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 887).

MM. Thamier, Binot, Schmittlein, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Amendement de M. Schmittlein. — Rejet.

Amendement de M. Thamier, Mme Vaillant-Couturier. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Thamier, Mme Guérin: M. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement de MM. Thamier, Dupuy. — Rejet, au scrutin.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

4. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1954. — Défense nationale et forces armées. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 889).

M. Monteil, rapporteur pour avis; Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial; Lejeune, rapporteur pour avis; Frédéric-Dupont, rapporteur spécial.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Dorey, rapporteur spécial; Capdeville, rapporteur pour avis; Lanet, rapporteur spécial; Maurellet, rapporteur pour avis.

Discussion générale: MM. Pierre André, Senghor, Gaumont, Malleret-Joinville, Capdeville, Monteil, le président.

Décision, au scrutin, de renvoyer à mercredi soir la suite du débat.

5. — Démission d'un membre de commission (p. 911).

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 911).

7. — Demande en autorisation de poursuites (p. 912).

8. — Renvoi pour avis (p. 912).

9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 912).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 912).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 912).

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 912).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 912).

14. — Dépôt de rapports (p. 912).

15. — Ordre du jour (p. 913).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Roger Faraud, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir déposer le projet de loi tendant à fixer les aménagements qui devront être apportés au régime de la loi du 22 juillet 1922, projet qui, aux termes de la loi 53-1327 du 31 décembre 1953, devait être déposé avec demande de discussion d'urgence, avant le 28 février 1954, et sur les mesures qu'il compte prendre pour que les retraités des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways continuent à bénéficier sans interruption des nouveaux taux de pension accordés par ladite loi (Loi 53-1327 du 31 décembre 1953).

De M. Cagne, sur l'exercice « d'opération en surface » simulant l'attaque du poste émetteur Lyon-Tramoyes qui provoqua des dégâts considérables chez des particuliers: vitres brisées, meubles pulvérisés, etc., et qui faillit coûter la vie à des personnes dont des enfants.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De compléter l'ordre du jour de cette semaine par l'inscription de la discussion de l'interpellation de M. Conte, sur les relations franco-espagnoles, à la fin de la séance de vendredi 19, après-midi, après la discussion des budgets militaires;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du mardi 23 mars au mardi 30 mars:

Mardi 23, matin: suite de la discussion des propositions sur les expulsions de locataires.

Mardi 23, après-midi et soir; mercredi 24, soir; jeudi 25, après-midi et soir; vendredi 26, après-midi et soir: discussion du projet de réforme fiscale;

Vendredi 26, matin: commencement de la discussion des interpellations de MM. Véry, Césaire, Viatte, Raingeard, Gaumont, Valentino, Senghor, Silvandre, Aujoulat, Malbrant, Yacine Diallo, sur la situation dans les départements et territoires d'outre-mer; ce débat sera interrompu à 11 heures pour la discussion de l'interpellation de M. de Montsabert sur la propagande en faveur de la C. E. D. dans l'armée, organisée sur 1 heure.

Mardi 30, matin:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Magendie et Dronne sur la Côte des Somalis;

Deuxièmes lectures sur les droits de douane d'importation, les alcooliques dangereux et les crimes contre les enfants;

Suite de la discussion sur les œuvres en faveur des étudiants.

Mardi 30, après-midi: début de la discussion du budget de l'éducation nationale.

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre le refus opposé par la conférence des présidents à l'inscription à l'ordre du jour de l'interpellation que j'avais déposée sur l'état dramatique du sport français.

Nous entendons dans cette enceinte de fort belles paroles qui peuvent faire croire à la sollicitude du Gouvernement et de certains parlementaires pour la jeunesse française. La réalité est, hélas! bien différente. Beaucoup de jeunes ne peuvent apprendre un métier ni recevoir l'éducation à laquelle ils sont en droit de prétendre.

Le seul débouché qui leur soit largement ouvert est l'enrôlement dans l'armée, l'engagement pour la guerre d'Indochine. Là, les milliards ne manquent pas. Au même moment, l'équipement sportif de notre pays est désuet et la France, malgré le dévouement de tant de sportifs et de dirigeants de clubs, fait quelquefois triste figure dans les compétitions internationales.

Nous n'avons que fort peu d'établissements nécessaires à la formation de cadres sportifs. La diffusion et l'organisation du sport et de l'éducation physique sont notoirement insuffisantes, dans les milieux scolaires comme à l'armée, dans nos campagnes comme dans les milieux ouvriers de nos cités. Les sociétés sportives connaissent des difficultés sans nombre. Il faudrait porter au moins à 500 millions de francs le montant des subventions aux fédérations et clubs sportifs.

M. le président. Monsieur Thamier, veuillez ne pas développer votre interpellation.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, j'ai le devoir de présenter aujourd'hui ces observations, car nous voudrions que l'Assemblée prenne position sur ce sujet avant le vote du budget de l'éducation nationale, dans lequel il nous semble qu'au moins 10 milliards de crédits de payement et 60 milliards de crédits d'autorisation de programme devraient être prévus pour l'éducation physique et sportive dans notre pays, en même temps que les crédits nécessaires pour porter à 50 p. 100 la réduction du billet collectif de chemin de fer pour les sportifs.

Je demanderai d'ailleurs à l'Assemblée d'adopter la position prise par le Conseil de la République unanime, le 11 février dernier, sur le rapport présenté par notre camarade Primet sur la proposition de M. Marrane.

(A ce moment, Mme Germaine Peyroles, récemment élue député de Seine-et-Oise, entre en séance. — Les députés siégeant au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite, se lèvent et applaudissent.)

M. Henri Thamier. Au nom du groupe communiste, je demande d'autre part l'inscription à l'ordre du jour d'une très prochaine séance du rapport de notre camarade Mlle Madeleine Marzin sur les subventions aux colonies de vacances.

Actuellement ces subventions sont seulement de 24 à 26 francs par jour ce qui est notoirement insuffisant et est loin de représenter la proportion de 1946 puisque, à cette époque, la subvention d'Etat équivalait à 33 p. 100 du prix de journée tandis qu'elle ne représente plus que 6 p. 100. Il en résulte que les collectivités locales et les œuvres qui s'occupent de l'enfance voient s'accroître leurs charges afin de permettre aux enfants des travailleurs de profiter des colonies de vacances.

En conséquence, nous proposons l'inscription du rapport n° 7938 de la commission de l'éducation nationale à l'ordre du jour de la séance de mardi 23 mars après-midi et sur ce point nous demanderons le scrutin.

Nous demandons également — et j'espère que l'Assemblée nous suivra — la discussion à l'ordre du jour d'une très prochaine séance du rapport n° 7888 prorogeant les délais pour l'établissement des cartes de combattant volontaire de la Résistance.

Enfin, nous demandons l'inscription à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain du rapport n° 7890 de M. Billat, visant l'octroi d'une prime exceptionnelle aux planteurs de tabac, prime qui a été promise par tous les groupes parlementaires à l'ensemble des planteurs de France.

Sur ces trois propositions, nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Le groupe socialiste élève la protestation la plus ferme contre la décision de la conférence des présidents de n'inscrire que pour l'après-midi du 30 mars l'ouverture de la discussion du budget du ministère de l'éducation nationale. *(Applaudissements à gauche.)*

Comme vous le savez, ce budget, qui a connu des vicissitudes nombreuses, se trouve déjà grevé du vote de trois douzièmes provisoires. Malgré l'affirmation de M. le ministre des finances que cette discussion, quoique intervenant seulement le 30, n'entraînerait pas pour autant, si elle n'était pas achevée avant la fin du mois, le vote d'un quatrième douzième, nous avons le devoir d'être très inquiets et de protester contre ce retard qui ne s'explique, en vérité, d'aucune façon.

Nous entendons bien, comme l'a fait observer M. le président de la commission des finances, que la discussion de la réforme fiscale s'instaure dans les meilleurs délais, mais on nous avait annoncé que le budget de l'éducation nationale viendrait le 23 mars. Voici qu'on voudrait retarder la discussion jusqu'au 30.

Etant donné l'importance que nous attachons tous à l'examen de ce budget, et le long retard apporté à cette discussion par le fait — je ne veux pas le commenter — que le Gouvernement n'a pas jusqu'ici consenti à accorder ce que l'Assemblée quasi-unanime lui a demandé, nous sommes contraints de nous élever avec force contre la proposition que la conférence des présidents a cru devoir nous présenter. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Mes amis et moi-même demandons que soit maintenue la date du mardi 23 qui avait été primitivement fixée pour le début de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Cette date, en effet, nous paraît doublement favorable: elle est assez tardive pour que nous puissions obtenir connaissance des conclusions de la commission créée par décret pour étudier le reclassement; elle laisse encore suffisamment de temps pour éviter, le cas échéant, le vote d'un douzième provisoire.

Si l'on reporte le début de cette discussion au 30 mars, l'Assemblée se verra mettre le couteau sous la gorge puisqu'elle n'aura qu'à voter le budget ou à adopter un nouveau douzième provisoire.

C'est pourquoi mes amis et moi nous vous demandons de repousser cette proposition et de prévoir pour le début de la discussion au moins deux séances le mardi 23 mars.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je désire faire connaître à l'Assemblée dans quelles conditions le Gouvernement a proposé à la conférence des présidents de réserver la semaine prochaine à la discussion de la réforme fiscale.

Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée pour aborder quand elle le voudra l'examen du budget de l'éducation nationale, mais jusqu'ici, c'est elle qui a rejeté ce budget...

M. Jean Binot. L'argument est spécieux.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tous cas, nous sommes toujours à votre disposition pour discuter le budget.

Il convient toutefois de tenir compte qu'un engagement solennel a été pris par le Gouvernement avec, d'ailleurs, l'accord de l'Assemblée, à l'égard des salariés et des cadres, pour modifier la surtaxe progressive avant le 31 mars, date limite pour les émissions de rôles. Cet engagement est complémentaire des dispositions prises en ce qui concerne les salaires.

D'autre part, il y a dans la fiscalité actuelle des dispositions qui viennent à échéance le 31 mars, notamment en ce qui concerne les investissements. D'ores et déjà, en raison de cette limite, les commandes s'arrêtent. C'est là une considération essentielle pour l'industrie française et pour la politique

d'expansion. Il est urgent de fixer le régime des investissements, car cela est extrêmement grave et préoccupant pour les entreprises et pour l'emploi.

Je ne voudrais pas être accusé de chercher à retarder l'examen du budget de l'éducation nationale. M. Mendès-France peut témoigner qu'hier, j'ai proposé de faire venir en discussion certaines dispositions limitées de la réforme fiscale et que c'est à sa demande et à la demande pressante de M. Ulver, qui a établi cette réforme, que j'ai reconnu, me ralliant à leurs objections, que si nous n'examinions cette réforme que d'une façon fractionnaire, nous risquerions d'en saboter l'ensemble.

Je demande donc à l'Assemblée de réserver, avant le 31 mars, les séances nécessaires pour l'examen de la réforme fiscale et je ne vois que des avantages à aborder aussitôt après la discussion du budget de l'éducation nationale. Si même il est possible de terminer une séance plus tôt la réforme fiscale, cela fera une séance de plus pour le budget de l'éducation nationale. Etant donné que nous aurions encore toute la journée du mardi 30 et éventuellement la séance du 31 au soir et qu'il n'est pas obligatoire de voter un nouveau douzième pour un retard de deux ou trois jours...

M. Jules Moch. C'est contraire à toutes les règles.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cela ne présente aucun inconvénient car les payements ne se font pas dans les premiers jours du mois.

M. Jules Moch. On peut le faire, mais ne pas le dire. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque je l'ai dit, j'espère que l'Assemblée me donnera le moyen de ne pas le faire.

Quoi qu'il en soit, j'accepte toute autre solution qui conviendrait pour le budget de l'éducation nationale, mais j'insiste très vivement, à cause de la promesse faite aux salariés et à cause de la situation de l'industrie, pour que l'Assemblée réserve le nombre de séances nécessaires la semaine prochaine à la discussion de la réforme fiscale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. M. Schmittlein a présenté un amendement tendant à intervertir l'ordre du jour prévu pour les séances du mardi 23 mars (après-midi et soir) et pour les séances du mardi 30 mars (après-midi et soir), en consacrant les séances de mardi 23 mars à la discussion du budget de l'éducation nationale (début) et les séances de mardi 30 à la discussion de la réforme fiscale (fin).

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Thamier et Mme Vaillant-Couturier ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 23 mars, après-midi, la discussion du rapport n° 7938 sur les crédits de fonctionnement des colonies de vacances.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	207
Contre	343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Thamier et Mme Rose Guérin ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 25 mars, après-midi, la discussion du rapport n° 7888 sur la prorogation des délais pour la demande des cartes de combattant volontaire de la Résistance.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je signale à l'Assemblée nationale que le Gouvernement doit déposer dans quelques jours un texte prorogeant jusqu'au 8 mai 1955 le délai pour la demande des cartes de combattant volontaire de la Résistance.

Dans ces conditions, je crois que l'initiative de M. Thamier n'a plus sa raison d'être.

M. le président. Monsieur Thamier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Thamier. Après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat et l'engagement pris au nom du Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le présirent. L'amendement est retiré.

MM. Thamier et Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour du jeudi 25 mars, après-midi, la discussion du rapport 7890 fait par M. Billat au nom de la commission de l'agriculture et invitant le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954.

M. Henri Thamier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thamier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	268
Contre	346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 4 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1954

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nᵒˢ 7989-8023).

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'audition de MM. les rapporteurs.

La parole est à M. André-François Monteil, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale pour la section Air.

M. André-François Monteil, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée comprendra qu'au moment où j'aborde l'examen du budget de l'air, au nom de la commission de la défense nationale, je veuille rendre un hommage particulier à mon prédécesseur, M. Bouret, qui, en 1951, 1952 et 1953, rapporta ce budget devant vous. (*Applaudissements à gauche.*)

Tous les commissaires de la défense nationale regrettent que, cette année, il n'ait pu nous apporter le secours de sa compétence et de sa flamme.

Au moment où s'ouvre la discussion des crédits militaires, nous aurions quelque raison de croire à la vanité de l'examen détaillé auquel nous allons procéder. En effet, si en 1954 le Gouvernement procède par décrets comme en 1953 à des transferts massifs et nombreux de chapitre à chapitre, ou même de section à section, la physionomie du budget, telle qu'elle se dégage de nos études actuelles, risque d'être gravement déformée.

Par la procédure des décrets de transfert, le Parlement avait voulu accorder au Gouvernement la souplesse indispensable pour procéder en cours d'année à des rajustements. Il n'avait pas entendu lui donner la licence de bouleverser à sa guise la structure profonde du budget.

En tout cas, les transferts volumineux et tardifs ont rendu, cette année, particulièrement délicate la tâche de vos rapporteurs, qui n'ont pas trouvé dans le document vert où s'analyse le budget voté de l'exercice 1953 les éléments définitifs à comparer avec les chiffres proposés pour 1954.

Monsieur le ministre de la défense nationale, il me serait extrêmement agréable que vous teniez compte de mes observations, car l'Assemblée, et en tout cas ses commissions responsables, supporteraient plus difficilement qu'en 1953 des transferts trop volumineux et trop massifs, qui risquent en cours d'année de déformer dans des proportions considérables la physionomie du budget et de rendre, par conséquent, illusoire le pouvoir parlementaire.

Avant d'examiner le projet de budget pour la section Air, au nom de la commission de la défense nationale, il paraît utile de retracer un bilan rapide de l'activité de l'armée de l'air en 1953. Ainsi pourrons-nous mieux saisir le rythme du développement de nos forces aériennes et mesurer l'importance de l'accroissement que représente le budget actuel.

Nous analyserons ensuite, dans une seconde partie, les crédits de 1954 par grandes masses: personnel, fonctionnement, matériel non aérien, infrastructure, constructions aéronautiques. Enfin, dans une troisième partie, nous reviendrons sur un certain nombre de problèmes particuliers qui réclament une étude plus complète: la défense aérienne du territoire, l'organisation des réserves, les difficultés de notre industrie aéronautique et ses perspectives d'avenir.

La tâche du ministre de l'air serait facile si, une fois arrêté le plan de développement des forces aériennes, chaque année budgétaire lui apportait les moyens de réaliser une étape nouvelle du plan.

En réalité, les plans longuement élaborés ne sont jamais tenus et les restrictions financières conduisent continuellement à modifier ou à aménager les objectifs primitifs. La loi-programme du 19 août 1950, complétée par la loi de réarmement du 8 janvier 1951, fixe un programme quinquennal de fabrications. Les plans accéléré d'octobre 1950; aménagé, de juillet 1951, et de Paris, de mai 1951, fixent le volume des forces aériennes O. T. A. N.

Le plan de Paris, soumis au comité des sages, revu à la conférence de Lisbonne, aboutit au plan VIII du 7 mai 1952 qui détermine ainsi le calendrier du développement de nos forces aériennes: 28 escadrons de combat, soit 556 avions en ligne fin 1952; 2.289 avions en ligne fin 1956.

Pour être fidèle au rythme prévu, il eût fallut que le budget de 1953 ne fut pas inférieur à 300 milliards. Avec 271 milliards, dont 9 correspondaient à l'infrastructure interalliée, force était d'étaler dans le temps le plan VIII et de le remanier. 1953 est une année de stabilisation, sinon de piétinement. Elle a été pratiquement consacrée à une mise en condition des unités opérationnelles existantes.

Sur le plan du personnel, les effectifs existants au 1er janvier 1952, soit 117.000 hommes, ont été reconduits en 1953. Pour satisfaire aux besoins des unités opérationnelles, il s'est révélé nécessaire d'effectuer, sur d'autres postes, de sévères économies d'effectifs, et même de procéder à la dissolution de certaines unités d'importance moins essentielle.

En dépit de ces restrictions, l'accroissement des besoins en Indochine et l'obligation de ne pas interrompre le rythme des engagements, devenu satisfaisant au prix de plusieurs années d'efforts, conduisirent l'armée de l'air, en cours d'année, à un dépassement d'effectifs de 6.000 hommes, qu'il fallut régulariser par un décret de transfert.

Sur le plan du matériel, la transformation de certains escadrons sur un matériel plus moderne s'est déroulée à un rythme satisfaisant.

L'acquisition, en Grande-Bretagne, d'appareils Météor pour la chasse de nuit, a permis la disparition de la dernière unité de combat encore pourvue d'appareils à hélice. Tous les personnels de la réserve active ont pu être qualifiés sur réacteurs. Enfin, on a assisté à un regroupement des moyens et à un effort pour unifier des matériels par trop disparates.

En matière d'infrastructure, la limitation des crédits a conduit à restreindre le programme à l'aménagement de cinq bases nouvelles, dont Saint-Dizier, Cambrai et Luxeuil, ainsi qu'à un certain nombre de travaux concernant les stations de défense aérienne du territoire.

Quant à notre industrie aéronautique, elle a continué en 1953 son redressement. Elle ne connaît plus de difficultés majeures sur le plan technique et industriel. Nos usines sont susceptibles de produire, dans les délais prévus, un matériel de classe internationale.

Le seul problème est financier; il concerne le plan de charge et la trésorerie.

En 1953, les productions militaires de l'industrie aéronautique ont été les suivantes: 160 Vampire; 207 Ouragan; 11 Mystère II, en présérie; 12 Nord 2501, début de la série.

En outre, de très gros progrès ont été réalisés dans la mise au point de certains prototypes, tels que le S. O. 4050 Vautour, le S. E. 5000 Baroudeur et le Mystère IV B, dont la production en série va être entamée cette année.

Enfin, les études ont été largement avancées sur les intercepteurs légers, les statoréacteurs et les engins téléguidés.

En conclusion, 1953 a été une année de pause dans l'accroissement de nos unités de combat, pause mise à profit pour améliorer leur degré opérationnel.

On peut encore ajouter au bilan, comme éléments positifs, un certain développement de l'infrastructure, la rénovation du matériel roulant, l'amélioration de l'armement.

Néanmoins, 1953 marque un retard important dans la réalisation du plan VIII, et, peut-on dire, l'abandon même du plan VIII.

C'est pourquoi le Gouvernement, suivant la recommandation du comité des chefs d'état-major, a accepté un nouveau plan réduit qui prévoit la constitution de 38 escadrons O. T. A. N., soit 805 avions pour la fin de 1954, et 51 escadrons O. T. A. N., soit 1.032 avions en ligne pour la fin de 1955. Ces 1.032 avions sont le minimum indispensable à l'appui des 12 divisions terrestres françaises stationnées en Europe.

C'est à ce plan réduit, baptisé plan X, que correspond le budget 1954, que nous allons maintenant examiner.

Le budget « Air » 1954 s'élève à 270.165.000.000 de francs.

Si l'on tient compte des différents abattements opérés en cours d'année sur le budget voté en 1953 et si l'on déduit de ce budget les dépenses d'infrastructure interalliée dont le montant figure cette année dans la section commune, le budget de 1953 s'est monté effectivement à 261.784.000.000 de francs. L'augmentation en 1954 est donc de 8.381.000.000 de francs.

Par rapport à l'ensemble du budget de la défense nationale, non comprises les forces terrestres d'Extrême-Orient, le pourcentage du budget de l'air s'établit comme suit: 1952: 32,3 p. 100; 1953: 32 p. 100; 1954: 33,6 p. 100.

Les effectifs étaient, au 1er janvier 1954, de 123.000 hommes. Le douzième provisoire de mars a permis de les porter à 126.000 hommes.

Le budget de 1954 prévoit un accroissement des effectifs jusqu'à 133.000 hommes et la création de 9 escadrons opérationnels nouveaux: 5 d'interception de jour, 2 d'interception tous temps, 2 d'attaque au sol.

Cette augmentation importante du nombre des escadrons ne pourra être réalisée, dans la limite des crédits proposés, qu'au prix de restrictions très sévères dans d'autres domaines. Aucun progrès ne sera réalisé dans la défense aérienne du territoire, l'artillerie de l'air, le génie de l'air, l'entraînement des réserves.

C'est dans ces perspectives que les grandes masses du budget se décomposent de la manière suivante:

Personnel (soldes, traitements, charges sociales, entretien, habillement), 81 milliards, soit 30 p. 100; fonctionnement, 39 milliards, soit 15 p. 100; matériel non aérien (armement, munitions, matériel roulant, équipement des bases), 13 milliards, soit 5 p. 100; infrastructure nationale, 26 milliards, soit 10 p. 100; construction aéronautique, 111 milliards, soit 40 p. 100.

A la fin de l'année 1954, l'armée de l'air doit compter 133.058 hommes, dont 8.108 officiers, 40.790 sous-officiers, 81.160 hommes de troupe, 3.000 F. F. A.

L'accroissement par rapport aux effectifs réalisés à la fin de 1953 est de 10.058 hommes, soit 652 officiers, 4.790 sous-officiers, 4.616 hommes de troupe.

Je me tourne alors vers M. le rapporteur de la commission des finances, qui a critiqué ce matin l'augmentation, à ses yeux excessive, des effectifs.

Etant donnée la création de 9 escadrons nouveaux, ces chiffres paraissent corrects. Ils contraindront même l'état-major à se montrer économe sur d'autres postes et, sans doute, à réduire de façon substantielle les effectifs des unités de commandement et de soutien logistique.

Il y a 117 hommes par avion en ligne dans l'armée de l'air française. Ce pourcentage tombera à 94 hommes par avion en ligne à la fin de 1955. En Grande-Bretagne, la proportion est de 135 hommes par avion.

Je sais que nous ne sommes pas d'accord avec la commission des finances en ce qui concerne ces chiffres et ces proportions. Mais nos divergences résultent, je crois, du fait qu'elle ne considère comme avions en ligne que les appareils des escadrons O. T. A. N., alors que d'autres missions, d'autres unités, et notamment les missions et les unités d'Indochine, exigent elles aussi la mise en œuvre d'un personnel considérable.

Je sais qu'un certain nombre de nos collègues se sont émus de l'importance des effectifs au regard du petit nombre des avions de combat.

Ils n'ont pas tort de considérer que, dans tous les plans de réarmement, le matériel est généralement sacrifié au profit du personnel.

Mais je leur demande de comprendre, d'une part, que la mise en œuvre des appareils modernes exige un support à terre considérable et, d'autre part, que nous avons à pourvoir de nombreuses unités en dehors des escadrons O. T. A. N.: si 805 avions en ligne sont prévus fin 1954 pour les forces O. T. A. N., 1.375 sont réservés aux autres forces de l'Union française.

Les crédits de fonctionnement représentent 39 milliards de francs, soit un accroissement apparent de cinq milliards.

L'augmentation porte essentiellement sur les carburants, pour 4.268 millions, l'entretien des immeubles, 326 millions, et le transport du matériel, 348 millions.

Il n'est pas douteux que la mise en service d'un plus grand nombre d'appareils modernes, gros consommateurs de carburéacteurs, entraîne des dépenses supplémentaires de carburants.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat à l'air, il est à noter que le crédit voté en 1953, 15.587 millions, a été amputé en cours d'année, sur votre propre initiative, de 2.028 millions, grâce à la procédure des décrets de transfert. Le crédit a donc été ramené à 13.559 millions.

En outre, la suppression des taxes sur les carburéacteurs représente, pour le chapitre 34-52, une amélioration de l'ordre de 4.100 millions. Sa dotation correspond donc à 24 milliards. Si on veut la comparer à celle de 1953, on voit que l'accroissement est considérable: il atteint plus de 80 p. 100.

Or, s'il faut en croire certains renseignements, la dotation prévue au budget permettrait, cette année, un entraînement de seize heures par mois et par pilote.

Mais quelles ont donc été les heures de vol en 1953, avec des crédits si notoirement inférieurs ?

Il semble bien que les crédits du chapitre 34-52 aient été largement calculés et que vos services se soient constitué là une masse de manœuvre. Il conviendra d'examiner si une réduction à ce chapitre ne permettrait pas de combler certaines insuffisances criantes à d'autres postes, celui de la défense aérienne du territoire, par exemple.

Le poste affecté au matériel non aérien est doté de 13 milliards, contre 19 en 1953.

Si les crédits affectés au matériel d'équipement des bases passent de 2.600 millions à 3.900 millions de francs, en revanche, le chapitre intéressant les munitions est diminué de 6 milliards et les crédits correspondant au matériel roulant, de 1 milliard et demi.

Aucune justification technique ne peut expliquer cette réduction, et l'on doit regretter que les abattements les plus considérables aient porté sur ces crédits.

Il ne semble pas cependant que les stocks de munitions et les dotations des escadrons de combat aient été élevés à un niveau convenable.

Il faudra donc, sur ce plan encore, compter sur l'aide de nos alliés, car nous ne pensons pas que nos déficits puissent être comblés par les 11 milliards d'autorisations de programme nouvelles intéressant l'armement, pour 2.100 millions de francs, les munitions, pour 4.300 millions de francs, et le matériel d'équipement des bases, pour 4.600 millions de francs.

Je passe rapidement sur les crédits correspondant à l'infrastructure nationale qui figurent aux chapitres 54-61, 54-71, 54-81 et 54-82. Ils sont en réduction de 5 milliards de francs par rapport à 1953.

Le ministère fournit une explication technique. Grâce aux études poussées, aux économies envisagées, on a réduit le coût de construction des bases puisque, paraît-il, le prix moyen d'une base a pu être ramené de 3 milliards 600 millions à 2 milliards 600 millions. Dans ces conditions, 26 milliards seront peut-être suffisants pour achever, à concurrence de 14 milliards, les opérations en cours et pour entreprendre, à concurrence de 12 milliards, les travaux prévus dans les autorisations de programme nouvelles.

Ce programme permet d'assurer dans des conditions satisfaisantes le support des unités opérationnelles. Il ne permet pas de donner à l'armée de l'air des conditions de logement et d'habitat convenables.

Après la commission des finances, la commission de la défense nationale fait les plus sérieuses réserves sur certains chapitres de l'infrastructure.

Elle comprend mal que la direction du commissariat réclame 550 millions de francs d'autorisations de programme pour construire à Béni-Mossous, près d'Alger, un nouveau magasin général d'habillement, et 25 millions pour développer le magasin central d'habillement de Chamalières, grâce à l'acquisition de 3.050 mètres carrés d'un terrain résidentiel à 8.196 francs le mètre carré.

Il semble que les magasins tendent à prendre une importance inversement proportionnelle aux stocks d'habillement, puisque nous savons, grâce au chapitre 32-43, que les collections de mobilisation ne se montent qu'à 34.000 unités, au lieu des 54.000 rigoureusement indispensables.

Avec 111 milliards de francs de crédits budgétaires, soit 3 milliards de plus qu'en 1953, nous sommes, pour les constructions aéronautiques, en présence du poste le plus considérable du budget.

Les études et les investissements représentent 35 milliards environ, dont 26.500 millions pour les études et 8.401 millions pour les investissements.

Je n'entre pas dans le détail des chiffres, sinon pour indiquer que l'augmentation constatée cette année n'est qu'apparente étant donné les diminutions qui figurent au chapitre des études ainsi que dans les dotations affectées précédemment à l'aviation civile et commerciale.

Disons, en gros, que les crédits prévus pour 1954 sont égaux à ceux de 1953. Ils doivent d'abord permettre les mises au point nécessaires sur des matériels d'ores et déjà commandés en série: les intercepteurs lourds Mystère II, Mystère IV A et Mystère IV B, l'avion d'appui léger S E 5000 baptisé « Baroudeur », le bi-réacteur léger d'entraînement C M 170 « Fouga », le cargo moyen Nord 2501, les turbo-réacteurs Tay, Verdon — développement du Tay — Marboré et surtout Atar.

Mais l'effort principal portera sur des matériels d'avant-garde.

Trois sociétés, la S. N. C. A. S. O., la S. N. C. A. S. E. et Dassault étudient un programme d'intercepteurs transsoniques dits « légers ». Il s'agit de mettre au point des appareils propres à intercepter des bombardiers volant à la vitesse du son, à une altitude d'au moins 15.000 mètres, et susceptibles d'utiliser des terrains sommairement préparés, de dimensions réduites, de l'ordre de 1.000 mètres. Ces intercepteurs légers, qui pourraient succéder en série au Mystère IV B vers 1958, coûteraient infiniment moins cher que les intercepteurs actuels. Leur propulsion serait assurée à la fois par des réacteurs et par des fusées.

En 1954, seront activement poursuivies les études concernant des appareils révolutionnaires à stato-réacteurs: le Leduc 022 et le S. F. E. C. M. A. S. 1400. Je m'excuse de ces initiales barbares, mais elles correspondent à celles de la société qui a succédé à l'arsenal aéronautique de Châtillon. Cette société a mis au point un appareil 1500, dont les séries pourraient, en 1961, prendre la succession des intercepteurs légers.

Enfin, un effort devra être entrepris pour les équipements de toute nature adaptés aux exigences des appareils du nouveau programme. Les engins spéciaux téléguidés air-air et air-sol seront tout particulièrement développés.

La commission de la défense nationale regrette, toutefois, que la direction technique et industrielle ait négligé, dans ses perspectives de 1954, un certain nombre d'études d'un intérêt extrême, telles que celles du Bréguet 940, l'appareil à voilure soufflée et à envol quasi vertical qui est susceptible de jouer un rôle considérable dans les opérations aéroterrestres.

Le chapitre des télécommunications se présente, avec 15 milliards de francs, en réduction apparente de 2 milliards par rapport à 1953. Mais si l'on se souvient que 4.400 millions avaient été transférés par décret en 1953, les crédits de cette année sont, en réalité, supérieurs aux précédents de 2.400 millions.

Le Gouvernement prétend justifier, et le prélèvement massif de 1953 et les insuffisances de la dotation de 1954 par des considérations d'ordre technique. Nous avons eu quelques déboires dans nos fabrications de matériel radar. Ce matériel est instable, difficile à servir, sujet à de nombreuses pannes et il coûte très cher en pièces de rechange. Il convient donc, nous dit le Gouvernement, d'attendre la mise au point de types meilleurs avant de compléter l'équipement radar de la défense aérienne du territoire. Nous examinerons cette position dans le chapitre de notre rapport consacré à la défense aérienne du territoire, mais dès maintenant nous disons que notre insuffisance en ce domaine est tragique et qu'il convient d'accorder une haute priorité aux études et aux réalisations de radars nouveaux, en particulier de radars mobiles.

Les crédits de payement affectés aux matériels de série s'élèvent à 61.100 millions. Mais pour avoir une vue exacte des ressources, et donc du plan de charge de notre industrie aéronautique, il faut tenir compte de l'appoint de crédits extra-budgétaires d'un montant de 18.700 millions s'analysant comme suit:

Commandes *off shore* du Mystère IV, 9.700 millions;

Remboursement par le Trésor des taxes sur cette commande, 2.500 millions;

Commandes à l'exportation — Ouragan — 3.300 millions;

Je profite de la circonstance pour féliciter M. le secrétaire d'Etat à l'air du bon travail qu'il a effectué aux Indes il y a quelques jours.

Remboursement par le Trésor des taxes sur cette commande, 800 millions;

Cession aux Etats associés de 22 MD 315 et de 17 MS 500, 2.390 millions.

Finalement, mes chers collègues, ce sont 79.790 millions qui seront mis à la disposition de notre industrie aéronautique, tant pour la poursuite des opérations en cours que pour le lancement d'opérations nouvelles comprenant: l'achat en Grande-Bretagne de 16 chasseurs NF 11 pour la chasse de nuit; 150 Mystère IV-B; 70 SO-4 050 Vautour; 100 bi-réacteurs légers d'entraînement CM-170; 40 cargos moyens Nord 2501; 67 MD-315, ainsi qu'une pré-série de SE-5000 « Baroudeur » et de l'avion Max Holste « Broussard ».

Après l'analyse du budget de 1954 par grandes masses, j'ai le devoir, au nom de la commission de la défense nationale, d'examiner un certain nombre de problèmes qui ont spécialement retenu son attention.

Je traiterai d'abord rapidement de la question des réserves de l'armée de l'air.

Depuis trois ans, l'armée de l'air a lancé une politique de regroupement, de contrôle et d'instruction de ses réserves, dont l'objectif est de pourvoir chaque poste de mobilisation d'un réserviste capable de tenir son rôle en cas de conflit. Dans ce but, les officiers, sous-officiers et hommes de troupe sont convoqués à des périodes de deux types différents: des périodes d'instruction proprement dites et des périodes en vue de mettre sur pied des unités et de les faire participer à des manœuvres.

Le plan de 1954 prévoit la convocation de 3.570 officiers pour un total de 41.300 journées, de 3.365 sous-officiers pour 56.270 journées et de 3.280 hommes de troupe pour 50.350 journées.

Les centres d'entraînement des réserves de Lille, Marseille, le Bourget, Bordeaux, Alger, Lyon et Toulouse ont atteint, l'an dernier, le régime normal. Trois centres d'entraînement des réserves: Nancy, Oran, Casablanca, atteindront cette année leur régime normal. Enfin, le centre d'entraînement des réserves de Tours a commencé à fonctionner au début de l'année.

La commission de la défense nationale ne méconnaît pas l'effort entrepris pour l'instruction des réserves, mais elle l'estime encore insuffisant. Les crédits affectés à ce poste s'élèvent à 210 millions, soit une diminution de 20 millions par rapport à 1953; on note avec regret la suppression d'une somme de 94 millions destinée, l'an dernier, aux bourses de pilotage pour l'aviation légère et sportive. Bien que moins sensible que dans l'armée de terre, la tendance à négliger l'armée mobilisée au profit de la seule armée du temps de paix apparaît aussi dans l'armée de l'air. Le signe le plus évident de cet état d'esprit est fourni par l'insuffisance grave des stocks d'habillement constitués pour la mobilisation: si la guerre éclatait demain, on ne pourrait pas fournir d'uniformes à 40 p. 100 de réservistes pour lesquels un poste de mobilisation est prévu en cas de conflit.

Il ne faudrait pas, je le dis avec gravité, que l'état-major fût exclusivement absorbé par la préoccupation de mettre à la disposition des divisions d'intervention N. A. T. O. la couverture aérienne et l'appui tactique dont elles ont besoin.

Une telle orientation risquerait, d'autre part, de compromettre la défense aérienne du territoire. Or, la commission de la défense nationale estime avec raison que, parmi les missions essentielles de l'armée de l'air, la mission prioritaire par excellence est la protection du territoire national contre les attaques aériennes ennemies.

L'opération de défense comporte essentiellement deux actes: le repérage des appareils ennemis par la couverture radar et l'attaque de ces appareils par les escadres d'interception. Il est évident que la défense doit être continue et s'étager en profondeur.

Elle nécessite à la fois des centres d'opérations fixes et protégés ainsi que des stations de détection et d'interception mobiles.

L'Assemblée comprendra que nous observions une certaine discrétion dans l'étude de notre protection radar. Mais j'ai l'impérieux devoir de dire que notre commission de la défense nationale n'accepte pas la décision qui a été prise d'arrêter pour au moins deux ans le programme d'extension de la D. A. T., en particulier la construction des stations de Lyon et Valence.

L'argument selon lequel on attend la sortie d'un matériel radar amélioré n'est pas valable, car il faut au moins deux ans pour exécuter tous les travaux de génie civil des stations radar. Il est possible d'édifier celles-ci de façon qu'il soit facile d'y installer un matériel nouveau.

C'est pourquoi notre commission m'a chargé de demander au Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative qui, tenant compte des crédits que nos abattements ont dégagés sur différents chapitres, permettra d'entreprendre dès cette année les centres d'opération de Lyon et de Valence et de boucher, tant bien que mal, le trou qui ôte à notre défense aérienne toute son efficacité. Le coût de cette opération serait de 2 milliards.

En ce qui concerne le matériel d'interception, il faut noter le nombre extrêmement faible d'escadrons de D. A. T. par rapport au nombre d'escadrons des forces tactiques. La proportion est de 1 à 5.

Il convient également de signaler la pénurie tragique des intercepteurs de nuit. Il serait donc prudent de reviser la proportion actuelle en donnant à la D. A. T. environ la moitié de nos chasseurs et en développant au plus tôt la proportion des chasseurs de nuit ou tous temps au sein de la D. A. T.

Nous insistons particulièrement sur la défense aérienne du territoire parce que nous craignons que ne s'élabore, dans les conseils interalliés, une stratégie de corps expéditionnaire où les exigences abstraites du combat feraient négliger les impératifs nationaux. La défense, pour nous, est d'abord la défense de la nation. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Pour cette raison, la défense aérienne du territoire est, à nos yeux, la mission prioritaire.

Les mêmes impératifs nationaux s'imposent quand nous examinons les difficultés de notre industrie aéronautique. On pourrait évidemment concevoir que, devant les limitations budgétaires, le ministre se désintéresse de son rôle de tuteur de l'industrie aéronautique et se préoccupe seulement de constituer des forces aériennes avec du matériel étranger. On peut penser que, naguère, une telle conception n'était pas écartée par de hautes personnalités militaires de l'air. Je n'insiste pas sur les inconvénients politiques de cette solution. Ce serait le moyen le plus sûr de nous mettre à la discrétion du fournisseur qui, en bloquant ses livraisons, pourrait exercer sur notre pays la plus intolérable des pressions extérieures. Dans le monde moderne, la liberté appartient aux nations qui ont le courage de s'imposer des sacrifices pour avoir une industrie aéronautique et j'ajoute — bien que ce ne soit pas mon propos — une industrie atomique.

Cela ne signifie pas qu'il faille développer les constructions aéronautiques au détriment de l'armée de l'air. Ce n'est pas en étouffant le client qu'on affermira la position du fournisseur. Le budget de 1954 veut être un compromis entre les exigences des forces aériennes et celles de l'industrie. Si, aujourd'hui, en plein effort de réarmement le plan de charge de nos usines nous cause des inquiétudes, que sera-ce quand l'armée de l'air ayant été pourvue tout entière de matériel moderne, aura atteint son régime de croisière, on n'aura plus qu'à fournir les appareils d'entretien ? Faudra-t-il envisager la fermeture de nouveaux établissements ? A quel niveau serons-nous contraints de réduire notre industrie aéronautique ?

Je signale à M. le ministre de la défense nationale que le dernier rapport de M. Surleau, non pas peut-être par ses conclusions mais par l'état d'esprit qu'il révèle, a causé beaucoup de peine — pour ne pas dire plus — aux techniciens des fabrications aériennes. Nous avons le devoir de les protéger parce que par leurs efforts et leur courage ils ont rattrapé les cinq ans perdus entre 1940 et 1945. C'est pour nous un sujet de fierté que de penser qu'aujourd'hui notre pays produit sur le marché international des avions qui peuvent être comparés à ceux de n'importe quelle nation. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vous nous avez permis, monsieur le ministre, de prendre contact avec la commission américaine chargée d'enquêter sur la situation des commandes américaines off shore dans les usines d'avions européennes. Je n'ai pas la liberté de trahir le secret des confidences, mais je puis toutefois rapporter l'impression exaltante qu'a produite sur le sénateur Bridges la visite qu'il a faite dans plusieurs usines de notre pays.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous veilliez avec un soin jaloux sur cet aspect du problème et que dans les conseils interalliés ne soient pas systématiquement écartées les commandes aux usines françaises. Je sais, en effet, qu'au sein du secrétariat général de l'O. T. A. N., par exemple — ma qualité de parlementaire me permet de révéler des faits que le Gouvernement est obligé de taire — les représentants britanniques sont nombreux, agissants et que, dans l'examen des types proposés, ce n'est pas toujours le mérite ou la qualité qui triomphe, mais parfois la solidarité avec l'industrie britannique.

M. Achille Auban. Très bien!

M. André-François Monteil, *rapporteur pour avis.* La question est angoissante et exige des solutions rapides.

Comment la France maintiendra-t-elle une industrie aéronautique valable ?

On peut songer, d'abord, à augmenter le marché extérieur. Certains de nos appareils ont atteint la classe internationale. Avec le Mystère IV, le Vautour, le Fouga, le Nord 2501, nous pouvons trouver des clients. A cet égard, nous nous félicitons des mesures envisagées par M. le secrétaire d'Etat à l'air pour faire connaître et apprécier hors de France notre matériel aérien.

L'association pour l'expansion de l'industrie aéronautique, le comité d'expansion de l'industrie aérienne sont des institutions utiles si, toutefois, elles ne deviennent pas des académies à l'usage des généraux du cadre de réserve.

De toute façon, l'appoint constitué par les ventes à l'étranger restera limité en raison de la concurrence anglo-saxonne.

C'est sur le marché intérieur qu'il faut rechercher les solutions d'avenir.

Notons, tout d'abord, que la situation de notre industrie aéronautique serait meilleure si certains de ses clients, tels que le département de la marine ou Air-France, ne revenaient pas constamment sur leurs programmes et leurs engagements.

C'est ainsi que, sur le nombre imposant d'avions de combat prévu au plan quinquennal de 1950 au titre de l'aéro-navale, la marine ne conserve plus que 79 avions de chasse embarquables Sea-Venum.

De même, Air-France, invoquant les impératifs de la concurrence commerciale, choisit, même pour les lignes intérieures de l'Union française, des appareils étrangers.

Cette politique d'Air-France serait plus acceptable si elle était le fait d'une société privée jouant le jeu de la libre concurrence. Mais, pratiquée par une société nationale au profit de laquelle d'importantes subventions figurent, chaque année, au budget de l'Etat, elle ne correspond pas aux objectifs que l'on recherchait par la nationalisation des transports aériens. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Quoi qu'il en soit, il apparaît que dans un proche avenir le marché intérieur pourrait connaître un développement considérable grâce à certaines fabrications.

C'est ainsi que l'hélicoptère avec toutes ses gammes de puissance, depuis le « Djinn » de la S. N. C. A. S. O. jusqu'au S 55 de transport moyen dont la S. N. C. A. S. E. vient d'acquérir la licence, se révèlera sans doute, tant dans le domaine civil que dans l'armée, comme un engin plein de possibilités.

Une série d'articles récents, publiés dans la revue *Forces aériennes françaises* sous la signature du commandant Wirth, ont montré quelle révolution peut apporter dans la tactique moderne le développement de la voilure tournante. Qu'il s'agisse des liaisons, du transport des blessés, de l'attaque au moyen d'engins téléguidés air-sol, ou de la manœuvre sur les arrières de l'ennemi, l'hélicoptère, selon les formules de l'auteur « a promu le combattant terrestre à la troisième dimension » et constitue « l'outil de la manœuvre tri-dimensionnelle ».

Il n'est pas douteux qu'il faille prévoir des commandes massives d'hélicoptères pour l'armée de terre. Là se trouve une des solutions du problème du plan de charge de notre industrie aéronautique. Une autre réside dans la fabrication en très grande série des engins spéciaux mis au point par nos techniciens, tels que l'engin téléguidé antichars S. S 10 de l'arsenal, qui modifie radicalement les conditions du combat contre les blindés.

Au terme de ce rapport, où j'ai voulu éviter l'écueil d'un optimisme injustifié comme d'un pessimisme systématique, je voudrais, au nom de la commission de la défense nationale, porter un jugement sur ce budget.

Il n'est certes pas à la mesure des périls; il laisse subsister de graves lacunes dans l'organisation de la défense aérienne. Cependant, il marque un progrès réel. Davantage de spécialistes instruits, 9 escadrons de combat supplémentaires, des perspectives de production d'un matériel français comparable aux meilleurs; le bilan apparaît positif. Mais l'heure n'est pas venue de relâcher notre effort.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Très bien!

M. André-François Monteil, *rapporteur pour avis.* C'est dans l'air qu'aujourd'hui se gagnent ou se perdent les batailles. Une armée de l'air forte est pour la France un gage certain d'indépendance et de paix. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section « guerre ».

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, en écoutant, ce matin et au début de cet après-midi, les rapporteurs qui se sont succédé à cette tribune, j'avais dans l'esprit les phrases qui ont été écrites, il y a déjà plus de cent ans, en 1825, par un secrétaire d'Etat à la guerre qui exposait le programme afférent au budget de l'exercice 1826. Je ne puis résister au plaisir de vous lire cette citation:

« La guerre, disait le secrétaire d'Etat de l'époque, étant incontestablement l'objet vers lequel doivent se porter, même durant la paix, toutes les combinaisons de l'administration militaire, le problème à résoudre par un ministre de la guerre n'est pas tant de diminuer le chiffre de son budget que de produire avec ce chiffre, quel qu'il soit, le plus de moyens de défense possible; d'où il résulte évidemment qu'on doit lui demander compte bien moins de ce qu'il dépense que de la manière dont il dépense ce qui lui est accordé.

« Cette vérité est importante à consigner à une époque où le budget est encore circonscrit dans de si étroites limites ».

Ainsi, mes chers collègues, les années, les siècles passent et le budget de la guerre reste toujours circonscrit dans d'étroites limites et ce que nous demandons au ministre c'est moins de diminuer le chiffre de son budget que de produire, avec ce chiffre, le plus de moyens de défense possible.

J'ai le dessein, dans les quelques moments qui me sont impartis, d'examiner avec vous, à propos de l'étude du budget des forces armées terrestres, si effectivement le secrétaire d'Etat de 1954 a produit, avec le chiffre qui a été mis à sa disposition, le plus de moyens de défense possible.

J'ajoute que, depuis quelques années, des sommes considérables, beaucoup plus importantes qu'en 1825, ont été investies dans les budgets militaires.

Je ne veux pas être injuste: des efforts ont été faits et certains résultats, sans doute, ont été obtenus, mais la manière dont les sommes accordées ont été dépensées est loin de nous satisfaire. Des critiques nombreuses peuvent être émises à ce égard.

Disons tout de suite qu'il est malheureusement évident que nous n'avons pas une armée capable de défendre notre pays.

M. Fernand Bouxom. Vive la C. E. D.!

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur spécial.* Au début de ces observations je dirai d'abord quelques mots au sujet de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

Une administration centrale ou un service public, quel qu'il soit, doit répondre à certains impératifs que nous connaissons aujourd'hui par l'étude de ce que l'on appelle « la science administrative ».

Autrefois, c'était l'empirisme qui présidait en ce domaine; maintenant nous savons que, pour qu'une administration remplisse sa fonction, certaines conditions doivent être satisfaites.

Ces impératifs auxquels elle doit obéir ont été dégagés et développés par le grand ingénieur français Henri Fayol. Ce sont: d'abord la prévoyance, ensuite l'organisation, puis le commandement, puis encore la coordination, enfin le contrôle.

Examinons si nous retrouvons, à travers les arcanes de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, les différents impératifs fayoliens.

D'abord, la prévision. Prévoir, pour l'armée, pour la guerre, c'est imaginer les conditions du conflit futur. Sans étendre d'une façon démesurée le cadre de la discussion, je dirai que c'est, dans le cadre de l'armée terrestre, procéder aux études d'état-major sur les différentes hypothèses de tactique, de logistique, de fabrication et d'armement dans le cadre d'une stratégie générale se développant à l'échelon du ministère de la défense nationale.

Voilà ce qu'il faut entendre par la prévoyance.

Cela doit apparaître dans les chapitres et dans les dotations du budget, document comptable qui permet à l'Assemblée en se prononçant sur les chiffres, de déterminer si, pour l'exercice qui vient, la fonction de prévoyance normalement dévolue à un service public, a été correctement remplie. Nous verrons plus tard par l'étude du budget proprement dit si, effectivement, la notion de prévoyance est appliquée de façon satisfaisante dans le projet qui nous est présenté.

J'en viens à l'organisation.

Bien sûr, l'organisation du secrétariat d'Etat à la guerre soulève des problèmes difficiles et complexes. D'abord, le problème, d'ordre constitutionnel, de la situation du secrétariat par rapport au ministère de la défense nationale et par rapport à l'ensemble des autres organismes de l'Etat.

Or, si la Constitution nous donne bien, sur le plan des principes, des idées directrices générales, je dois avouer que nous n'avons pas de loi de structure qui nous permette de définir exactement la situation du secrétariat d'Etat.

Sans doute, deux décrets, à la vérité tout récents, puisqu'ils portent la date du 27 juillet 1953, semblent-ils avoir eu pour but de conférer au ministre de la défense nationale une responsabilité qui pesait initialement sur les secrétaires d'Etat d'armes; autrement dit, il semble que, désormais, ce soit par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées responsable que peuvent agir, dans un grand nombre de domaines, les secrétariats d'armes.

Il y a là, incontestablement, une ébauche d'institution. Mais je ne puis m'empêcher de souligner que ces deux décrets sont du 27 juillet 1953 et que, jusqu'à cette date, aucun texte ne définissait la situation des secrétariats d'Etat par rapport au ministre de la défense nationale; en outre, je doute qu'à l'heure actuelle ces décrets soient appliqués en fait et j'ignore si ont été réalisées les modifications de structure qui en devraient être la conséquence.

Nous nous trouvons donc en présence d'un effort que je salue au passage, mais seulement d'un effort tardif et insuffisant. Nous n'avons pas encore, en matière d'organisation, la structure institutionnelle qui conviendrait en une telle matière.

Je ne veux pas insister longuement sur le problème d'ordre régional et sur le problème d'ordre technique, posés par l'organisation des forces armées terrestres.

Cependant, en ce qui concerne le problème régional, je signale qu'il existe un certain nombre de grandes circonscriptions territoriales dont chacune est placée sous les ordres d'un officier général.

Les officiers généraux ont reçu de la loi délégation de l'autorité ministérielle, tant pour le commandement que pour l'administration des troupes. Il semble que, désormais, certains services d'entretien relèveront, par région, de l'autorité de ces généraux.

En revanche, les services d'équipement et d'armement relèvent directement de l'autorité du secrétaire d'Etat.

Je me demande si cela est logique et s'il ne faut pas aller plus avant dans la voie de cette déconcentration. J'aimerais connaître à cet égard l'opinion du secrétaire d'Etat responsable.

Quant au commandement, il est assuré par le secrétaire d'Etat aux forces terrestres, en ce qui concerne la gestion d'ensemble du service public, mais il se situe au niveau des commandants de régions dans les différentes divisions territoriales.

Ce sont ces hautes autorités, et elles seules, qui ont reçu de la loi délégation de l'autorité ministérielle et qui sont responsables envers les secrétaires d'Etat de l'exécution des ordres généraux et de l'observation des lois et des règlements.

Puisqu'il existe une déconcentration dans un cadre territorial, il est inéluctable qu'à l'échelon du secrétariat d'Etat, il y ait un certain nombre d'organismes chargés de la coordination.

Ces organismes de coordination ont une fonction primordiale.

Puisque c'est au secrétaire d'Etat qu'aboutissent tous les actes administratifs et que c'est vers lui que converge toute l'administration des régions militaires, il faut que le secrétaire d'Etat dispose de bureaux remarquablement harmonisés et articulés capables de centraliser les affaires.

Je n'insisterai guère sur la fonction du contrôle, fonction un peu délicate, qui est exercée soit par la voie hiérarchique, soit par un corps spécial agissant par délégation et pour le compte du ministre.

Je reviens maintenant au problème de la coordination des bureaux et des services du secrétariat l'Etat à la guerre.

Telle qu'elle m'apparaît d'après les organigrammes en ma possession — et ils sont extraordinairement schématiques — d'après l'annuaire téléphonique, plus ou moins confidentiel, ou d'après les conversations que j'ai pu avoir avec tel ou tel de nos grands chefs militaires dans le but de m'en faire une idée un peu plus précise, cette organisation, il faut bien le reconnaître, semble extraordinairement enchevêtrée.

Le nombre des services, des bureaux, des états-majors et des directions est considérable.

Sans doute, la guerre moderne est complexe; mais nul ne peut manquer d'être frappé par la prolifération des organismes du secrétariat d'Etat à la guerre. prolifération qui ne me paraît pas compensée par des procédés de coordination.

Un écrivain qui a eu son heure de célébrité, le chevalier Guibert, disait en 1775;

« Les bureaux militaires sont incapables d'être d'aucun secours au secrétariat d'Etat. Ils sont placés dans tous les préjugés de routine et d'ignorance, ennemis nés de tout ce qui peut rendre la constitution véritablement militaire. Leur politique est d'accabler le ministre d'écritures, de calculs, de prétendues difficultés. C'est ainsi qu'ils les ont tous successivement gouvernés. »

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si vous avez échappé au gouvernement et à la dictature de vos bureaux; mais, vous seriez une telle exception que rien que cela mériterait que l'on vous tresse des couronnes.

Malheureusement, la situation véritable, il faut le dire, est tout autre.

Vous avez affaire, je le sais, à des bastilles fortifiées qu'il est plus difficile d'emporter que des positions ennemies.

Je ne veux pas le moins du monde incriminer le labeur obscur et tenace d'un grand nombre d'officiers dont les capacités, permettez-moi de vous le dire, s'étiolent dans l'atmosphère morne des bureaux, mais j'insiste sur ce fait que le même travail est repris en général aux divers échelons par cinq ou six personnages agissant successivement et qu'un galon supplémentaire à chaque étage hiérarchique force à reviser l'étude entreprise à la base; il en résulte d'abord une perte de rendement et d'efficience considérable. De plus, ces comités, ces directions, ces états-majors trop nombreux, aux missions insuffisamment définies, enchevêtrées, aboutissent à diluer l'autorité et à abolir la responsabilité; de ce fait, les organes d'exécution se trouvent trop fréquemment en présence de décisions imprécises, souvent contradictoires et même strictement impossibles à exécuter.

Voilà une situation à laquelle il est indispensable de remédier.

Je ne veux pas, au cours de ce rapport nécessairement très bref, insister davantage sur ce point; mais je puis dire que si les décrets de juillet 1953 deviennent la règle pour l'administration militaire, une coordination doit incontestablement être effectuée, qui permette très largement de diminuer tel service d'état-major dans l'un des secrétariats par rapport au ministère coordonnateur pour l'ensemble de la défense nationale et le commandement des forces armées.

Il est non moins indispensable que le nombre des officiers employés dans les services eux-mêmes du secrétariat d'Etat soit notablement diminué. Un grand chef a même avancé qu'il serait possible d'obtenir une réduction de 50 p. 100 du chiffre actuel.

Je vous demande d'abord de n'y employer que des hommes qui sont passés par le commandement de la troupe.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à la sous-commission de la défense nationale que vous aviez donné des instructions pour que, désormais, des officiers du grade de lieutenant ne soient plus employés dans les états-majors et services.

Je vous demande d'aller plus loin encore. On manque d'officiers pour l'instruction; on en compte beaucoup trop dans les états-majors.

Je sais aussi que vous avez fait vérifier par le service du contrôle si la présence des officiers dans les corps ou dans les états-majors correspondait bien aux tableaux, de manière à être fixé sur la présence effective des officiers suivant les cadres qui ont été tracés. Mais ces cadres eux-mêmes, ces tableaux, doivent être totalement revisés. Il faut alléger notre structure d'administration centrale pour la rendre plus souple, plus efficiente et pour que l'autorité s'exerçant du sommet de la pyramide à la base ait pour effet un rendement effectif qui fait actuellement défaut.

J'arrive maintenant à la seconde partie de cet exposé concernant les principes qui doivent, à mon sens, animer la conduite du secrétariat d'Etat et je parlerai des études et des fabrications d'armement.

Ce problème est essentiel pour notre défense, il est essentiel étant donnée la situation financière de notre pays. Il est essentiel enfin parce que les fabrications d'armement se trouvant à mi-chemin entre le service public proprement dit et l'industrie privée, il importe que, dans la compétition qui doit s'instituer nécessairement entre l'un et l'autre, les fabrications d'armement tiennent un rang digne d'un service public.

A cet égard, la situation me paraît tout à fait différente à notre époque de ce qu'elle était il y a peu de temps encore. Vous savez, mes chers collègues — je n'insisterai pas davantage sur ce point — que le canon est resté pendant des dizaines d'années adapté aux besoins de la guerre. Ce fut le cas au temps de Louis XVI, au temps de la Révolution et de l'Empire. Vous savez également que le fusil n'a été modifié que trois fois au cours d'un siècle et que le sabre de cavalerie légère était, à la veille de la guerre de 1914, ce qu'il était en 1822.

Aujourd'hui, ce qui caractérise avant tout la situation, c'est la rapidité de l'invention et du progrès technique. Les fabrications d'armement, telles qu'elles sont conçues au niveau du secrétariat d'Etat, tiennent-elles compte de ces impératifs? Voilà le problème qui nous est posé.

Un char blindé est amorti en cinq ans. Mais, de quelle durée sera le règne des projectiles téléguidés et télécommandés? Nous pouvons déjà deviner que ce règne peut être d'une durée inférieure à cinq ans et pourtant nous ne pouvons pas attendre encore indéfiniment pour obtenir la perfection d'un type qui sera démodé peut être le jour même où la fabrication sera lancée en série.

Sans doute nous parle-t-on constamment de délais. Il faut beaucoup de temps, dit-on, pour faire les études, pour préparer la présérie et pour essayer ensuite l'armement. Puis il faut de nombreuses années, nous dit-on, pour que, la série étant lancée, les corps de troupe expérimentent les engins sur le terrain.

C'est peut-être juste pratiquement; mais c'est faux, néanmoins, dans la perspective de la préparation au combat futur. Nous ne pouvons pas attendre et nous ne pouvons pas surtout nous satisfaire de délais incompatibles avec la vitesse moderne, le rythme des inventions et le renouvellement des équipements dans l'industrie. C'est ce défaut d'harmonie entre l'allure ralentie du travail des bureaux dans l'armée et la cadence de la vie qui, à mon sens, a été une des causes les plus profondes de la catastrophe de 1940.

Je vous pose la question: Allons-nous de nouveau commettre les mêmes erreurs et perdre la liberté pour avoir attendu trop longtemps? Car tel est, en fin de compte, le fond du problème. C'est pourquoi il me paraît indispensable qu'à cet égard une réforme soit entreprise.

Si nous laissons en dehors les conceptions de la guerre proprement atomique, je voudrais que, par priorité, l'effort des études et des fabrications fût poursuivi dans une direction bien précise, d'abord, la lutte contre les chars, les engins téléguidés, ensuite, la défense antiaérienne, et antiparachutage; enfin, la mise au point des chenillettes, compte tenu des considérations déjà exposées et des résultats techniques remarquables obtenus dans la lutte antichars.

Je pense que l'avenir est aux chars légers, souples, rapides, aptes à se dissimuler, aux petits engins blindés de faible tonnage et aux chenillettes polyvalentes. C'est avec un ensemble de matériels de cette nature que nous pourrons sans doute résoudre le problème qui nous est posé dans le domaine financier et doter rapidement nos troupes d'un armement et de moyens indispensables dans une guerre.

Dès lors, le problème de la structure de l'arme terrestre et des forces armées se pose inéluctablement.

Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, empiéter sur la compétence de la commission technique de la défense nationale; pourtant, comme tout se traduit par des chiffres, nous devons parler de ce problème.

Si nous devons avoir pour nos alliés, qui ont mis à notre disposition un matériel considérable au titre du P. A. M., des sentiments de reconnaissance — je le crois très sincèrement — je constate avec regret que l'emploi de ce matériel a, dans une très large mesure, endormi l'esprit de l'armée. Nous avons constitué, avec ce matériel, des unités qui correspondent à un type valable peut-être pour les Américains en corps expéditionnaire — et encore le problème se pose-t-il pour la défense occidentale — mais qui ne correspondent certainement pas aux impératifs de notre défense nationale.

Il est indispensable que nous revisions à cet égard nos conceptions, d'autant plus que l'accroissement de la puissance destructive de l'aviation, l'arme atomique sous la forme d'artillerie atomique, la vitesse des engins, la valeur de la défense antichars, l'emploi d'engins téléguidés, de robots, etc., tous ces éléments nous imposent une structure d'armée terrestre qui réponde aux nécessités d'avenir différentes de celles du passé: la souplesse, la mobilité, les possibilités de dispersion les plus rapides possibles. Se disperser, se reformer, s'étaler ou se concentrer, tenir les intervalles sous le feu, agir sur les flancs et les arrières: tels sont les impératifs, à mes yeux, de la guerre d'aujourd'hui.

Or, les grandes unités constituées avec le matériel qui nous a été remis au titre du P. A. M. sont excessivement lourdes. Elles sont liées à l'infrastructure terrestre, elles sont difficiles, sinon impossibles à commander, elles ne répondent pas aux impératifs de vitesse, de mobilité, de dispersion.

Comment ces unités pourraient-elles, sans risquer la destruction, créer rapidement des vides, changer de front de combat, rompre la ligne de feu et activer à des dizaines de kilomètres leurs lourds et interminables convois?

Il faut donc revoir nos conceptions à cet égard et refaire une armée dont la structure soit conforme aux nécessités contemporaines. Au surplus, il ne peut être question, dans l'état actuel des choses, de modifier totalement notre structure défensive. Nous sommes dans l'obligation de passer par une ère de transition.

On a déjà dit qu'il fallait fractionner les divisions armées par le P. A. M. que nous possédons, qu'il fallait réduire leur train et créer, en outre, des divisions et des brigades légères aptes à encadrer la masse des réservistes français. Mais pour obtenir un résultat de cette nature, il est indispensable qu'une impulsion se fasse sentir, que les fabrications d'armements soient poussées en ce sens et, enfin, que l'instruction des réserves soit faite dans des conditions plus satisfaisantes qu'elles paraissent l'être actuellement.

Voilà les quelques idées que je me permets de suggérer à propos de la structure de l'armée terrestre.

Je dirais maintenant quelques mots de l'instruction du contingent.

La spécialisation dans l'armée est devenue une absolue nécessité. La commission des finances a donc parfaitement compris qu'il fallait procéder à l'instruction des spécialistes le plus rapidement possible et aux moindres frais. Il faut, pour les armes spéciales, des hommes capables de les servir en raison de leur compétence passée ou formés pour les servir. Je comprends parfaitement — et tous mes collègues sont d'accord avec moi sur ce point — que le procédé du centre d'instruction régional ou d'arme sera une nécessité absolue dans l'avenir; mais je voudrais qu'il fût procédé, au moment du recrutement et de l'incorporation, à un examen attentif des recrues, qui permette de déceler les capacités de chaque homme en vue d'un meilleur service.

A cet égard, j'ai eu l'impression, au cours des visites que j'ai effectuées dans diverses unités, que la motorisation de l'armée mettait cette dernière en avance sur le pays, du point de vue de la connaissance, de l'usage, de l'entretien des engins motorisés.

On s'est plaint très souvent en ma présence de ne pas trouver, dans le contingent, assez d'hommes capables de servir les engins spécialisés. Mais ces hommes une fois instruits peuvent constituer un apport non négligeable pour l'économie du pays. C'est un sujet de grande consolation de voir que l'armée, grâce aux disciplines qu'elle impose et à l'instruction qu'elle poursuit, sera susceptible de rendre au pays des citoyens capables de le servir utilement.

Je dirai enfin quelques mots de la revalorisation de la condition militaire et je ne serai pas le premier à aborder cette question.

En effet, plusieurs orateurs ont déjà parlé de la situation tragique de nos cadres.

Sans cesse dévaluée depuis le début du siècle, la fonction militaire a perdu 50 points d'indice en moyenne en 1948 par rapport à la fonction civile, tout en subissant comme celle-ci un complet écrasement de la hiérarchie, mais sans bénéficier, elle, de compensations correctives et cumulatives attribuées ultérieurement dans de nombreux secteurs de la fonction publique.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'à maints égards l'armée subit, du fait de sa situation actuelle dans la communauté nationale, du fait de cette véritable dévalorisation de la fonction militaire, un préjudice inappréciable.

Recul dans les préséances, perte du traitement attaché à la Légion d'honneur et même de la retraite de la Légion d'honneur — j'insiste sur ce point, car il ne serait pas juste que ceux qui partent en retraite ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux qui demeurent en activité — perte de l'ordonnance, perte du cheval, écrasement des soldes, écrasement des retraites: tout cela constitue, avec la crise du logement, dont je dirai quelques mots lors de l'examen des chapitres, un ensemble profondément humiliant.

Dans de nombreux cas, les fonctionnaires civils ont pu obtenir des correctifs, des réévaluations, des primes de rendement ou de productivité — que sais-je? — tandis que jusqu'à présent la fonction militaire n'a pas obtenu l'amélioration à laquelle elle a droit en vertu même des conclusions de la commission Lainé.

La situation actuelle est lamentable puisque, en fin de carrière, les hommes qui sont au sommet de la hiérarchie militaire touchent un traitement très faiblement supérieur — deux fois et demi pour un général de brigade — au traitement d'un adjudant-chef!

C'est là incontestablement un écrasement excessif de l'échelle de traitements. Autant je trouverais mesquin, de notre part, d'opposer la situation de tel militaire à celle de tel autre dans la hiérarchie, ou la situation de tel militaire à celle de tel civil, autant je trouverais mesquin, de la part de l'Assemblée nationale, de ne pas juger la situation que je viens de définir comme profondément regrettable et exigeant un reclassement immédiat de la fonction militaire.

Certes, des propositions ont été faites; mais j'ai le regret de constater qu'aucune d'entre elles n'a abouti jusqu'à présent.

Or, comment voulez-vous que des jeunes gens qui ont subi avec succès les examens des grandes écoles, dont les parents ont fait un effort pour leur permettre d'accéder à des situations honorables et à suivre un enseignement supérieur, comment voulez-vous, dis-je, que ces jeunes gens demeurent au service de l'Etat dans l'armée, pour assurer notre défense nationale, si les situations qui leur sont offertes dans l'armée sont ridiculement inférieures à celles qu'ils peuvent obtenir dans la vie civile?

Etonnez-vous, après cela, que le nombre des anciens élèves de l'école polytechnique ou de Saint-Cyr soit en constante diminution parmi les officiers d'active!

Je vous rappelle que lorsqu'on aperçoit de loin un ancien polytechnicien dans un corps de troupe on vous le montre comme s'agissant d'un cas extraordinaire. Et cet officier appartient toujours, d'ailleurs, à une génération notablement antérieure à celle des récentes promotions.

Or, il est indispensable aujourd'hui que, dans les armes savantes, comme d'ailleurs dans les armes dites ordinaires, se trouvent des officiers rompus aux techniques de la vie industrielle moderne et de l'armée moderne. Au surplus, il faut que ces jeunes gens aient une culture générale suffisante. Nous devons donc attirer de nouveau à l'armée des jeunes gens qui, fiers de se présenter au concours des écoles militaires, soient fiers d'en sortir pour demeurer au service de la nation dans l'armée.

Si les observations que j'ai présentées au cours de cet exposé ont quelque valeur, elles ne serviraient de rien si nous ne parvenions pas à recruter, dans l'avenir, de jeunes officiers répondant aux conditions que je viens d'indiquer et possédant la culture générale et la valeur technique, qui ne s'acquièrent vraiment que par le passage dans les grandes écoles, Polytechnique et Saint-Cyr.

Déjà, l'un des grands soucis de nos chefs responsables, je le sais, est de savoir comment, demain, l'armée pourra être commandée.

On peut se demander quels seront, dans quinze ans, les officiers aptes à recevoir les étoiles et à prendre les plus grandes responsabilités dans la défense nationale.

Ce grave péril, il nous appartient de le signaler, mais il appartient au Gouvernement de prendre les mesures propres à y parer.

Je vais maintenant analyser très rapidement le budget qui nous est présenté. Il est caractérisé par les chiffres suivants:

En 1954, la section guerre disposera de 280 milliards de francs. Or, les crédits afférents à l'exercice 1953, compte tenu des mesures d'économies consécutives aux votes du Parlement et du transfert à la section commune de 7 milliards de francs

concernant l'infrastructure interalliée, s'élevaient à 299 milliards de francs.

Le plafond des dépenses relatives à la section guerre pour 1954 se traduit donc, dans une économie relativement stable, par une perte de potentiel de 19 milliards de francs.

Or, c'est l'équipement qui supporte les conséquences de cette perte de potentiel. Et encore convient-il de préciser que figurent, au titre des dépenses de fabrication, les dépenses d'habillement qui, pour l'armée active, sous la rubrique « Entretien des personnels », sont de 22 à 24 milliards pour chacune des années 1953 et 1954.

C'est donc sur le matériel et les fabrications que l'on a réalisé les plus grandes économies.

J'ajoute que le budget de 1954 ne comporte aucun plan-programme de fabrications d'armement, ce qui — je tiens à le souligner devant l'Assemblée nationale — est extrêmement grave.

Jusqu'à maintenant, nous avons vécu sur un plan de fabrications échelonné sur trois années, de 1950 à 1953. Théoriquement tout au moins, le 1er janvier 1954, toutes les fabrications prévues ont été achevées.

Je sais que le premier plan n'est pas tout à fait terminé, mais il reste que le présent budget ne comporte aucun plan nouveau.

Quelles sont les raisons de cette situation ?

Est-ce que, par hasard, nous aurions doté notre armée de tout ce qui lui est indispensable ? Je crois que poser la question, c'est y répondre: Non, notre armée ne possède pas tout ce qui lui est indispensable, et loin de là.

J'ai vu, il y a peu de temps, les troupes en Allemagne. Eh bien, faute d'équipement, les hommes ne pouvaient pas se livrer à des manœuvres d'hiver!

Nous ne devons donc pas nous borner à relever des manquants; nous devons constater que l'on n'a pas voulu lancer de programmes de fabrication.

Pour quelle raison ?

L'administration de la guerre et le ministre responsable pensent que nous sommes en période de transition, que l'on expérimente de nouveaux engins, et que l'on doit agir, en cette matière, sagement, bien sûr! mais lentement. On ne veut pas s'engager à la légère dans la mise en fabrication de nombreuses séries. C'est pourquoi il n'y a pas de programme inscrit au budget de 1953.

Des gens moins bien intentionnés prétendent que des raisons de politique générale ne sont pas étrangères à une telle situation et que l'éventualité d'une intégration de l'armée française dans l'armée européenne permet de s'abriter derrière les conceptions futures de l'état-major intégré. Ainsi seraient satisfaits la paresse et l'immobilisme.

Je tiens à dire que, s'il en était ainsi, nous ferions, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, un très mauvais calcul.

D'autre part, j'ai déjà dit et je ne cesserai de le répéter, que nous sommes de trois ou quatre ans en retard, que l'immobilisme des études et des fabrications est lourd de conséquences.

Il eût fallu presser les études, modifier, au besoin, les structures administratives, supprimer les entraves que constituent trop d'échelons intermédiaires pour forger le plus rapidement possible une armée, et arrêter un plan de fabrications qui mette, sans conteste, notre pays en état de défense.

Or, aujourd'hui, nous avons derrière nous un programme achevé et, devant nous, aucun programme nouveau pour 1954.

Cependant, d'excellents engins ont été étudiés par les services: il serait indispensable qu'ils soient expérimentés, voire mis en service dans les corps de troupe, afin d'aider à la naissance de la structure nouvelle de l'armée.

Les chiffres du budget devraient — et je regrette très profondément qu'ils ne nous le permettent pas — susciter en nous une vision anticipée de l'armée de l'avenir. Tout ce qu'ils nous apprennent, c'est que nous n'avons pas de programme d'armement et que, si nous ne réalisons pas plus vite l'effort indispensable de sécurité nationale, nous continuerons d'enregistrer un retard considérable dans la constitution même de notre force armée.

On dit que nous possédons quatorze divisions. Mais la mise sur pied de ces divisions s'échelonne sur un délai beaucoup trop long, et l'ennemi présumé sera de bonne composition s'il nous permet de mettre ces troupes en état de répondre à l'agression plusieurs jours après l'ouverture des hostilités.

Par conséquent, nous ne disposons pas, aujourd'hui, d'une force capable de garantir le territoire national et nous n'avons pas de plan d'armement. Si une guerre éclatait, nous serions dans l'impossibilité d'y faire face, faute d'avoir modifié la structure de notre armée.

Toutes ces insuffisances — administration centrale aux services trop enchevêtrés et trop lourde, corps de bataille inadapté à la guerre moderne, fabrications d'armement souvent déficientes — expliquent que la garantie de nos frontières ne soit pas assurée.

L'Assemblée m'excusera d'avoir été peut-être plus pessimiste encore que tels orateurs précédents. Mais ce serait mal servir le pays que lui cacher la vérité. Au cours du débat, MM. les ministres répondront. Pour moi, rapporteur de la commission des finances pour le budget du secrétariat d'Etat aux forces armées terrestres, je faillirais à mon devoir, qui est d'éclairer la nation, si je ne lui faisais pas comprendre qu'il convient, dans les délais les plus brefs, de modifier la situation actuelle et de recourir aux solutions courageuses qui s'imposent pour rompre l'immobilisme et rattraper un retard déjà excessif.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir et de ne voir dans mes déclarations aucune exagération. Un peuple n'est vraiment fort que lorsqu'il a la volonté d'assurer lui-même sa défense. Cette défense vaut bien d'être organisée, mes chers collègues, quand il s'agit d'un pays comme le nôtre, quand il s'agit de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale pour la section guerre et pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Max Lejeune, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale, dans sa majorité, donne son approbation au projet de loi présentant les budgets militaires. Mais cette approbation ne va pas sans de nombreuses et expresses réserves.

En effet, le budget « guerre » de l'année 1954 n'apporte, en aucune manière, la définition d'une politique militaire précise.

Si l'on étudie la ventilation des dépenses suivant les rubriques: dépenses de personnel, dépenses d'entretien et dépenses de fabrication, on enregistre une nouvelle augmentation des dépenses de personnel et une diminution sensible des dépenses de fabrications.

La comparaison des pourcentages révèle, pour les personnels militaires, une montée de 24,03 p. 100 à 28,92 p. 100 de l'année 1953 à l'année 1954 et, pour les fabrications, une chute de 38,14 pour 100 à 30 p. 100.

On peut donc définir ce budget comme un budget de reconduction. Aucune des grandes idées qui secouent les peuples et les assemblées n'y apparaît: il n'est pas plus question d'armes nouvelles que des conséquences du pacte atlantique, de l'adoption de la Communauté européenne de défense que des conséquences d'une possible cessation des hostilités en Indochine.

Cependant, nous subissons cruellement les effets de la guerre d'Indochine dans l'organisation de notre défense nationale .

Alors que les effectifs de l'armée de terre en Europe et en Afrique du Nord sont tombés de 420.000 à 413.000, on enregistre, sans définition précise d'une politique en ce domaine, une augmentation des personnels de carrière de 16.000 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, compensée par une diminution de 23.014 unités du nombre des appelés du contingent, ce qui correspond à la réalisation de la tranche dite conditionnelle du budget de 1953.

A ces chiffres s'ajoutent ceux qui sont compris sous la rubrique « Moyens supplémentaires »: 14.150 militaires de carrière, accroissement qui est compensé à nouveau, en partie, par une diminution de 13.550 unités du nombre des appelés.

C'est là la conséquence des opérations militaires d'Indochine qui, comme l'a récemment reconnu M. le secrétaire d'Etat à la guerre à la tribune du Conseil de la République, conduisent à augmenter nos effectifs de militaires de carrière pour faire face à l'usure constante de nos forces depuis sept années. Dans le même temps, en Indochine, l'accroissement des effectifs est de 19.974 par rapport à l'effectif budgétaire de 1953, le chiffre prévu pour 1954 étant de près de 180.000 hommes considérés comme militaires de carrière.

Ainsi, les effectifs du contingent vont varier, du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1955, de la façon suivante: 173.000, 187.000, 285.000, 269.000, 248.000, 237.000, l'année 1952 étant marquée par une augmentation du fait de l'application du service de dix-huit mois.

Même si les hostilités cessaient cette année, des délais assez longs pour le rapatriement, le maintien d'effectifs importants jusqu'à la conclusion de la paix et, le cas échéant, l'existence de bases militaires d'Union française exigeraient encore des dizaines de milliers d'hommes dans un proche avenir.

Il semble par ailleurs nécessaire de mettre en garde le Parlement contre l'espoir démesuré et trop catégoriquement exprimé de constituer, sans modification des normes, avec les effectifs libérés par un arrêt des hostilités en Indochine, de très nombreuses divisions. On a, en effet, souvent avancé le chiffre de dix divisions.

Le cessez-le-feu rendrait certes disponibles des cadres nombreux, mais seulement après un laps de temps assez long en raison des congés de fin de campagne et de maladie. En fait,

le cessez-le-feu permettrait tout d'abord d'assurer à nos unités de couverture, aux unités de France et d'Afrique, à notre défense en surface, l'encadrement normal qui leur fait actuellement défaut.

Et il faut bien rappeler que les effectifs de militaires de carrière ne seraient pas utilisables en totalité dans nos unités. Si l'on retranche les 56.000 autochtones indochinois, une partie des 19.000 légionnaires et des 48.000 tirailleurs d'outre-mer, on se rend compte qu'il faut se garder d'un optimisme exagéré.

Comment envisage-t-on de réaliser l'équilibre numérique prévu entre la participation française et la participation allemande à l'éventuelle armée européenne, équilibre que les plus hautes autorités ont affirmé nécessaire.

Cette participation serait obligatoirement, pour sa fraction terrestre, de l'ordre de 450.000 hommes, chiffre avancé publiquement par une personnalité allemande, cité dans la *Revue de défense nationale* de février 1953 et, je le souligne, résultant probablement d'études techniques acceptées par les gouvernements.

En effet, 450.000 hommes représentent les douze groupements prévus d'environ 15.000 hommes, puisque les unités à l'Est du Rhin doivent toutes être considérées comme de couverture, soit 180.000 hommes; les soutiens de corps et d'armée qui leur sont équivalents dans toutes les armées du monde, soit 150.000 hommes; 30.000 hommes correspondant aux soutiens de zone de communications; à quoi il faut ajouter au moins 90.000 hommes des services territoriaux — Wehrkreise — des centres d'instruction, écoles et services d'entretien. Les contingents allemands aux forces aériennes et maritimes seraient de l'ordre de 100.000 et 20.000.

Or, dans l'actuel projet de budget, il est prévu 413.000 Français dont 115.000 sont d'ailleurs stationnés en Afrique du Nord et, partant, pour une grande part, hors de la Communauté.

Comment compte-t-on rétablir l'équilibre ?

Si l'on part de 450.000 hommes, constituant notre éventuelle contribution à l'armée européenne, si l'on y ajoute les 100.000 hommes considérés, en dehors des éléments endivisionnés, comme l'effectif de souveraineté strictement nécessaire en Afrique du Nord, les 52.000 hommes stationnés en Union française et, plus particulièrement, en Afrique, les 57.000 gendarmes et gardes républicains, on parvient, en additionnant les 133.000 hommes de l'armée de l'air et les 71.000 de la marine, au total de 863.000 hommes.

Ainsi avec les 122.000 Européens et tirailleurs d'outre-mer actuellement en Indochine, on aboutirait à un total de 1 million d'hommes sous les drapeaux si l'on voulait, dans des conditions analogues à celles d'aujourd'hui, équilibrer les forces françaises et allemandes dans la communauté de défense.

Cet effectif n'a jamais pu être atteint par la France hors le cas de mobilisation générale.

D'ailleurs, il existe pratiquement un plafond qui ne peut être dépassé pour le recrutement des militaires de carrière.

Comment établira-t-on alors l'équilibre numérique dans cette armée européenne avec des Allemands qui ayant à la date d'aujourd'hui déjà fait leur recensement et préparé leur encadrement et leur conscription, atteindront rapidement le contingent qui leur aura été assigné ?

Le Parlement désirera connaître dès à présent les aboutissements de ce traité et savoir si, pour pallier ce déficit numérique important, il faudra, le maximum ayant déjà été tiré de l'appel aux diverses formules d'engagement, adopter prochainement le service de deux ans, avec toutes les conséquences matérielles et financières que cela comporte. A moins que, par avance, on ne se résigne à voir cette armée européenne être une « Grande Armée », à prépondérance allemande, celle-là! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le ministre de la défense nationale a dit, le 12 mars, à la commission de la défense nationale, que le chiffre de 450.000 hommes que j'avais avancé était sans valeur et qu'il n'avait jamais été discuté avec les gouvernements. Je réponds que ce chiffre est donné par la *Revue de défense nationale* de février 1953 et qu'on y aboutit normalement par déduction, quand on admet que la contribution initiale allemande à la communauté européenne de défense doit être de douze divisions.

En outre, M. le ministre a indiqué à la commission que, quel que soit le chiffre du contingent allemand, les études des experts aboutissaient à la même conclusion qu'il fallait trois ans à l'Allemagne pour l'atteindre. Cela donnerait trois ans à tout gouvernement français pour faire face au problème.

Deux des arguments mis en avant par les partisans de la ratification du traité, celui de l'importance de la valeur de l'appoint allemand et celui de l'imminence du danger, sembleraient alors de peu de poids!

Y a-t-il lieu, mes chers collègues, de mettre dès à présent en question une structure militaire française existante, pour le bénéfice, à échéance de trois ans, de l'appoint de douze groupements allemands avec un support tactique, logistique et territorial, appoint qui pourrait, dit-on, ne pas atteindre 450.000 hommes ?

Ensuite, nous avons à examiner comment nous pouvons tenir nos engagements militaires dans le pacte atlantique. Si celui-ci reste notre cadre, il semble que nous ayons quelque peu abandonné le programme de Lisbonne. La 15e division qui devait être amorcée avec la tranche conditionnelle est morte avec elle. Les 21e et 22e ont été prévues en Afrique du Nord, et nous voudrions avoir l'assurance qu'elles existent réellement avec leur commandement et leur matériel. Il est certain que les prélèvements considérables opérés en sus du fonctionnement de la relève en Indochine en ont rendu la constitution et le maintien difficiles. Avec les quatre divisions à effectifs pleins d'Allemagne, les dix autres à délai de mobilisation plus ou moins long, nous avons marqué, c'est certain, des résultats appréciables, car ces divisions ont leur matériel-armement au complet, mais nous restons malgré tout loin des 18 telles qu'elles avaient été initialement prévues.

Enregistrant cette difficulté de mise sur pied des grandes unités, on est amené à demander à nouveau, à poser à nouveau avec insistance la question des normes. Où en est-on ? Car, le 26 janvier 1953, M. le ministre de la défense nationale précisait à l'Assemblée qu'il discutait « de nouvelles normes qui seraient adaptées à la situation de chaque nation ».

Que le Pentagone ait conçu l'utilisation de ses propres forces suivant le type du corps expéditionnaire, nous le comprenons facilement. Quand les Etats-Unis sont amenés à envoyer dans les contrées étrangères les plus diverses: Europe, Proche-Orient, Afrique ou Asie, des unités constituées, ils ont le souci de leur donner une très grande autonomie de vie et d'action et, partant, ils prévoient pour elles tous les services indispensables, ou même seulement utiles.

Mais pour nous, Français, ce serait une erreur de ne pas vouloir considérer le caractère particulier de notre défense sur le théâtre eurafricain.

Par la diminution des services et des arrières, nous pouvons nous donner un nombre plus important d'unités combattantes.

La formule de la tranche divisionnaire à 45.000 hommes ne nous satisfait pas, car elle ne témoigne pas de la volonté d'utiliser judicieusement l'effort humain que la nation pourrait mettre en œuvre pour s'opposer à une agression. Or, amenés, le cas échéant, à défendre notre sol, nous avons la certitude que si nous l'abandonnions, sa reconquête ne serait que celle de ruines matérielles et sociales. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême droite.*)

Des études ont été déjà faites et ont même été soumises et approuvées au conseil supérieur de la guerre; il faut tenir compte au plus vite de leurs conclusions.

Fidèle à la notion de mobilisation de la nation armée, la commission unanime demande avec insistance l'organisation de nos forces de réserves. Elle s'est émue qu'en 1953 des crédits très importants mis à la disposition du Gouvernement n'aient pas été utilisés et aient été appliqués par transfert à d'autres postes du budget.

Elle regrette de constater la reconduction de ces économies qui n'avaient été en 1953 que la conséquence de l'annulation, au mois d'août, en raison des conflits sociaux, des périodes prévues et de la réduction du nombre des réservistes convoqués.

Les unités de couverture devraient tenir plusieurs semaines, nous assure-t-on. Tout dans une hypothèse de conflit armé devient incertain. Elles pourraient être amenées à subir le choc dès les premiers jours. Le problème est donc pour nous de lever très vite nos réserves susceptibles de se battre dans un délai très court: de quelques jours seulement.

Nous en arrivons à la conclusion qu'il est nécessaire de s'engager dans une politique d'organisation territoriale, qui ne se contente pas de prévoir les bataillons de la défense en surface mais qui, régionalement, instruise, mobilise et mette sur pied de guerre des unités appelées à glisser ensuite dans le corps de bataille. Les convocations doivent permettre aux réservistes de connaître dès le temps de paix leurs officiers et sous-officiers, qui eux-mêmes doivent être plus particulièrement astreints à se tenir au courant des progrès de la technique et de l'armement militaires.

Nous pensons, par ailleurs, malgré le discours encourageant et humain du président des Etats-Unis, que l'arme atomique reste à l'ordre du jour. Or, pour 1954, nous ne trouvons aux divers chapitres que 98 millions réservés aux études sur la protection atomique.

La France, productrice d'uranium, pourvue de savants de haute qualité, va-t-elle continuer à être à la remorque de peuples plus puissants ou plus dynamiques ? Des études ont pourtant été faites, des plans établis; il suffirait de quelques années pour posséder, comme certains autres pays, le projectile atomique.

Certes, nous sommes tous partisans du désarmement atomique, mais en attendant cette décision, allons-nous continuer

à accumuler un matériel et édifier un système en partie périmés ?

M. Félix Kir. Très bien!

M. Max Lejeune, *rapporteur pour avis.* Il est certain que le projectile atomique et, à un moindre degré, la charge creuse modifient les bases classiques de la guerre. Une récente expérience en manœuvre a été faite dans une grande unité et il a été prouvé qu'une seule explosion atomique aurait causé des pertes fort sensibles. C'est pourquoi il faut étudier, d'une part, la modification de la structure de base de nos unités de toutes armes et les rendre essentiellement manœuvrières et, d'autre part, envisager une défense plus souple et en ordre plus dispersé.

La bombe atomique peut être une arme de masse aux effets de destruction considérables, à l'effet moral certain. Mais il est possible qu'en raison même de l'ampleur terrible de ses coups dont les conséquences se feraient sentir longtemps après le rétablissement de la paix, les nations aux prises s'abstiennent d'une méthode par trop destructrice de richesses matérielles. Il semble que, dans ce cas, l'emploi de l'artillerie atomique puisse ramener, elle, à une tendance tactique défensive utilisant les obstacles naturels et neutralisant les essais de rupture de l'ennemi.

L'usage des fortifications existantes, la mise à l'étude des dispositifs largement dispersés et prêts à manœuvrer en défensive élastique sont peut-être à reprendre.

Toutes ces considérations ne tranchent rien, certes, mais elles posent un problème qu'on n'a pas le droit d'éluder.

L'arme atomique, d'une exceptionnelle puissance, sous un volume très faible et d'un poids réduit, est facile à transporter rapidement. Elle n'apparaît pas susceptible d'une utilisation de détail et peut ne pas éliminer les autres armes. Mais l'emploi de l'artillerie atomique remplacerait, le cas échéant, l'exécution des feux massifs qui exigent des concentrations considérables d'armes classiques.

L'étude du problème prouve qu'étant donné sa facilité de mise en place et le résultat obtenu, elle n'est pas une arme plus chère que les autres. Quand on sait qu'un bombardier B. 26 coûte 1.500 millions et qu'on calcule que 80 milliards suffiraient pour monter une fabrication de bombes, on comprend mieux comment se pose le problème.

Etats-Unis, Russie et Grande-Bretagne ont étudié cette question; la France est jusqu'ici restée hors de course.

En ce qui concerne l'utilisation de la charge creuse, il est bon d'indiquer qu'il ne faut peut-être pas retomber dans les illusions d'avant guerre où l'on avait écrit dans l'instruction sur l'emploi tactique des grandes unités que « le canon antichar se présente devant le char, comme la mitrailleuse devant l'infanterie ».

Le raisonnement était faux car, malheureusement, nous n'avons rien arrêté du tout; enfin, la mitrailleuse, qui règne depuis 1914 sur les champs de bataille, n'a pas amené la disparition de l'infanterie.

La charge creuse peut ne pas arrêter davantage les chars quand ils se présenteront en masse, avec l'appui de l'aviation et des autres armes.

En conclusion, les études doivent être poursuivies dans ce domaine, avec le souci de mettre au point pour la défense de notre sol une stratégie et une tactique bien adaptées à l'Ouest européen. Nous ne devons pas nous laisser enfermer dans des formules toutes faites arrêtées par le Pentagone et qui traduisent une conception industrielle d'une guerre de destruction. Ces formules, qui peuvent séduire nos chefs militaires, nécessitent, en effet, une richesse et même un luxe de moyens qui ne sont pas nôtres. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

Dans l'évolution de la grande unité opérationnelle, trois types nouveaux qui semblent fort valables ont été prévus dans le traité de Communauté européenne de défense. Mais un choix rapide est nécessaire car il faut éviter les modifications fréquentes de notre organisation alors que la stabilité donne seule de l'assurance et affirme l'instruction. Se référant à la déclaration de M. le ministre de la défense nationale en janvier 1953, la commission aimerait savoir quelle est la politique militaire du Gouvernement sur ces points essentiels.

Au sujet des fabrications d'armements, M. le ministre de la défense nationale a précisé que la réduction des crédits de fabrication n'implique pas en 1954 une diminution de l'activité globale des établissements grâce au supplément fourni par les commandes off shore déjà conclues.

La commission, qui avait été émue par les fermetures rapides des établissements du Mans, de Caen et de Saint-Priest...

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Pas la fermeture.

M. Max Lejeune, *rapporteur pour avis.* ...tout en regrettant qu'aucune fabrication de stocks d'effets pour la mobilisation ne soit lancée en 1954, et que seulement 44 milliards de crédits de payements soient inscrits en 1954 alors que 78 milliards avaient été prévus au budget de 1953 pour cette même année 1954, enregistre les déclarations de M. le ministre de la défense nationale, espérant que pour le budget en cours les off shore à conclure pourront maintenir l'activité de nos établissements.

Mais, par ailleurs, la commission s'est étonnée que l'insuffisance de programmes nouveaux de fabrications d'armement aboutisse à une prévision de crédits de payement tombant de 52 milliards en 1955 à 15 milliards 500 millions en 1956, cette année semblant marquer le terme de l'effort d'armement français.

En ce qui concerne les munitions, la commission regrette la chute de fabrication, car elle craint que les traditionnelles unités de feu ne soient pas assez abondantes dans nos stocks métropolitains; elle déplore l'étalement de certains programmes de fabrication, plus particulièrement du chasseur de char de 13 tonnes.

La direction des études et fabrications d'armements a rendu de grands services à la mise en condition de notre armée, mais son administration reste lourde, et il est nécessaire d'améliorer ses méthodes financières.

La commission entend, d'autre part, que certains constructeurs privés tiennent leurs engagements et respectent les délais qui leur sont impartis pour la livraison des matériels. Il lui semble indispensable que la section technique de l'armée et la direction des études et fabrications d'armements maintiennent leur étroite collaboration jusqu'aux lancements de chaînes inclusivement et ne la limitent pas aux seules expérimentations de prototypes.

Elle estime que nous avons le droit de demander à nos alliés et d'obtenir d'eux le bénéfice de la réalisation industrielle des armes et matériels conçus et mis au point en France par nos nationaux.

M. Diomede Catroux. Très bien!

M. Max Lejeune, *rapporteur pour avis.* La commission, après avoir étudié le problème des appareils volants, estime que les crédits réservés à l'aviation d'observation d'artillerie, aux hélicoptères et aux avions d'appui d'infanterie, comme le Potez 75, doivent être, tant pour les études et expérimentations que pour les fabrications et réparations, inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la guerre qui en contrôle l'emploi après leur transfert au secrétariat d'Etat à l'air qui les utilise aux fins assignées.

En ce qui concerne la rémunération des personnels ouvriers de l'Etat, la commission, enregistrant les déclarations de M. le ministre de la défense nationale, rappelle qu'elle s'est prononcée unanimement pour l'application du décret du 22 mai 1951 qui porte référence au salaire appliqué dans la métallurgie parisienne. Elle demande à M. le ministre des finances de hâter la décision qui, en fait, doit donner satisfaction aux intéressés.

D'autre part, en ce qui concerne les licenciements, elle souhaite l'adoption rapide du texte actuellement soumis aux commissions parlementaires, texte qui prévoit la possibilité pour les personnels civils ayant plus de quinze ans de services de ne pas perdre leurs droits à retraite. Elle escompte que l'aménagement des programmes de fabrication permettra encore de réduire au minimum ces mesures pénibles qui touchent un personnel de l'Etat au patriotisme duquel on peut faire efficacement appel.

Lors de la discussion du budget de 1953, l'Assemblée, presque unanime, avait engagé le Gouvernement à rechercher la possibilité de revaloriser la condition militaire.

Le problème semble évoluer.

Il apparaît à votre commission que l'assimilation d'un officier ou d'un sous-officier susceptibles de partir à tout moment en campagne à un fonctionnaire sédentaire régi par des horaires stricts et affilié au syndicat de sa catégorie soit souvent illogique. La question est essentielle et mérite que le Gouvernement et le Parlement s'y attachent. Sinon les propositions de solution pourraient, une fois encore, venir de l'extérieur.

Le nomadisme militaire ne s'est pas atténué. Seule une politique de construction de logements peut porter remède à ses inconvénients. La commission, à ce sujet, regrette la déclaration faite le 8 décembre dernier, au Conseil de la République, par M. le ministre de la défense nationale.

Donnant un avis favorable sur le projet de loi concernant le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient, votre commission de la défense nationale, dans sa majorité, tient à saluer ceux qui se battent pour l'honneur du drapeau. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*) Que tous, fils de la métropole, des départements ou territoires d'outre-mer, des territoires ou Etats associés et des pays de protectorat sachent que le Parlement en ces heures d'épreuve admire leur courage et leur esprit de sacrifice. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La commission, qui s'est réjouie de la parution du décret du 9 août 1953, a enregistré le résultat heureux des diverses mesures d'économies et de respect des règles de la comptabilité publique.

Prenant acte de certains transferts au compte spécial des armées nationales, elle estime que leur volume reste insuffisant et que les travaux de génie civil, les installations permanentes et les missions de souveraineté telles que la garde des prisonniers de guerre devraient incomber aux trois Etats.

Elle juge peut-être trop optimiste la décision de faire vivre en 1954 le corps expéditionnaire sur ses seuls stocks et tient à marquer son inquiétude de l'arrêt de certaines fabrications et plus particulièrement des munitions.

Elle approuve l'effort fait sur l'utilisation des hélicoptères reconnaissant qu'une solution rapide était indispensable en ce qui concerne les missions d'observation et les missions sanitaires. Elle demande toutefois au Gouvernement d'activer les études et de passer résolument à la fabrication de matériels français

Enfin, elle souhaite la limitation très stricte des opérations d'acquisitions immobilières, des constructions permanentes, et d'équipement lourd et moderne aux seules aires géographiques devant, en tout état de cause, demeurer bases de l'Union française.

Elle rappelle en conclusion sa position sans cesse affirmée: les trois Etats doivent assurer leur défense, l'indépendance se paie par la conscription des hommes et par la mobilisation des biens.

Abrégeant mon exposé, et renvoyant mes collègues aux rapports imprimés sur le budget de la guerre et des forces terrestres d'Extrême-Orient, je tiens, au nom de la commission, à marquer notre crainte que, dans ce budget, le Gouvernement ne prévoie pas l'utilisation à plein des ressources offertes par le contingent sous le régime de 18 mois de service actif; n'attache pas une attention suffisante à la mise en état des réserves, condition fondamentale de notre sécurité; et ne suspende l'activité de fabrication des établissements d'Etat et des usines privées à la bonne volonté d'un allié qui pose des conditions politiques à l'attribution de ses commandes « off shore ».

La commission, dans sa majorité, en arrive à craindre de n'avoir actuellement, sous la pression des circonstances extérieures, que les abondants effectifs de carrière d'une armée par ailleurs tributaire de ses amis pour son matériel.

Elle sait l'obligation pour les nations d'organiser collectivement leur défense et souscrit à cette nécessité, mais elle rappelle au Gouvernement que les nations sans industrie de défense et sans réserves organisées deviennent trop vite, au jour des périls, des nations vassales. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section « Forces terrestres d'Extrême-Orient ».

M. Frédéric-Dupont, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, ce n'est pas sans une certaine émotion que je rapporte devant vous le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient au moment même où des combats extrêmement durs se livrent. Je suis sûr d'être votre interprète à tous en adressant à nos soldats un salut tout particulier et l'expression de notre reconnaissance. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, la commission des finances, au nom de laquelle je rapporte, a adopté le budget des forces terrestres d'Extrême-Orient par 29 voix contre 7.

Un décret du 4 décembre 1950 a fait du ministère des Etats associés un véritable ministère des forces armées d'Indochine et a scindé le budget des Etats associés et celui de la France d'outre-mer; subsistait cependant la section commune, en continuelle contraction, qui figurait dans le budget précédent des « Etats associés. — France d'outre-mer ». Le décret n° 715 du 9 août 1953 a précisé que les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des forces terrestres d'Indochine et des services qui y sont rattachés, seront inscrits, à compter du 1er janvier 1954, au budget du ministère de la défense nationale, où ils feront l'objet d'une section spéciale.

Il en résulte que les chiffres que nous donnons ne sont pas tout à fait complets puisqu'une partie d'entre eux, notamment ceux qui sont relatifs à la relève et au volant de la relève, qui jusque là étaient inscrits au budget du corps expéditionnaire et des Etats associés, figurent désormais au budget de la France d'outre-mer.

Dans l'ensemble, la commission a pensé que cette innovation était heureuse au point de vue budgétaire. La nouvelle présentation fait apparaître incontestablement des économies.

Le crédit qui vous est demandé pour l'entretien des forces terrestres en Extrême-Orient est de 242.050 millions contre 307 milliards l'année dernière, soit une différence de 65 milliards qui se décompose ainsi:

Réalisation d'économies par suite de la dévaluation de la piastre (décret du 17 septembre 1953): 18 milliards;

L'entretien des services français de sécurité et du groupement de contrôle radioélectrique ne figure pas au budget militaire, mais au budget civil du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; les crédits relatifs à l'entretien de l'état-major du détachement de gendarmerie d'Extrême-Orient sont désormais inscrits au compte spécial du Trésor pour l'assistance militaire aux Etats associés; les crédits relatifs à l'entretien des militaires étrangers internés, en l'espèce les internés chinois, ont disparu du fait que ces internés ont été rapatriés en totalité sur Formose en 1953. Ces trois derniers postes représentent une somme de six milliards.

Nous trouvons donc une diminution effective des prévisions de dépenses de 1954 par rapport à celles de 1953, après défalcation des postes ci-dessus énumérés, égale à 41 milliards.

L'effectif budgétaire moyen annuel pour 1954 est de 172.500 hommes.

En 1953, il était de 164.485. En fait, au 31 décembre 1953, le chiffre primitivement prévu était de 158.300; mais le chiffre réel fut de 180.000 hommes, à la suite de demandes de renforts satisfaites.

Il est à noter que le chiffre de 172.500 hommes se décompose ainsi: 68.632 Européens, dont une vingtaine de milliers de légionnaires, 55.772 autochtones, le reste étant des Africains.

Nous devons donc en conclure que les effectifs des forces terrestres d'Extrême-Orient sont, en réalité, pratiquement inchangés.

Le pourcentage des officiers du corps expéditionnaire est de 21 p. 100; le corps compte par ailleurs 29 p. 100 de sous-officiers de la métropole, 33 p. 100 de sous-officiers de toute origine, 48 p. 100 de rengagés de la métropole et 65 p. 100 de rengagés de toute origine.

Je tiens à souligner que, cette année, il n'y a pas eu de prélèvements sur les autochtones incorporés dans le corps expéditionnaire, ce qui fait que les effectifs des armées nationales sont en nette augmentation, ce qui traduit un effort et un progrès réels.

Voici maintenant les chiffres de la contribution des Etats associés au point de vue financier. Elle était de 34 milliards en 1952, elle est passée à 32 milliards en 1953 et à 60 milliards en 1954.

De même, la contribution des Etats-Unis a considérablement augmenté. Elle atteint cette année 490 milliards de francs, se décomposant comme suit: 200 milliards de francs au titre du P. A. M.; 135 milliards de francs sous forme d'aide directe aux Etats associés pour les armées nationales; 155 milliards de francs sous forme d'aide directe au budget militaire français au titre de l'Indochine .

Les dépenses de la France s'élèvent à 291 milliards de francs, dont 242 milliards, au titre des forces terrestres et 49 milliards de francs pour l'air et la marine. Mais, en fait, l'aide américaine de 155 milliards est comprise dans ce total, de sorte que l'incidence financière de la participation française à la guerre d'Indochine est de 136 milliards.

Comme l'a dit, ce matin, M. le président de la sous-commission de la défense nationale, cette somme représente en quasi-totalité des dépenses qui auraient lieu de toute façon, puisqu'il s'agit des traitements d'activité des militaires de carrière que la France devra conserver, même si la guerre d'Indochine se termine. On peut donc dire, laissant de côté l'aspect humain du problème, qu'en fait la guerre d'Indochine n'a plus aucune incidence financière sur le budget français.

L'examen détaillé des chapitres vous permettra de constater que nous avons opéré quelques réductions.

En ce qui concerne le personnel, notamment le personnel féminin, nous avons pensé que des économies étaient possibles. Le personnel féminin envoyé en Indochine coûte très cher, alors qu'on peut trouver facilement sur place, parmi les Vietnamiennes, les Cambodgiennes, les Laotiennes et surtout parmi les métisses, les secrétaires et employées nécessaires.

J'avoue, mesdames, messieurs, ne pas très bien comprendre comment, depuis cinq ans, on n'est pas arrivé, en dépit de ses demandes réitérées, à doter le corps expéditionnaire des hélicoptères qu'il réclame et dont il a besoin.

Il y a progrès cette année, ou plutôt espoir de progrès.

Ce qui nous a surtout inquiétés, c'est le caractère disparate de ce matériel, ce qui va poser un problème important du point de vue de l'instruction des pilotes, des réparations, des pièces de rechange. Nous ne saurions trop demander au Gouvernement — et nous avons opéré, à titre indicatif, une réduction de quelques milliers de francs dans cette intention — de se pencher sur ce problème.

Plusieurs autres réductions s'apparentent à la même idée. Nous avons été frappés des augmentations importantes des demandes de crédits en ce qui concerne l'entretien du domaine

militaire, les installations et travaux domaniaux et les travaux d'intérêt militaire. Nous pensons que certains de ces travaux pourraient être réalisés à meilleur compte.

Alors que nous ne savons pas quels seront, en vertu des accords qui peuvent intervenir, les territoires qui pourront être laissés à la disposition de nos troupes, nous voudrions être sûrs que si, à l'intérieur de ces périmètres, on fera des constructions plus solides, en dehors on construira dans de meilleures conditions d'économie.

Je terminerai en faisant deux remarques d'un caractère personnel.

La première concerne le programme. Nous avons tous l'espoir qu'une paix honorable interviendra, mais il ne faudrait pas que nos prévisions escomptent trop une paix imminente, qui est possible et souhaitable, mais qui peut ne pas venir. Au contraire, le rôle des militaires est de prévoir une durée assez longue de la guerre. Il s'agit de faire des prévisions qui ne nous prennent pas au dépourvu, car il y a des matériels adaptés qui nécessitent plusieurs années de travail. Il nous faudrait au moins être assurés que ce travail de préparation et d'adaptation est effectué.

En second lieu, nous voyons s'accumuler sur les quais de Saïgon et de Haïphong un nombreux matériel américain pour la garde duquel nous devons payer des droits importants. Les crédits demandés pour l'entretien, la réparation et la garde de ce matériel sont, cette année, sensiblement augmentés.

Nous voudrions être sûrs que ce matériel est adapté aux besoins du corps expéditionnaire. Il serait inutile de stocker un matériel inutilisable dont la valeur augmente fictivement la participation américaine sans résoudre les problèmes qui se posent à nous. On peut même dire que ces problèmes s'en trouveraient aggravés, puisque nous sommes obligés d'entretenir ce matériel.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, mes chers collègues, de voter le budget qui vous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à vingt et une heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures sous la présidence de M. Robert Bruyneel.*)

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section Marine.

M. Henri Dorey, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, dans ses grandes masses, le budget de la marine pour l'exercice 1954 se présente avec des crédits sensiblement équivalents à ceux qui furent mis à la disposition de ce département au cours de l'exercice 1953.

Le budget de 1953 s'élevait à 172.600 millions de francs, auxquels était susceptible de s'ajouter une tranche conditionnelle de 2.600 millions. La non-réalisation de cette tranche, les blocages prescrits par l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953, les transferts, enfin, ont ramené les crédits à 170.550 millions.

Le budget qui vous est présenté pour l'exercice en cours est de 169.721 millions. Il est ainsi de 5,14 p. 100 de la totalité des budgets prévus pour 1954, de 15,3 p. 100 du montant total des crédits militaires, au lieu de 13,7 p. 100 en 1953.

Quelles sont les caractéristiques de ce budget ? Je soulignerai seulement les principales, me réservant, au fur et à mesure de l'examen des chapitres, d'apporter à l'Assemblée les précisions qu'elle pourrait souhaiter.

Dans le domaine du personnel militaire, le total des effectifs prévus dans le budget de 1954 s'élève à 71.696, y compris les 895 emplois de la gendarmerie maritime, qui figuraient en 1953 à la section commune.

Si l'on considère l'évolution des effectifs budgétaires pendant les quatre dernières années, on peut constater qu'ils ne se sont pas accrus en proportion de l'augmentation du tonnage de la flotte et de l'aéronautique navale.

A la fin de 1950, le personnel militaire comptait 54.602 unités. Il en compte aujourd'hui, non compris la gendarmerie maritime, 70.801, soit une augmentation de 16.199 hommes réalisée en quatre ans.

Durant la même période, le tonnage de la flotte est passé de 338.605 tonnes à 394.200 tonnes — prévision pour 1954 — soit une augmentation d'environ 55.000 tonnes, et le nombre des appareils de l'aéronautique navale est passé de 667 à 883.

Il convient de souligner que cette augmentation d'effectifs a bénéficié surtout à l'aéronautique navale, qui a vu ses effectifs s'accroître de 38 p. 100, alors que les effectifs du personnel embarqué n'ont augmenté que de 14 p. 100.

Ces chiffres, que j'ai tenu à vous indiquer, montrent sans contestation possible qu'il n'y pas eu inflation de personnel.

Cette année, le budget maintient l'augmentation de 3.000 hommes que le Parlement avait acceptée en 1953 en tranche conditionnelle.

Votre commission des finances a noté avec satisfaction que l'augmentation du personnel demandée porte finalement sur le personnel de recrutement, car le personnel sans spécialité est insuffisant au point que le commandement a recours, pour accomplir des tâches de garde ou d'entretien, à des matelots brevetés. C'est une constatation que j'ai pu faire tout dernièrement au cours des visites que j'effectue.

Votre commission demande même si un effort supplémentaire ne pourrait être fait, du moins dans les unités à terre. Elle souhaite qu'une étude soit entreprise dans ce sens.

Il nous apparaît que l'économie serait triple: solde moins élevée des personnels pendant la durée légale; dépenses de formation considérablement réduites; possibilité d'utiliser en formation un plus grand nombre de marins.

En outre, l'avancement des engagés et rengagés, si lent dans la marine, du fait même de leur forte proportion, se trouverait heureusement amélioré.

En ce qui concerne le programme de reconstitution de notre flotte, lancé en 1948, il se poursuit cette année par une tranche navale de 30.000 tonnes qui comprendrait, outre des bâtiments de servitude d'un tonnage total de 1.500 tonnes environ, un porte-avions de 22.000 tonnes, deux sous-marins de 1.200 tonnes, deux sous-marins de chasse de 400 tonnes, trois avisos escorteurs de 1.000 tonnes.

Certaines réserves sont faites sur l'utilité de ces derniers bâtiments, mais il appartient à la commission technique, celle de la défense nationale, d'en discuter, je n'entrerai pas dans une controverse à ce sujet.

S'il faut se féliciter de cette continuité dans la reconstruction de notre marine, il ne faut pas perdre de vue que, pour satisfaire tant aux besoins propres à l'Union française qu'à ceux de l'O. T. A. N., le tonnage de notre marine devrait atteindre 540.000 tonnes.

En 1954, 22.000 tonnes de navires construits dans nos chantiers doivent entrer en service, auxquelles il faut ajouter environ 20.000 tonnes de bâtiments provenant de l'aide alliée.

L'année 1955 verra la mise en service de 47.000 tonnes en construction française et de 4.000 tonnes d'aide alliée. Malheureusement, il faut prévoir, en contrepartie, des condamnations massives, 85.000 tonnes d'ici 1958, puis 55.000 tonnes dans les quelques années suivantes, soit un total de 140.000 tonnes dans un proche avenir.

Là encore les chiffres démontrent que nous avons à faire face, non seulement à un programme d'accroissement, mais encore à un programme de renouvellement très important.

Sans être aussi pessimiste que l'était ce matin M. le président de la commission de la défense nationale, le général Kœnig, il est bien certain que nous sommes encore loin du tonnage considéré comme strictement nécessaire.

De plus, il ne faut pas oublier que la situation actuelle de notre flotte présente des conséquences fâcheuses. Son hétérogénéité rend difficile non seulement l'approvisionnement des rechanges et des munitions, mais aussi l'entraînement des équipages. L'équipement antiaérien et électronique des bâtiments construits avant guerre, leur vitesse même, les rendent malhabiles à assumer les services qu'on attend d'eux aujourd'hui.

Il a aussi paru intéressant à notre commission d'examiner la répartition des travaux, en raison de ses incidences sur le marché du travail et aussi du point de vue social.

Les bâtiments de servitude et les sous-marins de 1.200 tonnes pourraient être confiés aux chantiers privés, la construction des autres unités assurant le plein emploi des arsenaux métropolitains, qui ont pratiquement terminé tous travaux de conversion.

Cherbourg, spécialisé dans ce genre de travail, joindrait la construction des nouveaux sous-marins de chasse à l'achèvement des quatre submersibles du type *Narval*, qu'il a actuellement en chantier.

Brest, poursuivant la construction de cinq escorteurs de première classe, a pu maintenir son activité grâce à la mise en chantier, en temps utile, du *Colbert*, à laquelle le vœu émis par votre commission et le vote qui l'a sanctionné n'ont pas été étrangers.

Cet arsenal, où se construisent traditionnellement les plus grosses unités, sera également chargé du porte-avions dont

votre commission avait également souligné la nécessité lors de l'examen du précédent budget.

Lorient ajouterait aux escorteurs de 1ʳᵉ et 2ᵉ classe qu'il achève les trois avisos escorteurs prototypes.

Les travaux d'entretien de la flotte occuperont Toulon et les autres établissements.

Je vous donne ces indications pour répondre à certaines inquiétudes qui s'étaient manifestées au sein de la commission et de la sous-commission en ce qui concerne le plein emploi dans les arsenaux.

Deux autres points ont retenu tout particulièrement l'attention de la commission des finances, d'une part la situation de l'aéronautique navale, d'autre part la réduction du programme des grands carénages.

Le nouveau programme du matériel de série de l'aéronautique navale porte seulement sur 12 bimoteurs légers d'école, 4 hélicoptères lourds, 8 hélicoptères légers, la rénovation du matériel des télécommunications — appareils de bases — et équipements spéciaux.

Ce programme est bien insuffisant. Encore est-il gagé par l'abandon d'une autorisation de programme de 7 milliards précédemment votée pour 45 avions d'attaque embarquables, abandonnée parce que le modèle envisagé n'a pu donner satisfaction et que les appareils équivalents nous ont été livrés gratuitement.

Ainsi le montant des autorisations de programme est-il d'une année sur l'autre en diminution de 590 millions, et celui des crédits de payement de 1.430 millions.

La situation de notre aéronautique, comme vous le voyez, est toujours aussi préoccupante, d'autant plus que, là aussi, il convient de le souligner, nous demeurons tributaires des livraisons de matériels étrangers.

Nous avons, au 1ᵉʳ janvier 1954, 951 appareils, mais si l'on déduit les condamnations et les pertes prévues en cours d'année, l'existant probable au 31 décembre 1954 sera de 883 appareils, dont 448 avions de combat contre 442 au 1ᵉʳ janvier de la même année, et encore convient-il de souligner que ces appareils ne sont pas du dernier modèle.

Le seul avion actuellement en construction en France pouvant apponter sur nos porte-avions est le Seavenom. La marine, on l'a déjà dit aujourd'hui, a commandé 79 de ces appareils; une présérie de 4 a effectué ses essais, 25 entreront en service en 1954 et 50 en 1955.

Ces chiffres vous montrent que la situation est grave. En dehors de la mise en chantier du porte-avions, la puissance de l'aéro-navale comme force de combat ne s'est pas sensiblement améliorée d'une année à l'autre.

Votre commission regrette également la réduction du programme des grands carénages d'où l'on attend une économie de 602 millions de francs. Or l'an dernier déjà, votre commission avait protesté, ainsi que l'Assemblée, contre l'insuffisance des crédits affectés à ce poste.

On peut affirmer que les dotations demandées ne permettront guère, compte tenu du tonnage armé et de son âge moyen, de satisfaire qu'au tiers des besoins réels, et c'est d'autant plus vrai que la navigation intense à laquelle sont soumis les bâtiments en service en Extrême-Orient nécessiterait des carénages plus sévères.

Tels sont, mes chers collègues, les points sur lesquels je tenais à insister afin que ne soit pas perdue de vue dans cette Assemblée la mission qui incombe à notre marine.

Elle doit faire face à deux ordres d'obligations, dans notre Union française et au sein de l'O. T. A. N. Il importe de lui donner les moyens de remplir cette mission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Capdeville, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale pour la section « Marine ».

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, comme chaque année, votre commission de la défense nationale entend faire le point et établir le bilan des efforts entrepris les années précédentes pour donner à la marine nationale les moyens de faire face aux missions qui lui sont imparties.

Nous avions déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur la gravité de la situation qui était faite à la marine. Nous avions montré que l'hétérogénéité, le vieillissement des navires, les condamnations qui s'ensuivent ne permettent pas de donner à notre flotte le potentiel indispensable.

L'Assemblée avait autorisé le Gouvernement à mettre en chantier des tranches navales de 30.000 tonnes, à poursuivre le renouvellement de l'aéronavale, à pousser la réalisation des programmes d'infrastructure.

Quels sont les résultats de ces efforts? Sommes-nous capables de tenir nos obligations nationales et internationales? Dans quel sens, selon nous, doit-on orienter cette volonté de redressement?

En répondant à ces trois questions, nous voulons essayer de montrer à l'Assemblée ce que la commission de la défense nationale pense de la politique maritime de la France.

Afin d'avoir une idée exacte de nos forces, il convient, sous ce triple aspect, d'examiner la situation de notre flotte, celle de l'aéronavale et enfin l'état des travaux d'infrastructure.

L'examen attentif de la situation de la flotte conduit aux observations suivantes.

Elle est encore très hétérogène; plus de la moitié de nos bâtiments sont de provenance étrangère : ex-américains, ex-anglais, ex-allemands, ex-italiens.

L'année dernière, déjà, nous avions montré qu'il était très difficile à la marine, non seulement de trouver les pièces de rechange, mais quelquefois, étant donné que le type de bâtiment avait disparu, d'arriver même à le réparer.

Ce défaut n'a pas encore disparu puisque ces bâtiments-là sont encore en service.

La valeur militaire de nos navires diminue d'année en année.

Il ne fait aucun doute, entre autres, que nos actuels croiseurs, qui furent de magnifiques bâtiments, n'ont plus qu'une valeur très relative.

Parmi nos porte-avions en service, seul l'*Arromanche* a été vraiment conçu pour servir comme tel. Le *La Fayette* et le *Bois-Belleau* sont, vous le savez, des bâtiments aménagés. Ils sont d'une très grande utilité, mais, à notre avis, ils ne doivent servir que de bâtiments de remplacement en attendant de disposer, soit par nos propres moyens, soit dans le cadre de nos obligations et de nos alliances internationales, d'autres bâtiments nous permettant de remplir nos missions.

Le vieillissement rapide de la flotte est accentué par la diminution, chaque année, du tonnage des carénages prévus.

M. le secrétaire d'Etat à la marine a bien voulu nous indiquer, il est vrai, que, pour certains bâtiments, les dépenses nécessaires pour les carénages ne seraient pas justifiées par la valeur même des navires.

Cette remarque pourrait conduire, monsieur le ministre, à laisser ainsi vieillir prématurément de nombreux navires. Je reconnais, cependant, que vous avez raison.

Mais ce vieillissement se traduit par des condamnations importantes: en 1953, 2.300 tonnes, et nous ne comptons le *Lorraine* que pour mémoire; 11.200 tonnes en 1954; mais un total de 85.000 tonnes d'ici 1958 et de 55.000 tonnes avant 1960.

Avant de passer à l'examen des constructions neuves, du programme de rajeunissement, le bilan de 1953 se présente ainsi: 350.000 tonnes de bâtiments en service, tonnage qui comprend non seulement nos deux bâtiments de ligne, nos croiseurs, nos escorteurs neufs, nos sous-marins, mais aussi la poussière des bâtiments de service, des bâtiments de débarquement et des bâtiments auxiliaires. Encore convient-il de noter que sur ce total figurent 66.000 tonnes de bâtiments de réserve.

C'est une première constatation. Voici la seconde: le déficit de la flotte par rapport aux besoins nationaux, à ceux de l'Union française et aux engagements pris au titre de l'O. T. A. N. est considérable, puisque ces besoins furent évalués à 540.000 tonnes, comme vous le savez.

Il n'est pas exagéré de dire que la marine nationale n'a pas les moyens de remplir les missions qui lui sont ou qui lui seront confiées.

D'ici 1964, nous constatons, sauf effort supplémentaire du Parlement, qu'un « trou » très grave affectera notre potentiel maritime.

Il nous appartenait d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité d'une telle situation.

Il convient maintenant de savoir si l'effort de rénovation entrepris a porté ses fruits.

Les bâtiments nouveaux qui sont ou qui entreront en service proviennent soit de la mise en chantier dans nos arsenaux des tranches navales annuelles de 30.000 tonnes, soit des livraisons alliées au titre des P. A. M. divers.

Les bâtiments de la tranche de 1949, soit trois escorteurs, dont un de première classe et deux de seconde classe et deux sous-marins, entreront en service cette année ou en 1955: ceux de la tranche 1950, soit trois escorteurs et deux sous-marins, entreront en service en 1954 et 1955.

La tranche 1951 comprend quatre escorteurs de première classe, seize dragueurs et l'achèvement du croiseur *De Grasse*. Ces bâtiments entreront en service de 1954 à 1955.

La tranche 1952, qui comporte six escorteurs de première classe, les verra entrer en service, d'après les prévisions, en 1955.

Quant à la tranche 1953, celle autorisée par le Parlement l'année dernière, elle comportait le croiseur antiaérien C 53, cinq escorteurs de première classe, deux de seconde, deux dragueurs et deux sous-marins de chasse. Ces bâtiments entreront en service de 1956 à 1957.

Au total, ces tranches représentent 53 bâtiments, totalisant 86.340 tonnes.

La commission de la défense nationale estime que l'effort réalisé sur ce point est considérable et permet de doter la marine de bâtiments modernes et utiles.

Et il faut, je crois, féliciter M. le secrétaire d'Etat à la marine d'avoir poursuivi avec ténacité l'effort entrepris par l'Assemblée.

Qu'il poursuive, et je puis lui donner l'assurance que la commission, en la matière, l'appuiera de tous ses moyens.

Parmi les bâtiments commandés et obtenus au titre des commandes *off shore*, nous notons sept escorteurs de 2e classe, neuf patrouilleurs, au titre des commandes de 1952, et une série de dragueurs côtiers, au titre du programme *off shore* 1953.

Tout cela, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, constitue une série de bâtiments neufs qui annoncent la renaissance de la marine. D'après les premiers essais et les renseignements qui nous sont parvenus, les escorteurs de 1re classe, en particulier, apparaissent comme des bâtiments parfaitement réussis.

La tranche 1954, elle, comporte des nouveautés.

La première, c'est sinon la mise en chantier, tout au moins l'approbation d'un programme comportant un porte-avions.

Je rappelle ici à l'Assemblée les débats qui eurent lieu il y a déjà quelques années sur l'utilité de ce genre de bâtiment.

A l'époque, il suscita l'opposition d'un grand nombre de nos collègues, et il ne fut pas possible aux commissions responsables d'en faire décider la mise en chantier.

Aujourd'hui, les difficultés connues par la France dans l'Union française, en même temps qu'une étude plus approfondie des résultats obtenus pendant la guerre par ce genre de navire, ont montré qu'un porte-avions était essentiel et indispensable pour nous, d'une part à cause des services rendus sur le plan militaire, mais aussi étant donné son utilité pour l'ensemble de nos relations avec l'Union française.

Votre commission a pleinement approuvé cette initiative.

Par ailleurs, elle a formulé un certain nombre de réserves quant à la mise en chantier des escorteurs dits de 3e classe, les E 54, parce qu'il lui a semblé que cette demande n'était pas venue en son temps.

Nous avons, en effet, constaté qu'il n'existait plus de bâtiments permettant d'assurer les liaisons avec l'Union française, comme les avisos coloniaux d'avant guerre, du genre du *Savorgnan-de-Brazza*. Et elle aurait préféré que l'on mît en chantier des navires de ce type plutôt que les escorteurs prévus.

Sans doute, M. le ministre nous a-t-il indiqué que ces escorteurs correspondaient aux normes NATO, que nos partenaires, aussi bien les Etats-Unis que la Grande-Bretagne, entreprenaient la construction de ce genre de bâtiments, enfin qu'il était nécessaire, pour escorter les convois, en cas de conflit, de disposer d'un nombre important de bâtiments relativement bon marché. La mise en chantier de ces navires serait donc, selon lui, indispensable.

Mais étant donné le temps d'arrêt entraîné par la mise au point des escorteurs de 1re et de 2e classe, alors que nos alliés fabriquent des escorteurs de ce genre en quantité assez considérable et à des prix de revient sûrement moins élevés que les nôtres, puisqu'ils ont déjà des chaînes de montage, votre commission préférerait qu'on s'orientât vers l'étude d'avisos coloniaux qui, pour nos propres besoins et pour ceux de l'Union française, seraient à son avis beaucoup plus utiles.

Votre commission s'est félicitée aussi de la mise en chantier des sous-marins de chasse et, sur ce point, elle a pensé qu'il fallait poursuivre, accentuer et développer cet effort.

Il est certain qu'en cas de conflit, nous devrons protéger les convois qui amèneront de l'Union française vers la métropole l'ensemble des matières qui lui seront nécessaires, sans parler des hommes. Nous aurons aussi à protéger les convois qui arriveront des nations alliées.

Pour cela, il faudrait avoir non seulement des forces de sursurface, mais aussi des navires capables de contre-attaquer et de défendre ces convois.

N'importe quel spécialiste — et je n'en suis pas un — dira volontiers que la meilleure arme pour protéger un convoi contre les sous-marins est le sous-marin de chasse lui-même.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir, dans la tranche de l'année prochaine, prévoir le développement de cette arme, mettre en chantier davantage de sous-marins de chasse, qui, d'ailleurs, bien que leur mise au point soit quelquefois difficile, sont beaucoup moins importants en tonnage; qui en tout cas, nous paraissent les plus utiles pour l'efficacité même de la flotte et de la défense de nos convois.

D'après ce tableau d'ensemble, quelle sera alors la situation exacte de notre flotte ?

Au 31 décembre 1955, date fixée pour la réalisation des objectifs O. T. A. N., nous constaterons ceci. D'après nos engagements, nous devrions avoir un tonnage total de 540.000 tonnes. Or, à cette date, la flotte française fera apparaître les déficits ci-après: un porte-avions sur trois; huit escorteurs sur vingt-neuf; treize escorteurs sur soixante-deux; deux sous-marins et quatre dragueurs; je passe sur les autres bâtiments. Soit un déficit total annuel de 140.000 tonnes.

On arrivera ainsi à 400.000 tonnes environ au lieu de 540.000 prévues. Ce déficit, je le répète, susbistera jusqu'en 1961, date à laquelle l'ensemble des bâtiments actuellement en construction entreront en service.

Ceci dit, il m'appartient maintenant d'examiner l'état de l'aéronavale.

Comme pour la flotte, j'essaierai de voir quelles sont nos obligations au titre de l'O. T. A. N., quelles sont les obligations de l'Union française sur le plan de l'aéronavale, et si celle-ci est en mesure de les tenir.

Les besoins fixés par l'O. T. A. N. étaient les suivants. Nous devions être capables de mettre au point l'armement en avions de trois porte-avions, la mise en ligne de quatre-vingt-seize avions pour la lutte anti-sous-marine basés à terre, objectifs atteints ou qui devaient être atteints en 1956.

Pour 1954, il avait été recommandé à la France de mettre en ligne deux armements de porte-avions et quatre-vingt-quatre avions A. S. M. basés à terre. Ces objectifs partiels sont relativements atteints par l'armement de deux porte-avions et par les quatre-vingt-quatre avions A. S. M. fournis par les flottilles reçues au titre des différents P. A. M.

Par contre, dans les années à venir, et si l'aide américaine est absente, nous constaterons un déficit certain.

Cette année, nous avons pu enregistrer la rentrée des Neptune, avions modernes, des Lancaster et des Sunderland, qui sont des appareils utiles mais rapidement vieillis.

Sur le plan des besoins de l'O. T. A. N. aussi bien que de ceux de l'Union française, il m'apparaît indispensable d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de faire un effort en faveur de l'aéronavale, qui n'aura et qui n'a comme avions modernes pour le moment que les 79 Sea Venom qui entreront bientôt en service.

Je ne crois pas que ce soit suffisant étant donné les besoins actuels de l'aéronavale.

Enfin, le programme de cette année m'apparaît un peu timide. Je sais qu'on y a inclus quelques hélicoptères. Sur ce point, j'indique à M. le ministre que ce genre d'appareils est d'une utilité incontestable. La commission aimerait que le Gouvernement fasse un effort particulier pour doter la marine de ces appareils essentiels.

Enfin nous constatons qu'un effort — cependant insuffisant — a été fait pour créer de toutes pièces et pour développer des centres d'études et de recherches d'engins spéciaux.

Nous nous permettons d'insister sur la nécessité de donner le plus de moyens possibles à une équipe d'hommes dont la foi dans leur tâche, la valeur et le dévouement ne peuvent qu'aboutir à d'excellents résultats dans ce domaine.

J'ai déjà dit à M. le ministre qu'ayant eu le privilège de me rendre compte des résultats obtenus, je dois reconnaître que la marine a fait en la matière un effort remarquable. Il y a lieu de l'encourager.

Enfin, l'ensemble des travaux d'infrastructure, tant pour la flotte que pour l'aéronavale, se poursuivent assez régulièrement, mais ils sont freinés dans de nombreux cas par le manque de crédits.

L'effort principal porte, encore une fois, sur Mers-el-Kébir et sur Brest. Nous en sommes parfaitement d'accord. Nous avons constaté aussi que, pour la première fois, la marine avait fait appel aux crédits provenant de l'O. T. A. N., ou les avait acceptés.

Je rappelle à cet égard l'observation faite par la commission de la défense nationale vous indiquant, monsieur le ministre, que cette aide, que cet apport, selon nous, ne comportait que des obligations à l'échelle de l'O. T. A. N. et certainement aucune autre.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ne pas mettre en réserve relative les bases aéronavales de Dakar et de Diego-Suarez.

Je n'insisterai pas sur la première; vous en connaissez l'importance.

J'insiste davantage sur la seconde pour la raison très simple que son utilité est maintenant certaine dans l'Océan indien, pour des raisons non seulement militaires mais également civiles. Son arsenal peut être utilisé à des fins purement civiles, à des travaux de reconversion permettant d'employer son personnel technique européen et ses ouvriers autochtones. Il serait très dangereux de les licencier, étant donné que c'est la seule industrie locale, d'une part, et que, d'autre part, l'importance politique et stratégique obtenue ces derniers temps par le commandement marine dans l'Océan indien a permis de montrer que la France a là-bas un rôle très important à jouer. Et ce serait méconnaître sa mission que de ne pas donner à la base de Diego-Suarez les moyens qui lui sont nécessaires.

Les quelques remarques que nous avons formulées, l'esprit qui a présidé à l'étude de ce budget n'ont pour but que de permettre au Parlement de fournir à la marine les moyens qui la mettront à même de réaliser ces objectifs, indispensables, à notre avis, à la souveraineté et à l'indépendance nationale.

Me sera-t-il permis d'indiquer sur ce point que nos forces navales, même alliées à celles de nos partenaires au sein de l'O. T. A. N., sont les seules qui dépendront, quel que soit notre avenir, des décisions françaises ? C'est pourquoi nous insistons particulièrement sur leur maintien et sur une aide nécessaire pour leur développement.

En rendant hommage à l'admirable esprit de discipline des officiers et des équipages, à leur sens aigu du devoir, qui font de la marine une arme d'élite, nous demandons à l'Assemblée de suivre l'avis favorable que nous lui présentons. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

M. le président. La parole est à M. Lanet, rapporteur spécial de la commission des finances pour la section essences et poudres.

M. Joseph-Pierre Lanet, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, la caractéristique du service des poudres et de celui des essences est de fonctionner industriellement. Le premier nourrit des préoccupations plus industrielles que commerciales, alors que le second, à l'inverse, s'attache principalement à des buts commerciaux.

Quoi qu'il en soit, la souplesse conférée au fonctionnement des deux services ne saurait avoir pour effet de les faire sortir du cadre de la comptabilité publique. Si loin qu'on se soit efforcé d'aller dans la voie du rapprochement avec une entreprise privée, l'exploitation du service des poudres et du service des essences demeure soumise aux règles de cette comptabilité.

Cette servitude imprime donc au fonctionnement et à la présentation des résultats comptables une physionomie particulière, qui en rendrait la compréhension difficile si l'on prétendait s'en tenir, pour les étudier, aux seules lumières de la pratique commerciale courante.

Les services sont donc dotés d'organismes spéciaux qui ont précisément pour but de tenter la conciliation indispensable entre le réseau de la comptabilité publique générale et le cadre propre d'une comptabilité commerciale du type normal.

Ces organismes sont au nombre de quatre: le fonds des approvisionnements généraux, les avances du Trésor à court terme, le fonds d'amortissement, le fonds de réserve.

Le fonds des approvisionnements généraux constitue le fonds de roulement des services. Une partie est représentée par des stocks de matières premières évalués à leur prix d'achat. Le surplus est disponible au Trésor.

Le rôle essentiel du fonds consiste à acquérir, aux meilleures conditions, les matières premières ainsi que les matières et objets de consommation nécessaires aux fabrications et à les céder contre remboursement et sans bénéfice à l'exploitation, au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

En ce qui concerne les poudres, le fonds est pourvu d'une dotation de 4.500 millions de francs. Pour les essences, la dotation est de 8 milliards.

Les services des poudres et des essences diffèrent de conception quant à l'emploi du fonds des approvisionnements généraux.

Le service des poudres estime que tout se passe, en définitive, à propos de ce compte, comme si, à côté de l'entreprise « service des poudres », existait une entreprise « approvisionnements généraux » dotée de son capital propre et financièrement indépendante, à laquelle le service des poudres achète obligatoirement tous les objets et matières qui lui sont nécessaires. Etant donné, souligne donc le service des poudres, que cette entreprise annexe a son capital fourni par l'Etat et que, par définition, elle ne peut réaliser ni bénéfice ni perte, il ne paraît pas très logique qu'un intérêt de 3 p. 100 soit versé par le service des poudres au Trésor sur les 2.400 millions fournis par celui-ci au fonds en 1949.

Indépendamment de cette conception, il paraît plus normal de considérer le fonds des approvisionnements généraux comme une ouverture de crédits en banque où le service peut puiser pour ses achats jusqu'à concurrence du montant total de la dotation, crédits qu'il reconstitue au fur et à mesure de la mise en consommation des stocks, en remboursant à ce moment-là la valeur de ses prélèvements. On peut également à bon droit considérer ce fonds comme un capital attribué au service à l'origine et dont une partie est investie dans ses approvisionnements de matières premières et l'autre partie constituée en dépôt au Trésor.

Le service d'un intérêt au Trésor pour la constitution de ce fonds entraîne un prélèvement sur les recettes normales des deux services et, par conséquent, comporte, en définitive, une majoration des prix de vente.

Comme la quasi totalité de la clientèle du service des essences comprend des services publics et comme une grande partie de la clientèle du service des poudres est constituée, elle aussi, par des services publics militaires, on arrive ainsi, en définitive, à gonfler artificiellement par ce procédé le volume des crédits militaires.

Il en va de même de la procédure qui consiste à augmenter la dotation du fonds des approvisionnements généraux par prélèvements sur les bénéfices réalisés au cours des exercices budgétaires.

Les avances du Trésor à court terme ont pour but d'éviter en fin d'année l'arrêt des exploitations des services.

L'opération s'analyse soit comme un emprunt à court terme, soit comme un simple artifice destiné à concilier la règle de l'annualité budgétaire et les nécessités d'une exploitation industrielle ou commerciale.

Les deux services effectuent leurs amortissements au moyen d'un versement annuel de l'exploitation au fonds d'amortissement, proportionnel à la valeur des immeubles et de l'outillage existant.

Le fonds d'amortissement bénéficie également du produit de l'aliénation des objets et matériels soumis à amortissement et devenus inutilisables ou sans emploi.

Là encore, les conceptions des deux services ne concordent pas.

L'amortissement soulève, en effet, la question de la réévaluation des immobilisations. Or, dans le bilan afférent à l'exercice 1952, le service des essences a tenu compte, à cet égard, des dispositions du décret n° 52-165 du 18 février 1952. Il n'en a pas été de même pour le service des poudres.

Ce service estime, en effet, que les disponibilités du fonds d'amortissement lui permettent de consacrer en 1954 une somme suffisante au renouvellement de ses installations; il lui a donc paru inutile de grever dès maintenant les prix de revient et, par conséquent, les prix de vente des produits d'une dépense d'amortissement plus élevée.

On ne saurait évidemment couler dans des règles rigides la présentation des bilans de deux services voisins. On notera, cependant, que pour l'ensemble des Charbonnages de France — qui jouissent, pourtant, d'une autonomie d'action que ne connaissent pas les établissements industriels militaires — la réévaluation des immobilisations a été imposée, nonobstant les dispositions facultatives insérées au code général des impôts.

Le fonds de réserve est alimenté par des prélèvements d'importance variable sur les bénéfices industriels des deux services. Mais, là encore, les services des poudres et des essences affirment des conceptions qui sont loin d'être concordantes.

En vertu des lois du 29 avril 1926 et du 31 mai 1933, le fonds de réserve est destiné, d'une part à supporter les travaux de premier établissement de caractère industriel, d'autre part à couvrir, le cas échéant, les déficits d'exploitation.

Il concourt donc, à cet égard, avec le fonds d'amortissement, à alimenter respectivement les travaux correspondant aux chapitres 9900 du service des essences et 9710 du service des poudres.

Pour le service des poudres, il a également contribué en 1953 à financer des travaux d'équipement intéressant la défense nationale, ce qui ne rentre évidemment pas dans le cadre d'une activité industrielle.

Le fonds de réserve du service des poudres a été supprimé par un décret-loi du 9 octobre 1939. Une loi du 29 mars 1940, intervenue sous l'occupation, l'a rétabli.

Cette loi devait être suivie d'un décret qui aurait fixé le plafond au delà duquel les excédents au fonds de réserve seraient versés au budget général. Le service des poudres paraît parfaitement s'accommoder de l'incertitude actuelle.

Quant au service des essences, le montant de son fonds de réserve a été porté progressivement par la loi à 750 millions de francs.

Un article de loi inséré dans le projet qui vous est soumis relève ce plafond à 2 milliards. Mais, en fait, depuis 1946, le montant des prélèvements effectués par le service des essences sur son fonds de réserve équilibre exactement ses versements.

On ne discerne plus, dans cette conception, l'idée qui, originairement, pouvait présider à la création de ce fonds et qui permettait de trouver en lui un volant susceptible d'équilibrer d'un exercice à l'autre les aléas heureux ou malheureux d'une gestion commerciale.

Comme l'exprimait M. Benard dans son dernier rapport, le fonds de réserve peut être considéré soit comme une caisse dont on entend limiter les disponibilités à un certain chiffre, soit comme une entité comptable tenant compte des charges obligatoires qu'il doit supporter pour financer des travaux de premier établissement.

M. Benard en arrivait même à se demander si l'idée d'une limite au montant du fonds de réserve devait être retenue et s'il ne serait pas préférable de déterminer l'emploi à faire des disponibilités de ce fonds au cours des discussions budgétaires annuelles.

Quoi qu'il en soit, aussi bien le service des poudres que le service des essences ne paraissent pas, en l'état actuel des choses, avoir su dégager une conception correcte de la notion de fonds de réserve.

De l'exposé qui précède, il ressort qu'un certain flottement règne quant à l'utilisation de ces divers organismes et qu'il serait indispensable de mettre fin à ces errements.

Après ces considérations générales, je n'entrerai pas dans le détail des chapitres, me réservant de donner tous renseignements lors de leur examen par l'Assemblée.

Le budget des poudres s'élève à 21 milliards de francs, en diminution de 3.467 millions de francs sur celui de l'année dernière.

Votre commission des finances ne présente aucune observation et ne propose aucun abattement. Elle vous invite à l'adopter tel qu'il vous est soumis.

En ce qui concerne le budget des essences, dont le montant est sensiblement le même que l'an dernier — 41 milliards environ — votre commission a procédé à deux abattements portant, l'un — de 50 millions — sur les dépôts du Nord-Est, l'autre — de 100 millions — sur la construction d'un nouveau dépôt à Casablanca.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous demande, mes chers collègues, d'approuver les deux budgets qui vous sont présentés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Maurellet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale pour la section essences et poudres.

M. Augustin Maurellet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'année dernière j'ai déjà eu l'honneur de souligner l'insuffisance des stocks et des moyens de stockage de carburants dont nous disposions pour satisfaire éventuellement aux besoins de l'armée en cas de conflit.

En soulignant la nécessité de préparer un plan d'ensemble de ces moyens de stockage et de la constitution de ces stocks d'après les besoins réels de notre défense, j'avais cru exprimer l'idée assez simple qu'une armée motorisée, dotée d'une aviation importante, doit son efficacité d'intervention d'abord à des approvisionnements en carburants et en explosifs et que, de ce fait, le service des essences et le service des poudres ne devraient pas être considérés comme des services accessoires de notre défense mais comme ayant, au contraire, en temps de guerre, une importance presque primordiale.

L'organisation de ces services doit retenir l'attention du Gouvernement et du Parlement au moins autant que les problèmes des effectifs, de l'encadrement et des fabrications.

Des améliorations substantielles ont-elles été apportées, depuis 1953, dans le fonctionnement du service des essences ? J'ai le regret de constater qu'il faut répondre par la négative.

Les stocks ont bien augmenté de 65.000 mètres cubes, les capacités de stockage sont supérieures de 80.000 mètres cubes à celles de l'année dernière, mais actuellement ces stocks suffiraient à peine à alimenter nos avions, nos chars et tous nos véhicules motorisés pendant trois semaines.

Sans doute le complément nécessaire serait-il fourni par les stocks du commerce privé et par la production quotidienne des raffineries.

Les stocks privés, eux, sont importants. Ils sont au moins cinq à six fois plus importants que les stocks dépendant directement de la défense nationale.

Reste à savoir si des mesures se sécurité suffisantes ont été prises pour les garantir contre les bombardements aériens et le sabotage.

Cette protection a bien été prévue par une instruction du 18 juin 1949. D'autre part, le comité de défense nationale s'est préoccupé du contrôle des stocks dans le cadre professionnel et des conditions dans lesquelles ce stockage serait préservé afin qu'on ne se retrouve dans une situation analogue à celle que nous avons connue avant 1939.

Mais la commission de la défense nationale souhaiterait connaître, de façon plus précise, les dispositions prises et les réalisations effectuées. Elle considère, en effet, qu'elle doit exercer un certain contrôle, lui permettant de se rendre compte si les conditions de notre défense sont effectivement assurées.

Outre les problèmes de stockage, se pose celui des transports de carburants destinés à l'approvisionnement des unités de combat.

Les moyens de transport dont dispose l'économie civile sont essentiellement adaptés aux besoins civils. En cas de conflit, ces moyens devraient être réquisitionnés. Un complément est prévu, qui doit être réalisé dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Il n'y a aucune raison de penser que l'ensemble de ces moyens, une fois mis en place, ne correspondrait pas à nos besoins réels. Là encore, la commission de la défense nationale souhaiterait pouvoir exercer son contrôle et, par conséquent, être mieux informée, à la fois des réalisations et des prévisions.

Le dernier problème concerne le renouvellement des stocks militaires et privés, qui s'épuiseraient rapidement en cas de conflit.

La capacité de production des raffineries serait à peu près suffisante, à condition que celles-ci soient totalement préservées d'un bombardement ou d'un sabotage. Mais elles ne pourraient évidemment, même entièrement préservées, continuer à fonctionner que si elles étaient suffisamment approvisionnées en pétrole brut.

Cette condition pose le double problème de leur implantation et des transports maritimes.

Il m'est apparu que les lieux où les transports maritimes pourraient le plus facilement aborder sont les côtes de l'Atlantique et de la Méditerranée, d'accès beaucoup plus facile que certaines parties de la côte de la Manche.

L'installation de nouvelles raffineries devrait tenir compte de cette considération géographique.

Quant aux transports, il est certain qu'ils seraient fort menacés et nous ne pouvons pas espérer qu'ils parviendraient tous à destination. Nous devons craindre qu'à certains moments, ces transports n'arrivant pas, les raffineries ne pouvant pas fonctionner à un rythme suffisant, notre armée risquerait d'être privée des carburants dont elle aurait besoin.

C'est pourquoi j'émets l'idée qu'on développe davantage qu'on ne l'a fait jusqu'à présent la prospection du pétrole dans la métropole et en Afrique du Nord.

Je sais bien que des sommes importantes — plus de cent milliards de francs — ont été dépensées à ce titre, mais je ne crois pas qu'on doive s'en tenir là. En tout cas, je suis persuadé que de la découverte de nappes de pétrole en métropole et en Afrique du Nord peut dépendre en partie l'approvisionnement en carburant et, par conséquent, l'efficacité même de notre défense.

En conclusion, la commission de la défense nationale n'apporte pas de critiques essentielles au budget des essences. Il faudrait, toutefois, que le Gouvernement, à qui on le réclame depuis 1950, finisse par mettre sur pied un plan d'ensemble visant les stocks à constituer, les capacités de stockage à réaliser, les installations supplémentaires éventuelles de moyens de raffinage et, surtout, les moyens d'assurer l'approvisionnement des raffineries dans les meilleures conditions possibles afin que si, malheureusement, notre pays était menacé il soit certain, disposant de divisions bien équipées, que ces unités puissent efficacement participer à sa défense.

En ce qui concerne le budget des poudres, j'avais, l'année dernière, attiré l'attention sur quatre questions principales, à savoir les conditions de réembauchage des ouvriers licenciés des poudreries en 1947 et 1949, la difficulté de recrutement des ingénieurs chimistes et des ingénieurs de travaux de poudrerie, l'insuffisance des crédits relatifs à la construction de logements pour les cadres des poudres, ainsi que l'insuffisance de nos moyens de production en explosifs en cas de conflit.

En ce qui concerne le réembauchage des ouvriers licenciés en 1947 et en 1949, aucune mesure n'a encore été prise. Certains qu'on a dû licencier par suppression d'emplois après de nombreuses années de service et dont la santé avait été atteinte par les travaux auxquels on les avait astreints, ont conservé l'espoir d'être réembauchés et de bénéficier au moins d'une retraite proportionnelle. Il serait souhaitable qu'une décision fût prise à cet égard le plus rapidement possible.

La direction des poudres a chargé le médecin-conseil qui lui est attaché d'étudier cette question et de faire des propositions. Mais il y a déjà un an que j'ai signalé la situation de ces personnels et il me semble que la question aurait pu être réglée dans le courant de cette année. En tous cas, je confirme ce que j'ai dit l'année dernière. Il est souhaitable, pour que ces ouvriers sachent d'une façon définitive le sort qui les attend, qu'une décision intervienne.

En ce qui concerne les logements, un crédit de 270 millions de francs a été inscrit au budget, l'année dernière. La commission de la défense nationale et l'Assemblée l'ont jugé insuffisant. Cette année, ce crédit n'est plus que de 100 millions; il permettra de réaliser, pour l'ensemble des poudreries de France, de vingt à vingt-cinq logements.

Or, il importe de loger les cadres des poudreries à proximité de ces établissements. Les poudreries, par mesure de sécurité, sont, pour la plupart, installées assez loin des agglomérations. D'autre part, un début de sinistre peut devenir d'une gravité exceptionnelle dans une poudrerie. Il faut donc qu'il y ait constamment à proximité de ces établissements un personnel qualifié qui puisse intervenir dans le cas où un sinistre se déclarerait. Quand nous demandons des crédits destinés à la construction de logements pour les cadres des poudreries, ce n'est donc pas seulement pour résoudre en leur faveur la crise

du logement, c'est aussi parce que ces constructions constituent pour la sécurité même de nos établissements une véritable nécessité.

J'en viens à la question du recrutement des ingénieurs chimistes et des ingénieurs de travaux de poudrerie. J'avais, l'année dernière, appelé l'attention de l'Assemblée sur leur cas. Il n'est pas douteux en effet que nos établissements des poudres deviennent essentiellement techniques et qu'ils ne pourront fonctionner de façon satisfaisante que si nous y plaçons, non seulement pour les diriger, mais pour encadrer le personnel, des techniciens extrêmement qualifiés.

Les ingénieurs des poudreries étaient autrefois recrutés parmi les anciens élèves des écoles d'arts et métiers.

En 1952, le recrutement de 22 ingénieurs de travaux de poudrerie a été autorisé. Deux ans se sont écoulés depuis lors; pourtant, il n'en a encore été recruté que neuf: un ingénieur des arts et métiers, quatre ingénieurs venant d'une école technique de Marseille et quatre agents de poudrerie qui ont été nommés ingénieurs. 13 emplois n'ont pas été pourvus faute de candidats. Cette situation tient aux conditions d'avancement et au grade auquel s'arrête cet avancement.

M. Quinson a déposé une proposition de résolution qui ne vise que les ingénieurs de travaux de poudrerie. Il faut régler en même temps la question des ingénieurs chimistes.

Si des mesures ne sont pas prises rapidement, monsieur le ministre, vous ne trouverez plus pour encadrer le personnel des poudreries que des éléments qu'il ne sera pas possible de titulariser. Vous ne pourrez les recruter que comme contractuels et leur qualification ne sera pas sûre. Ils ne rendront pas, évidemment, autant de services que des ingénieurs des arts et métiers et même ils présenteront un certain danger dans les postes qui pourront leur être confiés.

Je sais que vous vous préoccupez de cette question. Vous avez déjà prescrit à vos services de l'étudier, Je vous demande, au nom de la commission de la défense nationale, de bien vouloir trouver une solution le plus rapidement possible. Nous ne voulons pas vous présenter des suggestions; vous pouvez prendre les mesures nécessaires par décret ou par un texte législatif. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que si vous déposiez un texte législatif l'Assemblée nationale le voterait sans débat.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je proposerai un texte.

M. Augustin Maurellet, *rapporteur pour avis.* Je vous en remercie, monsieur le ministre, au nom des ingénieurs intéressés.

J'arrive à la question évidemment la plus importante, celle qui a trait à nos capacités de production.

Je dois reconnaître — je le fais avec plaisir — que depuis l'année dernière des progrès très sensibles ont été réalisés. Notre capacité de production s'est accrue de 50 p. 100 en un an. Malheureusement, si nous la comparons au plan de charge reconnu nécessaire par l'état-major en cas de conflit, nous devons constater que ce plan est encore trois ou quatre fois supérieur à nos possibilités maxima de fabrication, même si le système de la journée de travail assurée par trois équipes travaillant huit heures chacune était adopté, et même si l'on faisait travailler ces équipes six jours par semaine.

Bien sûr, les aménagements faits, les remplacements de matériel réalisés, la création d'unités modernes de fabrication ont eu d'excellents résultats non seulement pour l'accroissement de la production, mais aussi pour la compression des prix de revient.

A l'heure actuelle notre service des poudres est peut-être, en fait de prix, le fabricant le mieux placé sur le plan international.

Je ne veux pas y insister, mais enfin tous ceux qui ont examiné le budget ont remarqué la diminution très importante — elle est presque des trois quarts — des crédits provenant du budget militaire et inscrits l'année dernière pour les fournitures à la D. E. F. A.

Il a été heureux que notre service des poudres fût placé, du point de vue des prix, sur un plan particulièrement favorable car il a bénéficié de crédits très importants, beaucoup plus importants que ceux qui figurent au budget, grâce à des commandes off shore qui nous ont été accordées compte tenu des propositions particulièrement avantageuses qu'il a pu présenter.

Il ne faudrait pas, toutefois, que ce résultat nous incitât à nous endormir.

Une des deux hypothèses suivantes se réalisera sans doute prochainement.

Si la C. E. D. est votée, la France, d'après certaines stipulations du traité, deviendrait le fournisseur principal en explosifs de toute l'armée européenne. Il faut donc que notre service des poudres soit en mesure de produire les fournitures qui lui seront demandées.

Si la C. E. D. n'est pas votée, nous devrons très rapidement lutter contre la concurrence allemande; si nous voulons que ce service puisse lutter utilement il faudra évidemment réaliser les investissements nécessaires pour l'équiper afin qu'il puisse produire à des conditions encore plus favorables.

Tout en me réjouissant des résultats déjà obtenus au cours d'une seule année, je ne puis donc m'empêcher de regretter que le budget de 1954 ne comporte aucun crédit de programme nouveau.

La situation actuelle permet sans doute de faire une pause. Il n'est peut-être pas très dangereux pour nos poudreries qu'aucun crédit de programme nouveau ne figure au budget de 1954, mais il ne faudrait pas que cette pause durât longtemps. Dès l'année prochaine, il faudra recommencer à investir des sommes importantes dans nos poudreries pour assurer leur modernisation.

D'ailleurs, nous y avons intérêt, monsieur le ministre.

L'installation d'une fabrication nouvelle nécessite un investissement de 1.400 millions de francs, mais le bénéfice sur le prix de revient ayant été calculé en raison de 30 p. 100, l'amortissement de cette somme peut être réalisé en trois ans au minimum, en quatre ans au plus, d'après des renseignements que j'ai obtenus d'une personne bien placée. Je ne crois pas qu'il soit possible à aucune industrie de faire un placement plus avantageux.

Je demande au Gouvernement de comprendre qu'il faut envisager l'inscription dans le budget de 1954 de crédits de programme pour 1955.

Je le dis en terminant, je ne formulerai pas de critiques exceptionnelles au sujet du service des poudres. Je n'en exprimerai pas non plus à l'égard du Gouvernement.

Je me borne à vous demander, monsieur le ministre, après avoir écouté la voix de la commission de la défense nationale dont j'ai été le porte-parole, de nous avoir bien entendus. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion du budget de défense nationale, j'ai l'intention de présenter brièvement quelques remarques, tout d'abord sur la revalorisation de la fonction militaire, puis sur l'organisation générale de la défense nationale, sur le danger atomique, sur la défense passive et de tirer les conclusions de ces quelques réflexions.

D'autres orateurs ont signalé avant moi qu'une crise morale profonde atteint les cadres de l'armée. Quelles en sont les raisons ?

La carrière militaire a été nettement déclassée par rapport aux carrières civiles. C'est l'avis exprimé, dès 1947, par M. Lainé et repris en 1953 par M. Pierre Ferri.

Or il n'est pas de comparaison possible entre la carrière militaire et la carrière civile

Officiers et sous-officiers sont à la disposition de leurs chefs vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Ils sont désignés à tour de rôle pour servir en Indochine et dans les territoires d'outre-mer. Ils sont soumis à des mutations extrêmement fréquentes et à toutes les difficultés qui en résultent.

Faute de logements, officiers et sous-officiers vivent, la plupart du temps, séparés de leur famille. Ils sont obligés, les uns et les autres, de posséder, en plus d'une tenue civile correcte, plusieurs tenues d'uniforme, tenues de travail ou de combat, tenues de jour, grande tenue.

Pour eux, l'âge de la retraite est beaucoup moins élevé que pour les fonctionnaires.

Or, par rapport à 1914, un capitaine a perdu 60 p. 100 de son pouvoir d'achat et un général 75 p. 100.

Les conditions d'existence des cadres de l'armée sont plus que médiocres.

Dans une lettre adressée à M. le Président de la République par le général Hartung, président de la société des amis de l'école polytechnique, celui-ci réclame le décrochage de l'armée de la fonction publique.

Il affirme, dans cette lettre, que le principe de la péréquation et de l'application de la grille à la fonction militaire est un obstacle à la création d'une armée forte et à un recrutement de valeur.

Il a raison de dire que les fonctions civiles et militaires ne sont pas comparables. On n'exige pas des civils le sacrifice de leur vie; on le demande aux cadres de notre armée. Les civils ont la faculté, s'ils sont mécontents, de se syndiquer d'abord, de se mettre en grève ensuite. Ce sont des choses inconcevables pour les militaires.

Le général Hartung a raison de demander au Président de la République d'attirer l'attention du Gouvernement sur le détachement de l'armée de la fonction publique.

C'est une mesure de justice et de bon sens. C'est une nécessité, si nous voulons enrayer la fuite des élites de la fonction militaire. Dans quelques années, si nous ne prenons aucune mesure, il n'y aura plus de scientifiques dans les armes telles que l'artillerie, le génie, les transmissions, l'aviation.

Le recrutement des cadres de valeur dont l'armée a besoin est lié au système de rémunération. Le Parlement l'a d'ailleurs compris. Nous avons, à plusieurs reprises, voté des amendements invitant le Gouvernement à revaloriser la fonction militaire.

Il suffirait de quelques milliards de francs, trois ou quatre au maximum, pour aboutir à une revalorisation importante.

M. le sénateur Rotinat a parlé très éloquemment en décembre dernier, devant le Conseil de la République, du malaise qui règne aujourd'hui dans l'armée.

Une armée moderne, pour être valable, a besoin d'officiers de valeur. Il me paraît, quant à moi, assez inélégant de payer 120 milliards de francs une division blindée si, par un déplorable système de recrutement à tarif réduit, on confie le maniement de cette division coûteuse à des cadres devenus médiocres et incapables de s'en servir avec le maximum d'efficacité.

Or, c'est ce que nous risquons de voir se produire demain si nous ne faisons rien aujourd'hui.

Sur ce grave problème de la revalorisation de la fonction militaire, j'aimerais beaucoup entendre M. le ministre de la défense nationale.

Je sais qu'il existe un projet basé sur la prime de rendement. Je le considère, pour ma part, comme un premier pas. Je crois, toutefois, que c'est nettement insuffisant et qu'il faudra absolument obtenir de la part du Gouvernement une revalorisation sérieuse de la fonction militaire et le décrochement de la grille qui est appliquée à la fonction publique.

Enfin, je présenterai quelques remarques afin d'obtenir des explications du ministre de la défense nationale sur l'organisation générale de la défense nationale.

L'armée française, en Europe, comprend trois armes: guerre, terre, marine, chacune, en principe, aux ordres de son ministre, qui délègue ses pouvoirs en matière de mobilisation à un général chef d'état-major.

C'est, du moins, notre organisation légale. Elle est théorique, car, en pratique, nous voyons foisonner des combinaisons d'états-majors qui ont pour effet, à mon avis, de diluer les responsabilités, ces états-majors multiples se neutralisant. Ceux qui, parmi eux, ne sont pas acquis à certaines formules ayant la faveur du ministre de la défense nationale ne trouvent pas l'audience qu'ils devraient trouver au ministère de la défense nationale.

Cette façon de diluer les états-majors rend impossible la mise sur pied d'une défense nationale française. Cependant la loi existe et s'il faut un jour chercher des responsables, les chefs d'état-major respectifs des trois armes seront appelés à rendre des comptes.

Les trois chefs d'état-major se réunissent au comité des chefs d'état-major, sous la présidence du général Ely, chef d'état-major général des forces armées. Ce comité devrait disposer d'un petit état-major indispensable à la centralisation des synthèses et à la rédaction des directives très générales destinées aux trois états-majors chargés chacun en ce qui le concerne de transposer ces directives. Or, pour des raisons qui me paraissent étrangères à toute logique, le général Ely dispose d'un état-major pléthorique comprenant une centaine d'officiers, dont deux généraux, quatorze colonels, vingt et un lieutenants-colonels, vingt-trois commandants et vingt-sept capitaines. (*Exclamations à droite.*)

Je le répète, cet état-major, qui me paraît énorme, coiffe ainsi les trois états-majors des trois armées.

On cherche encore à renforcer, sous prétexte de réorganisation, cet état-major pléthorique des forces armées. Le but de cette opération est le transfert des pouvoirs des trois états-majors au seul état-major des forces armées.

Je crois que c'est une erreur technique. N'est-elle pas commise sciemment, pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec la technique militaire ?

Et quelles sont, d'après la loi, les responsabilités et les prérogatives du général chef d'état-major de l'armée de terre, par exemple ? Il est responsable de la mobilisation, mais il n'a pas sous son autorité les généraux directeurs de services — intendance, matériel, fabrications d'armement, etc. — ni le général chargé de la défense intérieure du territoire.

Cette organisation aboutit à neutraliser son commandement. Je crois qu'il en résulte des dépenses exagérées et des gaspillages en matière de fabrications d'armement.

J'aimerais connaître l'opinion du Gouvernement, et, en particulier, celle du ministre de la défense nationale, sur la critique que je présente au sujet de la formation de cet état-major général des forces armées coiffant les trois états-majors.

Enfin, monsieur le ministre, je vous poserai une question qui me paraît importante, voire capitale:

Que vaut aujourd'hui une armée qui ne possède pas d'arme atomique ?

Poser la question, c'est y répondre. Sans arme atomique, un pays ne compte pas parce que sa défense nationale est périmée.

J'ai lu dans une grande revue française — comme plusieurs d'entre nous, peut-être — un article abondamment illustré, fort bien écrit par un officier français qui collabore au S. H. A. P. E., sur le danger que présentent les bombardements atomiques pour les Etats-Unis d'Amérique.

Je résume brièvement cet article. Cet officier écrit tout d'abord que les Américains se sont trompés sur l'évolution de la stratégie militaire.

Ils se sont d'abord trompés sur les possibilités de leur adversaire. Ainsi, les Américains avaient prévu que les Russes ne disposeraient pas de la bombe A avant trois ou quatre ans. La première bombe A russe a éclaté en 1949. Ils avaient prévu que les Russes n'auraient pas la bombe H avant plusieurs années. Elle a éclaté en 1953.

Et l'auteur de l'article conclut:

« Actuellement les Russes n'ont plus que neuf mois de retard sur les Etats-Unis d'Amérique en matière thermo-nucléaire. »

Partant de ces données, il décrit ce que pourrait être la guerre de demain.

D'abord, du point de vue aérien stratégique, il affirme que les trois quarts du potentiel industriel américain sont groupés sur cinquante points du territoire des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare que des avions porteurs de bombes H pourraient paralyser la vie des Etats-Unis d'Amérique.

Il affirme aussi que la défense, dans l'état actuel du progrès, ne peut pas arrêter plus de 30 p. 100 des avions ennemis.

Il est donc nécessaire que les Américains assurent l'invulnérabilité des bases de riposte, qui est le seul moyen pratique de protéger indirectement leur territoire par la menace de représailles.

Comment assurer l'invulnérabilité de ces bases de riposte ? D'abord, par la dispersion des bases aériennes atomiques à la périphérie des continents européen et asiatique; ensuite, par le camouflage et l'enfouissement de ces bases.

Il pense que la crainte d'une riposte foudroyante est susceptible de maintenir la paix.

Je fais tout de suite une remarque en passant. S'il est exact, comme l'écrit ce colonel français travaillant en liaison étroite avec le S. H. A. P. E., qu'il est nécessaire désormais de disperser les bases aériennes, de camoufler et d'enfouir ces bases, je me demande ce que deviennent, dans ces conditions, les très nombreuses bases qui sont installées sur le territoire français, que l'on peut voir de très loin et qui sont par conséquent parfaitement vulnérables.

Si mes renseignements sont exacts, on commence à s'inquiéter, dans les états-majors alliés, de l'exposition de ces bases aux bombes atomiques ennemies.

On aurait, là encore, par conséquent, commis une erreur stratégique.

Le colonel poursuit son article en étudiant la guerre aéro-terrestre. Il affirme, bien entendu, que les armes atomiques bouleversent la forme et la structure des unités classiques; que la puissance de destruction dont seront capables les nouvelles formations deviendra bientôt le seul terme de référence; que, pour obtenir l'invulnérabilité aux coups atomiques, il faudra que les troupes aient une plus grande mobilité, que les unités soient allégées, qu'on recoure aux fortifications et à l'enfouissement qui reprennent maintenant tout leur intérêt.

Après avoir parlé de l'enfouissement des avions, il traite des superstructures et il affirme qu'elles doivent être supprimées au profit des bâtiments enterrés. Il déclare même que les antennes de radar sont menacées parce qu'elles sont trop visibles et qu'il faut prévoir un dispositif d'escamotage.

Les explosifs nucléaires, en moins de dix ans, sont passés des bombardiers secrets du Strategic Air Command aux troupes alliées stationnées en Europe. Cela permet, écrit-il, une défensive plus efficace, avec des moyens de combat moins nombreux.

Tels sont, en bref, les thèmes développés par un colonel français dans une grande revue française.

Cet article appelle quelques remarques. Si l'Amérique se considère comme menacée, étant située à 6.000 kilomètres des bases russes, par une attaque atomique, que dire de la France qui se trouve à dix minutes ou un quart d'heure d'avion de ces bases ?

Je pose tout de suite la question suivante: quelles mesures ont été prises jusqu'à présent pour protéger le territoire national et sa population contre une attaque atomique ?

Nous n'ignorons pas qu'une seule bombe H pourrait détruire une ville comme Paris et le colonel français spécialiste de ces questions et travaillant en liaison avec le S. H. A. P. E. nous a informés que, dans l'état actuel de la défense, il était impossi-

ble d'empêcher de passer au moins 70 p. 100 des assaillants, puisqu'on ne peut barrer la route qu'à 30 p. 100 d'entre eux. Admettons qu'on puisse basser la route à 50 p. 100 des assaillants. Il suffirait même qu'un seul laisse tomber une bombe sur Paris pour que Paris soit détruite.

Je pose alors la question: Qu'a-t-on fait en matière de défense passive ? Car si la bombe H peut raser les maisons, nous savons qu'elle n'a pas d'effet sous le sol et il me paraît nécessaire de chercher, d'abord, à protéger les populations.

Lorsqu'une ville est détruite, on peut la reconstruire; lorsque la population a disparu, on ne peut rien reconstruire.

On me répondra sans doute qu'il est inconcevable que les Russes se servent des bombes atomiques. A quoi je réponds que l'arme atomique a introduit dans la tactique et dans la stratégie un facteur qui n'est en rien comparable au facteur classique et qui sera rapidement le facteur essentiel.

Un seul engin atomique explosif a des effets matériels analogues à ceux de plusieurs milliers de tonnes de projectiles d'explosifs classiques. L'effet de destruction est obtenu en un instant, tandis que, jadis, il fallait une concentration de moyens considérables très longs à réunir et dont la réalisation nécessitait des délais quelquefois très étendus.

Une bombe A, un seul avion ou un seul canon atomique peuvent, sur des objectifs importants, produire le même effet que 1.000 et 4.000 tonnes de bombes classiques portées par 200 et 800 avions lourds, ou que des dizaines de milliers d'obus de 105 tirés pendant un certain temps par plusieurs centaines de bouches à feu.

Projetée par avion ou canon, l'arme atomique est une arme de feu instantané puissant sur des surfaces considérables atteignant plusieurs kilomètres carrés; elle permet d'atteindre facilement et efficacement toute concentration de personnel en situation offensive. C'est une arme de réaction puissante et immédiate du défenseur. Elle ne supprime pas totalement les armes classiques, mais elle permet de résoudre les problèmes de destruction en gros.

Pour vous donner une idée de sa puissance de destruction, sachez que quelques centaines de bombes A lancées sur l'Allemagne en un temps assez court auraient produit des effets plusieurs fois supérieurs à ceux de cinq ans de bombardement classique.

Or, les rapports des experts militaires permettent d'affirmer que l'arme atomique est aussi une arme à bon marché et très certainement à la portée d'un pays comme le nôtre qui dispose de ressources suffisantes en personnel intellectuel.

Pourquoi est-elle une arme à bon marché ? J'ai déjà dit qu'une bombe A et un seul avion équivalent à 3.000 ou 4.000 tonnes de bombes et 600 à 800 bombardiers d'hier. Or, un B 36 coûte 1.500 millions. Le prix d'installation d'une pile de cent mille kilowatts produisant du plutonium est de l'ordre de 7.500 millions, prix de l'uranium naturel compris.

Si l'on ajoute à ce prix celui des usines pour la séparation du plutonium obtenu et des usines à uranium, on trouve qu'une fabrication de cinq bombes par an peut être montée pour une somme de 80 milliards environ, y compris tous frais d'études, de recherches, de fonctionnement et de sécurité.

Tout cela ne demande que des quantités d'uranium naturel que pourrait aisément fournir l'Union française et des quantités d'énergie se chiffrant par quelques dizaines de milliers de kilowatts.

La bombe A au plutonium est donc d'un prix de revient relativement réduit, de l'ordre de 4 milliards pour les premières bombes produites, en y comprenant l'amortissement des installations et des recherches. Ce prix décroît naturellement avec le nombre de bombes fabriquées au cours des années suivantes au moyen des installations construites et, à mesure que celles-ci sont amorties, il s'établit au voisinage de deux milliards; le prix est plus réduit si le nombre de bombes produites annuellement est plus considérable, les frais généraux ne s'accroissant pas proportionnellement au nombre de piles mises en œuvre.

On peut donc affirmer que l'arme atomique est une arme de masse bien meilleur marché que l'explosif classique employé dans des conditions analogues. Son emploi tactique favorise le défenseur. Elle est particulièrement indiquée pour les pays comme le nôtre qui sont par nature destinés à subir des agressions et, par suite, à demander leur protection initiale à la défensive.

Un pays sans arme atomique, mes chers collègues, est à la merci de ceux qui possèdent cette arme. Une défense nationale sans arme atomique est incomplète et inefficace. Bâtir des divisions coûteuses uniquement autour d'un matériel classique français ou d'un matériel américain périmé reçu au titre du P. A. M. est un non-sens et cela nous coûte fort cher. Stocker dans des dépôts importants et concentrés des quantités énormes de matériels, c'est renouveler les erreurs qui nous valurent juin 1940, c'est placer ces matériels à portée de main d'une cinquième colonne organisée.

Chacun sait que notre défense intérieure n'est pas sur pied. Il s'agit d'un problème militaire et non plus du maintien de l'ordre. Il faut que le deuxième bureau de l'état-major de l'armée soit en mesure de centraliser les renseignements sur l'ennemi éventuel interne ou externe, puisque, dans la politique extérieure actuelle, l'un et l'autre sont confondus.

Le commandement ne pourra faire face à une action entreprise contre la mobilisation s'il n'a pas en mains les moyens de défense intérieure. Or, je ne pense pas qu'il les ait: l'affaire de Lyon l'a prouvé.

Faute d'une impulsion vigoureuse, la défense nationale française a un retard considérable sur son temps. Or, l'aviation à réaction et les découvertes atomiques apportent des changements considérables dans la stratégie, dans la tactique et dans l'organisation des armées. Il en est de même des progrès réalisés par les engins téléguidés.

Cet avis que je vous donne, mes chers collègues, n'est pas seulement de moi. C'est l'avis de l'amiral Carney, chef des opérations navales américaines, et celui qu'exprime le gouvernement britannique dans le *Livre blanc* qu'il vient de publier.

Dans le cadre du pacte de l'Atlantique, nous pourrions avoir une défense nationale française complète. Je crois qu'il faut nous affranchir de certains préjugés et surtout de certaines routines. Il faut avoir foi dans la France et dans les destinées de notre patrie. Nous ne devons pas nous en remettre paresseusement aux autres du soin de notre défense.

Notre amitié et notre alliance seront recherchées et appréciées dans la mesure où nous serons forts.

La France — nous n'avons pas besoin de le crier du haut de cette tribune — est un pays profondément pacifique, mais nous savons, hélas ! que, pour faire la paix, il faut être deux. Or, la paix résulte ou bien de l'équilibre des forces en présence, ou bien du désarmement général. Je crois que dans l'état actuel du monde la seconde hypothèse est malheureusement improbable.

Or, sans armes nucléaires, la France est une proie tentante livrée pratiquement sans défense aux attaques aéroatomiques, ou bien alors, elle est une alliée de seconde zone.

Pour retrouver notre rang dans le monde, pour préserver la paix, dotez, monsieur le ministre de la défense nationale, notre pays des armes modernes qui lui sont indispensables, revalorisez la fonction militaire, afin que les jeunes gens sortis de nos grandes écoles s'orientent vers la carrière des armes, et aménagez, je vous en prie, les crédits de la défense nationale de telle sorte que certaines vieilleries inutiles soient éliminées au profit des armes modernes, de l'aviation et de l'arme atomique. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, plusieurs rapporteurs ont parlé de la défense de l'Union française.

Les journaux du 9 mars ont publié une information suivant laquelle une conférence sur la défense de l'Afrique de l'Ouest allait se tenir le 11 mars à la faculté de médecine de Dakar.

De fait, la conférence s'y est tenue.

La note précisait: « Le thème de cette conférence, qui est d'ailleurs la continuation et le développement de celle qui se tint à Nairobi en août 1951, portera essentiellement sur l'étude des facilités des mouvements de personnel et de matériel et sur les voies de communication terrestres, maritimes et aériennes dans cette moitié Ouest du continent africain situé au Sud du Sahara, et ce, en cas de guerre ou de « tension ».

Envisageant l'hypothèse d'une agression, les participants à cette conférence auront à prévoir la venue de renforts et l'établissement des arrières ainsi que la création d'un réseau homogène de communications par terre, mer et air.

Cette note est donc l'aveu de l'importance que revêt, aux yeux de la France, de l'Angleterre et de la Belgique elle-même, l'appui du continent africain.

Que les territoires africains soient exclus du traité de la Communauté européenne de défense, nous ne nous en plaindrons pas trop s'il est entendu que, dans les faits, leur défense et leur utilisation, comme appui de la métropole, seront organisées.

Cela suppose, d'une part, l'organisation non seulement de voies de communication, mais encore de bases terrestres, aériennes et maritimes; d'autre part, l'élévation de la valeur et partant du moral des troupes africaines par l'abolition des dernières discriminations raciales qui existent dans l'armée française; car il en existe encore.

C'est sur ces deux aspects du problème que je voudrais insister brièvement.

Je ne vous le cacherai pas, monsieur le ministre de la défense nationale, les bruits qui ont couru, ces temps derniers, sur la fermeture des arsenaux de Dakar et de Diégo-Suarez ont fortement ému l'opinion ultra-marine.

Vous m'avez assuré que ces bruits ne sont pas fondés. Je vous en remercie, mais nous vous demandons plus, à savoir que le personnel de ces arsenaux soit intégralement maintenu.

Je le sais, les raisons de nos appréhensions sont, pour une grande part, d'ordre économique et social.

Je m'en tiendrai à l'arsenal de Dakar. Son rôle industriel est important, dans ce grand port de 300.000 habitants, puisqu'il procède à des travaux de toutes sortes pour les entreprises publiques et privées.

Son rôle d'éducation ouvrière ne saurait non plus être oublié. Des Africains, des civils comme des militaires, y apprennent à travailler au contact d'ouvriers européens qui « mettent la main à la pâte ». Ils y apprennent aussi, avec un métier, cette vérité salutaire que le travail manuel a sa noblesse puisque la France, loin de le mépriser, l'honore par ses propres fils.

Mais l'arsenal de Dakar, vous le devinez, mesdames, messieurs, a aussi, a d'abord, un rôle militaire. Il est un de ces points d'appui dont la France ne peut se passer.

Je ne suis pas un technicien de la défense, mais je sais lire et écouter les techniciens.

Or, les techniciens d'Angleterre et des Etats-Unis doutent que, en cas d'agression de l'Europe occidentale, celle-ci, même défendue par les forces de l'O. T. A. N., puissent résister longtemps.

Dans ce cas, comme lors de la dernière guerre, le repli se ferait sur l'Afrique et c'est là que la décision serait recherchée.

Je le répète, Bir-Hakeim et El-Alamein sont des réalités. Toulon et Mers-El-Kébir aussi, hélas!

C'est encore à Dakar que notre flotte devrait chercher son refuge le plus sûr et son appui le plus efficace.

Mais les bases, les voies de communication et les matériels ne seraient rien s'il n'y avait les hommes et si ceux-ci n'étaient techniquement instruits et moralement trempés.

Il ne viendrait à l'esprit d'aucun stratège de se passer de ce qu'on appelle les « troupes coloniales », singulièrement, des Africains, Arabo-berbères et Sénégalais.

On connaît assez la part qu'ils ont prise à la libération de la France, la part qu'ils prennent actuellement à la guerre d'Indochine pour que je n'aie pas besoin d'insister longuement sur ce point. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais je mentirais, monsieur le ministre de la défense nationale, en affirmant à cette tribune que, pour ces Africains, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes possible.

Vous me direz que leur moral est au-dessus de tout éloge. Qu'il soit au-dessus de tout éloge, j'en conviens; qu'il soit ce qu'il devrait être, je ne le pense pas.

Dans les nombreuses lettres que les Sénégalais nous écrivent, comme à leurs représentants légitimes au Parlement, ils se plaignent, non sans amertume; non que la longueur et la durée des combats les découragent, mais ils ont simplement la pénible impression qu'on les traite, non pas en soldats citoyens, mais — je ne veux pas être trop dur — un peu comme des citoyens de seconde zone. Plus précisément, ils se plaignent du maintien de discriminations raciales concernant premièrement, l'indemnité d'éloignement, deuxièmement, l'indemnité familiale d'attente, enfin les primes d'engagement et de rengagement.

Voici ce que m'a écrit un sous-officier sénégalais, le 1er novembre 1953:

« J'ai l'honneur d'appeler, d'une façon toute particulière, votre haute attention sur l'injustice flagrante dont sont victimes, en Indochine, les militaires originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal. Par arrêté ministériel du 28 novembre 1944, il a été créé, en Indochine, une indemnité familiale d'attente au profit des fonctionnaires français en service dans ce territoire en dédommagement de leur séparation totale ou partielle avec leur famille demeurée momentanément dans la métropole.

« Cet arrêté a été étendu par décret n° 49-1621 du 26 décembre 1949 à tous les militaires à solde mensuelle des armées de terre, mer et air en service en Indochine pour le même motif. Nous avons perçu cette indemnité jusqu'en 1952, veille de la date à laquelle elle nous fut supprimée par la fiche n° 6205 du 4 juillet 1952 de M. l'intendant général, directeur de l'intendance des F. T. E. O.

« Cette fiche précise, à son dernier paragraphe, que ladite indemnité peut être étendue aux originaires en cause sous la double condition qu'ils soient naturalisés Français par jugement et mariés sous le code civil français. »

Et le sous-officier concluait tristement:

« Cette décision maladroite du Gouvernement français, et plus particulièrement du commandement, touche profondément le moral de ceux qui, toujours fidèles à la France, se battent en Indochine aux côtés de leurs camarades européens originaires de la métropole, pour la même cause. »

J'ai dans mon dossier les textes incriminés. J'affirme qu'ils sont illégaux par le fait qu'ils violent l'esprit et la lettre non seulement de la Constitution du 27 octobre 1946, mais encore de la loi du 30 juin 1950 relative au régime des congés et des soldes des fonctionnaires civils et militaires de la France d'outre-mer.

Le principal argument de l'intendance est tiré de l'existence du statut personnel reconnu par l'alinéa 1er de l'article 82 de la Constitution.

M. l'intendant général a tout simplement oublié de lire l'alinéa 2 de ce même article, ainsi rédigé:

« Ce statut... » — le statut personnel — « ... ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Ce texte n'a pas besoin de commentaire; il est net et sans équivoque.

M. Edouard Gaumont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Léopold-Sédar Senghor. Volontiers.

M. Edouard Gaumont. Mon cher collègue, je vous remercie de votre courtoisie.

Je tiens à m'associer aux paroles que vous venez de prononcer et à apporter une nouvelle preuve de ces différences absolument inadmissibles parmi des gens qui se battent sous le même drapeau et pour la même cause.

Vous avez parlé de la prime de rengagement.

Je signale à M. le ministre que, très récemment, un de mes compatriotes originaire de la Guyane, Français par conséquent, s'est vu refuser la prime de rengagement payée aux Français, parce que, par application d'une circulaire de l'état-major de l'armée, il faut, paraît-il, pour y avoir droit, « être Français de souche européenne ».

C'est là une notion nouvelle quelque peu révolutionnaire, en tout cas de nature à atteindre très gravement le moral de l'armée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

M. Léopold-Sédar Senghor. Au demeurant, la loi du 30 juin 1950 précise le texte que j'ai cité en le confirmant.

S'agissant de l'indemnité d'éloignement, la loi dispose que tous les fonctionnaires — les militaires comme les civils — doivent la toucher et que le taux en sera établi en fonction de la durée du séjour et de l'éloignement du territoire d'origine.

Comment admettre qu'un Soudanais puisse la toucher quand il sert en Mauritanie et qu'il ne puisse y avoir droit en Indochine ?

Monsieur le ministre de la défense nationale, je n'ai pas besoin d'invoquer devant vous, je le sais, les arguments moraux qui renforcent ceux qui sont tirés de la loi. Aujourd'hui, où beaucoup d'Africains se battent en Indochine, je n'ai pas besoin de faire de l'éloquence. Je vous le dirai simplement, ils méritent que vous preniez les décrets et les arrêtés qui s'imposent.

Qu'on ne nous parle pas d'économies! Il est bien de bâtir l'Union française; il est encore mieux de consolider la République, dont les territoires d'outre-mer font partie intégrante. Cela vaut quelques millions; cela vaut même quelques milliards.

Je voudrais, avant de terminer, attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance des questions que pose le service de la gendarmerie de l'administration centrale de la France d'outre-mer.

Je regrette que M. le ministre de la France d'outre-mer soit absent.

Les gendarmes présentent, en effet, un double avantage. Leur organisation et leur discipline militaire font d'eux des forces plus sûres que celles de la police. Leur connaissance approfondie de la psychologie indigène leur permet d'avoir une autorité morale plus grande que les troupes dites coloniales.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. Léopold-Sédar Senghor. C'est, au demeurant, cette dernière qualité qui leur permet d'exercer leur rôle d'auxiliaire de la justice avec un doigté tout particulier.

Je dirai, même, que chez moi de nombreux paysans ont voulu supprimer leurs chefs coutumiers et les remplacer par des gendarmes français. (*Sourires.*)

On ne saurait vraiment rendre un plus bel hommage à la gendarmerie qui ne peut être remplacée ni par la police, ni par la troupe.

Devant ces faits incontestables, comment se présentent les crédits affectés à la gendarmerie dans le projet de budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer ?

Dans ces dépenses, qui comportent une réduction globale de 2,41 p. 100 par rapport au budget de 1953, la gendarmerie supporte, à elle seule, un abattement de 6,69 p. 100, comme l'a signalé le rapporteur du budget militaire de la France d'outre-mer.

Cette situation, vous le devinez, est anormale et dangereuse. Il est déraisonnable de faire dépendre le potentiel de la gendarmerie, qui doit correspondre aux besoins incompressibles d'un service public, de considérations purement militaires.

C'est pour cette raison que les représentants de la République dans les territoires d'outre-mer, les gouverneurs et les hauts commissaires, ont déjà protesté contre la réduction des crédits affectés à la gendarmerie.

Les remèdes à cette situation ?

C'est d'abord de séparer, au ministère de la France d'outre-mer, le service de la gendarmerie de la direction des affaires militaires, comme c'est le cas au ministère de la défense nationale. Cette mesure n'entraînerait pas la création d'un poste budgétaire nouveau.

C'est ensuite de procéder à la spécialisation budgétaire des crédits de la gendarmerie.

C'est enfin, pour compléter la réforme, de nommer un général à la tête du service de la gendarmerie d'outre-mer.

Je sais, monsieur le ministre de la défense nationale, que vous avez consenti à la nomination de ce général; le paradoxe est que M. le ministre de la France d'outre-mer refuse ce cadeau sous prétexte d'économies.

La commission des territoires d'outre-mer, qui interviendra certainement lors de la discussion des crédits militaires de la France d'outre-mer, insistera sur ce problème de la gendarmerie qui est, pour nous, très important.

Telles sont, monsieur le ministre de la défense nationale, les quelques observations que je tenais à présenter, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Vous savez que, depuis plus d'un an, nous sommes dans l'opposition. Vous savez également que nous entendons faire opposition constructive. Lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la nation, nous examinons les problèmes d'un œil objectif.

Nous désirons voter le budget de la défense nationale. Nous souhaitons simplement que nos modestes observations et suggestions soient retenues, dans l'intérêt de la République et de l'Union française. (*Applaudissements sur certains bancs au au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, les hommes d'Etat de Washington et de Bonn souhaitent ardemment que ce débat soit le dernier que notre Assemblée nationale consacre à la discussion du budget militaire de la France.

Le Gouvernement nous a dit: « Le budget que nous vous présentons est un budget de transition ». De transition vers quoi ? Sur ce point, il est plus discret, mais tout le monde comprend.

Cette transition nous conduit sans mystère à l'armée européenne, à la C. E. D., c'est-à-dire au réarmement de l'Allemagne, pour le moment désarmée, et à la dislocation de l'armée française qui existe pour le moment, à la suppression de l'autonomie et de l'indépendance des forces armées françaises.

La transition dont on nous parle, c'est la désintégration de notre appareil militaire, son émiettement progressif. La transition, ce sont les pas nouveaux que l'on fait vers la destruction de l'unité de l'armée française.

Le débat aura lieu ici même sur l'armée européenne. Il ne peut être question aujourd'hui d'examiner complètement le contenu des traités monstrueux dont Konrad Adenauer est le premier signataire.

En tout cas, au moment où Guderian et Kesselring pensent qu'ils vont voir disparaître l'armée qui se trouve à l'Ouest de l'Allemagne, il convient de rappeler que le traité de Paris est prévu pour durer cinquante ans, cinquante ans avec Adenauer et ses successeurs!

Certes, M. Bidault a laissé entendre que ce demi-siècle était tout théorique, et l'Allemagne, si elle se réunifiait, ne serait pas nécessairement née par le traité de Paris.

Mais voudrait-on l'obliger à respecter sa signature qu'on n'y parviendrait pas et les anciens généraux d'Hitler, une fois en possession de leur armée, accepteraient ou refuseraient ce qui leur semblerait bon sans qu'on puisse s'y opposer autrement que par la guerre.

On sait tout cela. Ce qui veut dire que le traité de Paris n'a d'autre fin que celle de réarmer l'Allemagne. Si l'on rejette cette conclusion, si pouvait être réalisée l'armée européenne telle qu'elle existe actuellement sur le papier, à quoi aboutirait-on ? A une pagaye invraisemblable, à une inefficacité totale.

Il n'y aurait plus en France que les tronçons d'une armée qui fut grande et il y aurait en Allemagne les embryons d'une armée en voie de reconstitution.

Adenauer et ses généraux, sans aucun doute, considéreraient cela comme un progrès, le plus grand bénéficiaire étant l'état-major américain. Ce dernier aurait, à peu de frais, constitué une légion étrangère pour combattre les Européens avec des Européens.

Quant à nous, nous y perdrions sur tous les tableaux. Le budget que nous discutons est déjà le budget de l'étranger. Il finance l'agonie des forces armées françaises.

Toutes les revues spécialisées ne cessent d'insister sur la nécessité d'adapter l'armement et votre armée aux données scientifiques de notre époque.

Manquerions-nous de savants en France ? Non. On trouve chez nous des noms parmi les plus illustres, mais tandis que le Canada, par exemple, consacre de grands moyens aux recherches atomiques, le Gouvernement français enlève à Joliot-Curie la direction de ses travaux.

Manquerions-nous d'ingénieurs, de constructeurs d'avions ? Non, notre pays a toujours été à l'avant-garde de la construction aéronautique, mais, depuis 1947, les gouvernements successifs n'ont cessé de saccager ce qui était un patrimoine national.

Les experts ne cessent de proclamer la nécessité de posséder une forte aviation, mais on ferme peu à peu les usines d'aviation, on licencie un personnel technique de la plus haute qualification, on vend les études à l'étranger et, de plus en plus, le matériel de nos lignes civiles est remplacé par du matériel étranger.

En 1951, la compagnie Air France comptait 31 appareils français et 80 appareils américains; en 1953, cette même compagnie comptait 19 appareils français et 88 appareils américains!

On nous assure, pourtant, qu'on veut renforcer l'armée de l'air! En effet, on augmente constamment les effectifs des « rampants ». De plus en plus, on a besoin de balayeurs, de gardes et de manœuvres pour les bases américaines en France, au Maroc et ailleurs.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Non, on a besoin de mécaniciens.

M. Alfred Malleret-Joinville. En fait, ce qui reste de l'aviation française ne correspond nullement aux besoins de notre pays.

M. le ministre de la défense nationale. En tout cas, la situation est meilleure que du temps de Tillon.

M. Alfred Malleret-Joinville. Trois frontières de la France bordent des mers. Traditionnellement, la France avait une marine. Voici ce qu'on lit dans une revue officielle de janvier 1954:

« Le chiffre minimum du tonnage indispensable à la marine nationale est de 540.000 tonnes. Au rythme des constructions neuves actuelles, le chiffre tombera à 350.000 tonnes, de 1953 à 1957, du fait des condamnations de bâtiments hors d'âge, le chiffre du tonnage condamné à partir de 1957 étant à ce moment le double de celui des constructions neuves. »

Mais il faut ajouter que l'état-major américain a dispensé la marine française de toute mission au large de l'Atlantique et dans la Méditerranée. Les industriels des Etats-Unis ne savent que faire de leurs bateaux et de leurs avions. Les nôtres ne peuvent que les gêner.

Pour les mêmes raisons, ils n'ont pas besoin du char de 50 tonnes que les techniciens français avaient construit, pas plus que de tous les armements français car ils en ont à revendre.

Aussi ferme-t-on ou s'apprête-t-on à fermer les manufactures d'armes de Saint-Etienne, de Tulle, de Châtellerault, les ateliers de Caen, de Saint-Priest, les arsenaux, les cartoucheries, et jeter à la rue des milliers d'ouvriers qualifiés.

L'opération a été préparée de longue main. Les commandes dites *off shore* ont servi à la transition. Les Américains, avec cette méthode, ont gagné sur tous les tableaux. Ils ont tout d'abord contribué de cette façon à dissimuler l'abandon par nos gouvernements d'un armement national. Ils ont ensuite fait valoir leurs commandes comme une aide dont nous devrions leur être reconnaissants, par une plus grande souplesse à leur égard. D'un jour à l'autre, ils peuvent suspendre les commandes en question, ce qui constitue un moyen de chantage permanent sur le Gouvernement. En donnant le pourboire, ils nous obligent à payer le repas qu'ils ont commandé, même si finalement nous le trouvons mauvais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le budget de 1954 accentue plus que jamais cette transition vers l'abandon de tout ce qui était indispensable à notre défense nationale: aviation autonome, marine, armement lourd et léger.

Les Américains ont besoin de nos effectifs, et seulement de nos effectifs. Jamais la France, comme on l'a dit à plusieurs reprises depuis le commencement de ce débat, n'a eu en temps de paix autant d'hommes sous les drapeaux: près de 900.000. Rien, sinon la volonté de l'état-major américain, ne justifie que la durée du service militaire soit maintenue à dix-huit mois, alors que la loi permettrait dès maintenant au Gouvernement de ramener le temps de service à quinze mois et alors que douze mois suffiraient amplement.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Quel est le temps de service en U. R. S. S. ?

M. Alfred Malleret-Joinville. Le nombre des militaires de carrière a également été augmenté. A noter d'ailleurs que ceux-ci sont de plus en plus mal payés. La dégradation de la fonction publique se constate là comme partout. Mais quelle importance attache-t-on à Washington aux soldes des hommes et des cadres « indigènes » de la France ? On les préfère nombreux et mal payés.

En même temps, des réductions sont constamment opérées sur les crédits concernant l'instruction des réserves que leur contact avec les civils rend suspectes.

Il restait un dernier signe qui aurait pu donner à notre armée un air indépendant, c'est l'uniforme. Mais on va changer cela. Avant la lettre, on applique l'article du traité de communauté européenne de défense qui prévoit un uniforme commun pour les troupes d'Adenauer et les jeunes Français. Les crédits nécessaires pour l'habillement disparaissent du budget, car les usines textiles d'outre-Atlantique apprêtent déjà leurs « collections » européennes.

Budget de liquidation d'une armée nationale, budget de l'étranger! Et l'étranger exerce de plus en plus ouvertement son commandement.

En Indochine, où la guerre se poursuit parce que le gouvernement des Etats-Unis l'a exigé, le matériel américain a été suivi par les conseillers techniques américains. Un général américain est maintenant sur place, qui surveille l'exécution du plan Navarre, qui veille surtout à détruire tout ce qui pourrait favoriser une négociation et la paix, alors que les sanglants événements de ces jours derniers montrent que nous devons à tout prix faire cesser le feu.

Au Maroc, les Américains commandent. A Fontainebleau, à Châteauroux, à Reims, de Bordeaux à Strasbourg, les Américains commandent. A Alger, à Tananarive, à Paris, les Américains obtiennent les renseignements les plus étendus, les plus minutieux, ce qui leur permet, directement ou indirectement, d'exercer leur pression sur chaque administration, sur chaque service civil ou militaire de notre pays. Le Pentagone et ses amis de Bonn sont mieux renseignés sur notre appareil militaire, sur nos moyens techniques, sur nos recherches, que n'importe quel député ou n'importe quel officier français. Celui-là s'avise-t-il de protester ? Les procédés du maccarthysme s'abattent sur lui. Un officier français est suspect s'il a été résistant.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est ridicule!

M. Alfred Malleret-Joinville. Il est suspect s'il s'adresse à la commission de la défense nationale de cette Assemblée. Il est suspect s'il veut savoir ce que savent les officiers allemands qui siègent au palais de Chaillot.

Comment s'étonner de la baisse du moral de l'armée française, devant cette progressive et implacable destruction de la défense nationale, dont la ratification du traité instituant la communauté européenne de défense marquerait l'achèvement ?

La C. E. D. à quoi nous mène la politique exprimée dans ce budget signifierait la fin de l'unité de l'armée française. Les troupes d'outre-mer seraient séparées de celles de la métropole. Elles auraient un statut différent. Les troupes françaises au delà des mers seraient décrétées nationales. Celles qui se trouveraient sur le territoire de la métropole seraient dénationalisées.

Il y aurait des soldes nationales et des soldes européennes, un avancement national et un avancement européen, quoi qu'on y fasse.

Déjà, maintenant, on veut diversifier les salaires entre cadres de même grade et de même ancienneté, selon les diplômes, dit-on. En réalité, on ne fera qu'ajouter une nouvelle scission aux autres.

Enfin, qui pourrait contester que si la C. E. D. était votée, un fossé se creuserait, s'approfondissant chaque jour entre ses partisans et ses adversaires ?

Croit-on que l'armée échapperait à cette nouvelle et décisive coupure ? Les lézardes béantes que consacre le budget d'aujourd'hui aboutiraient à l'effondrement de l'armée.

Cela est tellement prévisible qu'une hypothèse de ce genre est à la base de toutes les manœuvres de la prétendue défense en surface.

Je lis dans un journal du 12 mars:

« Le thème des manœuvres organisées dans les 8e et 9e régions militaires, notamment à Marseille, et baptisées « opération Eon » est le suivant: réception d'une division et de ses 20.000 tonnes de matériel; évacuation vers l'Algérie de 3.500 personnes qualifiées « malades » venant de Lyon. Les opérations sont supposées se dérouler dans un climat hostile: opposition d'une partie de la population; débrayage dans le personnel des ports; grèves et sabotages ».

Ce thème n'est pas le seul de son espèce. Il a été employé à maintes reprises depuis quelques années. Il est révélateur. Imagine-t-on en 1944, quand il s'agissait de chasser l'envahisseur, que les opérations aient pu se dérouler dans un climat hostile, qu'une partie de la population, et particulièrement les ouvriers, ait pu s'opposer à l'action de l'armée ? C'est impensable. Il s'agissait alors de se battre pour la France.

Si l'on songe que, dans le cadre de la défense en surface, l'armée européenne serait amenée à se battre contre une partie de la population française, ce ne serait évidemment pas pour défendre une cause nationale.

On nous dit qu'il s'agit de nous défendre contre une agression possible de l'Union soviétique. Personne n'y croit. Les uns savent, les autres sentent que c'est un mensonge. Il s'agit bien de la guerre préventive que nous aurions à faire quand le décideraient les chefs de l'axe Washington-Bonn contre l'héroïque Pologne, contre la Tchécoslovaquie, contre l'Union soviétique que les travailleurs du monde entier considèrent comme leur amie.

Cela n'aurait rien à voir avec la défense de la nation. Ce serait même exactement le contraire, puisqu'une telle guerre, si elle était victorieuse, ne pourrait finir que par la résurrection du Reich hitlérien, par la domination mondiale des capitalistes américains et l'écrasement de notre pays.

Les Français qui survivraient alors auraient beau jeu de discuter les mérites respectifs de la stratégie périphérique et de la stratégie continentale, l'une et l'autre devant fatalement aboutir pour notre pays au même résultat. D'ailleurs, puisqu'on a évoqué cette question, je voudrais citer une nouvelle qui nous parvient, dans les journaux de ce soir, de Washington:

« Après M. Wilson, la commission des forces armées a entendu les dépositions suivantes, celle de l'amiral Radford, président du comité des chefs d'état-major... »

Et voici ce qu'il a déclaré:

« Le meilleur moyen de décourager une attaque aérienne soviétique contre les Etats-Unis réside dans l'extraordinaire contre-attaque américaine qui — et Moscou le sait — s'ensuivrait immédiatement. Notre sécurité est inexorablement liée à celle des autres pays du monde libre ».

Et on voit ensuite ce qu'ils comptent faire de ces pays « du monde libre »:

« Nous devons avoir des alliés. Nous reconnaissons que la sauvegarde des Etats-Unis ne peut être assurée par les Etats-Unis seuls. Aussi faisons-nous tout notre possible pour aider les pays anticommunistes à consolider et à accroître leurs forces terrestres ».

Telle est la perspective inscrite dans les budgets militaires ces dernières années, et chaque fois plus nettement.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Vous dites cela alors que nous réduisons les effectifs terrestres en augmentant ceux de l'armée de l'air.

M. Alfred Malleret-Joinville. L'armée est enfermée dans le silence qu'on lui impose, mais jamais sans doute n'a-t-elle eu autant conscience du déchirement qu'on se prépare à lui faire subir. Le Gouvernement a exercé sur elle une pression considérable pour lui faire accepter ce qui lui répugne fondamentalement. M. Pleven a fait diffuser la brochure du général de Larminat, on remet chaque mois aux corps de troupe les revues qui expriment les idées de M. Pleven et on interdit les publications qui expriment les arguments de ceux qui veulent une armée nationale.

Mais ces mesures n'atteignent pas leur but. La très grande majorité de nos cadres d'active et de réserve est hostile à l'armée européenne, et cette hostilité s'accroît chaque jour.

Si, malgré cela, les technocrates de la Communauté européenne de défense persistent, c'est qu'ils méprisent les hommes, mais en agissant ainsi ils commettent une immense erreur. Les événements de Corée et d'Indochine, notamment, ont prouvé que le matériel le plus perfectionné ne valait pas grand-chose s'il n'était servi par des hommes profondément convaincus de la justesse de leur cause.

Aucune propagande ne pourra convaincre l'armée et la nation qu'elles doivent se suicider et confier leur sort aux bourreaux d'Oradour et aux amis de Mac Carthy.

Les projets d'armée européenne provoquent une véritable angoisse chez ceux qui apprennent à les connaître. Ils y voient inscrites, non seulement la fin de glorieuses traditions, mais la destruction de ce qu'ils ont de plus cher et qui tient à la réalité vivante de la nation.

Nul doute que cette angoisse se transformerait vite en colère et que si jamais vous réussissiez, par artifice, à faire passer ces projets, ils se heurteraient à une immense, à une formidable objection de la conscience nationale.

Mais nous croyons qu'il est possible d'éviter d'en venir là. Il est temps que les Français sachent s'unir, non plus seulement après, mais avant les catastrophes, et pour les prévenir.

Devant le plus grand danger qui ait menacé notre pays, des hommes de toutes opinions sont en train de se tendre la main. Il est sûr que leur union balaiera toute construction abstraite et saura promouvoir une défense nationale qui maintiendra

la permanence de la France. Cela ne sera possible, évidemment, qu'avec le retour à l'indépendance politique, qu'avec une politique de paix qui évitera à vingt villes de France d'être réduites au sort d'Hiroshima, une politique qui assurera en Europe une véritable sécurité collective, une politique qui tienne compte des alliances constantes que l'histoire et la géographie ont toujours recommandées à notre pays. Cela ne sera possible qu'avec la fin de la guerre en Indochine.

C'est à ces conditions aussi que nous pourrons contribuer à accentuer la détente internationale dont notre pays a tant besoin et à amorcer ce désarmement progressif que tous les peuples attendent.

C'est à ces conditions que la nation donnera son accord à une politique gouvernementale. Alors, nous pourrons réaliser une armée nationale unie, forte du potentiel considérable que lui donnera la confiance du peuple puisqu'elle servira uniquement la défense nationale, au sens réel qu'il faut donner à ces mots.

Non seulement une telle armée serait beaucoup plus forte que n'importe quelle formation intégrée, mais elle coûterait aussi beaucoup moins cher.

Ces principes inspireront nos votes dans ce débat et c'est dans ce même esprit que je dépose la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale demande au Gouvernement de lui présenter avant le 25 mars 1954 un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, basé sur une réduction de 300 milliards pour l'année entière, soit 225 milliards pour les neuf derniers mois de l'année 1954. Ces 225 milliards devront être affectés à la construction de logements. »

J'invite l'Assemblée à adopter ma motion préjudicielle sur laquelle je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je constate que les derniers orateurs inscrits ne sont pas là; je vais donc clore la discussion générale.

M. Jean Capdeville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Capdeville.

M. Jean Capdeville. Plusieurs de nos collègues, absents ce soir, voudraient intervenir dans la discussion générale, car ils ont des choses fort intéressantes à dire à l'Assemblée et au Gouvernement. Sans doute pensaient-ils que leur tour ne viendrait pas avant demain. Or, deux rapporteurs, également absents, n'ont pu eux-mêmes intervenir.

Il serait donc courtois pour ces collègues et pour les groupes qu'ils représentent de ne clore la discussion générale qu'après les avoir entendus.

Si nous entreprenons maintenant la discussion des motions préjudicielles, nos collègues ne pourront plus intervenir dans la discussion générale.

C'est pourquoi, monsieur le président, je vous demande de renvoyer la suite du débat à la séance de demain soir.

M. le président. Monsieur Capdeville, il aurait été également courtois de la part des orateurs inscrits d'être présents ce soir.

Ils pourront d'ailleurs, s'ils le désirent, se faire inscrire sur un article ou un chapitre.

M. André-François Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. Vos observations sont fondées, monsieur le président, mais je dois dire que la discussion d'un budget aussi important que celui de la défense nationale ne doit pas être confondue avec une interpellation. Il est normal que les orateurs qui veulent intervenir dans la discussion générale entendent d'abord le Gouvernement exposer sa politique de défense nationale pour l'année 1954, pour pouvoir ensuite lui présenter des suggestions soit en s'inspirant de sa politique, soit en la combattant.

Or, le Gouvernement n'est pas intervenu. Comment admettre que soit close la discussion générale avant que l'Assemblée ait connu la politique du Gouvernement ? C'est pourquoi je me rallie à la proposition de M. Capdeville.

M. le président. Monsieur Monteil, le Gouvernement peut prendre la parole lorsqu'il la demande, au moment où il le désire.

Je constate que les orateurs encore inscrits dans la discussion générale ne sont pas présents. La discussion générale peut donc être close. Ceux de nos collègues qui désireront prendre la parole, pourront la demander à l'occasion de la discussion des articles. A ce moment-là, ils auront d'ailleurs entendu le Gouvernement qui se propose d'intervenir demain.

Cependant, M. Capdeville ayant demandé le renvoi du débat à la prochaine séance, je mets cette proposition aux voix.

M. Capdeville. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	330
Contre	284

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Briot comme membre de la commission de l'agriculture.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Briot.

Cette candidature sera publiée et ratifiée dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 16 mars 1954:

La proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française. (Nos 5997-6710-7918);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la fabrication des pâtes alimentaires. (Nos 7265-7749-8020);

Les propositions de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens. (Nos 835-3559-1849);

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) contre les malfaiteurs d'habitude (dispositions concernant la pluralité des poursuites). (N° 331);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour. (Nos 4025-7807);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification de l'article 105 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947. (Nos 7101-7801);

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause. (Nos 7102-7893);

La proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs. (Nos 4129-4789-6295);

La proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à inclure dans le tableau 18 des maladies professionnelles la maladie du charbon dans les industries du textile. (Nos 6600-7860):

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération, prise le 11 mars 1949 par l'Assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales (nos 2684-8026);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane) (nos 2685-8027);

La proposition de loi de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (n° 1245);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

La proposition de loi de M. Gaumont tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlemen-

taires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (nᵒˢ 7048-7838-8036) ;

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de résolution de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954 (nᵒˢ 7644 rectifié-7890) ;

La proposition de loi de M. Schaff tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte (nᵒˢ 2651-7836).

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8035 distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 7637 de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à fixer la nouvelle implantation de la statue de La Fayette, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (n° 7915).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7ᵉ alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8038, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8039, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8040, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt une proposition de loi tendant à augmenter le nombre des vacations chômées ouvrant droit, pour les ouvriers dockers, à l'indemnité de garantie prévue par la loi du 6 septembre 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8046, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Moynet une proposition de loi tendant à instituer un nouveau régime pour la compensation des dettes fiscales ou sociales des contribuables avec les créances sur l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8047, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer dans toute la France une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance, de la famille et de la femme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lebon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 65 du décret du 29 mai 1940, modifié par les lois n° 46-1186 du 24 mai 1946 et n° 48-1479 du 24 septembre 1948 concernant l'octroi de prêts à moyen terme par les caisses de crédit agricole mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Auberger et Southon et tendant à célébrer le millénaire du Bourbonnais.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Sanogo Sekou une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser les décrets du 26 juin 1931 relatifs au crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'application du décret n° 53-351 du 21 avril 1953 aux agents des collectivités départementales et communales en ce qui concerne le maximum du pourcentage de retenue sur le salaire, en vue de la validation des services auxiliaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson, Gaston Palewski et Serafini une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager une cédule spéciale pour les métreurs-vérificateurs dont toutes les rémunérations sont déclarées par leurs employeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8059, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (nᵒˢ 7048-7838).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8036 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la transformation d'un certain nombre d'emplois d'agents de la météorologie en emplois d'adjoints techniques (n° 7105).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8041 et distribué.

J'ai reçu de M. Flandin un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi modifiant la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (N° 4296.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8042 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie. (N° 6149.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8043 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre aux étudiants d'Algérie le bénéfice de la sécurité sociale. (N° 6720.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8044 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 relative à la situation des fonctionnaires anciens combattants; 2° le projet de loi portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. (Nos 7606-7692.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8045 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis émis par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à la répartition des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar. (N° 7942.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8048 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer. (N° 4368.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8049 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (N° 7910.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8050 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre. (N° 5499.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8051 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants. (N° 7276.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8055 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954. (N° 6883.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8056 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 février 1941 relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (Nos 7014-7730.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8060 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. — Demain, mercredi 17 mars, à vingt et une heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 66 de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens (2e inscription). (Nos 924-6278-7827. — M. André Hugues, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 7352 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7989-8023).

Discussion du projet de loi n° 7353 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (Nos 7990-8022. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe d'union républicaine et d'action sociale a désigné M. Deliaune pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Briot.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer, en vue du prochain recensement, les bases de la population municipale (n° 8008).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

15 mars 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 mars 1954 par M. Minjoz pour sa proposition de loi tendant à déterminer, en vue du prochain recensement, les bases de la population municipale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 9 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 18 mars 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion: 1° du projet de réforme fiscale; 2° de l'interpellation de M. de Monsabert sur la propagande en faveur de la C. E. D. dans l'armée.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 16 mars 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 16 mars 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De compléter l'ordre du jour de cette semaine par l'inscription de la discussion de l'interpellation de M. Conte, sur les relations franco-espagnoles, à la fin de la séance de vendredi 19 après-midi, après la discussion des projets de loi relatifs au

développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (nos 7352, 7989, 8023) et du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (nos 7353, 7990, 8022);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du mardi 23 mars au mardi 30 mars:

Mardi 23, matin: suite de la discussion de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement et des propositions de résolution: 1° de M. de Benouville tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries; 2° de M. Marcel Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver (nos 7722, 7680, 7684, 7891, 8034);

Mardi 23, après-midi et soir; mercredi 24, soir; jeudi 25, après-midi et soir; vendredi 26, après-midi et soir: discussion du projet de loi portant réforme fiscale (nos 7164, 7640);

Vendredi 26, matin: commencement de la discussion des interpellations de MM. Véry, Césaire, Viatte, Raingeard, Gaumont, Valentino, Senghor, Silvandre, Aujoulat, Malbrant et Yacine Diallo sur la situation dans les départements et territoires d'outre-mer; ce débat sera interrompu à onze heures pour la discussion de l'interpellation de M. de Monsabert sur la propagande en faveur de la C. E. D. dans l'armée, organisée sur une heure;

Mardi 30, matin:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Magendie et Dronne sur la Côte des Somalis;

Discussion, en 2e lecture:

a) Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 7272, 7384);

b) De la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (nos 6534, 6939, 7715, 7726);

c) Du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (nos 1101, 4625, 6656);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262, 1923, 6077, 7098);

Mardi 30, après-midi: début de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 (nos 6754, 7112, 7207, 7328, 7365, 7466, 7878, 7908).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Levacher a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 196) de M. Jean Cayeux tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en vue de définir, sous le signe d'une compétence indiscutée, la profession d'expert comptable.

M. Sauer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7687) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à mettre à la disposition de l'usine « La Précision moderne » de Vierzon (Cher) un crédit de 500 millions de francs pour poursuivre et développer la construction de machines à tailler; 2° à délivrer les licences d'exportation nécessaires afin que des machines à tailler puissent être livrées aux différents pays de l'Est de l'Europe et à la Chine populaire qui désirent les acheter.

M. Levacher a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7745) de M. Charret relative à l'organisation de la profession comptable.

M. Sauer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7823) de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à consentir aux usines « Ricalens » à Laroque-d'Olmès (Ariège) une avance de 150 millions de francs pour en permettre la réouverture et à lui passer des commandes en vue d'assurer le plein emploi des 800 ouvriers et ouvrières de cette entreprise.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7882) portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. Marcellin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7912) portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

FINANCES

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7885) sur la proposition de résolution (n° 7145) de MM. Juglas, Kœnig et Daniel Mayer tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7644) rectifiée de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

PRESSE

M. Gosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7602) relatif au régime du dépôt légal en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Patinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7727) de M. Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Gosset a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7793) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à rendre olbigatoire le dépôt légal des affiches et des programmes de théâtre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Bouhey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7924) tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7822) de M. Meck relative à l'organisation du travail parlementaire.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7916) de MM. Mendès-France et Barangé tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 16 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé M. Isorni membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Boganda.

Nomination de membres de commission extra-parlementaire.

Dans sa séance du mardi 16 mars 1954, l'Assemblée nationale a nommé MM. Apithy, Bardon, Bourdelès, Catoire, Charpentier, Maurice Georges et Malbrant membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Nomination de membres du comité constitutionnel.

Dans sa séance du mardi 16 mars 1954, l'Assemblée nationale a nommé MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Marcel Engrand, Henry Lévy-Bruhl, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11437. — 16 mars 1954. — **M. Fernand Grenier** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur le soutien officiel apporté par le Gouvernement à la candidature M. R. P. pour le scrutin de ballotage de l'élection législative de Seine-et-Oise et qui s'est manifesté, notamment, dans toutes les émissions du journal parlé de la radiodiffusion nationale, faisant la plus large publicité aux déclarations de la candidate et aux appels de groupements ou personnalités invitant les électeurs à voter pour elle, tandis qu'aucune déclaration, qu'aucun appel en faveur des autres candidats n'était porté à la connaissance des auditeurs. Il lui demande si cette campagne ne constitue pas une intervention directe du Gouvernement en vue d'influencer les électeurs, en violation des lois et de toute la tradition républicaine.

11438. — 16 mars 1954. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le président du conseil** sur la nécessité de poursuivre l'effort de solidarité entrepris cet hiver en faveur des sans-logis aussi longtemps qu'une solution réelle n'aura pas été apportée à la crise du logement, et lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre afin que, notamment, les centres d'accueil ouverts pendant la période des grands froids à l'appel de l'initiative privée et avec la collaboration des services publics, et qui abritent actuellement environ 3.000 personnes, dont une cinquantaine de familles, restent désormais définitivement et régulièrement ouverts et puissent fonctionner dans des conditions normales de gestion et de financement.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11439. — 16 mars 1954. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un employé de bureau principal avec avancement au choix tous les trois ans, relevé de ses fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940. Réintégré au mois de janvier 1946, admis à la retraite, il a été affecté à la catégorie des commis d'administration, dont l'avancement est tous les deux ans. L'intéressé, qui réunit 40 annuités, y compris les bonifications de majorations de guerre, a été assimilé à un commis n'ayant que vingt ans de services. Il lui demande si, bénéficiaire de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, il peut demander l'application de l'article 4 (§ 6) du décret du 6 août 1927 modifiant le décret du 6 avril 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés, ainsi conçue: « Toutefois si ultérieurement des emplois permanents analogues à ceux qu'ils occupent venaient à être créés, ils auraient le droit de réclamer que les conditions de leur titularisation soient modifiées de manière à réaliser l'assimilation à des grades ou classes correspondants, à dater du jour où seront titularisés ceux à qui ils seront assimilés, sans toutefois que cette date soit antérieure au 10 avril 1925 ».

AGRICULTURE

11440. — 16 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir par département: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine panifiable effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes pendant les années 1951, 1952 et 1953; 2° le nombre de cas frauduleux ainsi relevés; 3° le nombre de poursuites judiciaires entreprises; 4° le nombre de condamnations encourues et le montant des amendes pénales.

11441. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le gibier devient de plus en plus rare dans certaines contrées de France. C'est le cas pour les perdreaux et les lièvres. Il lui demande: 1° ce qu'il compte décider pour mener à bien une politique de repeuplement de ce gibier et les mesures que son ministère a prises pour que ce repeuplement soit effectué d'une façon convenable avant l'ouverture de la prochaine saison de chasse; 2° quelles quantités de gibier ont été mises jusqu'à présent à la disposition des fédérations de chasse pour pratiquer le repeuplement systématique; 3° au cas où la France n'aurait pas le moyen de pratiquer le repeuplement du gibier par ses propres moyens, quels pays étrangers pourraient fournir le gibier de repeuplement et quel serait le prix de chaque espèce de gibier importé.

11442. — 16 mars 1954 — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel était, au 31 décembre 1953, le stock réel des alcools (alcool de betterave, alcool de vin, alcool de lie et de marc, alcools divers); 2° quel est, pour 1954, le tonnage d'alcool prévu pour les utilisations industrielles (parfumerie, pharmacie, alcool à brûler et autres secteurs, industriels et ménagers); 3° quelles sont les taxes fiscales qui frappent les alcools destinés aux usages industriels ci-dessus. Quels sont les prix de ces alcools à usage industriel, chacun d'eux pris à part.

11443. — 16 mars 1954 — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises, sous prétexte de détruire les pies et corbeaux en période de neige, il a été jeté, dans certaines contrées de France, du maïs empoisonné, ce qui a eu pour résultat la destruction d'animaux nuisibles, mais aussi celle de perdreaux, portant ainsi atteinte aux réserves de gibier déjà bien réduites. Il lui demande: 1° dans quelles conditions des graines empoisonnées sont répandues pour la destruction d'oiseaux nuisibles. Faut-il une autorisation et qui est qualifié pour la donner; 2° s'il est possible de préserver le gibier de chasse quand les graines empoisonnées ont été répandues; 3° en cas de mortalité du gibier par suite d'empoisonnement, qui est tenu pour responsable de la destruction du gibier; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'avenir pour empêcher de semblables destructions de gibier et organiser le repeuplement en gibier dans les régions victimes de ces destructions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11444. — 16 mars 1954. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un fonctionnaire civil, admis à faire valoir ses droits à la retraite, mobilisé au cours des deux guerres, et qui ne bénéficie de campagne double qu'au cours de celle de 1939-1940, peut prétendre à la prise en compte de toutes les campagnes simples et doubles de son temps total de mobilisation, conformément à l'interprétation favorable des articles 18 et 22 du code des pensions, ou, au contraire, uniquement à celle des campagnes de la dernière guerre, pour laquelle seulement l'intéressé s'est trouvé dans une situation de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de campagne double.

11445. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que ses services connaissent, actuellement, du fait de la mise en place de la régionalisation, de sérieuses perturbations, concernant la mutation du personnel. Sans entrer dans le fond de la question, lui signale que des mutations de fonctionnaires s'effectuent sans que des logements aient été assurés au personnel muté. Il s'ensuit des dépenses personnelles considérables: logement à l'hôtel, nourriture dans les restaurants, frais de déplacement divers, obligation souvent d'entretenir deux foyers, etc. Devant cette situation qui, si elle continuait, ne manquerait pas d'avoir un caractère de brimade, il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour assurer à tous les membres du personnel, mutés du fait de la régionalisation de ses services, des logements convenables pour eux et pour leur famille; 2° quelles indemnités compensatrices ont été prévues pour les membres de ce personnel mutés; 3° si le ministère des anciens combattants est prêt à étudier toutes les situations nées de la mise en place brutale de la régionalisation des services, pour qu'il n'y ait pas d'injustice commise au regard du personnel.

BUDGET

11446. — 16 mars 1954. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage, ayant deux enfants à charge, dont le mari est fonctionnaire et la femme exerce une profession libérale, qui divorce en 1953, le mari reprenant avec lui ses enfants d'un premier lit. Il lui demande: 1° quelle sera, au point de vue fiscal, la situation de la femme pour ses revenus de 1953; sera-t-elle consi-

dérée comme mariée avec deux enfants à charge (taxe proportionnelle); à combien de parts aura-t-elle droit au regard de la surtaxe progressive; 2° le mari sera-t-il fondé à soutenir que, n'ayant pas disposé des revenus réalisés personnellement par sa femme en 1953, il doit être assujetti à la surtaxe à raison de son seul traitement.

11447. — 16 mars 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une caisse professionnelle de l'industrie meunière procède présentement au rachat du contingent de mouture afférent à un moulin; et lui demande si l'administration des contributions indirectes a le droit de percevoir, sur l'indemnité payée, la taxe sur le chiffre d'affaires, alors que ledit rachat a fait l'objet d'une vente régulièrement enregistrée et sur laquelle elle a perçu le droit de vente de fonds de commerce.

11448. — 16 mars 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact, comme le prétendent certains services de l'enregistrement, que la décision ministérielle du 18 mai 1953 relative à la déduction des dettes commerciales en matière de mutation par décès (B. A. 6404) doit être entendue en ce sens que, désormais, le livre journal, même tenu par le défunt, ne peut être invoqué à l'appui de la demande de déduction du passif successoral que s'il est coté et paraphé. Il ajoute qu'une interprétation aussi restrictive serait en opposition avec les règles suivies antérieurement par application de l'article 1330 du code civil, et qu'elle aurait pour effet d'aggraver la situation des contribuables alors que le but de la décision ministérielle susvisée a été manifestement d'apporter des adoucissements au régime ancien en vue de « tenir compte des exigences de la vie moderne ».

11449. — 16 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le montant des bénéfices forfaitaires imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) a été majoré, pour l'année 1954, dans des proportions atteignant parfois 40 p. 100 en ce qui concerne les coiffeurs. Or, les tarifs pratiqués dans les salons de coiffure ne semblent pas avoir été augmentés depuis 1952. En outre, le volume des affaires paraît avoir diminué. Elle lui demande s'il compte donner d'urgence toutes les instructions utiles afin que les atténuations indispensables soient apportées dans la détermination des bénéfices forfaitaires des coiffeurs.

11450. — 16 mars 1954. — **M. Pinvidic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. A... était propriétaire d'une masure habitée en pleine campagne. Cet immeuble n'était pas imposé à la contribution foncière depuis un temps immémorial, sans doute à la suite d'une omission de l'administration. En 1950, A... vend son immeuble à B... En 1952, à la faveur de la revision du cadastre, l'administration s'aperçoit de son omission et impose l'immeuble dont il s'agit. Il lui demande au nom de qui l'imposition doit être établie.

11451. — 16 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée, redevable de cotisations patronales d'allocations familiales sur les rémunérations de ses gérants majoritaires, peut inclure le montant de ces cotisations dans les frais généraux en matière d'impôt sur les sociétés.

11452. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui confirmer que, par application de la jurisprudence (conseil d'Etat, 1er juillet 1946, req. 81911 et 81913), la rectification de l'estimation des valeurs d'inventaire entraîne *ipso facto* le droit, pour le contribuable, de rectifier le calcul pour l'exercice considéré, de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable sans que puisse lui être opposé comme limite maximum le montant effectivement comptabilisé au crédit de ce compte, dès lors que ce montant avait pour but d'éviter légalement d'accuser un bénéfice imposable.

11453. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a vendu un élément d'actif immobilisé dont la plus-value était susceptible d'être taxée au taux de 8 p. 100. Cette plus-value ayant été passée en provision à remployer, il demande si, dans le cas où le remploi ne serait pas opéré, la taxation de la plus-value ne devrait pas être finalement taxée au taux de 8 p. 100 dans les mêmes conditions que la réserve de réévaluation devenant susceptible de taxation.

11454. — 16 mars 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société a, par inadvertance, surévalué son stock d'entrée au 1er juillet 1951, en voulant rectifier, comme conséquence de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'insuffisance dont était entachée l'évaluation de son stock de sortie au 30 juin 1951 — que ces erreurs de sens contraire portent exclusivement sur les valeurs unitaires, les quantités inventoriées ayant toujours été rigoureusement exactes — enfin que les stocks de sortie au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953 ont été eux-mêmes surévalués, également par inadvertance (les prix de revient étant en hausse continue, il n'a pas été tenu compte de la longue durée de rotation du stock). Il demande si, le service des contributions directes rectifiant le stock d'entrée au 1er juillet 1951, la société est en droit de demander que fassent l'objet d'une rectification de même sens ses inventaires au 30 juin 1952 et au 30 juin 1953, par application du principe de l'unité de méthode, lequel semble s'appliquer à tous les cas de redressement, qu'il y ait réduction du stock initial ou majoration du stock final.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11455. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible de connaître les noms des adjudicataires de produits textiles de l'intendance militaire, et si les adjudications sont annoncées aux chambres de commerce ou aux organismes professionnels en vue de permettre aux intéressés de soumissionner.

EDUCATION NATIONALE

11456. — 16 mars 1954. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 (budget éducation nationale) concernant le statut du personnel d'orientation professionnelle ne sont pas encore sortis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour en accélérer la parution.

11457. — 16 mars 1954. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un ancien prisonnier de guerre, maître d'éducation physique et des sports, qui n'a pu obtenir jusqu'ici sa titularisation, celle-ci s'exerçant uniquement par voie de concours. Il lui demande si cette titularisation, accordée aux résistants sur présentation de leurs titres, ne pourrait être étendue aux anciens prisonniers de guerre.

11458. — 16 mars 1954. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un texte qui réglemente les distributions de prospectus et d'objets par des entreprises commerciales dans les écoles publiques et privées. Il semble inutile et peut-être dangereux de mêler les enfants aux compétitions commerciales.

11459. — 16 mars 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le film « Le Blé en herbe » est projeté dans plusieurs villes universitaires, en particulier à Lyon, « sous la présidence d'honneur de M. le ministre de l'éducation nationale », au profit d'œuvres sociales estudiantines. Des renseignements pris, il résulterait que cette projection serait effectuée systématiquement à la suite d'accords passés entre la firme cinématographique éditrice et le ministre. Or, cette firme — ou d'autres producteurs — avaient certainement en réserve des films d'une valeur artistique supérieure et d'une valeur morale moins discutable. Il fait, en effet, observer que le patronage moral du ministre est ainsi accordé à un film dont le caractère moral soulève de telles réserves qu'il a conduit la Centrale catholique du cinéma à l'inscrire sous la cote « à proscrire »; et que, dans ces circonstances, recommander un tel film aux jeunes gens que le ministre prétend éduquer ne peut que paraître manquer à la mission dont il est investi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter la reproduction d'une pareille erreur.

11460. — 16 mars 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact: 1° que les redevances mensuelles des étudiants de la cité universitaire aient été augmentées de 10 p. 100 depuis janvier 1954; 2° qu'à la suite d'une telle mesure un différend se soit élevé entre le recteur délégué général et l'association internationale des résidents de la cité universitaire allant jusqu'à la rupture.

11461. — 16 mars 1954. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération française d'athlétisme a décidé de saisir « la direction générale de l'éducation physique et des sports, ainsi que l'office des sports scolaires et universitaires » des agissements d'un professeur d'éducation physique à l'école normale d'instituteurs de Chartres, coupable d'avoir organisé et développé les épreuves d'athlétisme de masse. Il lui demande s'il compte: 1° ne tenir aucun compte de la décision de la fédération française d'athlétisme qui réclame des sanctions administratives contre ce professeur à qui elle ne peut reprocher autre chose que les efforts qu'il consacre au développement du sport, malgré l'absence d'installations sportives suffisantes dans le département; 2° prévoir les crédits indispensables pour améliorer l'équipement sportif du département d'Eure-et-Loir et encourager toutes les initiatives tendant au développement du sport.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11462. — 16 mars 1954. — **M. Billiemaz** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 53-913 du 30 septembre 1953 tend, par l'allègement des charges qui grèvent les investissements, à permettre l'accroissement de la productivité et le retour au plein emploi. Il lui signale que l'administration se refuse à faire bénéficier des dispositions de ce décret les

exploitations dont les produits sont soumis à la taxe unique, en particulier lorsqu'il s'agit de la viande et du vin. Or, la taxe unique n'est qu'une forme de la taxe à la production, souvent plus lourde que cette dernière, et qui ne doit enlever, en aucune manière, le caractère de producteur à ceux qui y sont assujettis. Il lui demande si une mesure ne devrait pas intervenir afin de prévoir, avec effet à dater du 30 septembre, le remboursement des taxes perçues sur les investissements, lorsqu'il s'agit de ces exploitations, ces investissements étant très lourds, en particulier pour les exploitations traitant les vins, puisque le matériel mis en œuvre est souvent très onéreux.

11463. — 16 mars 1954. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre d'appartements qui ont été mis en vente: *a*) dans le département de la Seine, depuis la publication de la loi du 1er septembre 1948; *b*) dans les autres départements depuis la même date.

11464. — 16 mars 1954. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 69 du code général des impôts stipule que l'administration peut dénoncer le forfait agricole visé aux articles 64 à 68 s'il s'agit d'exploitations se trouvant dans une situation exceptionnelle. Il lui demande si le fait, pour l'administration, de connaître le prix de vente d'une récolte par suite de vente aux enchères publiques est de nature à lui permettre de considérer l'exploitation comme se trouvant dans une situation exceptionnelle, la récolte dont il s'agit étant celle de la culture principale de la région; la position ainsi prise par l'administration a pour résultat de traiter d'une manière différente le cultivateur qui vend sa récolte et celui qui la fait consommer par ses animaux.

11465. — 16 mars 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'attribution d'une exploitation agricole d'une valeur inférieure à 3 millions, dépendant d'une communauté entre époux, à l'un des enfants, qui habitait et exploitait cette propriété, en application de la loi du 17 juin 1938, à charge d'une soulte au profit de sa sœur, ne doit pas bénéficier de l'exemption du droit de soulte, en vertu de l'article 710 du code des impôts, bien que la mère survivante ait fait donation-partage à ses deux enfants de ses droits sur un bois d'un hectare, que les enfants se sont partagé par moitié, et qui ne faisait pas partie intégrante de l'exploitation agricole.

11466. — 16 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des négociations sont en cours avec la Roumanie pour obtenir la reconnaissance et le règlement des droits des porteurs français des différents emprunts émis par cet Etat.

11467. — 16 mars 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai les sociétés à responsabilité limitée, désireuses de se conformer au décret n° 53-706 du 9 août 1953, peuvent escompter la publication du décret d'application attendu du conseil d'Etat.

11468. — 16 mars 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les forfaits-bénéfices des coiffeurs ont subi, pour cette année, des majorations importantes atteignant parfois 40 p. 100, alors que les tarifs de la coiffure sont bloqués depuis 1952.

11469. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'elle somme il espère retirer du décret n° 54-195 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 46, 2e alinéa I, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, au titre de l'année 1953; 2° si le produit de cette taxe spéciale sera directement versé au compte vieillesse de la sécurité sociale gérée par la caisse nationale vieillesse de cet organisme, sinon de quelle façon le Gouvernement envisage-t-il d'affecter ces sommes à leurs destinataires; 3° au cas où la première solution serait positive, par quels moyens le Gouvernement s'assurera-t-il de l'affectation exclusive desdites sommes au compte vieillesse.

11470. — 16 mars 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles ou militaires, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus, tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime de retraite des grands réseaux des chemins de fer, reconnaît à l'ancien réseau de l'Etat sa qualité d'administration publique; 3° que la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, accordant certains avantages à des catégories de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine, assimile à ceux-ci le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, qui peut dès lors, en application de l'article 52 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, bénéficier des avantages de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires; 4° qu'aux termes de l'article 113 du code des pensions civiles et militaires (décret du 23 mai 1951), les services accomplis par les fonctionnaires des ponts-et-chaussées et des mines, détachés à la société nationale des chemins de fer français, concourent avec les services valables pour une pension de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour qu'un ayant droit, ayant accompli onze années dans l'administration des chemins de fer de l'Etat avant de devenir fonctionnaire dans une autre administration publique, puisse bénéficier, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat; *b*) pour que la Société nationale des chemins de fer français institue un régime de réciprocité de retraite à parts contributives avec l'Etat prévu à l'article 31 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, attendu qu'aux termes du décret n° 5424 du 9 janvier 1954 (*Journal officiel* du 10 janvier 1954) ce personnel est soumis aux mêmes conditions de retenues et de limites d'âge que les fonctionnaires pour l'obtention des droits à la retraite et que les chemins de fer d'intérêt général sont la propriété exclusive de l'Etat.

11471. — 16 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions et les modalités de taxation des plus-values de cession de parts d'intérêts réalisées entre membres d'une société de fait connue de l'administration des contributions directes, étant précisé que ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société de fait; 2° si la réponse faite à la question écrite n° 2810 (*Journal officiel* A. N. du 3 avril 1952, p. 17191) s'applique également aux sociétés de fait.

11472. — 16 mars 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une campagne de publicité a pu faire croire à l'opinion publique, en automne 1953, qu'un grand nombre de poursuites correctionnelles étaient entreprises à l'encontre des fraudeurs du fisc. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des mois: octobre, novembre et décembre 1953, janvier et février 1954: 1° le nombre exact de poursuites engagées par son administration; 2° le nombre des condamnations prononcées; 3° le montant des amendes infligées aux coupables, en distinguant celles qui ont été effectivement encaissées et celles qui ne l'ont pas encore été.

INTERIEUR

11473. — 16 mars 1954. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quel est le nombre des Espagnols résidant actuellement en Algérie; 2° quelles sont leurs zones principales d'implantation et les professions qu'ils exercent; 3° combien, parmi eux, sont des réfugiés politiques, et si ceux-ci se livrent à une activité politique quelconque.

11474. — 16 mars 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des dépenses faites par l'Etat à l'occasion de l'élection partielle de Seine-et-Oise des 28 février et 14 mars 1954.

11475. — 16 mars 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorable qui est faite aux commis d'ordre et de comptabilité de mairie au sujet, notamment, de la prise en compte de leurs années de services pour le calcul de leur ancienneté dans leur grade. Titularisés au cours de l'année 1950, avec effet du 1er décembre 1949, alors qu'ils ont été recrutés au cours des années allant de 1939 à 1945, il est regrettable qu'après treize ans et plus de services bon nombre d'entre eux se trouvent encore en 4e classe de leur emploi, c'est-à-dire à l'indice 170. Ils subissent un très important préjudice, dont l'influence ne cessera de se manifester tout au long de leur carrière administrative. Beaucoup d'entre eux, en effet, ne pourront jamais atteindre la 1re classe de leur grade actuel avant d'être frappés par la limite d'âge. Une titularisation normalement accordée, après l'expiration d'un stage d'une année, leur aurait permis de gravir tous les trente mois (voire tous les deux ans, si le décret du 4 octobre 1939 n'était pas intervenu, modifiant le statut de 1938), les différents échelons, et certains auraient atteint la 1re classe de leur grade actuel fin 1953 ou début 1954. Il est inutile de souligner la fâcheuse répercussion de cette situation sur le montant de la retraite qui pourra leur être servie. Cette anomalie pourrait disparaître, si la carrière du personnel en cause était reconsidérée, compte tenu de la durée réelle de ses services temporaires, calculée en partant de la date exacte d'entrée en fonctions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

11476. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des habitants de localités non électrifiées ont engagé des frais énormes pour réaliser l'électrification de leur maison, de leur métairie, etc. Or, il arrive qu'on procède actuellement à l'électrification des écarts à proximité de leur maison ou leur métairie. Il lui demande si ces habitants peuvent prétendre être remboursés des frais qu'ils ont engagés et dans quelle mesure.

JUSTICE

11477. — 16 mars 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un patriote résistant, condamné à vingt ans de bagne, ayant réclamé le bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 et cette demande ayant obtenu l'avis favorable de la commission F. F. C. I. du Jura, le parquet de Besançon a néanmoins saisi la cour de cassation en vue de la désignation d'une chambre des mises pour connaître de cette affaire; qu'une telle décision, absolument contraire à la loi et à la jurisprudence, constitue une manœuvre dilatoire qui ne peut qu'aboutir à la méconnaissance de la loi d'amnistie et au maintien, au bagne, de ce résistant pour une durée indéterminée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en vertu d'une jurisprudence constante, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle a été prononcée la condamnation, soit reconnue compétente pour statuer le plus rapidement possible sur l'application éventuelle de la loi du 6 août 1953 à l'intéressé.

11478. — 16 mars 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un décret du 30 septembre 1953, les magistrats administratifs débutants (conseillers de 2e classe) qui précédemment passaient, après deux ans, de l'indice 300 à l'indice 314, puis après quatre ans à l'indice 328, obtiendront désormais après un an l'indice 335, après deux ans l'indice 375 et après trois ans et demi l'indice 410; qu'aux termes d'un décret du 16 octobre 1953, les juges suppléants, partis du même indice 300, passeront après un an à l'indice 315. Que les dérisoires échelons d'ancienneté de cinq points dont sont gratifiés les juges suppléants sont uniques dans le classement indiciaire des fonctionnaires supérieurs. Qu'en effet toutes les administrations publiques offrent à leurs cadres supérieurs des situations de début comparables à celles des conseillers des tribunaux administratifs, que les magistrats de l'ordre judiciaire assument des responsabilités, des obligations et des attributions qui, même après la réforme du contentieux administratif, restent plus considérables que celles de leurs collègues de l'ordre administratif. Que cette incompréhensible différence de situation pose, outre un problème d'équité, le très grave problème de la qualité du recrutement. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre des attachés stagiaires à Paris est passé de 119 (dont 63 hommes et 56 femmes) en 1952, à 86 (dont 38 hommes et 48 femmes) en 1953. Cet état de choses aboutit à détourner du concours d'entrée dans la magistrature les jeunes diplômés des facultés de droit et à intensifier le recrutement latéral, sans concours, de magistrats au rabais, dont le seul titre est d'avoir échoué dans la profession d'abord choisie par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation particulièrement préjudiciable à une bonne administration de la justice, en reclassant les jeunes magistrats de l'ordre judiciaire de façon à les ramener à un niveau sinon supérieur du moins égal à celui de leurs collègues de l'ordre administratif.

11479. — 16 mars 1954. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre de la justice** si la fonction de conseiller municipal est incompatible avec la fonction notariale lorsque le notaire, conseiller, ayant des collègues dans sa résidence, est régulièrement nommé par la chambre départementale des notaires depuis de nombreuses années pour la rédaction de tous les actes translatifs de propriétés intéressant sa commune.

11480. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le travail dans les prisons est rémunéré, sur quelles bases les salaires sont évalués et si des charges sociales sont versées à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11481. — 16 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones,** l'hôtel des postes de la ville sinistrée de Dugny n'étant pas encore reconstruit et cette situation occasionnant une gêne sérieuse à la population locale puisque le bureau desservant actuellement la commune est celui du Bourget, distant de trois kilomètres de Dugny-Centre, si, compte tenu de l'importance de la population intéressée (plus de 5.000 habitants) et en attendant la reconstruction de la poste définitive, une recette auxiliaire gérée par un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne pourrait pas être créée, certaines constructions provisoires arbitrairement occupées pouvant d'ores et déjà lui être affectées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11482. — 16 mars 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un fonctionnaire qui, n'ayant pu trouver à se loger dans la ville où il a été muté, a acheté, en 1953, dans un village environnant (à 15 km) une maison occupée par un locataire qui ne travaille pas dans son lieu de résidence, mais dans la même ville que son nouveau propriétaire. Ce locataire, bien que propriétaire d'une maison à 20 km de son lieu de travail, où il réside régulièrement du samedi au lundi, subordonne son acceptation de quitter les lieux au fait de trouver un logement dans son lieu de travail. Il lui demande si le propriétaire peut valablement donner congé à son locataire et récupérer sa maison pour s'y installer avec sa famille.

11483. — 16 mars 1954. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des anciens agents de l'ancien ministère des régions libérées, titularisés dans le cadre de leur administration d'origine et détachés auprès du ministère de la reconstruction et du logement ne peuvent obtenir leur titularisation dans le grade qu'ils occupent au ministère de la reconstruction et du logement. Il lui demande, se fondant sur le fait que les agents du ministère de la reconstruction et du logement assument les mêmes responsabilités que les autres fonctionnaires: 1° s'il n'envisage pas d'élever le nombre des emplois de titulaires de son administration; 2° si les anciens agents du ministère des régions libérées, actuellement détachés au ministère de la reconstruction et du logement, ne pourraient pas bénéficier d'une certaine priorité pour la titularisation, dans le grade qu'ils détiennent, dans les cadres du ministère de la reconstruction et du logement.

11484. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les inondations de 1940 ont provoqué d'immenses dégâts dans les Pyrénées-Orientales; et lui demande: *a)* combien de sinistrés furent enregistrés après ces inondations; *b)* combien de dossiers ont été déposés à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales. Mais, tenant compte que ces dégâts furent occasionnés il y a quatorze ans et qu'il est juste que l'on sache exactement ce qui a été réalisé, il lui demande en outre: combien de dossiers ont été réglés jusqu'à maintenant; combien il en reste en instance de règlement; combien il y a eu exactement d'immeubles reconstruits; combien il reste encore d'immeubles à reconstruire.

11485. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'en application de l'article 2 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 « toute latitude était donnée aux délégués départementaux du M. R. U. pour recruter, dans le grade de commis, les candidats pouvant exciper de la qualité de sous-officier ou ancien sous-officier d'active, quel que soit leur degré d'instruction ». Dans ces conditions, un auxiliaire de bureau de la délégation du Gard posait sa candidature au grade de commis en date du 1er octobre 1947. L'état signalétique et des services (délivré par l'autorité militaire) fourni par le candidat faisait ressortir les services suivants: du 9 juin 1940 au 1er février 1941 (service normal + chantiers de jeunesse); du 25 février 1945 au 5 février 1946 (engagement). Titulaire pour blessure d'une pension définitive à 20 p. 100, le candidat avait été intégré dans l'armée active à compter du 10 mai 1945 avec le grade de sergent de réserve par décision du 16 juin 1945 de M. le général commandant la 16e région. Né en 1920, le candidat a une durée de service nettement supérieure au temps imposé à sa classe de recrutement. Il apporte, au surplus, la preuve de ses services dans les F. F. I. du 12 juillet 1944 au 15 septembre 1944 et, du 15 septembre 1944 au 25 février 1945, il a appartenu au bataillon F. F. C. I. stationné à Nîmes. Le service du personnel du M. R. U. précise que: « seuls sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 9 du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 les sous-officiers ayant accompli des services militaires au delà de la durée légale ». En l'espèce, la condition semble être remplie et, néanmoins, l'administration du M. R. U. a refusé l'intégration dans le grade de commis. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que cette décision de rejet équivaut à une violation de la loi; 2° le cas échéant, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et aux situations analogues dans ses services.

11486. — 16 mars 1954 — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le département des Pyrénées-Orientales fût sérieusement sinistré par les inondations de 1940. Des centaines d'immeubles de toute sorte furent détruits il y a quatorze ans, mais un grand nombre de sinistrés attendent encore qu'il leur soit alloué la plus petite somme pour reconstituer leurs biens perdus. Les sinistrés ont été classés en plusieurs catégories: mobiliers, maisons d'habitation, exploitations agricoles, immeubles à usage commercial ou industriel, hôtels. Il lui demande: 1° quelle est la somme prévue pour indemniser chacun des sinistrés suivant sa catégorie; 2° s'il n'est pas décidé à relever d'une façon convenable le montant de la somme allouée, jusqu'à présent, pour indemniser ces sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11487. — 16 mars 1954. — **M. Gaumont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la transformation en centre hospitalier du service sanitaire colonial, entraînée par le nouveau statut de département de la Guyane, a posé le problème de la régularisation de la situation des employés dudit centre. Jusqu'à présent, ces employés n'ont pas fait l'objet, pour la plupart, d'une mesure d'intégration régulière dans un cadre administratif normal. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les dispositions qui permettront au personnel en cause de bénéficier de l'intégration qu'il attend depuis plusieurs années.

11488. — 16 mars 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une limitation dans le nombre d'actes médicaux pour le service de l'assistance médicale gratuite est légale, et si ce système a déjà été signalé à l'attention des services de la santé et de la population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11489. — 16 mars 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les agents chargés du contrôle des caisses primaires de sécurité sociale ont qualité pour inviter les employeurs à établir les cotisations servant de base au calcul des avantages en nature sur des bases supérieures à celles qui sont fixées par des arrêtés ministériels.

11490. — 16 mars 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les faits suivants: dans la nomenclature des actes professionnels établie par la sécurité sociale, publiée à plusieurs reprises et, notamment, en juillet 1950, et, à nouveau, en avril 1953, il est prévu à l'article IV que « si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le médecin doit mentionner sur la feuille de maladie: « Acte assimilable à... (CHI-K X 20 par exemple). Le remboursement d'un acte coté par assimilation est toutefois subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est dit plus loin ». Dans la circulaire n° 14 SS du 21 février 1953 de son département, il est précisé à ce sujet: « Ayant été consultée sur le point de savoir dans quelles conditions un acte non inscrit à la nomenclature devait être assimilé à un acte inscrit, la commission permanente a estimé que cette assimilation ne pouvait être effectuée qu'entre actes de même importance et de même nature ». Or, par une décision prise en janvier 1954, le médecin conseil régional dont dépendent les huit départements suivants: Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie a décidé que, désormais, toute assimilation serait refusée. Cette décision porte non seulement sur des analyses, mais sur des actes de thérapeutique et sur des prescriptions d'appareils. Elle a été motivée par le désir du médecin conseil régional d'éviter les réclamations dont il se trouvait saisi lorsqu'il y avait eu refus de sa part alors que, dans d'autres cas, des autorisations avaient été accordées. Cependant, il semble qu'une telle décision supprimant purement et simplement les dispositions de l'article IV rappelées ci-dessus dépasse les attributions du médecin conseil régional et des médecins conseils départementaux qui sont sous ses ordres. Elle aboutit, en tout cas, à priver les malades des progrès que tel ou tel biologiste ou orthopédiste a pu mettre au point. Il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner aux médecins conseils régionaux afin que soient respectées les dispositions de l'article IV de la nomenclature et de la circulaire rappelées ci-dessus.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11491. — 16 mars 1954. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

11492. — 16 mars 1954. — **M. Schmittlein** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques du secteur nationalisé. Il lui signale que, malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants se voient encore exclus de la mesure en question. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure de simple équité peut être étendu aux cheminots par décision de la Société nationale des chemins de fer français, ou s'il estime qu'une proposition ou un projet de loi sont nécessaires à cet effet; et si son département ministériel a étudié un projet de cet ordre qui consacrerait d'une façon tangible la reconnaissance des services rendus pendant la guerre par la Société nationale des chemins de fer français et qui lui ont déjà valu la Légion d'honneur.

11493. — 16 mars 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que d'importants travaux destinés à réparer les dégâts occasionnés par les inondations de 1940 à 1942 ont été entrepris dans les Pyrénées-Orientales, notamment dans la haute vallée du Tech, sur la route nationale 115, entre le Tech et Prats-de-Mollo et sur le lit du Cady, tout le long du parcours de ce torrent, sur le territoire de la commune de Vernet-les-Bains. Aujourd'hui, faute de crédits, il est patent que ces importants travaux ne seront pas terminés en temps voulu. Outre que ce fait condamne au chômage des centaines d'ouvriers du bâtiment, il risque d'avoir des conséquences graves pour la vie des régions intéressées. En effet, les deux ponts sur la nationale 115 — avant d'arriver à Prats-de-Mollo — n'étant pas reconstruits, cette localité est menacée à tout instant d'être isolée du reste de la vallée. Le cas s'est produit l'automne dernier. La localité de Prats-de-Mollo est restée isolée pendant plusieurs jours du reste du département. Quant aux travaux commencés à Vernet-les-Bains, ils risquent d'être annihilés par une nouvelle crue. Il lui demande: 1° quelles sommes ont été dépensées jusqu'à présent sur chacun des deux chantiers de reconstruction de Prats-de-Mollo et de Vernet-les-Bains; 2° quel est le montant des travaux qui restent à effectuer pour que la reconstruction soit définitive sur chacun des deux chantiers; 3° quelles mesures a prises le Gouvernement pour terminer rapidement les travaux et à quelle date; 4° sur quels chapitres il compte trouver les crédits nécessaires.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

8680. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, que le questionnaire à produire à l'appui d'une demande d'attribution de papier, comporte en tout premier lieu, « titre de la publication »; puis « déclaration du dépôt du titre effectuée au parquet de M. le procureur de la République de ... à la date du ... », qu'en cas d'exploitation sous forme de société, il est précisé que « le dossier devra comprendre: une copie sur papier libre des statuts; une liste des actionnaires avec leur participation; le cas échéant, un état des autres titres édités ou ayant été édités par la même société (ou, éventuellement, les titres rachetés par elle) en indiquant leurs principales caractéristiques et, pour les titres disparus, l'époque et la durée de la parution ». Il lui demande: 1° les raisons des renseignements réclamés, spécialement sur le ou sur les titres édités; 2° si le « service juridique et technique » est amené à contrôler par l'examen des statuts l'apport ou l'achat du ou des titres édités. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Les renseignements réclamés à l'appui d'une demande d'attribution de papier sont destinés à permettre au service juridique et technique de la presse, d'une part, d'apprécier quel tonnage de papier est nécessaire à l'activité de l'entreprise considérée, compte tenu des caractéristiques des titres édités, d'autre part, de contrôler si les prescriptions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse ont été observées. Par ailleurs, la centralisation des titres utilisés permet de répondre aux demandes éventuelles des personnes qui désirent connaître si le titre qu'elles envisagent d'exploiter n'a pas déjà fait l'objet d'appropriation. Ces renseignements délivrés à titre documentaire n'engagent d'ailleurs pas la responsabilité de l'administration qui n'a pas qualité pour connaître des litiges portant sur la propriété d'un titre. 2° Le service juridique et technique de la presse contrôle si les clauses des statuts qui lui sont soumis ne comportent pas de dispositions contraires aux prescriptions de la législation en vigueur. Il ne dispose pas des pouvoirs ni des moyens nécessaires pour s'assurer de la régularité de la constitution des sociétés de presse, de l'accomplissement des formalités légales et en particulier du déroulement de la procédure de vérification et d'approbation des apports dont le contrôle, dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions, relève des commissaires aux apports.

11005. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, si les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ont, de plein droit, le bénéfice de l'exonération de la taxe radiophonique. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, article 2, 2e alinéa, les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles sont exemptés du payement de la taxe radiophonique sous réserve de la justification de leur qualité et à la condition de vivre seuls ou avec une personne ayant elle-même droit à l'exonération.

AGRICULTURE

10830. — **M. Laborbe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles la délégation qui s'est rendue en septembre dernier en Suède et au Danemark, et qui comprenait des représentants des différents ordres de l'enseignement agricole, ne comprenait aucun représentant des maisons familiales. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — La mission à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire avait pour but d'étudier « la rentabilité de la petite exploitation familiale en Suède et au Danemark ». Elle était organisée non pas par le ministère de l'agriculture mais pour la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, dans le cadre du programme de productivité. Cette mission était composée de six délégués de l'organisation professionnelle agricole parmi lesquels je relève les noms de M. Nové Josserand, qui représentait la F. N. S. E. A., mais qui est également président de l'union nationale des maisons d'apprentissage rural, et de M. André Duffaure, inspecteur

de l'union nationale des maisons familiales, et justement désigné au titre de cet organisme. Trois fonctionnaires accompagnaient la mission: un ingénieur en chef, directeur des services agricoles; un ingénieur des services agricoles et un professeur d'enseignement ménager agricole choisi pour son excellente connaissance de la langue anglaise. A part ce professeur, il n'y avait aucun autre représentant de l'enseignement agricole, la mission n'ayant pas à étudier des questions d'enseignement proprement dit.

10953. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreux départements, des agents de direction des services agricoles intensifient la propagande en faveur des coopératives laitières dans des secteurs où les entreprises privées ne demandent nullement à franchir une nouvelle étape vers l'étatisation. Il demande: 1° si le rôle de ces agents n'est pas de garder une totale impartialité dans le problème des coopératives pour mieux arbitrer, s'il y a lieu, les conflits qui peuvent survenir; 2° si les entreprises privées, constatant une telle prise de position de la part de l'administration, ne pourraient être légitimement amenées à lui refuser toute collaboration, puisqu'elle prétend agir en faveur d'une catégorie d'entreprises concurrentes. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Les agents des directions des services agricoles ne sauraient avoir pour mission de susciter la création de coopératives dans le dessein de faire échec à des entreprises laitières privées. Ils se doivent évidemment de ne rien négliger pour faire comprendre au producteur isolé l'intérêt de la coopération en ce qui concerne une denrée aussi périssable que le lait, tant du point de vue économique que technique. Partout où il peut être une forme de progrès, le principe du groupement en société coopérative mérite donc d'être étudié. Mais son application ne comporte nullement un désaveu de l'entreprise privée; les deux formes doivent coexister et s'équilibrer au mieux de l'intérêt général.

11009. — M. Raffarin demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte rappeler aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, aux coopératives agricoles et aux caisses de crédit agricole que les saisies-arrêts pratiquées en conformité des dispositions de la loi du 8 août 1950 sont telles que: 1° l'indisponibilité des sommes saisies-arrêtées est limitée à la créance de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles et que, en conséquence, le surplus de la somme se trouvant entre les mains du tiers saisi doit être versé au saisi, nonobstant la saisie-arrêt; 2° que, si la saisie-arrêt ainsi pratiquée n'a pas fait l'objet d'un jugement de validité dans le délai d'un mois à partir de la date de la lettre recommandée, la saisie-arrêt a cessé de produire effets et l'intégralité des sommes se trouvant entre les mains du tiers saisi doit être remise au saisi sans formalité. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Toutes instructions convenables ont été données aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour préciser les conditions d'application des dispositions des articles 9 et 14 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 instituant une procédure de saisie simplifiée pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales agricoles, notamment par mes circulaires n° 57 ASM/4 du 12 août 1950, n° 74 ASM/7 du 17 septembre 1951, n° 5 ASM/7 du 9 janvier 1953 et n° 37 ASM/7 du 16 mai 1953. Les difficultés signalées à l'administration centrale ont revêtu jusqu'ici un caractère particulier qui ne semble pas justifier l'envoi aux organismes d'instructions nouvelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10085. — M. Secrétain expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une femme dont le fils est mort en captivité et qui s'est vu refuser le pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité, sous prétexte qu'elle ne pouvait fournir une attestation certifiant qu'elle avait perçu les allocations militaires jusqu'au 8 mai 1945. Or, cette femme percevant déjà une allocation pour son gendre, dont elle gardait les enfants, avait estimé qu'il était de son devoir de ne pas demander une seconde allocation du chef de son fils, divorcé sans enfant. Il lui demande si cette situation ne pourrait être revisée, l'application stricte de la loi constituant une sanction aux scrupules d'honnêteté qui honorent leur auteur. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 27 mai 1952 portant attribution d'un pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, le pécule peut être alloué, à défaut de veuve ou d'orphelin, aux ascendants du prisonnier de guerre sous réserve que, de son chef, ils aient bénéficié de l'allocation militaire au 8 mai 1945. Cette condition étant formellement exigée par l'arrêté susvisé et rappelée dans l'instruction n° 1100 du 8 septembre 1952 prise pour son application, le droit au pécule ne peut être ouvert pour l'ascendante dont le cas fait l'objet de la question posée. Toutefois, des situations analogues ayant déjà été signalées, des pourparlers ont été engagés et se poursuivent avec le département des finances en vue d'obtenir, si possible, un assouplissement de la réglementation en vigueur qui permettrait de donner satisfaction aux intéressés.

10602. — M. Penoy expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, stipule dans son article 8 (modification à l'article L. 29 du code des pensions): « La pension définitive revisée est concédée à titre définitif ». Si l'on prend, à titre d'exemple le cas de deux pensionnés, réformés tous deux à la même date à 40 p. 100 à titre définitif; si l'un présente une demande de revision pour aggravation en juillet 1951 et si son taux nouveau est porté à 100 p. 100, la revision après trois ans, soit en juillet 1954, est nécessaire d'après les anciens textes; si l'autre présente une même demande de revision pour aggravation, en janvier 1954, et que le cas identique se présente il aura une pension de réforme à 100 p. 100 qui devient définitive en application de la loi, il semblerait logique que le premier réformé puisse prétendre à la même mesure et que sa pension précédemment revisée pour aggravation soit concédée à titre définitif puisque la revision antérieurement prévue doit intervenir après la date de mise en application de la loi précitée. Il lui demande si le texte mis en cause doit être interprété dans ce sens logique, et en cas de doute, s'il envisage de donner, par un texte d'application (décret, arrêté ou circulaire), les instructions nécessaires pour que de telles anomalies ne se produisent pas. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Cette question fait l'objet d'une étude en liaison avec le ministre des finances. Une réponse circonstanciée interviendra ultérieurement.

10955. — M. Mabrut demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si une Polonaise, ayant été requise pour le travail obligatoire dans son pays d'origine, et ayant contracté mariage avec un Français, peut bénéficier de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 308 et R. 370 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le bénéfice du statut des personnes contraintes au travail est accordé notamment aux Français ou ressortissants des territoires de l'Union française, et aux étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France, qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Dans le cas signalé, la personne ayant été requise pour le travail obligatoire non pas sur le territoire national mais en Pologne, son pays d'origine, le bénéfice du statut des personnes contraintes au travail ne peut lui être appliqué.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10846. — M. Quinson expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° que le projet de loi n° 6654, déposé par le Gouvernement le 23 juillet 1953, constate le vieillissement des cadres de réserve dû à l'interruption des promotions normales de 1940 à 1948 et se propose de remédier à cette situation tant pour le passé que pour l'avenir; 2° que, parmi les causes de retard de nomination au grade de sous-lieutenant, l'exposé des motifs cite explicitement les sursis d'incorporation nécessaires à l'achèvement de certaines études supérieures; 3° que, cependant, le projet ne contient aucune mesure propre à remédier à cette situation particulière, les modifications proposées tendant à baser les conditions de promotion au grade de capitaine sur la date de nomination au grade de sous-lieutenant et éventuellement d'aspirant (d'où il résulte que de deux jeunes gens, candidats à la même école, l'un reçu et l'autre refusé, c'est le second qui, par le jeu des pelotons d'élèves aspirants, aura l'ancienneté la plus grande dans le grade de sous-lieutenant); 4° qu'il a été porté remède à cette situation en ce qui concerne les médecins et pharmaciens (loi du 15 mars 1927) qui bénéficient d'un report de prise de rang dans le grade de médecin ou de pharmacien sous-lieutenant égal à la durée de leurs études supérieures diminuées de deux ans. Il lui demande s'il compte: 1° compléter le projet n° 6654 par une disposition étendant aux élèves de certaines grandes écoles ou aux titulaires de certains diplômes d'études supérieures (à déterminer par décret) le bénéfice des reports de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant accordés actuellement aux seuls médecins et pharmaciens de réserve; 2° étendre le bénéfice de ces dispositions aux armées de l'air et de mer; 3° admettre à l'étude de ces dispositions des représentants des anciens élèves des grandes écoles et des officiers de réserve particulièrement choisis parmi ceux qui participent à la préparation militaire élémentaire ou supérieure. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre aux anciens élèves de certaines grandes écoles ou aux titulaires de certains diplômes le bénéfice de report de prise de rang accordé par la loi du 15 mars 1927 aux médecins ou pharmaciens de réserve. En effet, l'avancement des officiers de réserve étant dominé par les possibilités d'utilisation des intéressés dans les grades qui leur sont conférés, s'il apparait possible de promouvoir assez tôt au grade de capitaine les médecins et pharmaciens de réserve, directement utilisables dans cet emploi du fait de leur formation professionnelle, la même solution ne saurait être adoptée à l'égard des autres officiers de réserve, qui ne sont réellement aptes à exercer un commandement dans le grade supérieur que dans la mesure où ils ont acquis la formation militaire correspondante. De ce fait, les officiers de réserve issus des pelotons préparatoires des corps de troupes pourront être initialement en avance sur ceux qui ont poursuivi leurs études en bénéficiant de sursis d'incorporation, mais en définitive, le jeu normal de l'avancement, accordé en priorité aux officiers de réserve qui confirment leur

valeur après leur libération du service actif, permet à ces derniers d'obtenir les promotions qu'ils méritent et de rattraper ainsi le retard qu'ils peuvent avoir au départ sur ceux qui ont effectué leur service actif avec leur classe d'âge.

10910. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire de carrière, détenteur, soit d'une retraite proportionnelle, soit d'une retraite d'ancienneté, peut, aux termes de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (art. 7), demander la validité de deux ans de services de dix-huit à vingt ans accomplis au titre de la Société nationale des chemins de fer français, en qualité d'élève bureau titulaire; l'intéressé est prêt à faire le versement rétroactif pour ces deux ans civils au titre de militaire de carrière, soit en l'occurrence, d'aspirant, et à verser au Trésor la somme convenue, à condition qu'on lui reconnaisse deux années pour la retraite au titre militaire. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 7 de la loi n° 53-1314 supprime seulement la forclusion précédemment opposable aux demandes tardives de validation de services pour la retraite; il ne modifie en rien les dispositions en vigueur qui prévoient que seuls sont susceptibles d'être validés pour la retraite les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat, et rémunérés sur des crédits budgétaires.

10964. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une personne, devenue veuve à la suite d'un accident mortel causé à son mari par le chauffeur d'un camion militaire le 12 juillet 1945, a déposé, en son temps, auprès du général commandant la 9° région, une demande d'indemnité complémentaire, en application de l'article 7 de la loi de 1898 sur les accidents du travail (tiers responsable: l'armée) et qu'elle n'a jamais obtenu de réponse à sa réclamation. Il lui est impossible de savoir si l'administration, qui prétend n'avoir rien reçu, a égaré son dossier, ou si c'est la personne à laquelle elle a confié la défense de ses intérêts qui ne l'a pas remis à l'autorité compétente. Actuellement, l'administration militaire prétend qu'elle est forclose pour formuler une réclamation (1949). Il demande: 1° en vertu de quel texte la responsabilité de l'Etat serait prescrite actuellement; 2° si, étant donné la responsabilité incontestable de l'autorité militaire dans cet accident, le ministre ne pourrait pas envisager une mesure de faveur envers une pauvre femme âgée et qui n'a comme unique ressource que sa pension de veuve d'accidenté du travail; 3° si, en tout état de cause, la responsabilité de l'Etat ne peut être envisagée pendant trente ans, devant le conseil d'Etat. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Pour qu'il soit possible de déterminer les circonstances réelles dans lesquelles a pu naître la forclusion opposée par l'administration militaire dans l'affaire évoquée par la question posée, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire fit connaître au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (cabinet), en se référant à la présente réponse, le nom et l'adresse de la victime, ainsi que le lieu de l'accident. En ce qui concerne les renseignements d'ordre général demandés: 1° c'est l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 qui, reprenant et complétant les dispositions de lois antérieures, prévoit que sont prescrites et définitivement éteintes, au profit de l'Etat, toutes créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années (cinq années pour les créanciers domiciliés hors d'Europe) à partir de l'ouverture de l'exercice budgétaire auquel elles appartiennent; 2° le ministre n'a aucune possibilité de relever les créanciers de l'Etat de cette déchéance quadriennale, aucune disposition législative ne l'y habilitant. L'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935 prévoit seulement que la déchéance quadriennale n'est pas opposable lorsque l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués dans les délais par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction. D'après l'interprétation donnée par la jurisprudence, c'est au créancier qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il a agi en temps utile près de l'administration, ou qu'il a formé un recours; 3° si le délai pour agir devant la juridiction administrative en vue de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat est en principe de trente ans, ce délai se trouve limité en fait, d'une part par les textes susvisés relatifs à la déchéance quadriennale et, d'autre part, par les dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat et de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif. Ces deux derniers textes prévoient, en effet, que le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'administration sur une requête équivaut à une décision implicite de rejet contre laquelle le demandeur doit se pourvoir dans un délai de deux mois suivant l'expiration de cette période de quatre mois.

11016. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont, d'une part, la rémunération et, d'autre part, le statut des manipulateurs radio, masseurs diplômés et laborantines qui exercent leurs professions dans les hôpitaux militaires et, tout spécialement, dans les établissements hospitaliers militaires de la région parisienne, et, notamment, le genre de rémunération et son montant annuel ou horaire. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les manipulateurs radiographes, les masseurs kinésithérapeutes diplômés, les préparateurs bactériologistes et les spécialistes de laboratoire en service dans les hôpitaux militaires sont régis par les dispositions du décret du 26 février 1897, modifié, communes à tous les personnels civils ouvriers des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre ». A ce titre, les intéressés perçoivent la rémunération afférente au groupe dans lequel est classée leur profession, dans les conditions suivantes:

PROFESSIONS	GROUPES ET SALAIRES (taux de la région parisienne).
Manipulateur radio de 1re classe. Masseur kinésithérapeute Préparateur bactériologiste Spécialiste de laboratoire de 1re catégorie	Groupe VII. Salaire horaire minimum (1er échelon): 160,50 F. Salaire horaire maximum (8e échelon): 194,10 F.
Manipulateur radio de 2e classe.. Spécialiste de laboratoire de 2e catégorie	Groupe VI. Salaire horaire minimum (1er échelon): 145,55 F. Salaire horaire maximum (8e échelon): 176 F.

Ces taux sont majorés de 25 p. 100 pour les heures supplémentaires au delà de la quarantième heure par semaine et jusqu'à la quarante-huitième, la durée hebdomadaire du travail étant de quarante-six heures dans les hôpitaux militaires. Au salaire proprement dit s'ajoute une prime de rendement dont le pourcentage, calculé sur le taux du salaire du 1er échelon, varie de 0 à 40 p. 100 (moyenne 16 p. 100) dans la région parisienne. Enfin, ces personnels sont affiliés à la loi de pensions des ouvriers des établissements de l'Etat (loi du 2 août 1949) et à un régime particulier d'assurances sociales.

11019. — M. Soustelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'une famille dont la fille, âgée de dix ans, a été mortellement blessée en 1945 par un camion militaire dont le conducteur ne possédait pas de permis de conduire. Sept ans plus tard seulement, en 1952, cette famille a perçu une indemnité de 115.000 F et n'a pu, malgré des démarches réitérées, obtenir aucune indemnisation supplémentaire. Il lui demande si, pour des raisons évidentes d'humanité, il ne serait pas possible de réexaminer cette question dans un esprit plus favorable (*Question du 18 février 1954.*)

Première réponse. — La question posée concernant un cas d'espèce, pour qu'il soit possible de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom et adresse des parents de la victime, ainsi que la date et le lieu de l'accident.

EDUCATION NATIONALE

10030. — M. André Liautey expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 20 brumaire an XII (12 novembre 1805), qui accorde aux docteurs en médecine le droit au port d'une robe universitaire dans des circonstances déterminées se rattachant à l'exercice d'une fonction enseignante ou à la mission de l'information de l'expert déposant en cette qualité devant un tribunal (mission technique dans l'exercice de laquelle il peut être considéré comme le représentant d'une école ou d'une faculté de médecine) est appliqué par certaines juridictions de l'ordre des médecins à des fins qui semblent très éloignées de la lettre et de l'esprit de ce texte. Il demande si des médecins juges (réunis en assemblée privée), devant lesquels sont appelés à comparaître des confrères en civil, sont habilités à revêtir la robe prévue à l'arrêté susvisé, bien que leurs fonctions ne leur y donnent aucun droit (*Question du 5 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII stipule que « les simples docteurs en médecine... lorsqu'ils feront ou affirmeront des rapports devant les tribunaux pourront porter le petit costume ». Les juridictions de l'ordre des médecins (conseils régionaux et section disciplinaire du conseil national) sont des tribunaux dont les séances ont le caractère de véritables audiences et non d'assemblées privées. Les membres de ces instances exercent tous les fonctions de rapporteur et peuvent donc revêtir régulièrement le petit costume des simples docteurs en médecine.

10061. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il existe de membres du corps enseignant et notamment d'instituteurs et d'institutrices qui sont actuellement « détachés » dans des administrations, même parfois dans des entreprises privées et qui restent à la charge de l'éducation nationale. (*Question du 8 décembre 1953.*)

Réponse. — Au 1er janvier 1953, il existait dans les départements autres que la Seine 374 instituteurs et institutrices mis à la disposition de services administratifs restant à la charge du budget du premier degré. La situation de 150 de ces maîtres sera régularisée avant le 1er octobre prochain par leur retour dans une classe et leur remplacement à leur emploi actuel par des employés auxiliaires de bureau. Le cas de ceux qui resteront encore pourra faire l'objet, dans la plupart des cas, d'un règlement analogue si leur remplacement dans leur emploi actuel peut être assuré dans les mêmes

conditions; il convient de noter toutefois que parmi les instituteurs et institutrices encore maintenus dans les emplois administratifs se trouve une forte proportion de maîtres diminués physiquement et actuellement inaptes à assurer un service scolaire, et leur affectation provisoire dans un emploi moins pénible est ainsi momentanément justifiée. Dans le département de la Seine, le nombre des instituteurs mis à la disposition de services administratifs s'élevait à 629 en novembre 1953. Cette situation est actuellement en cours de revision. L'effort amorcé se poursuit progressivement. Il ne sera possible de faire le point de la situation que lorsque les résultats des mesures récemment prises auront pu être traduits numériquement.

10369. — M. Raymond Guyot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que ses services ont établi un projet d'agrandissement du Conservatoire national des arts et métiers de Paris sur un terrain sis dans l'îlot limité par les rues Notre-Dame-de-Nazareth et du Vert-Bois, Paris (3e). Si le Conservatoire ne dispose pas de locaux suffisants et que son agrandissement s'impose, ne peut-on trouver une autre solution que celle qui aurait pour effet d'abattre des immeubles d'habitation en bon état et de jeter à la rue les 1.200 personnes qu'ils abritent actuellement. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Il est exact qu'un projet d'agrandissement du Conservatoire national des arts et métiers jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Nazareth est à l'étude. Il a pour cause principale le succès des cours magistraux et des enseignements pratiques de laboratoire offerts aux travailleurs de l'industrie et du commerce par le Conservaoire des arts et métiers. Actuellement, 22.000 inscriptions sont enregistrées chaque année, alors qu'en 1938 il y avait seulement 5.500 inscriptions. Les services de l'éducation nationale savent parfaitement que dans les circonstances immédiates il serait impossible d'évincer les locataires des immeubles à démolir. Des mesures seront prises en temps opportun afin qu'en aucun cas ces locataires ne soient privés d'abri.

10476. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: une revue destinée aux instituteurs a prétendu, dans son numéro de décembre, qu'un élève d'un collège de Dreux a dû payer de ses deniers le banc et la table supplémentaires nécessités par son admission dans une classe complète. Si les parents de cet élève ont réellement déboursé 5.000 francs à cet usage, il lui demande quelle suite il donnera à l'affaire qui procure un argument au journal qui combat systématiquement nos institutions, et si le fait est faux, quel recours y a-t-il contre la prorogation de telles « nouvelles ». (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Les faits relatés dans la revue signalée par l'honorable parlementaire sont présentés sous un jour inexact. Si effectivement un père de famille a bien mis à la disposition du collège de Dreux pour son fils un pupitre d'un modèle spécial, n'existant pas dans l'établissement et seul à même de trouver place dans une classe complète, c'est de sa propre initiative et de son plein gré. Aussi ne saurait-il être question de donner suite à des informations erronées que, sur un autre plan, le ministre de l'éducation nationale estime inutile de poursuivre.

10646. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits qui, à titre de subvention, a été versé pour les constructions scolaires du premier degré en 1953: 1° à la ville de Paris; 2° à l'ensemble des communes suburbaines de la Seine. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le montant des crédits alloués en 1953 au département de la Seine, à titre de subventions pour travaux de constructions scolaires s'est élevé à: plan national (projets supérieurs à 50 millions): banlieue, 854.909.810 francs; Paris, 57.274.320 francs. Plan départemental (projets inférieurs à 50 millions): banlieue, 233 millions de francs; Paris, 311 millions de francs, soit un total de subventions, pour 1953, égal à un milliard cinq cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-trois mille cent trente francs pour Paris et sa banlieue.

10635. — M. Chaban-Delmas, se référant à la réponse du 12 novembre 1953 à la question écrite n° 8777, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de très nombreux établissements du second degré, les directrices et intendantes jouissent d'appartements très vastes comprenant souvent six ou sept pièces avec salle de bains, cuisine, etc. Or, beaucoup de ces chefs d'établissement ou de services sont célibataires et n'utilisent qu'une partie des locaux mis à leur disposition par l'administration. C'est ainsi que des célibataires sont somptueusement logées, alors que des familles avec plusieurs enfants sont littéralement parquées dans une ou deux pièces. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre dans un avenir très prochain pour remédier à cette situation, et inviter, notamment, l'administration de l'éducation nationale à répartir plus équitablement les locaux d'habitation en tenant compte des charges de famille et des besoins de chacun, ainsi que cela a été fait dans d'autres administrations. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale tient compte, dans toute la mesure du possible, pour les nominations, des charges de famille du personnel. Toutefois, il est bien évident qu'il faut en premier lieu prendre en considération l'importance plus ou moins grande des fonctions et que les logements doivent être attribués en raison de celle-ci. Ils sont en effet concédés pour nécessité de service. Par ailleurs, les mutations se produisant fréquemment, il paraît difficile de modifier la structure des logements selon la situation de famille des intéressés. En outre ces modifications, qui sont souvent techniquement irréalisables par suite de la situation et de la composition de certains logements, entraîneraient des frais très importants.

10636. — M. Deixonne rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 4329, le 6 octobre 1952, concernant la validation pour la retraite des services des maîtres d'internat et des surveillants d'internat au pair, et demande comment cette réponse peut se concilier avec la position adoptée par la direction de l'administration générale, répondant à la demande de validation de services d'un membre de l'enseignement: « La validation de services pour la retraite comme surveillant d'internat à l'E. P. S. n'est pas possible, car vous étiez alors rémunéré sur les fonds de l'établissement (internat au compte du directeur) », étant précisé que l'intéressé percevait une gratification mensuelle de 200 F (de 1928 à 1930) et exerçait un service complet, d'internat et d'externat, avec l'approbation de l'inspecteur d'académie. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 2 septembre 1924 et des instructions du 12 octobre 1924, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, les services peuvent être admis à validation à la double condition, d'une part, d'avoir fait l'objet d'un arrêté interministériel, et d'autre part — « s'ils ont été rémunérés » — d'avoir été payés sur crédits budgétaires. Les services de surveillants d'internat dans les lycées, et de maîtres d'internat, ont été reconnus validables pour la retraite par arrêtés des 26 août 1927 et 24 août 1932, et par décret du 11 mai 1937. Les services de surveillants d'internat, rémunérés sur le budget d'un internat au compte du principal, n'ont pu être admis à validation, la deuxième condition, énoncée ci-dessus, n'étant pas remplie.

10645. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la suite qu'il pense donner aux propositions qui lui ont été soumises par le préfet de la Seine, concernant la remise en état des lycées Charlemagne et Condorcet. (*Question du 9 février 1954.*)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir préciser par lettre le contenu des propositions du préfet de la Seine auxquelles elle se réfère.

10647. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les 15 millions qui ont été bloqués sur les 65 affectés à la ville de Paris pour l'entretien des établissements suivants: facultés de droit et de médecine, institut de chimie, lycées Henri-IV, Saint-Louis, Charlemagne, Condorcet, Buffon, Voltaire, Jacques-Decour, J.-B.-Say et Chaptal ont été débloqués; 2° quelles sont ses intentions concernant l'augmentation de ce crédit, étant donné le volume considérable des travaux à effectuer dans ces établissements et notamment au lycée Charlemagne où les seuls travaux conservatoires urgents exigeraient une dépense de 100 millions. (*Question du 9 février 1954.*)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est priée de bien vouloir indiquer par lettre à quels chapitres du budget de l'éducation nationale sont inscrits les crédits dont il est fait état dans sa question écrite n° 10647.

10649. — Mlle Marzin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de garçons de la rue des Récollets, à Paris (10e), devait être reconstruite par la ville de Paris qui, à trois reprises, a soumis des plans à cet effet à divers ministères. Bien que les projets soient en débats depuis quatre ans entre lesdits services et ceux de la ville de Paris, ils ne sont encore ni approuvés ni subventionnés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce projet soit enfin subventionné rapidement et pour faire accélérer, d'une manière générale, l'examen, la subvention (et le versement de cette subvention) des projets de construction scolaires du premier degré. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le projet définitif de construction de l'école maternelle rue des Récollets, à Paris, a été examiné, dans sa séance du 12 janvier 1954, par la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France. Cette commission a proposé de fixer la dépense subventionnable à 73.521.000 F, y compris les honoraires d'architecte et les frais de décoration. Une décision conforme à cet avis a été notifiée à M. le préfet de la Seine le 5 février 1954.

10650. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison, en juillet 1953, la section spéciale du conseil général des bâtiments de France près de ses services a donné avis défavorable à l'expropriation d'un dépôt de machines agricoles, demandée par la ville de Paris pour permettre la reconstruction d'un groupe scolaire sis 155-159, avenue Parmentier, Paris (10e). Sans cette expropriation, il est impossible d'améliorer la situation lamentable de ce groupe scolaire; par ailleurs, le dépôt de machines en question peut être transféré près de l'usine dont il dépend. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le projet d'acquisition d'immeubles commerciaux, sis 161, avenue Parmentier, et 24, rue Alibert, en vue d'agrandir des écoles voisines, a été ajourné par la section spéciale des bâtiments d'enseignement pour les raisons suivantes: La commission a constaté que la valeur vénale du terrain et des constructions représente une somme de 20.423.000 francs, somme susceptible d'être majorée de 40 p. 100 pour frais de remploi et à laquelle il convient d'ajouter les indemnités d'éviction que les services d'architecture de la ville de Paris estiment à 28 millions; cette acquisition atteint donc une estimation d'ensemble de 56 millions et l'esquisse jointe au dossier portait la démolition totale de ce qui existe. Étant donné qu'il s'agit d'une industrie en pleine exploitation, l'acquisition entraînerait, semble-t-il, une procédure tellement longue que lorsque les terrains seront disponibles les besoins auront été satisfaits. En conséquence, la commission a mis la ville de Paris en garde et lui a suggéré de chercher soit des terrains nus, soit des usines désaffectées afin de tenter d'acquérir à des prix moins élevés, le budget n'étant pas actuellement en mesure de financer des opérations d'un coût aussi important.

10652. — M. Nenon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision de novembre prive du bénéfice des bourses nationales tous les élèves des cours complémentaires qui ont, au 1er janvier 1954, plus de dix-sept ans; que cette mesure constitue une gêne considérable, notamment pour ces derniers qui préparent, soit le concours des postes, télégraphes et téléphones (âge minimum requis: dix-huit ans), soit le concours d'entrée à l'école normale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Il n'est pas exact qu'une décision de novembre 1953 ait apporté des restrictions au régime des bourses dans les cours complémentaires. Il est fait application, pour les attributions, renouvellements ou retraits de bourses, des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1947, aux termes desquelles, pour être titulaires d'une bourse nationale en classe de 3e, les élèves doivent avoir moins de quinze ans au 31 décembre de l'année pour laquelle la bourse est demandée, ou moins de seize ans s'ils bénéficient d'une dispense d'âge. Cette limite d'âge supérieure a toutefois été portée à dix-sept ans pour les élèves titulaires du brevet d'études du premier cycle candidats aux concours d'entrée aux écoles normales ou à tous autres concours, ainsi que pour les élèves qui, ayant moins de quinze ans au 31 décembre, entrent en classe de 5e après l'obtention du C. E. P. E. Etant donné que la scolarité normale dans les cours complémentaires est de quatre années (6e, 5e, 4e, 3e), il n'est pas possible d'apporter de nouvelles dérogations aux dispositions ci-dessus rappelées.

10653. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il existe, dans chaque circonscription universitaire, un magasin d'académie; 2° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires lesdits établissements ont été fondés; 3° le champ d'activité qui leur est imparti; 4° l'état statistique et qualitatif du personnel qui en assure le fonctionnement, et notamment le nombre d'instituteurs qui y sont détachés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale dispose d'un service dont le but est de grouper les achats des matériels destinés aux établissements d'enseignement. Ce service, ex-section du ravitaillement, est financé par un compte spécial du Trésor créé par la loi du 6 juillet 1943, modifiée une première fois le 8 mars 1949, loi n° 49-310 (service d'achat et de cession du matériel des établissements), puis par la loi du 31 décembre 1953, n° 53-1336 (service de groupement des achats de matériels), laquelle a été présentée dans le cadre de la loi de finances. 1° Il existe douze entrepôts dits « magasins d'académie »; 2° ces entrepôts font partie intégrante du service de groupement des achats de matériels; 3° les « magasins » des services académiques sont chargés de la livraison des matériels et, le cas échéant, de leur stockage; 4° le personnel de chaque entrepôt se compose: d'un gestionnaire, un comptable, une dactylographe, un ou deux manutentionnaires, un chauffeur. Aucun instituteur ni fonctionnaire n'y est détaché. En application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les dépenses de personnel du compte spécial n° 15-19 figurent au budget général, chapitre 31-03. Elles ne sont pas en réalité à la charge de l'Etat, étant donné que, conformément à la loi susvisée, elles sont inscrites en dépenses, au compte de commerce, et en recettes, au budget général, à une ligne spéciale: « Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement ».

10654. — M. Secrétain demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** pour quelles raisons le décret interministériel accordant une indemnité annuelle de 20.000 francs aux archivistes départementaux chargés d'assurer, accessoirement à leurs fonctions, la conservation des antiquités et objets d'art, n'a pas encore été publié; et s'il peut préciser quand ce décret, annoncé depuis octobre 1953, sera publié. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le projet de décret préparé par le secrétariat d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts), qui a reçu l'agrément de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique, est actuellement soumis à M. le secrétaire d'Etat au budget, à qui il a été envoyé à la fin de l'année 1953.

10849. — M. Charret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le fait, pour un professeur de l'enseignement supérieur, de ne pas se contenter du service de ses heures de cours, mais de fonder et d'équiper un laboratoire, de s'y entourer de disciples, depuis dix-huit ans, de publier des ouvrages scientifiques, traduits dans plusieurs pays étrangers, peut constituer un obstacle à sa désignation dans l'ordre de la Légion d'honneur. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'octroi de la Légion d'honneur n'est jamais de droit. Les professeurs de l'enseignement supérieur le savent d'autant mieux que rares sont ceux dont le dévouement et l'esprit de recherche, et plus particulièrement dans les disciplines scientifiques, se contentent d'une activité limitée aux seules heures de cours, et que peu d'entre eux sont décorés à chaque promotion. Il n'en est pas moins regrettable que le trop modeste contingent de croix mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ne permette pas de reconnaître dans une plus large mesure les mérites des plus éminents professeurs.

10851. — M. Meck signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous l'occupation, des professeurs et particulièrement des professeurs d'allemand, ont donné des leçons de français à des Allemands. Il lui demande si de tels faits ont été retenus, au nom de l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître le nombre des sanctions infligées qui portent ce motif dans les considérants des propositions du conseil supérieur d'enquête du ministre de l'éducation nationale. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il existe effectivement des cas où des professeurs, ou plus généralement des membres de l'enseignement, se sont vu reprocher d'avoir donné de telles leçons. Le fait a été apprécié, compte tenu des circonstances de l'affaire et des autres éléments du comportement des intéressés. Aucune statistique particulière n'a été établie à ce sujet.

10915. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur ayant droit à l'allocation logement en vertu de la loi du 1er septembre 1948, qui se voit retrancher du montant de celle-ci l'indemnité que lui verse la commune en compensation du logement qu'elle devrait normalement lui fournir. Cette façon de calculer l'allocation revient à dénier à l'instituteur la qualité de fonctionnaire logé qui lui est reconnue, puisqu'il touche exactement la même somme que tout autre agent de l'Etat non logé. Elle permet à l'Etat de faire payer aux communes, et cela sans justification, une partie des sommes qu'il doit à ses fonctionnaires. Les instituteurs qui, par suite de la carence des communes, ont dû engager des frais considérables pour faire construire une maison ou louer un appartement convenable se trouvent donc gravement lésés (environ 40.000 francs par an pour la région parisienne). Elle attire son attention sur l'injustice réelle qui frappe les instituteurs dans leurs droits de fonctionnaires logés et risquerait de réduire l'effort personnel qu'ils sont susceptibles de faire pour l'accession à la propriété. Elle lui demande dans quelle mesure il entend apporter à cette question la solution souhaitable. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la question de l'attribution de l'allocation logement aux fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de logement a été réglée, non pas seulement pour les instituteurs, mais pour tous les fonctionnaires ayant droit au logement, par la circulaire n° 87-14 B/5 du 6 août 1949, émanant de M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le département de l'éducation nationale n'est donc pas en mesure d'apporter des modifications à des dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant droit au logement.

10966. — M. de Léotard, se référant aux réponses faites le 12 février 1954 à sa question orale relative aux grèves dans l'enseignement public, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment il peut concilier son affirmation. « S'agissant de cette grève. Je réponds qu'elle est légalement autorisée par la Constitution » avec les sanctions qui ont été ordonnées et appliquées à l'égard des « usagers » de ce droit; ce qu'il convient d'entendre par « légalement autorisée », selon quels critères, dans quelles circonstances, dans quels domaines, etc.; 2° s'il n'est pas quelque peu extravagant de voir que des parents d'élèves seraient sanctionnés par la loi du 22 mai 1946, justement parce que leurs enfants auraient fait grève — « cette grève légalement autorisée par la Constitution » (*Journal officiel* du 12 février 1954) — qui est sans doute le bien de tous, à tous âges, sans limitations et sans règlementations; 3° si ces rappels ne démontrent pas, d'une éclatante façon, les lacunes de notre législation et l'opportunité pour les responsables d'importants secteurs publics de soumettre au Parlement des textes réglementant enfin et sérieusement le droit de grève. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'il soit difficile de concilier la retenue de traitement pour absence par fait de grève avec la réponse faite à une question écrite précédente de l'honorable parlementaire: 1° la retenue de traitement n'est pas en effet une sanction, au sens disciplinaire du mot. Elle constate l'absence délibérée d'un fonctionnaire et en constitue la conséquence financière; 2° dès lors que l'acte de grève est légalement autorisé par la Constitution, l'usage de ce droit, quelque fâcheuses que puissent paraître ses conséquences, ne saurait dispenser les familles de l'obligation scolaire que la loi leur impose. Aussi bien il ne semble pas que les familles soient tentées d'user de cette réciprocité; 3° la réglementation éventuelle du droit de grève pour les agents des services publics est une question d'ordre général. Il n'apparaît donc pas qu'il soit loisible au seul ministre de l'éducation nationale d'engager le Gouvernement à cet égard.

11025. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle intention les instructions pour l'enseignement de l'instruction civique portent-elles, au chapitre intitulé « La liberté et la vie politique française », après la pertinente énumération des étapes de la conquête de la liberté (*Habeas Corpus*, déclaration d'indépendance américaine, déclaration des droits de l'homme et du citoyen), au paragraphe intitulé « Comment se perd la liberté », les seuls exemples du fascisme italien et de l'hitlérisme allemand — sans aucune référence historique — alors que le « mécanisme de perte de la liberté » qui a été utilisé depuis 1945 à Varsovie, à Budapest et à Prague est, dans la conjoncture présente, d'une bien plus évidente perspective que la mise en jeu des mécanismes de 1922 à 1933. (*Question du 18 février* 1954.)

Réponse. — Il n'a pas paru opportun de faire figurer au programme d'instruction civique des établissements et écoles une référence à des événements actuels. Il semble désirable en effet de conserver à notre enseignement toute la sérénité nécessaire et la réserve que doivent évidemment observer les écoles de la République à l'égard de l'organisation politique actuelle des puissances étrangères, quelles qu'elles soient, avec lesquelles la France entretient des relations diplomatiques normales.

AFFAIRES ECONOMIQUES

5499. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le président du conseil**: 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature; 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations répond cette mesure, alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du système de péréquation entre pâtes à papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans, et cela à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa production et une extension du chômage. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — Actuellement aucune mesure de rétablissement des droits de douane sur les pâtes à papier n'est soumise à la signature des ministres intéressés. Toutefois, les problèmes posés par la situation difficile de la profession et de l'approvisionnement en pâtes à papier font l'objet d'un examen d'ensemble par une commission interministérielle. Celle-ci étudie notamment si la protection des fabricants français de pâtes peut continuer à être assurée par le régime actuel de la péréquation.

8802. — M. Raphaël Babet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'au cours des négociations qui se sont ouvertes à Helsinki le 10 juillet 1953, en vue de conclure un nouvel accord économique entre la France et la Finlande, un protocole préalable a été établi pour recevoir 200 millions de francs pour l'achat par la France de pâte à papier, papiers et cartons en Finlande contre 500 millions de francs de textiles français; 2° s'il est vrai que la France aurait supprimé le contingent habituel de vins et spiritueux, en dépit des demandes pressantes de la Finlande qui n'aurait nul besoin des 500 millions de textiles prévus alors que ses stocks de cognac et de rhum sont épuisés à tel point que le monopole finlandais envisagerait de procéder en Hongrie à des achats dont il a le plus grand besoin. Si ces informations devaient se confirmer, le commerce des rhums serait menacé de voir ses exportations sur la Finlande complètement stoppées, alors que ce pays nordique constitue un débouché très intéressant. La perte de ce marché, outre le préjudice très grave qui frapperait nos exportateurs, se traduirait pour le Trésor par des diminutions de ressources en devises qui ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent alors que ce dernier, tout comme les précédents, s'est attaché à déplorer l'insuffisance de nos transactions avec l'étranger. Le fait de réserver systématiquement la totalité du contingent français aux seuls textiles est susceptible d'aboutir dans un avenir plus ou moins proche à l'arrêt de toute exportation en Finlande, puisque l'on refuserait à ce pays de lui fournir les produits dont il a réellement besoin. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Une entente est intervenue entre les autorités finlandaises et françaises pour régler un litige relatif à l'importation en France de 200 millions de francs de papiers finlandais. En raison du déficit de sa balance des comptes avec notre pays, la Finlande n'a pu exécuter intégralement l'accord du 10 mai 1952. Les contingents d'exportation français inscrits à cet accord n'ont donc été que partiellement réalisés. Ce fut le cas notamment du contingent de vins et spiritueux: fixé à 700 millions de francs, il n'a été utilisé qu'à concurrence de 325 millions de francs. Mais nos exportations de textiles se trouvèrent limitées dans de plus fortes proportions que celles de la plupart des autres produits. Aussi les représentants français sont-ils intervenus auprès des autorités finlandaises afin que certaines rentrées supplémentaires provenant d'achats par la France de papiers et cartons finlandais fussent affectées par les autorités finlandaises à de nouveaux déblocages de licences au bénéfice des catégories sacrifiées, et notamment des textiles finis. L'interprétation donnée à cette procédure est vraisemblablement à l'origine des informations erronées parvenues à la connaissance de certains exportateurs français; 2° la France n'a nullement supprimé dans l'accord commercial avec la Finlande du 25 juillet 1953 le contingent d'exportation habituel de vins et spiritueux, en vue de favoriser l'inscription de contingents d'autres produits et en particulier de textiles. Bien que tous les contingents de cet accord aient dû être réduits de 50 p. 100, toujours en raison de l'important déficit de la Finlande vis-à-vis de la France, le poste des vins et spiritueux, qui était affecté d'un crédit de 700 millions, a été doté de 375 millions. De plus, dès le début des pourparlers ayant conduit à la signature de l'accord de juillet dernier, les autorités finlandaises ont accepté de délivrer, au titre de l'accord du 10 mai 1952, des licences d'importation de vins et spiritueux français pour un montant de 75 millions de francs, décision qui, pour ces produits, a porté le montant total de nos possibilités d'exportations, au titre de la période 1er juillet 1953-30 juin 1954 à 450 millions de francs. En ce qui concerne les textiles, la vente de ces articles n'est en aucune mesure imposée par nous à la Finlande; les clauses de l'accord stipulent simplement que, dans la limite des contingents inscrits, le gouvernement finlandais ne s'opposera pas aux achats en France que ses ressortissants voudraient effectuer.

9647. — M. Grousseaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le montant total exact, à fin 1952, des excédents cumulés des recettes des différents exercices du budget du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires versé aux fonds de réserve; 2° quelle est la destination prévue de ces fonds de réserve, provenant des excédents de versements effectués par les fabricants de pâtes, étant entendu que le montant de ces versements a déjà été incorporé par les fabricants dans le prix de vente de leurs produits et qu'il leur a été finalement remboursé par les consommateurs. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° A la fin de l'exercice 1952, le solde créditeur du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires s'élevait à 60.614.433 francs; 2° en cas de suppression de la taxe perçue par le comité ou de dissolution de celui-ci, le boni de liquidation doit être versé au Trésor, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (Titre Ier. — Réglementation des taxes parafiscales).

9648. — M. Grousseaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser la date de l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement prévu par l'article 3 de la loi du 24 juin 1941, fixant les conditions et autorisant le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires à prélever, sur les transactions qu'il contrôle, une taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et ceux que nécessite l'exercice de sa mission. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — Le montant de la taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et ceux que nécessite l'exercice de sa mission, est fixé chaque année par arrêté, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1941. Pour la campagne en cours, l'arrêté susvisé a été pris à la date du 3 août 1953.

9649. — M. Grousseaud signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires collectait les cotisations fédérales et syndicales destinées à alimenter tant les caisses de la fédération nationale des syndicats des fabricants de pâtes alimentaires de France que celles de ses syndicats affiliés, donnant ainsi aux versements des cotisations l'apparence d'un caractère officiel et obligatoire. Il lui demande: 1° comment il se fait qu'un comité professionnel a pu se livrer à de telles collectes; 2° en vertu de quels textes officiels le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires a été habilité à percevoir des cotisations pour le compte d'une fédération de syndicats et des syndicats de pâtes alimentaires; 3° de le renseigner, s'il y a lieu, sur la ou les personnes qui, en l'absence de textes officiels, ont pris et couvert cette initiative; 4° de faire connaître séparément, par exercice, depuis l'origine du C. P. I. P. A. jusqu'en 1952 inclus, le montant des sommes ainsi collectées, en donnant ces renseignements distinctement pour la métropole et l'Algérie. (*Question du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — Le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires a accepté, sur la demande de la profession, de percevoir les cotisations destinées à financer la publicité collective, ainsi que celles de la fédération nationale des syndicats des fabricants de pâtes alimentaires de France, permettant ainsi aux professionnels de se libérer en une seule fois, mais ces deux cotisations n'ont nullement un caractère obligatoire. Il convient de noter qu'elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la taxe professionnelle et la communication des renseignements concernant les fonds ainsi collectés pour le compte de la fédération est du ressort de cette dernière.

9833. — M. Gaillemin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'importation, en France et dans l'outre-mer français, des filés et tissus de coton et de fibranne est actuellement contingentée. Il lui demande: 1° s'il est vrai qu'en sus des contingents, de nombreuses autorisations d'importation aient été accordées, en particulier, sous forme d'affaires de compensation; 2° s'il est vrai que des quantités considérables de tissus fibranne aient été importées en admission temporaire, l'apurement de ces soumissions cautionnées ayant lieu par des réexpéditions dans les territoires d'outre-mer; 3° la nature et l'importance des autorisations délivrées hors contingent depuis le début de l'année 1952 pour les importations en France de tissus de coton et de fibranne (avec indication des pays de provenance); d'une part, avec payement de droits de douane, d'autre part, en admission temporaire; 4° parmi les introductions en admission temporaire, quelles sont les quantités qui ont été réexpédiées dans les territoires d'outre-mer; 5° ce

que le Gouvernement compte faire pour limiter à l'avenir les importations réelles des articles dont il s'agit aux contingents ouverts à l'étranger pour ces articles. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les importations de filés et tissus de coton et de fibranne autorisées sous forme d'échanges compensés ont été les suivantes pour l'année 1953: 200.000 couvertures en effiloché de coton en provenance de Yougoslavie destinées aux territoires d'outre-mer, et principalement au Viet-Nam et au Maroc, contre 22.500 kilogrammes de filés de nylon (montant de l'opération: 45 millions de francs); 105 tonnes de cotonnades diverses en provenance de Grande-Bretagne destinées au Tchad (montant de l'opération: 54 millions de francs); 2 millions de mètres de tissus de fibranne en provenance de Yougoslavie destinés aux Etats associés contre des filés de laine et de rayonne (montant de l'opération: 140 millions de francs); 1 million de mètres de tissus de fibranne en provenance de Yougoslavie destinés aux Etats associés contre de la trame pour pneumatiques (montant de l'opération: 70 millions de francs). Il convient d'observer que les opérations de compensation dont il s'agit ont été réalisées au bénéfice de certains territoires d'outre-mer, qui en tout état de cause auraient sollicité des importations équivalentes en devises libres de l'étranger. D'autre part, dans la plupart des cas, la contrepartie des importations a consisté en exportations de produits textiles. 2° Dans tous les cas où des tissus de fibranne ont été importés sous le régime de l'admission temporaire en vue d'une réexpédition à destination des territoires d'outre-mer, ces importations ont été imputées sur les contingents ouverts dans la métropole; il n'y a donc pas eu, en dehors des opérations mentionnées ci-dessus, d'importations en sus des contingents ouverts. 3° et 4° En dehors des compensations (réponse n° 1), les entrées en France de tissus de coton et de fibranne en sus des contingents ont consisté en importations sur compte E. F. AC. et 10 p. 100 équipement; elles ont été respectivement les suivantes au cours de l'année 1953: pays de l'U. E. P.: tissus de coton, 35 et 15 millions; tissus de fibranne, 29 et 14 millions; zone dollar: tissus de coton, 30 et 25 millions. Il n'est pratiquement pas possible de distinguer à l'intérieur de ces chiffres la part des opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire, non plus d'ailleurs que le montant des réexpéditions éventuelles à destination de la France d'outre-mer. Cette impossibilité tient d'une part à la difficulté d'effectuer un dépouillement statistique portant sur les seules importations hors contingents qui dans les relevés douaniers se trouvent confondues avec les importations contingentées, et d'autre part au fait que dans l'admission temporaire, la réexportation peut intervenir plusieurs mois après l'importation, notamment lorsqu'il y a travail à façon. Bien qu'il ne soit pas possible de distinguer entre les importations hors contingents et les importations contingentées, on peut néanmoins constater pour les tissus de coton une diminution importante des importations en admission temporaire entre 1952 et 1953 (2.082 tonnes et 694 tonnes — chiffre des onze premiers mois de l'année 1953); de même pour ces mêmes tissus (y compris les imprimés), les réexportations « en suite d'admission temporaire », à destination de la France d'outre-mer, sont tombées de 2.461 tonnes en 1952 à 675 tonnes pour les onze premiers mois de l'année 1953. 5° Le problème soulevé concerne essentiellement les territoires d'outre-mer et dans ce cadre l'utilisation par ces territoires des comptes E. F. AC. Le département des finances et des affaires économiques en examine actuellement les divers aspects avec le ministère de la France d'outre-mer.

FRANCE D'OUTRE-MER

11030. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'instruction du 30 décembre 1953, relative à l'application du décret du 7 décembre 1953 et de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, précise, en son titre III A, que celles « qui n'appartiennent pas aux cadres généraux de la France d'outre-mer ne sont en aucune manière visées par les présentes instructions, le département de la France d'outre-mer n'ayant pas qualité pour participer à l'instruction de leur cas ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires métropolitains, qui ont été détachés pendant la guerre dans des territoires d'outre-mer ralliés à la France libre (douanes, Trésor, enregistrement, etc.) et qui relevaient alors de son autorité, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues qui dépendaient organiquement du ministère de la France d'outre-mer. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les fonctionnaires appartenant à un cadre métropolitain et détachés auprès du ministre de la France d'outre-mer, qu'ils soient ou non incorporés dans un cadre général ou supérieur, relèvent bien du décret du 7 décembre 1953 et ils ne sauraient se voir opposer les délais fixés par le décret du 6 juin 1952 qui n'a été promulgué outre-mer qu'avec le décret du 7 décembre 1953. Il leur suffira, ainsi qu'il est précisé au titre III, 1er alinéa de l'instruction du 30 décembre 1953, d'adresser leur demande à mon département qui en assurera la transmission à la commission centrale. Lorsque cette commission aura émis ses avis, les dossiers seront transmis au département d'origine du fonctionnaire intéressé et celui-ci sera appelé à en tirer les conséquences concernant l'attribution et l'utilisation des majorations d'ancienneté dans le cadre d'origine. Lorsqu'il aura été statué sur la situation administrative de l'intéressé dans le cadre d'origine, sa situation sera examinée dans le cadre où il a, éventuellement, été incorporé pendant son détachement et réglée suivant les règles générales fixées en matière d'avancement dans ledit cadre. Les fonctionnaires métropolitains ayant accompli avant le 1er août 1943 les services définis à l'article 3 du décret du 7 décembre 1953 peuvent également demander le bénéfice de ce texte. La commission centrale ayant émis son avis, l'administration d'origine sera saisie et appelée à statuer. Toutes instructions utiles ont été données dans ce sens.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9949. — M. Briot expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie du décorticage de grains, qui était prospère il y a quelques années, traverse aujourd'hui une crise sérieuse. Des usines très importantes, occupant plusieurs centaines d'ouvriers, telle la Céréal Oats, ont dû fermer leurs portes. C'est ainsi que la semoulerie et décorticage de grains d'Alfortville est sur le point de mettre tout son personnel en chômage, ou encore les établissements Marcel Guigne à Montceau-les-Mines, Rubin à Ivry-sur-Seine, etc. Les producteurs français de sarrazin des départements bretons et du Limousin se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de vendre toute leur récolte. Or, une partie de cette production qui était jusqu'à présent utilisée à la fabrication de sarrazin décortiqué va maintenant augmenter leurs stocks, et ils ne peuvent déjà plus écouler leur fabrication sur le marché français, en raison des importations de sarrazin décortiqué de Hollande. Il est paradoxal de constater que des licences d'importations sont accordées pour l'achat de produits transformés, en l'occurrence pour du sarrazin décortiqué, et ce, sans aucun droit de douane, alors que les producteurs français ne demandent qu'à écouler une partie de leur production aux transformateurs de la métropole pour satisfaire les demandes de la consommation française. Enfin que, lorsque ces rares usiniers encore en activité cherchent à exporter leurs produits, il leur est difficile d'obtenir des licences d'exportation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, en procédant à une suppression progressive mais réelle des licences d'importation, et par l'application des tarifs douaniers de manière à réduire les effets de la concurrence étrangère. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Les importations de sarrazin décortiqué ou gruaux de sarrazin en provenance de Hollande s'effectuent dans le cadre du contingent prévu dans l'accord commercial franco-hollandais en vigueur. Il s'agit en l'espèce d'un poste figurant sur la liste de produits pour lesquels le département de l'industrie et du commerce avait demandé que le contingent retenu soit réduit au maximum, et dont l'inscription a été consentie, au cours des négociations, à la demande des autorités hollandaises, à concurrence de 60 p. 100 seulement du montant du tonnage figurant dans l'ancien accord. Toutefois, le montant de ce contingent est relativement peu important: 30 tonnes pour six mois; en fait, les importations n'atteignent même pas ce montant, car les licences présentée au cours du semestre 1er avril-30 septembre 1953 n'ont porté au total que sur 25.830 kilogrammes. Il ne semble pas que de si faibles quantités puissent causer un tort considérable à l'industrie française du décorticage des grains, non plus qu'aux producteurs de sarrasin des départements bretons et limousins.

10364. — M. Catrice expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a pris note de la réponse qu'il a bien voulu faire, le 17 octobre, à sa question n° 8503. Il a, en particulier, remarqué que l'écart entre les tarifs moyens d'énergie électrique dans le département du Nord et dans les autres départements serait sensiblement atténué par la mise en application des nouveaux barèmes qui doivent figurer dans les cahiers actuellement à l'étude. Il pense que M. le ministre vise le règlement d'administration publique prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et les nouveaux cahiers des charges-types que ce règlement devait établir. Il s'étonne que ces documents ne soient pas encore élaborés, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour hâter la rédaction de ces textes qui paraissent essentiels à l'application effective de la loi de nationalisation sur le plan juridique et économique; 2° à quelle date il peut s'engager à publier les textes en question; 3° quelles mesures transitoires il compte prendre pour assurer immédiatement, entre les diverses régions de France, une plus juste répartition des charges concernant l'énergie électrique. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Un projet de cahier des charges a été élaboré et soumis au conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz. Une sous-commission du conseil supérieur procède à l'étude de ce texte dont on peut espérer la parution prochainement; 3° sans attendre l'intervention de ce texte, Electricité de France, en accord avec l'administration, s'efforce de pallier par étapes les anomalies tarifaires qui subsistent par rapport à une tarification rationnelle de l'électricité modulée sur les prix de revient, compte tenu de la qualité de l'énergie et du lieu de consommation. Dans ce but, des aménagements ont été apportés à certains tarifs, mais la politique poursuivie par le service national s'est trouvée retardée par la décision de blocage de l'index intervenue, le 1er mars 1952, dans le cadre de la politique générale de blocage des prix poursuivie par le Gouvernement. Il convient, toutefois, d'observer que sous le régime d'une tarification rationnelle, une péréquation générale des charges entre les diverses régions de France ne sera pas effectuée. Dans une tarification basée sur le prix de revient, si l'écart entre les prix de vente de la région du Nord et ceux des régions non productrices est appelé à être plus élevé qu'il ne l'est actuellement, les régions de production hydraulique paraissent devoir continuer à bénéficier d'un régime plus favorable que celles de production thermique.

10609. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les textes de loi établissant l'obligation d'effectuer des enquêtes administratives au profit du conseil national du cuir; 2° quelle est l'utilité de telles enquêtes. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° La loi n° 51-711 rendant la statistique obligatoire, a été votée, le 7 juin 1951, par le Parlement (*Journal officiel* du 8 juin). Ses modalités d'application ont été fixées par le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre). En ce qui concerne les branches industrielles et commerciales ressortissant au ministère de l'industrie et du commerce, l'arrêté du 26 novembre 1952 (*Journal officiel* du 29 novembre) a fixé les conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059. Conformément à la loi du 7 juin 1951 et au décret du 15 septembre 1952, les enquêtes statistiques d'ordre économique sont exécutées par les services du ministère de l'industrie et du commerce (services enquêteurs) assistés, éventuellement, par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes agréées à cet effet. En application de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, pour toutes les industries et commerces du cuir, l'agrément a été accordé à un bureau intersyndical de statistiques: le service statistique du conseil national du cuir (arrêté d'agrément du 19 février 1953, *Journal officiel* du 20 février). Par cet arrêté, le service stastique du conseil national du cuir est habilité à servir d'intermédiaire dans l'exécution des enquêtes statistiques inscrites dans le cadre du programme établi chaque année par le conseil de coordination des enquêtes stastistiques des services publics qui siège à l'I. N. S. E. E.; 2° les enquêtes statistiques d'ordre économique sont indispensables au ministère de l'industrie et du commerce, notamment: *a*) pour connaître la situation et suivre l'évolution des branches industrielles et commerciales relevant de sa compétence; *b*) pour la conduite de la politique économique du Gouvernement. Dans la conjoncture actuelle, les enquêtes statistiques sont appelées à rendre autant de services aux assujettis qu'aux pouvoirs publics.

11032. — M. Beche expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953: « Ne peuvent louer en location-gérance que les personnes ayant, depuis plus de sept ans, exploité une entreprise commerciale ou exercé personnellement une activité commerciale »; l'article 12 précise que les dispositions du présent décret deviendront applicables un an après sa publication aux contrats de location-gérance en cours. Il signale le cas suivant: un militaire de carrière, en activité, s'est rendu acquéreur, fin 1952, d'un hôtel (immeuble et fonds); en mars 1952, il l'a mis en gérance libre, le gérant étant cuisinier de son état. Il lui demande: 1° quelle sera la situation de ce propriétaire lors de la mise en application de ce décret; 2° devra-t-il mettre son fonds en vente? Dans ce cas, si l'acheteur remplit les conditions de l'article 14, il pourra lui-même exploiter le fonds ou conserver un gérant. Le résultat obtenu sera l'éviction du gérant, ce qui ne semble pas être le but poursuivi, ou le changement de propriétaire; 3° pourra-t-il, au contraire, exploiter lui-même son fonds de commerce, le gérant devenant salarié? (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Il appartiendra au propriétaire d'un fonds mis en location-gérance antérieurement au 22 septembre 1953 dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, de se mettre en règle avec la nouvelle réglementation avant le 23 septembre 1954. Il pourra, à cet effet, soit exploiter le fonds directement, soit transformer la gérance libre en gérance salariée, soit constituer une société dont le fonds représenterait l'actif et le faire exploiter directement par ladite société. Au cas où aucune de ces conditions ne serait remplie au 23 septembre 1954, il ne pourra conserver son fonds sans se trouver en infraction avec les dispositions du décret n° 53-874, modifié par celui n° 53-963.

11034. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 stipule: « les dispositions de ce texte sont applicables aux contrats de location-gérance conclus après sa publication. Elles deviendront applicables, un an après sa publication, aux contrats de location-gérance en cours ». Il lui demande quel sort convient-il de faire, par interprétation, aux contrats de location-gérance en cours. Le gérant libre peut-il exiger l'exécution de son contrat jusqu'à expiration, sauf à ce qu'il ne puisse être renouvelé, le bailleur peut-il, au contraire, faire résilier le contrat à l'expiration du délai d'un an; sur quelles bases en ce cas a lieu la reddition du fonds; quel dédommagement est alloué au preneur qui, escomptant la longue durée du contrat, a fait de gros efforts pour améliorer la valeur du fonds? (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les contrats conclus antérieurement à la publication du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, demeurent valables dans la mesure où ils concernent des fonds dont les propriétaires satisfont aux conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du décret. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme nuls à compter du 25 septembre 1954. Il appartient aux décisions de justice constatant cette nullité, en application des dispositions de l'article 11, de prévoir les conditions matérielles de la liquidation des locations-gérances, compte tenu des circonstances particulières à chaque espèce.

11068. — M. Thiriet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un ancien boucher qui, ayant été obligé, pour raison de santé, de cesser l'exploitation de son commerce, a acheté et exploité, depuis le 1er janvier 1953, une maison de commerce et le fonds de café-restaurant qui y était attaché, et se trouve, aujourd'hui, dans l'incapacité, par suite d'une aggravation de son état sanitaire, de continuer l'exploitation de cette affaire, et envisage, de ce fait, de mettre le fonds en location-gérance. Il lui demande si, pour respecter le délai de sept années exigées par l'article 4 du décret n° 53-874, on peut faire entrer en ligne de compte les années d'exploitation du vendeur du fonds. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, ne permettent pas à l'acquéreur d'un fonds de commerce de se prévaloir de la durée d'exploitation personnelle de son vendeur. Toutefois, l'intéressé peut, se fondant sur son état de santé, adresser au président du tribunal civil une requête tendant à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 5 du décret n° 53-874, en vue de diminuer le délai de sept ans visé à l'article 4.

11069. — M. Thiriet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'un cultivateur qui, dans le but d'établir un de ses fils actuellement âgé de dix-sept ans, a acheté en mars 1955 une maison destinée à un commerce de boulangerie pâtisserie, ainsi que le fonds qui y était exploité au moment de la vente; le fonds de commerce et les locaux servant à cette exploitation sont loués pour six ou neuf années, à compter du 1er septembre 1950. Il lui demande, si, compte tenu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874, ce propriétaire peut, pour le calcul des sept années imposées par l'article 4 dudit décret, faire entrer en ligne de compte la durée de l'exploitation du prédécesseur vendeur de l'immeuble et du fonds; et, dans la négative, si ce père de famille devra vendre un fonds destiné à l'établissement de son fils, actuellement apprenti boulanger pâtissier, et qui doit prendre le commerce à son compte après son retour du service militaire. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, ne permettent pas à l'acquéreur d'un fonds de commerce de se prévaloir de la durée d'exploitation personnelle de son vendeur. Par ailleurs, l'intéressé ne paraît pas satisfaire aux autres conditions posées par le décret. Dans ces conditions, il lui appartiendra, du fait qu'il a mis son fonds en location-gérance antérieurement au 22 septembre 1953 dans les conditions non conformes aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, de se mettre en règle avec la nouvelle réglementation avant le 23 septembre 1954. Il devra obtenir l'annulation judiciaire ou la résiliation amiable du bail en cours et pourra ensuite soit exploiter le fonds directement, soit transformer la gérance libre en gérance salariée, soit constituer une société dont le fonds représenterait l'actif et le faire exploiter directement par ladite société. Au cas où aucune de ces conditions ne serait remplie au 23 septembre 1954, il ne pourra conserver son fonds sans se trouver en infraction avec les dispositions du décret n° 53-874, modifié par celui n° 53-963.

JUSTICE

9892. — M. Savale expose à **M. le ministre de la justice** que les arrêts du conseil d'Etat sont notifiés aux intéressés par le préfet du département du domicile et sans frais, alors que les arrêts des conseils de préfecture, soumis à l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889, sont notifiés sous des formes variant avec la collectivité intéressée, la nature des affaires et le résultat de la procédure. Il lui demande si, en conséquence de la réforme du contentieux administratif, il envisage d'unifier les modes de notification des arrêtés des conseils de préfecture en adoptant le système en vigueur au conseil d'Etat qui s'avère à la fois plus simple, plus rapide et plus économique, ainsi que le démontre la pratique actuellement suivie en matière de contributions directes. (*Question du 27 novembre 1953.*)

Réponse. — La forme en laquelle les arrêtés des tribunaux administratifs sont notifiés aux intéressés a été déterminée tant par l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 qui modifie le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 22 juillet 1889 que par l'article 25 du décret du 28 novembre 1953, publié au *Journal officiel* du 29. Il résulte de ces dispositions que la notification des décisions susvisées est faite aux parties par le préfet, sur l'invitation, soit du ministre lorsque l'Etat ou un établissement public national est en cause, soit du gouverneur général de l'Algérie, lorsque l'Algérie ou un établissement public d'Algérie est en cause, soit du secrétaire greffier du tribunal administratif lui-même, lorsqu'une collectivité administrative décentralisée est en cause, en matière répressive, et dans tous les autres cas. L'unification souhaitée est donc largement réalisée, excepté lorsqu'il s'agit de la notification des jugement rendus dans les instances visées par l'article 17 du décret du 28 novembre 1953 et qui, avant l'entrée en vigueur de la réforme du contentieux administratif, étaient régies par des dispositions législatives spéciales, notamment en matière fiscale, en matière d'élections, de contraventions ou d'édifices menaçant ruine.

10708. — M. Bartolini expose à **M. le ministre de la justice** que le maire d'une localité des Alpes-Maritimes vient d'être par deux fois convoqué par le juge d'instruction de Toulon et inculpé d'outrages à magistrat pour avoir transmis au prédécesseur dudit juge une résolution de son conseil municipal demandant la cessation des poursuites engagées contre un ancien parlementaire qui, depuis, a fait l'objet d'un non-lieu. Il lui demande comment on peut justifier, en droit et en fait, une telle inculpation (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le principe du secret de l'instruction s'oppose à ce qu'il soit répondu à cette question. Il appartient à l'inculpé de faire valoir ses arguments devant la juridiction compétente.

10711. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par la douane française de Bâle contre un agent de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de déclarant en douane, la douane a délivré, à cet agent, une citation à vingt-quatre heures à comparaître devant le tribunal cantonal de Huningue en conformité de l'article 327 du code des douanes; qu'à l'audience, l'agent de la Société nationale des chemins de fer français a soulevé l'exception dilatoire de garantie et d'intervention forcée du garant prévue par les articles 175 et 185 du code de procédure civile française et a demandé terme et délai pour appeler en garantie et mettre en cause le propriétaire de la marchandise en conformité des articles 374 et 392 du code des douanes; que le tribunal cantonal de Huningue a refusé d'accorder la remise de l'affaire devant permettre cette mise en cause; que le jugement rendu le 17 décembre 1953, sous le n° H 1953 ne mentionne même pas les conclusions présentées de vive voix par l'inculpé; de telle sorte que le juge se croyait dispensé de répondre aux conclusions présentées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à l'avenir par le tribunal en question les principes les plus élémentaires en matière d'appel en garantie de la procédure française. (*Question du 9 février 1954.*)

1re réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

10713. — M. Temple expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 53-182 du 12 mars 1953 modifiant l'article 2135 du code civil a étendu les effets de la renonciation par la femme à son hypothèque légale à toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale. Il lui demande: 1° si la nouvelle rédaction de l'article 2135 du code civil le modifiant par la suppression des mots « antérieurs à l'inscription de cette hypothèque » et l'adjonction de ceux-ci « et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale » permet à une femme divorcée de donner mainlevée d'une hypothèque judiciaire garantissant une pension alimentaire à elle allouée par jugement; 2° dans l'affirmative, si le conservateur des hypothèques peut refuser d'opérer la radiation de cette inscription sur la production d'un acte de mainlevée en bonne et due forme donnée par la femme, constatant qu'il lui a été donné lecture de l'article 2135 du code civil; 3° dans la négative, quelle est la portée de la nouvelle rédaction de l'article 2135 et quels droits nouveaux cet article donne à la femme en matière de mainlevée d'hypothèque légale ou judiciaire inscrite garantissant une pension alimentaire. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

10976. — M. Commentry demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi il n'a pas encore été tenu compte des dispositions de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, aux termes desquelles les personnels de l'administration pénitentiaire devaient être dotés d'un statut particulier dans les six mois. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946, un projet de statut concernant l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs pénitentiaires a été établi par la chancellerie, en accord avec le comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire. Ce texte, soumis depuis longtemps au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère des finances, soulève de la part de ces deux départements des observations qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis sa mise au point définitive.

11038. — M. Joseph Denais prenant acte de la réponse faite le 29 décembre 1953 à la question écrite n° 9417, demande à **M. le ministre de la justice** si, la violation des règles traditionnelles sur la composition d'un tribunal, notamment par l'adjonction de personnalités dénoncées « secrétaires de la présidence » dans un tribunal de commerce, entraînant la nullité des jugements rendus, ouvre aux parties lésées droit à une action en dommages-intérêts. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse — La prise à partie est le moyen mis par la loi à la disposition d'un plaideur pour obtenir, dans les cas limitativement énumérés à l'article 505 du code de procédure civile, la réparation pécuniaire du préjudice que lui cause un magistrat ou un tribunal dans l'exercice de leurs fonctions. La question de savoir si elle peut être exercée contre un tribunal de commerce dont un jugement aurait été annulé par la cour de cassation en raison de la composition irrégulière de ce tribunal relève de l'appréciation souveraine de la juridiction qui serait éventuellement saisie de cette voie de recours.

11039. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si l'administration est fondée à opposer à l'autorité judiciaire le secret professionnel, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, alors que l'article 2010 prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à l'administration. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11071. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la justice** si une personne condamnée par une cour de justice à la peine de cinq ans de prison et à trente six mille francs d'amende qui se trouve amnistiée, est tenue au payement de la somme de cinq millions que la cour, dans son arrêt, déclare: « A la majorité des voix et vu l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, acquise au Trésor, chiffre auquel il convient, d'après les documents d'appréciation apportés à l'audience, de fixer le montant des rétributions conservées par le condamné ». (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Il est ordinairement admis que la confiscation doit être exécutée, malgré l'amnistie, toutes les fois qu'elle revêt le caractère d'une mesure de police (cf. cassation crim. 22 octobre 1920) et toutes les fois qu'elle revêt, fût-ce pour partie, un caractère de réparation envers l'Etat (cf. cassation crim. 8 et 28 mars 1950). Par contre, lorsqu'elle revêt le caractère d'une peine pure, elle disparaît par l'effet de l'amnistie. Dans le cas prévu à l'article 84, alinéa 2, du code pénal, ou à l'article 79 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, ou l'on « déclare acquis au Trésor » le montant de la rétribution reçue par le condamné, il semble que la confiscation présente à la fois le caractère d'une mesure de police, puisqu'il s'agit de fonds qui n'ont pu être légitimement acquis, et dont l'appropriation par le condamné ou la restitution à l'ennemi seraient contraires à l'ordre public, et le caractère d'une réparation, puisque, par définition, cette rétribution est le « prix » d'actes nuisibles à l'Etat. Les principes rappelés ci-dessus conduisent donc à décider que l'amnistie ne met pas d'obstacle à l'exécution de cette confiscation. Telle est l'opinion généralement admise. Toutefois, il paraît n'exister aucune jurisprudence sur cette question, non plus que sur celle, juridiquement fort proche, que pose l'article 180, alinéa 4, du code pénal, et il convient de réserver expressément l'appréciation des cours et tribunaux à qui il appartiendra de fixer souverainement la portée de la loi.

11114. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si les avocats ayant exercé pendant plusieurs années en Indochine, peuvent voir refuser, en vue de la retraite, la computation des années passées dans le barreau extramétropolitain, sous prétexte qu'il n'était pas perçu de droits de plaidoirie en Indochine, et dans le cas où les textes actuels ne permettraient pas de tenir compte des années extramétropolitaines, quelle mesure peut-on envisager pour parer à cette conséquence regrettable. (*Question du 24 février 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à un litige entre la caisse des barreaux, organisme privé, et un avocat. En conséquence, seuls les tribunaux sont compétents pour trancher ce différend, sur lequel la chancellerie ne peut dès lors émettre un avis, qui resterait, par surcroît, purement administratif. D'autre part, aucune indication ne peut être fournie sur la jurisprudence en la matière, cette question ne paraissant pas avoir, en pratique, été soumise à l'appréciation des tribunaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10755. — M. Gourdon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un directeur d'hôpital peut, de sa propre autorité, supprimer le bénéfice de la gratuité des médicaments accordée au personnel par délibération de la commission administrative régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle en janvier 1947. Ladite gratuité s'entendant sous réserve que les employés remboursent la part accordée par la sécurité sociale. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le bénéfice de la gratuité des médicaments fournis pour leur usage personnel aux agents des hôpitaux et hospices publics par la pharmacie de l'établissement où les intéressés sont en fonctions, résulte des dispositions de l'article 85 du décret du 17 avril 1943. Conformément à l'article 88 dudit décret, il ne pourrait être dérogé à ces dispositions qu'en vertu d'une délibération de la commission administrative, modifiant les statuts particuliers du personnel et revêtue de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population, après avis du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

10884. — M. Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes et circulaires de son ministère interdisent les réunions à caractère syndical dans l'enceinte des hôpitaux publics. Il lui demande si cette interdiction doit s'étendre aux sections syndicales de chaque établissement qui groupe les délégués des différentes catégories de personnel. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Compte tenu des instructions qui ont fait l'objet des circulaires de la présidence du conseil n° 5912 S. G. du 27 novembre 1947, n° 4617 S. G. du 14 juin 1949 et n° 206 D. F. P. du 15 février 1951, aucune réunion syndicale ne doit se tenir dans les locaux des hôpitaux publics, à l'exception de ceux qui sont régulièrement affectés aux organisations syndicales, soit à titre permanent, soit par une décision expresse de la commission administrative.

10685. — M. Darou demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle conclusion il compte apporter à la question de la vente de terrains appartenant aux hospices de Dunkerque. Il rappelle que, par lettre du 18 décembre 1953, le directeur de la santé et de la population (sous-direction des hôpitaux, 7e bureau, référence: Nord 38/53), faisait déjà connaître qu'une enquête était

en cours; qu'une des clauses de l'échange prévoyait que les maisons acquises par les hospices de Dunkerque devaient être libres d'occupation, et que cette clause n'avait pas été respectée; que cette question a soulevé une véritable émotion dans tous les milieux dunkerquois et qu'il est urgent de donner des apaisements par une solution juste, ne lésant point les légitimes intérêts des hospices de Dunkerque. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population a été saisi, le 30 novembre 1953, de la requête d'un administrateur des hospices de Dunkerque au sujet d'un échange d'immeubles entre cet établissement et un entrepreneur de Coudekerque-Branche. A la date du 18 décembre 1953, j'ai demandé au préfet du Nord de procéder à une enquête à ce sujet et j'en ai effectivement informé l'auteur de la réclamation. Il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués par le préfet que l'opération dont il s'agit a été approuvée par arrêté préfectoral le 26 avril 1952, après accomplissement des diverses formalités réglementaires (délibération de la commission administrative, avis favorable du conseil municipal et de l'administration des domaines et autorisation de la commission de contrôle des opérations immobilières). C'est au moment où l'acte de vente allait être signé que l'administrateur des hospices — auteur de la réclamation — estimant que l'opération était désavantageuse pour l'établissement, refusa de signer l'acte de vente. Devant ce refus, la commission administrative désigna à la majorité son président pour signer l'acte de vente. Il semble qu'il ne soit plus possible de revenir sur les décisions prises dans cette affaire, tant par le conseil municipal que par la commission administrative. Cependant l'enquête suit son cours en ce qui concerne les conditions de l'échange qui, selon le réclamant, n'auraient pas été respectées.

10937. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quels sont les textes législatifs, administratifs ou réglementaires se rapportant à l'allocation militaire et à ses conditions d'attribution; 2° quelles sont les instructions ou directives émanant de son ministère et données aux préfectures pour leur permettre d'évaluer les ressources des familles qui présentent des demandes, et quelle est l'instance qui fixe le plafond des ressources au-dessous duquel les demandes d'allocations militaires ne sont pas satisfaites. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les demandes d'allocations militaires sont examinées conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et le règlement d'administration publique du 27 mai 1928 qui en fixe les conditions d'application et de procédure; 2° la loi ne fixe pas de plafond au-dessus duquel les demandes d'allocations militaires doivent être refusées, elle spécifie que l'allocation ne peut être accordée qu'aux familles nécessiteuses envers lesquelles l'appelé remplissait le rôle de soutien indispensable. Ce n'est qu'à titre purement indicatif que les commission ont été invitées à considérer comme plafond des ressources les trois quarts du salaire moyen départemental servant de **base au calcul des prestations familiales au** lieu de résidence du postulant, mais il va de soi que les commissions conservent la faculté d'y apporter toutes dérogations qu'elles jugent nécessaires en faveur des familles dont la situation s'avère digne d'intérêt, et elles ont été invitées à le faire.

11120. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est le barème qui sert de base à l'attribution de l'allocation militaire et quelles instructions sont données aux commissions départementales et supérieures pour l'application de ce barème, en vue d'éviter toute injustice à cet égard. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La loi ne fixe par de barème au-dessous duquel les demandes d'allocations militaires doivent être refusées. Elle spécifie que l'allocation ne peut être accordée qu'aux familles nécessiteuses envers lesquelles l'appelé remplissait le rôle de soutien indispensable A titre purement indicatif, les commissions ont été invitées à considérer comme plafond des ressources les trois quarts du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au lieu de résidence des postulants. Mais il va de soi que les commissions conservent la faculté d'y apporter toutes dérogations qu'elles jugent opportunes et elles ont reçu toutes indications dans ce sens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10277. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la diversité d'interprétation et d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret n° 46-1878 du 8 juin 1946, en sorte que les mêmes règles valent pour toute la profession bancaire et tiennent compte des cotisations versées par le personnel. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Le régime de retraite bancaire, institué par la convention collective nationale de travail du personnel des banques, est un régime complémentaire de celui de la sécurité sociale. L'imputation sur les retraites bancaires des prestations servies par la sécurité sociale au titre des assurances invalidité et vieillesse est expressément prévue par l'article 18 du règlement-type annexé à la convention précitée qui dispose que: « La retraite est servie par partie: 1° par la sécurité sociale qui payera suivant les dispositions réglementaires la retraite des assurances sociales et, éventuellement, la retraite des vieux travailleurs et la pension d'invalidité. A partir du 1er janvier 1951, n'entrera dans la prestation vieillesse de sécurité sociale prise en compte à ce titre que le nombre de trentièmes de cette prestation correspondant au nombre d'annuités validées pour la retraite bancaire. La prestation de sécurité sociale sera déterminée au 1er janvier de chaque année en fonction de son montant au 1er octobre précédent; 2° par les anciennes caisses de retraite ou de prévoyance des banques; 3° par les caisses de retraite des banques faisant l'objet du présent règlement qui assureront le payement du complément de la retraite ». Cependant, en ce qui concerne les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, il résulte d'une décision du comité interbancaire de retraites que lesdites pensions ne doivent être déduites que « proportionnellement au nombre d'annuités bancaires réunies par les intéressés par rapport au nombre total d'annuités qu'ils auraient pu valider à l'âge auquel la retraite peut être liquidée sans abattement, ce nombre étant toutefois au plus égal à 40 ». Les statuts des caisses de retraite de banques, autorisées à gérer le régime de retraites susvisé dans le cadre des dispositions des articles 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 43 à 58 du décret du 8 juin 1946, ont été établis en tenant compte des règles indiquées ci-dessus.

10405. — M. Patinaud rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'article 2 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 stipule « sous réserve qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, au titre d'une autre législation, des prestations familiales instituées par la loi du 22 août 1946, les invalides mariés ou chargés de famille visés par la présente loi ont droit, en plus de la pension prévue à l'article 5 qui précède, auxdites prestations. Celles-ci sont à la charge de l'Etat »; 2° que l'article 1er de la loi du 22 août 1946 précise: « Les prestations familiales comprennent: 1° les allocations de maternité; 2° les allocations familiales; 3° les allocations de salaire unique; 4° les allocations prénatales ». Or, contrairement à ces dispositions législatives, la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 a supprimé aux invalides civils l'allocation de salaire unique. Par exemple, la caisse d'allocations familiales « Famille forézienne » adressait à un invalide civil, le 20 janvier 1953, la lettre suivante: « Nous vous informons que, conformément à la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952, les invalides civils n'ont plus droit à l'allocation de salaire unique à partir du 1er janvier 1953 En conséquence, vous êtes rayé, à cette date, de la liste de nos allocataires invalides civils, puisque pour un seul enfant seule l'allocation de salaire unique est versée ». La personne dont il s'agit est un amputé, grand invalide civil, qui a élevé cinq enfants, dont aucun ne peut lui venir en aide. Il lui reste à charge une fillette de onze ans, et les ressources mensuelles du foyer sont: pension, 4.983 francs; tierce personne, 8.000 francs, soit au total 12.983 francs. S'y ajoutent quelques bons de pain délivrés par le bureau de bienfaisance. Il lui demande: 1° sur quelles bases juridiques il s'est appuyé pour supprimer, par circulaire, des avantages accordés par la loi; 2° quelles mesures il entend prendre pour réintégrer dans leurs droits les invalides civils lésés par la circulaire n° 81-55 du 23 mai 1952 et pour effectuer le rappel des sommes dont ils ont été ainsi arbitrairement frustrés. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — L'article 11 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 a eu pour objet d'éviter que soient privés des prestations familiales les aveugles et grands infirmes qui, n'exerçant pas une activité professionnelle suffisante, ne parvenaient pas à faire la preuve de leur impossibilité de travailler devant la commission instituée à l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Les invalides bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 ont eu désormais droit aux prestations familiales sans avoir à fournir la preuve qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une profession. Mais il n'apparait pas que l'intention du législateur ait été de faire bénéficier les intéressés de l'allocation de salaire unique. En tout cas, cette intention n'a pas été exprimée formellement et elle ne peut se présumer, car la pension de la loi du 2 août 1949 est une pension d'assistance, sans aucun rapport avec une activité salariée présente ou passée et ne saurait donc ouvrir droit à une allocation liée à l'existence d'un salaire. Le conseil d'Etat consulté sur ce point par M. le ministre de la santé publique et de la population a confirmé, dans sa séance du 3 août 1953, qu'« en vertu des dispositions de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946, le droit à l'allocation de salaire unique est maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée; qu'il en résulte que, au même titre que les autres allocataires qui sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une profession, les invalides visés par la loi du 2 août 1949 peuvent prétendre à l'allocation de salaire unique dans tous les cas où leur infirmité leur a fait interrompre une activité salariée ». Il n'est donc pas possible d'attribuer l'allocation de salaire unique aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 qui ne sont pas d'anciens salariés.

10467. — M. Paquet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe des ouvriers qui cotisent pour la retraite vieillesse et qui, simultanément, pour un bien (dépassant 100 francs de revenu cadastral) qu'ils cultivent durant leur temps de loisir doivent payer intégralement les cotisations des deux régimes, alors qu'ils ne toucheront qu'une retraite correspondante à celle qu'ils auraient obtenue s'ils n'avaient cotisé qu'à un seul régime. Il lui demande: 1° si tels cas lui ont été signalés; 2° si ces cas existent, n'y a-t-il pas lieu de craindre que de telles pratiques ne découragent les ouvriers occupant intelligemment et sainement leurs loisirs; 3° si ces ouvriers, au lieu de cotiser au régime général, cotisaient à une organisation autonome de travailleurs non salariés, ne payeraient-ils pas que la moitié de la cotisation forfaitaire agricole. (*Question du 13 janvier 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse pour les personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, « Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations... ».

10761. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle interprétation il faut donner à la question relevée au cours d'une « enquête sociale » inspirée par sa circulaire n° 18155 du 12 août 1949: « si le requérant est locataire, quel est le prix du loyer acquitté ? »; 2° si le fait d'être locataire d'un appartement 1re catégorie A est de nature à diminuer ou à augmenter le montant d'une pension d'invalidité du type de celles prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2454 du 19 octobre 1945. (*Question du 9 février 1954.*)

1re *réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien, en vue d'une enquête, fournir toutes précisions utiles sur le cas particulier qui a motivé sa question.

10762. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime doivent être affiliés les sous-agents d'assurances pour la couverture des différents risques (maladie, vieillesse, etc.). La question se pose, en effet, de savoir si leur qualité de patentés les classe dans les professions libérales ou si le fait qu'ils sont rétribués « à la commission » doit les faire considérer comme salariés. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article 3 (2°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1954 prévoit que sont, notamment, compris au nombre des personnes auxquelles s'applique l'assujettissement obligatoire au régime général de la sécurité sociale: « les courtiers inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations... d'assurance pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminée ». *A contrario*, les sous-agents d'assurances patentés visés par l'honorable parlementaire ne doivent pas être assujettis au régime général. Dans la pratique, compte tenu du fait qu'au contraire du courtier, qui est entièrement indépendant dans l'exercice de son activité, le sous-agent d'assurances est lié à un agent par un traité de nomination définissant l'objet de son activité et les modalités de sa rémunération, il convient — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de considérer que: *a*) l'employé utilisé par un agent d'assurances à la fois à des tâches d'ordre administratif et à du démarchage auprès de la clientèle en vue de la production de contrats, doit être assimilé à un salarié et être affilié obligatoirement au régime général de la sécurité sociale; *b*) le sous-agents véritable, c'est-à-dire exclusivement chargé de prospecter la clientèle, ne peut être regardé comme salarié lorsque, tout à la fois, il est patenté pour l'exercice de son activité et effectue de façon habituelle et suivie des opérations d'assurance; *c*) la personne qui, munie d'un traité de nomination, se livre occasionnellement à des opérations d'assurance, ne peut être assimilée à un salarié en raison du caractère peu substantiel de son activité.

10764. — **M. Cristofol** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'arrêté interministériel du 23 septembre 1953, créant une Union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il est légal d'élargir la composition du futur comité de gestion de cet organisme à vingt membres, alors que le règlement d'administration publique du 6 juin 1946, complété par le décret du 12 septembre 1952, a fixé cette composition à douze membres. Il semble que ces décisions violent le texte de l'article 42 C du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et qu'elles soient en contradiction avec le respect de la représentation proportionnelle des collèges au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, puisque le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale et celui de la caisse d'allocations familiales envisagent un mode de répartition des sièges, partie par les collèges intéressés, partie par cooptation par les conseils en entier, en introduisant la notion de personnes qualifiées. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En application des articles 14 et 18 de la loi de finances du 14 avril 1952, le ministre du travail et de la sécurité sociale a imposé la création d'une Union de recouvrement dans le département des Bouches-du-Rhône, entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de ce département. L'article 42 C du décret du 12 septembre 1952, qui a modifié et complété le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, relative à l'organisation de la sécurité sociale, prévoit que chaque union est administrée par un comité de gestion de douze membres, mais que le ministre du travail et de la sécurité sociale peut donner son agrément à une composition du comité de gestion différente de celle indiquée ci-dessus, qui lui serait proposée à la suite d'un accord des caisses adhérentes à l'union. C'est la raison pour laquelle le ministre du travail et de la sécurité sociale ne s'est pas opposé à ce que soit adoptée, pour l'Union de recouvrement des Bouches-du-Rhône, une composition différente de celle prévue à l'article 42 C ci-dessus rappelé, fixée, après accord des caisses adhérentes, à la condition, toutefois, que cette composition soit telle que le nombre des représentants de la caisse primaire soit égal à celui des représentants de la caisse d'allocations familiales et qu'elle permette la constitution de la commission de recours gracieux. De même, les caisses adhérentes ont été invitées à se mettre d'accord sur le mode de désignation des membres du comité de gestion, étant bien entendu que les modalités de l'accord intervenu entre les caisses, au sujet de la composition du comité et du mode de désignation de ses membres, devraient recevoir l'approbation ministérielle et être précisées dans les statuts de l'union. Il convient d'observer, à ce sujet, que le ministre du travail et de la sécurité sociale ne s'est pas opposé à ce que soit fixé à vingt le nombre des membres du comité de gestion, en raison de l'importance des caisses adhérentes et, partant, de celle de l'union.

10769. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu d'un arrêté du 31 décembre 1946, les cotisations de sécurité sociale concernant les femmes de ménage sont, en principe, calculées sur les salaires qui leur sont effectivement alloués. Toutefois, en vertu du même arrêté, lorsque les femmes de ménage travaillent plus de quinze heures par semaine chez un même employeur, les cotisations sont liquidées en prenant pour base les salaires forfaitaires fixés par arrêté pour les domestiques et « gens de maison ». Or, il résulte d'une réponse faite par un agent de la sécurité sociale à un employeur assujetti que, dans le cas de femmes de ménage travaillant plus de quinze heures par semaine au service d'un immeuble sans y être logées, les cotisations doivent être acquittées par le propriétaire dudit immeuble sur la base des salaires réels. Il lui demande s'il existe un texte modifiant l'arrêté du 31 décembre 1946, et créant un régime spécial pour les femmes de ménage d'immeubles. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 31 décembre 1946 qui fixait les cotisations dues pour les femmes de ménage est abrogé. Cette catégorie de salariées donne désormais lieu au versement des cotisations dans les conditions prévues par les arrêtés pris en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques. Le dernier en date de ces arrêtés a été pris le 29 septembre 1951 et a été modifié par arrêté du 30 décembre 1953. Toutefois, ces arrêtés ne sont applicables qu'aux personnes qui se trouvent au service personnel de l'employeur en qualité de « gens de maison », chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges. Une personne embauchée pour le nettoyage d'un immeuble ne se trouve pas au service personnel d'un particulier. Elle n'est donc pas comprise dans la catégorie des « gens de maison » et doit donner lieu au versement des cotisations dans les conditions applicables à l'ensemble des travailleurs salariés. Les cotisations sont calculées sur la rémunération en espèces effectivement perçue, augmentée, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature et des pourboires.

10770. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire retraité a été immatriculé à la sécurité sociale de son domicile le 18 décembre 1948, avec effet du 1er janvier 1947. Invalide H. G. avec 100 p. 100 d'invalidité, il a demandé son immatriculation à la sécurité sociale en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Or, titulaire d'une retraite proportionnelle militaire, il doit maintenant être immatriculé à une caisse de sécurité sociale militaire à Dijon. De ce fait, il n'est plus connu à la caisse primaire de son domicile ni à la caisse militaire à laquelle il n'est pas immatriculé et ne peut prétendre aux prestations de part ou d'autre. Pourtant chaque trimestre, à échéance de ses pensions, il lui est retenu par précompte les cotisations qui lui incombent par ordre des services de la trésorerie générale de Dijon. Il demande à quel organisme de sécurité sociale doit être immatriculé un individu titulaire: 1° d'une retraite militaire proportionnelle (15 ans); 2° d'une retraite proportionnelle civile (fonctionnaire de l'Etat, 10 ans); 3° d'une pension militaire d'invalidité 100 p. 100 H. G., et s'il est possible de connaître la destination donnée aux retenues effectuées sur les diverses pensions énumérées ci-dessus. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En application du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952, les assurés titulaires de plusieurs pensions de même nature acquises au titre du régime général des assurances sociales ou au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de sécurité sociale (tels que le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat et celui des militaires de carrière) reçoivent les prestations en nature du régime dont ils relèvent du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'intéressé relève donc de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles il peut prétendre en qualité de titulaire d'une retraite militaire proportionnelle. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables payeurs par M. le ministre des finances et des affaires économiques pour que le total des cotisations précomptées

sur les arrérages des différentes pensions n'excède pas le montant de la cotisation correspondant au plafond prévu par la législation de la sécurité sociale. Mais les dispositions du décret du 12 septembre 1952 ne sont pas applicables aux pensions militaires d'invalidité. L'intéressé est donc redevable de la cotisation prévue par la loi du 29 juillet 1950. En contre-partie, il peut prétendre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance longue maladie dont le service doit lui être également assuré par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

10771. — M. Mouton signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social décédé à la suite d'une intervention chirurgicale. De désespoir sa femme s'est suicidée. Or, elle devait percevoir des services de la sécurité sociale une somme de 36.000 francs au titre du décès du mari. Il lui demande si les héritiers, le ménage disparu n'ayant pas d'enfant, peuvent percevoir les 36.000 francs qui étaient dus à la défunte. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les renseignements ne permettant pas de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien, en vue d'une enquête, fournir toutes précisions utiles sur l'assuré social en cause; non, numéro d'immatriculation aux assurances sociales, organisme de sécurité sociale lui ayant servi les prestations de l'assurance maladie en dernier lieu.

10772. — M. Marcel Noël signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une décision du 4 août 1953 de la caisse primaire de sécurité sociale, à Périgueux, prise après avis de la caisse régionale de Bordeaux, a refusé le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 à un auxiliaire routier des ponts et chaussées sous prétexte que l'accident dont cet ouvrier avait été victime au cours de son travail n'a été constaté par aucun témoin. Or, c'est très certainement à tort que les deux organismes de sécurité sociale précités font de la présence d'un témoin sur les lieux de l'accident une condition indispensable à la reconnaissance du caractère professionnel de cet accident, étant donné qu'il a toujours été admis que la preuve de la relation de l'accident avec le travail pouvait être administrée par tous les moyens, en particulier les présomptions graves, précises et concordantes. Etant donné la fréquence des cas où les agents de cette profession sont appelés à travailler seuls, il est vraisemblable que des difficultés sont susceptibles de se renouveler. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire s'impose en la matière. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La matérialité d'un accident du travail peut être établie par tous les moyens de droit. La cour de cassation a, en particulier admis, s'agissant d'accidents survenus sur le trajet entre la résidence et le lieu du travail, que l'absence de témoins n'est pas déterminante dès qu'existent des présomptions graves, précises et concordantes (arrêts de la chambre civile, section sociale, du 14 février 1952: caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne c/ Miette; du 22 avril 1952: caisse primaire centrale de sécurité sociale c/ Capron; du 12 février 1953: caisse régionale de sécurité sociale de Rouen c/ Levavasseur; du 12 mars 1953: caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne c/ Ponzi). Les arrêts Miette et Capron ont été publiés au n° 24 du *Bulletin de jurisprudence* établi par la direction générale de la sécurité sociale, l'arrêt Levavasseur au n° 28 de ce même bulletin. L'affaire à laquelle l'honorable député fait allusion a déjà été signalée au ministère du travail et de la sécurité sociale. Une enquête est en cours à ce sujet. Sur le plan général, il ne semble pas qu'un texte réglementaire puisse utilement définir des règles communes, applicables à tous les cas où les accidents du travail surviennent sans témoins. Il s'agit essentiellement de l'appréciation de circonstances de fait propres à chaque affaire. La caisse de sécurité sociale et, en cas de litige, les juridictions instituées par la loi du 24 octobre 1946 organisant le contentieux de la sécurité sociale, ont le soin d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la matérialité et le caractère professionnel de l'accident sont établis.

10774. — M. Plantevin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il semble ressortir d'une réponse parue au *Journal officiel* du 20 novembre 1953, page 5374, que les administrateurs des caisses de sécurité sociale, délégués du personnel, n'ont pas droit aux vacations prévues par l'arrêté du 17 août 1948, quand les réunions auxquelles ils assistent se tiennent aux heures normales de travail. Or, dans son article 4, ledit arrêté semble octroyer à cette catégorie d'administrateurs, s'ils résident dans la ville où se tiennent les réunions, une indemnité forfaitaire de frais. Il demande s'il est possible de préciser, entre ces deux textes, la position ministérielle. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire de frais, dont l'attribution est prévue par l'article 4 de l'arrêté du 17 août 1948, est octroyée aux administrateurs qui, résidant dans la ville où se tiennent les réunions, ne peuvent bénéficier de frais de déplacement. Cette indemnité est, dans l'esprit du législateur, destinée à compenser la perte de temps subie par les administrateurs devant se rendre de leur domicile au lieu de la réunion du conseil d'administration, du bureau ou des commissions. Les administrateurs délégués du personnel ne subissent pas cette perte de temps, puisque les séances se tiennent, dans le cas considéré, au lieu même de leur travail, pendant les heures de service. Dans ces conditions, compte tenu du principe posé par l'article 60 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et selon lequel « les caisses ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs », les intéressés ne sauraient bénéficier de l'indemnité forfaitaire dont il s'agit. Il ne saurait en être autrement que si les réunions avaient lieu en dehors des heures de travail. Dans ce cas, les intéressés pourraient prétendre à l'indemnité forfaitaire dont il s'agit.

10775. — M. Plantevin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un médecin traitant qui, après avoir exercé sa profession pendant seize ans, et ce jusqu'au 29 février 1953, est devenu médecin-conseil de la sécurité sociale à temps plein, à compter du 1er mars 1953. Conformément à la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime d'allocation vieillesse pour les non-salariés et en application des dispositions relatives au régime des professions libérales, ce médecin a acquitté, conformément au décret du 30 mars 1949, les cotisations réclamées par la caisse intéressée. Il demande: 1° si, pour l'année 1953, les cotisations prévues par l'arrêté du 22 septembre 1952, complété par l'arrêté du 12 novembre 1952 et par les arrêtés du 27 décembre 1952, du 9 janvier 1953, du 10 février 1953 et du 14 mars 1953, sont exigibles d'avance, et pour le premier semestre entier de 1953, alors qu'à dater du 1er mars 1953 ce médecin ne relevait plus du régime vieillesse applicable aux professions libérales, mais était affilié au régime général de la sécurité sociale; 2° si le médecin en cause est en droit de demander le remboursement des cotisations acquittées par lui, après mise en demeure, pour les mois de mars, avril, mai et juin 1953; 3° dans la négative, ce que deviennent les cotisations versées et quels droits ouvrent-elles au cotisant qui justifie de seize ans d'exercice de la profession de médecin et de quatre années de cotisations; 4° s'il peut, pour sauvegarder ses droits à la retraite, cotiser facultativement au régime des professions libérales. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative: la cotisation étant exigible annuellement et d'avance (décret n° 49-1259 du 27 août 1949, art. 5); 2° A) régime minimum: réponse négative: la réglementation en vigueur ne prévoyant aucun remboursement de cotisations, celles-ci demeurant acquises à l'organisme créancier. B) Régime complémentaire: le remboursement n'est prévu qu'en faveur des médecins ne pouvant faire valoir dix années d'exercice en qualité de non salarié, à l'âge de soixante-cinq ans; 3° A) régime minimum: l'intéressé peut bénéficier de l'allocation du régime minimum dès l'âge de soixante-cinq ans, sous réserve: *a*) que son activité comme médecin non salarié soit la dernière lui ouvrant droit à une allocation de vieillesse; *b*) d'avoir versé régulièrement les cotisations légalement exigibles; *c*) d'avoir cessé l'exercice de la profession comme non-salarié (décret n° 49-456 du 30 mars 1949, art. 7 et 11, et statuts de la caisse des médecins). B) régime complémentaire: l'intéressé pourra bénéficier d'une retraite proportionnelle calculée exclusivement d'après le nombre de points acquis par les cotisations versées, dès lors que les conditions suivantes seront remplies: *a*) être âgé de soixante-cinq ans révolus; *b*) avoir versé autant de cotisations annuelles qu'il s'est écoulé d'années entre le 1er juillet 1949 et la fin de la dernière année d'exercice en qualité de non-salarié; *c*) avoir cessé l'exercice de la profession comme non-salarié (règlement du régime complémentaire de retraite des médecins: art. 10 et 3 combinés); 4° réponse négative: les caisses ne pouvant accepter de versements volontaires de cotisations qu'autant que les intéressés n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale (loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, art. 6).

10779. — M. Viatte demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime de sécurité sociale et d'allocations familiales doit être affilié le personnel des maisons familiales rurales. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — L'article 1er (§ 2, alinéa *j*) du décret du 30 octobre 1953 fixant le régime des assurances sociales applicables à l'agriculture range notamment parmi les salariés agricoles « généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués ». Or, il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les maisons familiales rurales puissent être regardées comme entrant dans la catégorie des groupements professionnels agricoles. Le personnel qu'elles emploient doit donc être affilié au régime général de la sécurité sociale.

10886. — M. Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certaines personnes exerçant à titre principal ou secondaire une activité commerciale ou artisanale qui se voient contraintes au versement de cotisations vieillesse; et lui demande: 1° si le montant des cotisations est fonction du chiffre d'affaires réalisé par ces commerçants ou ces artisans; 2° si ces assujettis n'ont pas la possibilité de choisir eux-mêmes leur classe d'affiliation en vue de verser la cotisation la moins élevée et proportionnelle à l'importance de leurs ressources; 3° si une cotisation, même réduite, peut être exigée lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan qui exerce déjà, à titre principal, une profession agricole salariée ou non ou encore toute autre profession au titre de salarié. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. — La cotisation est fixée forfaitairement; 2° *a*) régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales: le règlement d'administration publique n° 49-545 du 21 avril 1949, modifié, prévoit six classes de cotisations dont les montants annuels s'échelonnent entre 10.000 et 30.000 francs. A chacune de ces classes correspond un certain nombre de points d'allocation. L'intéressé a le choix entre ces six classes;

l'option est faite pour deux ans. Toutefois, au cours d'une période biennale, l'assujetti peut, à condition de prévenir la caisse six mois à l'avance, opter pour une classe supérieure; b) régime d'allocation vieillesse des professions artisanales: des exonérations de cotisations peuvent être accordées soit en cas d'insuffisance de revenu professionnel, soit en cas d'interruption complète de l'activité par suite d'infirmité, de maladie, chômage ou pour cause de force majeure. Sauf si elle est accordée à raison d'une incapacité d'exercice de la profession causée par la maladie ou une infirmité temporaire ne se prolongeant pas au delà de trois trimestres civils, l'exonération de cotisations entraîne une réduction des avantages liés au payement de ces cotisations; 3° réponse affirmative. — Toute personne qui relève simultanément de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions agricoles et d'une autre organisation autonome des travailleurs non salariés, est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations (loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 1er). Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs non salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent (même loi, même article).

10888. — M. Deshors expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses artisanales et commerciales de retraites fonctionnant sous le régime de la loi du 17 janvier 1948 adressent des mises en demeure à des personnes qui exercent à titre principal une profession agricole non salariée et à titre secondaire une profession artisanale ou commerciale, en vue d'obtenir le payement d'une demi-cotisation au titre de l'assurance vieillesse, et ceci à compter du 1er janvier 1949. Il lui demande si les modifications apportées par la loi du 17 janvier 1948, par celle du 10 juillet 1952, justifient de tels rappels en ce qui concerne la période du 1er janvier 1949 au 30 juin 1952. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Selon la jurisprudence de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse de non-salariés, à défaut, pour le passé, d'affiliation résultant d'une décision juridictionnelle définitive, il y a lieu, dans les cas de l'espèce qui fait l'objet de la question, à double affiliation toutes les fois qu'il n'est pas intervenu en vertu des dispositions antérieurement en vigueur — notamment le décret du 11 janvier 1950 — une affiliation juridictionnelle définitive différente. En faisant, dans de tels cas, l'appel de la demi-cotisation pour la période courant du 1er janvier 1949 au 30 juin 1952, les caisses artisanales et les caisses commerciales se conforment à la jurisprudence précitée.

10890. — M. Jean (Léon) demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le directeur régional de la sécurité sociale peut suspendre une décision du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, portant application stricte de la convention collective, par majoration de salaire dû à un de ses agents, en invoquant uniquement le déficit de gestion dudit organisme. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — La convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale détermine les conditions de travail et de rémunération du personnel des caisses de sécurité sociale. A cette convention est annexée une classification des emplois indiquant les coefficients correspondant à chaque emploi. D'autre part, l'article 25 (§ 4) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 donne pouvoir au directeur régional de la sécurité sociale de suspendre, dans le délai de huit jours qui suit la communication qui lui en est faite, les décisions des conseils d'administration des caisses qui sont contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de l'organisme en cause. Il convient d'observer, à cet égard, qu'en raison de l'organisation financière du régime général de la sécurité sociale, la notion d'équilibre financier de chaque caisse visée à l'article 25 (§ 4), de l'ordonnance du 4 octobre 1945, se confond avec celle d'équilibre financier de l'ensemble du régime de sécurité sociale. Le directeur régional a donc le pouvoir de suspendre l'exécution de toute décision d'un conseil d'administration d'une caisse, présentant soit par elle-même, soit par ses conséquences directes ou indirectes, le risque de compromettre l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale. Doit être considérée comme de nature à nuire à l'équilibre financier de ce régime, toute décision d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale tendant à attribuer à un agent, soit un coefficient supérieur à celui correspondant à son emploi, compte tenu de la classification des emplois annexée à la convention collective précitée, soit un coefficient correspondant à un emploi non nécessaire aux besoins de la caisse. Dans ces conditions, une décision du conseil d'administration d'une caisse qui tendrait à promouvoir un agent dans un emploi qu'il est appelé à remplir effectivement, mais qui n'est pas nécessaire aux besoins du service, serait de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse et susceptible de faire l'objet d'une demande de sursis à exécution de la part du directeur régional de la sécurité sociale, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 25 (§ 4) de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

10891. — M. Mailhe demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° une pharmacienne, épouse d'un médecin attaché à la sécurité sociale, a-t-elle la possibilité de s'installer pharmacienne dans le ressort de la caisse où son mari est attaché; 2° une doctoresse, épouse d'un médecin attaché à la sécurité sociale, a-t-elle la possibilité d'ouvrir un cabinet dans le ressort de la caisse où est attaché son mari. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Ces deux questions comportent une réponse affirmative. Il reste entendu, toutefois, que: dans le premier cas, le médecin conseil ne saurait être appelé à effectuer le contrôle des ordonnances dont l'exécution aurait été confiée à sa femme; dans le second cas, toute disposition utile devra être prise pour que le médecin conseil ne puisse, en aucun cas, être appelé à contrôler les malades assurés sociaux soignés par sa femme.

10939. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles règles ont été édictées pour que le bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés soit retiré aux bénéficiaires de la majoration de rentes viagères. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — La majoration de rentes viagères prévue par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 n'entraîne pas le retrait systématique de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, si par l'effet de cette majoration, les ressources de l'allocataire viennent à dépasser les chiffres limite fixés par l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, les caisses régionales d'assurance vieillesse sont fondées à suspendre le service des arrérages de l'allocation ou à en réduire le montant, conformément à l'article 5 (§ 1er) de ladite ordonnance.

10940. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation des professeurs de coupe et de couture qui n'ont que cet emploi pour vivre, qui se sont vu enlever la plupart de leurs élèves par les cours gratuits et obligatoires institués par l'Etat où, d'ailleurs, les élèves peuvent toucher les allocations familiales. Il demande quelle est la caisse de retraite à laquelle peuvent adhérer ces professeurs qui se sont vu retirer leur clientèle et qui, âgés, désireraient adhérer à une caisse de retraite. Ces professeurs sont-ils justiciables des professions libérales, de la sécurité sociale, de l'artisanat, des travailleurs indépendants, etc. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les intéressés ne relèvent ni du régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, ni du régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés.

10990. — M. Isorni demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité de l'Etat à l'ancienneté, percevant une pension à ce titre et s'inscrivant postérieurement à sa retraite à un barreau comme avocat, est tenu de verser une cotisation d'assurance vieillesse à la sécurité sociale, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons, alors qu'il est peu vraisemblable qu'en raison de son âge le cotisant puisse suffisamment cotiser pour bénéficier de l'assurance vieillesse, si même celle-ci doit se cumuler avec la retraite qu'il touche comme fonctionnaire retraité. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions combinées des articles 13 et 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées font obligation à toute personne qui exerce, notamment, la profession d'avocat, de cotiser au régime d'allocation vieillesse des professions libérales (section professionnelle des avocats). Dans un régime de répartition, les allocations dues aux pensionnés pour une période déterminée sont servies au moyen des cotisations payées par les personnes en activité au cours de la même période. Il est ainsi logique de demander une cotisation à toute personne en activité, même si cette dernière accédant tardivement à la profession voit diminuer ses chances de bénéficier elle-même de la retraite.

10992. — M. Penoy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un horticulteur pépiniériste exerçant en même temps une activité commerciale. En sa qualité d'horticulteur, l'intéressé est régi par la caisse d'assurances sociales agricoles et la caisse d'allocations familiales agricoles. En sa qualité de commerçant, il est assujetti à la caisse d'allocations familiales du régime général. Depuis la création de la retraite vieillesse des commerçants, l'intéressé cotise obligatoirement à la caisse vieillesse des commerçants. Il lui demande si l'intéressé est également tenu de cotiser à la retraite vieillesse agricole, eu égard notamment du fait qu'il lui sera de toute façon impossible de cumuler deux retraites. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, modifié par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952: « Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que par moitié auprès de chacune d'elles au payement des cotisations ». Il est précisé que l'exonération de la moitié de la cotisation ne saurait porter, en ce qui concerne le régime de l'industrie et du commerce, que sur la cotisation minimum de ce régime.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 16 mars 1954.

SCRUTIN (N° 2319)

Sur l'amendement de M. Thamier aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 23 mars, discussion du rapport sur les crédits de fonctionnement des colonies de vacances).

Nombre des votants........................... 541
Majorité absolue........................... 271

Pour l'adoption.................... 207
Contre 334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Caloire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.

Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Herriot (Edouard).
Huel.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 550
Majorité absolue.............................. 276

Pour l'adoption.............................. 207
Contre 343

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2320)

Sur l'amendement de M. Thamier aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 25 mars, discussion du rapport accordant aux planteurs de tabac une prime exceptionnelle).

Nombre des votants.............................. 609
Majorité absolue.............................. 305

Pour l'adoption.............................. 262
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Coulle.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond)
Henneguelle.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Senéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Monceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.

Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
July
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph Pierre), Seine).
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre, (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson Jean.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti
Moisan
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah. Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Schaff
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet
Turines.
Ulver
Valabrègue
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, André Denis (Dordogne), Edouard Herriot et Joseph Renaud (Saône-et-Loire).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	268
Contre	346

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2321)

Sur le renvoi à demain mercredi de la suite de la discussion sur les crédits militaires.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 334
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becnir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Pouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Huel.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Astier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.

July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollano.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Apithy.
Ben Tounès.
Dommergue.
Dumas (Joseph).
Duveau.
Guichard.
Hettier de Boislambert.
Juglas.
Kauffmann.
Laforest.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 614
Majorité absolue.. 308

Pour l'adoption........................ 330
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 16 mars 1954.

1re séance : page **873**. — 2e séance : page **887**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.